



Mairie de Frizon

département des Vosges

Modification n°1 du PLU

Notice explicative

Dossier approuvé par délibération du Conseil Municipal
de Frizon en date du 15 octobre 2021

Historique de l'évolution du document d'urbanisme :

- PLU approuvé le 13 décembre 2013.

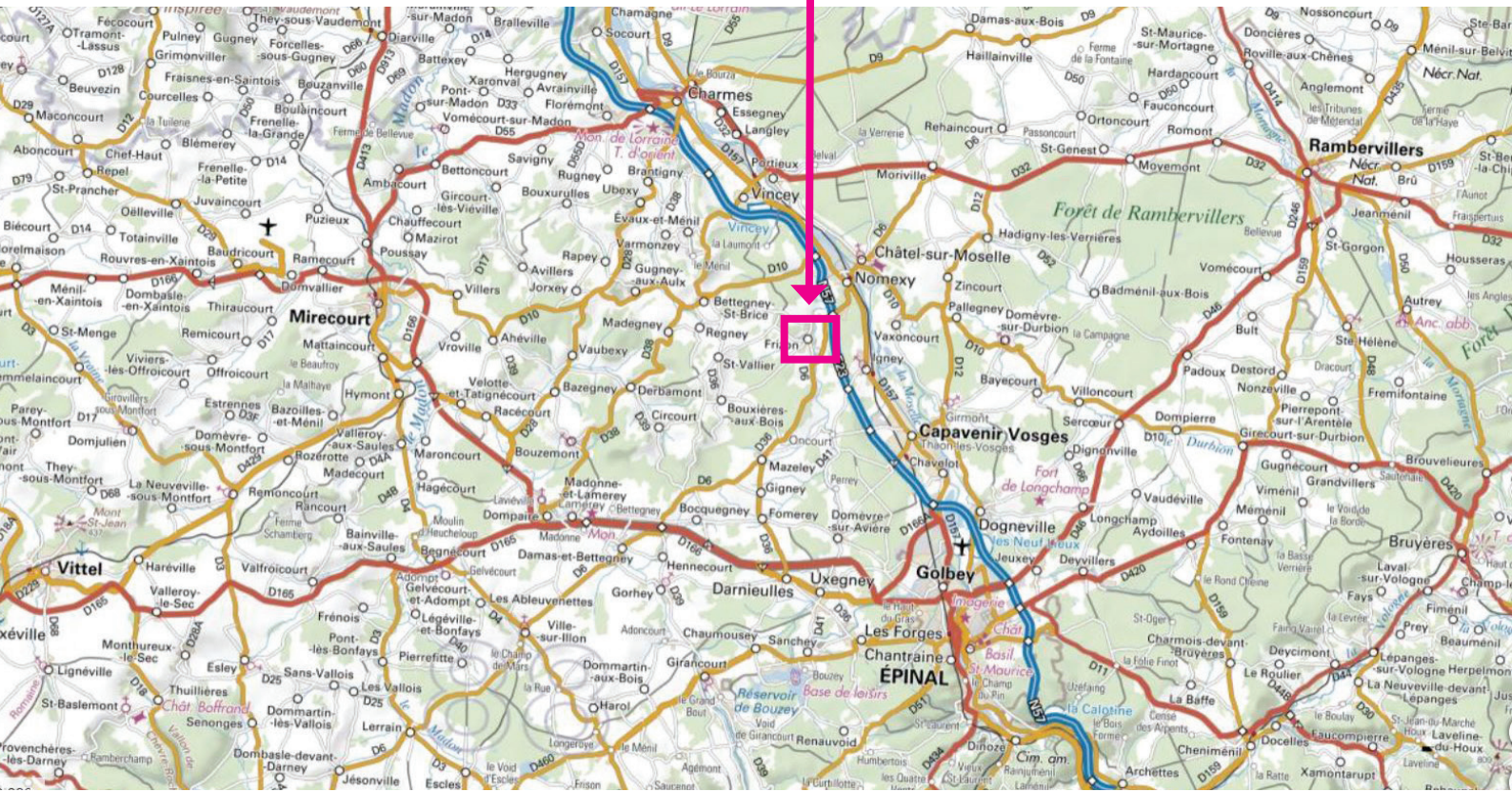


Bureau d'études éolis

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

115 rue d'Alsace
88100 Saint Dié des Vosges
03 29 56 07 59 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr

Frizon



0.- Avant-propos



La commune de FRIZON est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13 décembre 2013, qui n'a jamais été repris.

La reprise du PLU de FRIZON a pour objet de faire évoluer son contenu dans la perspective de :

- 1. Réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales.**
- 2. Reprendre certains points de règlement pour alléger l'instruction et mieux adapter les règles au contexte local.**
- 3. Supprimer tous les emplacements réservés.**
- 4. Supprimer certains éléments identifiés comme remarquables dans le PLU.**
- 5. Reprendre le document de zonage pour résoudre une erreur matérielle**

Ces projets entrent dans le cadre d'une procédure de Modification du PLU car ceux-ci :

- ✗ ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- ✗ ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- ✗ ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ✗ n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- ✗ ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La présente notice explique le bien-fondé de ces différents projets. Puis, elle expose :

- ✗ une démonstration de l'articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU de FRIZON doit être compatible : SCOT des Vosges Centrales, Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, SRADDET de la Région Grand Est.
- ✗ une analyse des incidences potentielles sur l'environnement, sur le site Natura 2000 le plus proche et en termes de consommation foncière.
- ✗ l'évolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU.

Enfin, la procédure de Modification n°1 du PLU se déroule en plusieurs étapes :

- ✘ constitution du dossier de Modification du PLU (notice explicative).
- ✘ dans le même temps :
 - Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas de la Modification n°1 du PLU.
 - Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées.
 - Saisine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui se prononce concernant les évolutions du règlement écrit des zones agricole et naturelle et forestière.
- ✘ Enquête publique, puis adaptation du dossier si nécessaire.
- ✘ Approbation par délibération du conseil municipal de FRIZON.

1.-

Les éléments de contexte



Le territoire communal de FRIZON se localise à 20 minutes au nord d'Epinal et à 15 minutes au sud de Charmes ; à 2 minutes d'un embranchement de la RN57.

1.- Le contexte réglementaire

La commune de FRIZON dispose d'un PLU approuvé le 13 décembre 2013.

Ce dossier est composé de plusieurs pièces :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) énonce le projet de la commune de FRIZON dans le cadre de son PLU. Ce document s'organise sous la forme de plusieurs orientations :

- ✘ Orientation 1 : Préserver la qualité paysagère et environnementale à l'échelle du territoire communal avec pour objectifs d'agir pour préserver la biodiversité locale, de limiter la consommation des espaces agricoles pour concourir au maintien des exploitations agricoles viables, de maîtriser les extensions urbaines par une lutte contre l'étalement urbain et de permettre d'accueillir de nouvelles activités économiques.
- ✘ Orientation 2 : Valoriser la cohérence paysagère et patrimoniale du village avec pour objectifs de conforter la structure urbaine actuelle, de maintenir la qualité paysagère du village, de préserver et valoriser la richesse patrimoniale de FRIZON et d'encourager la réhabilitation du bâti vacant.
- ✘ Orientation 3 : Optimiser la pratique quotidienne d'un cœur de village avec pour objectifs d'engager une réflexion d'ensemble sur l'aménagement de bourg, de conforter le réseau d'équipements existants et d'encourager de nouvelles formes d'habitat moins consommatrices d'espace.

Le document de zonage découpe le territoire en quatre grandes zones : urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière. A chacune d'elles correspond un **règlement écrit** qui détermine les autorisations et les conditions d'occupation des sols.

Ces zones se répartissent comme suit dans le PLU de FRIZON :

- ✘ La zone urbaine U est divisée entre :
 - La zone UA couvre le centre ancien de FRIZON.
 - La zone UB correspond aux extensions urbaines contemporaines.
 - La zone UE correspond aux espaces qui regroupent les équipements de la commune.

Fiche d'identité communale :

Département des Vosges

Communauté d'Agglomération d'Epinal

SCOT des Vosges Centrales

Population communale INSEE en 2017 : 515

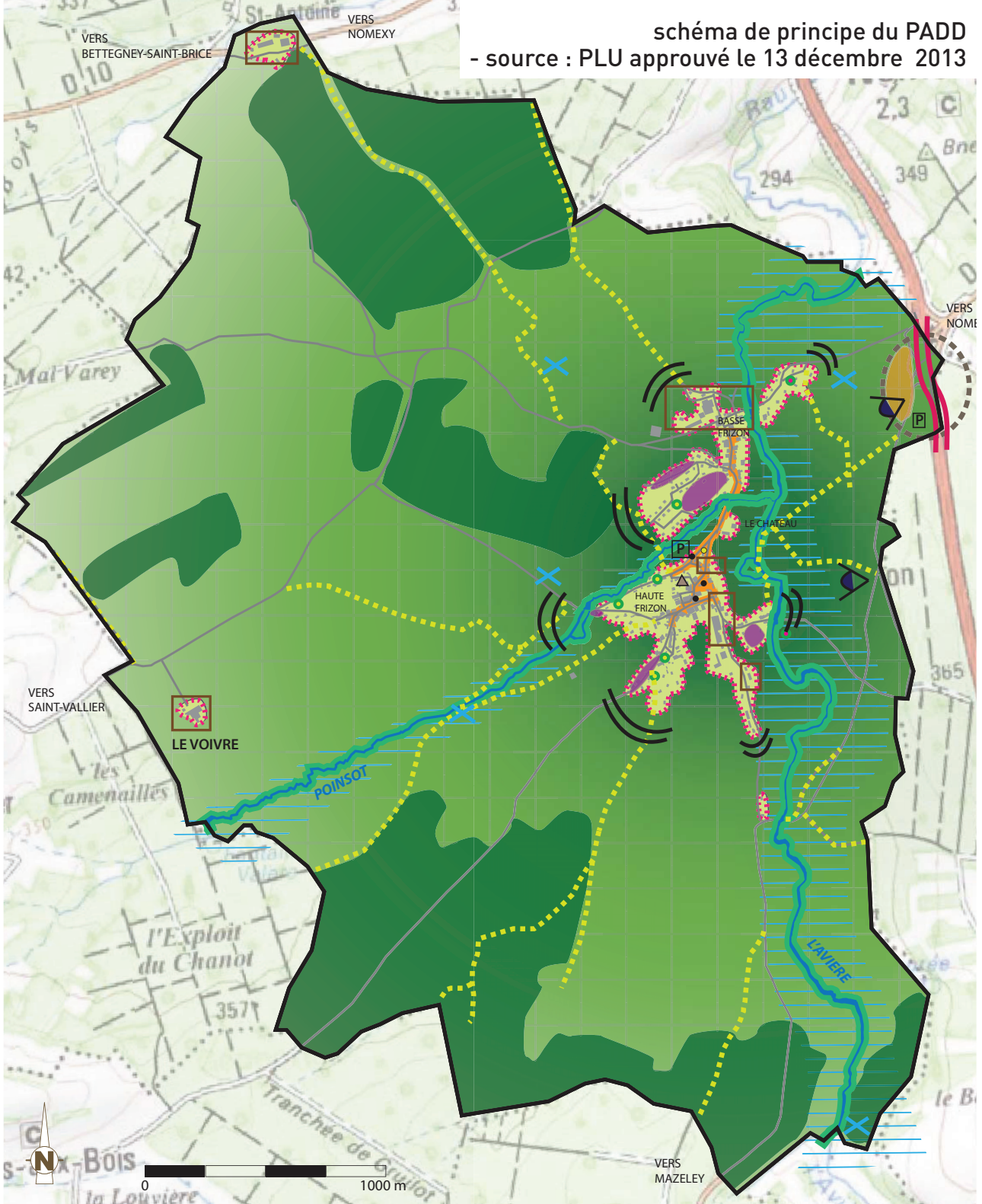
Evolution de la population communale entre 2012 et 2017 : +7.30%


















Logements vacants INSEE en 2017 : 24 / taux de vacance : 9.79%

Surface du territoire communal : 1 178.86 ha

Absence de site Natura 2000

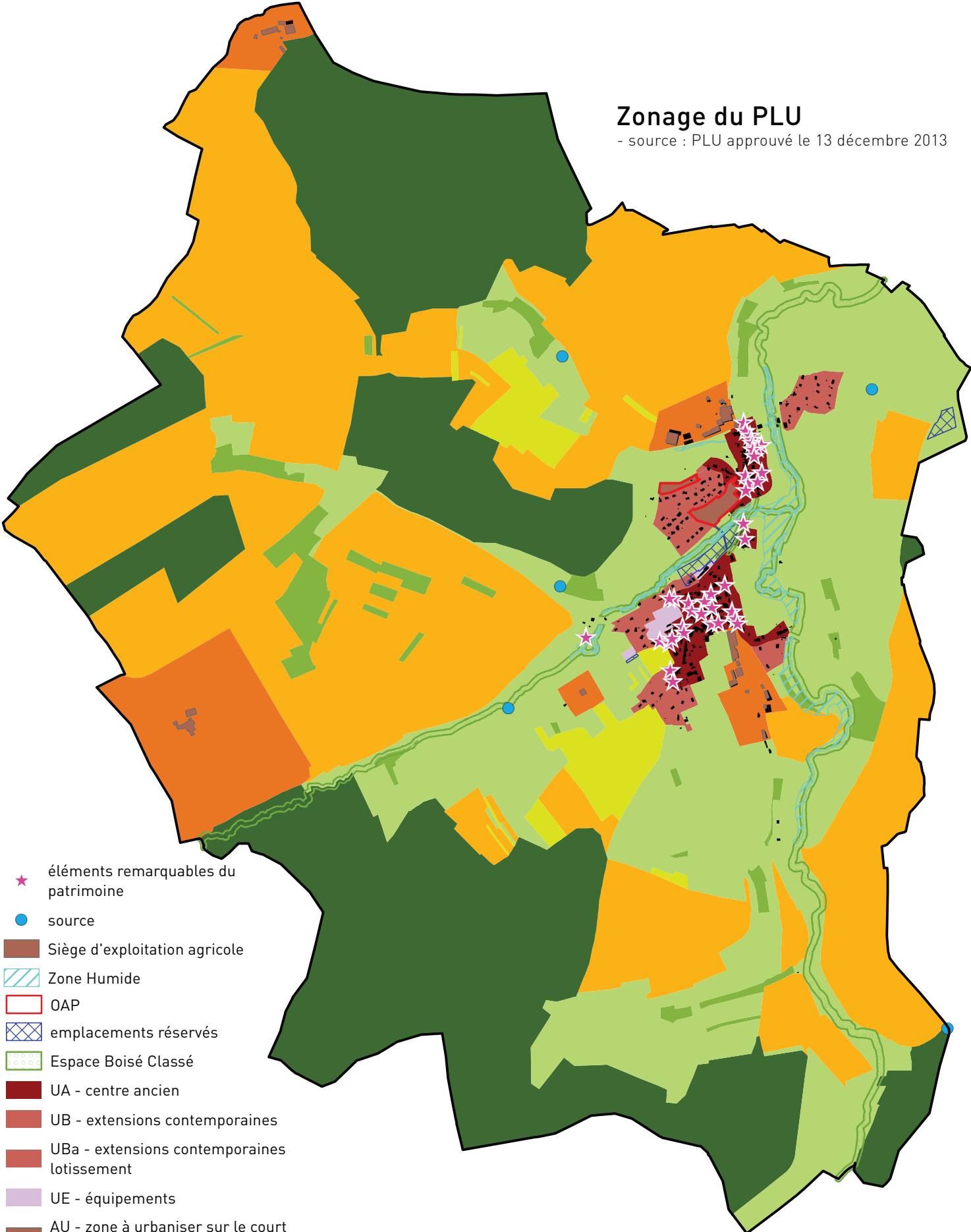
schéma de principe du PADD
- source : PLU approuvé le 13 décembre 2013



-  Préserver les corridors aquatiques principaux
-  Préserver les zones humides de toute artificialisation
-  Protéger les éléments paysagers remarquables (vignes, vergers...)
-  Protéger les massifs forestiers
-  Préserver les éléments composants la trame verte
-  Protéger les sources
-  Définir les limites de l'urbanisation
Conserver la structure urbaine existante sous la forme de deux entités distinctes : définir une orientation d'aménagement et de programmation sur le développement futur du centre du village
-  Maintenir des ouvertures paysagères
-  Axe d'aménagement paysager fédérateur : colonne vertébrale de la Haute et de la Basse Frizon
-  Définir des projets d'ouvertures à l'urbanisation mesurés dans une optique de densification du bâti, mixité sociale et locative
-  Encourager les espaces de convivialités aux "coins des rues"
-  Créer de nouveaux espaces de convivialités
-  Créer des liens entre les équipements
-  Utiliser et entretenir les sentiers
-  Entretenir les liaisons douces
-  Maintenir les commerces de proximité
-  Définir un projet de parking paysager à proximité de la salle polyvalente

Zonage du PLU

- source : PLU approuvé le 13 décembre 2013



- ★ éléments remarquables du patrimoine
- source
- Siège d'exploitation agricole
- ▨ Zone Humide
- ▭ OAP
- ▨ emplacements réservés
- ▨ Espace Boisé Classé
- UA - centre ancien
- UB - extensions contemporaines
- UBa - extensions contemporaines lotissement
- UE - équipements
- AU - zone à urbaniser sur le court terme
- A - zone agricole
- AC - zone agricole constructible
- N - zone naturelle
- NF - zone naturelle forestière
- NP - zone naturelle protégée
- NV - zone naturelle vignes et vergers



0 250 500 1 000 Mètres

- ✗ La zone à urbaniser 1AU sur le court terme et couverte par une **Orientation d'Aménagement et de Programmation**.
- ✗ La zone agricole est divisée entre :
 - La zone agricole A qui recouvre les secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
 - Le secteur AC qui regroupe et se destine à accueillir les constructions, installations ou utilisations du sol liées et nécessaires aux exploitations agricoles.
- ✗ La zone naturelle et forestière est divisée entre :
 - Le secteur N qui regroupe les secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, de l'existence d'une exploitation forestière, de leur qualité d'espaces naturels,
 - Le secteur NF qui regroupe les grands massifs boisés du territoire.
 - Le secteur NP qui correspond aux espaces protégés devant être protégés en raison de leur rôle au sein de la trame verte et bleue.
 - Le secteur NV qui correspond aux parcelles de vergers familiaux.

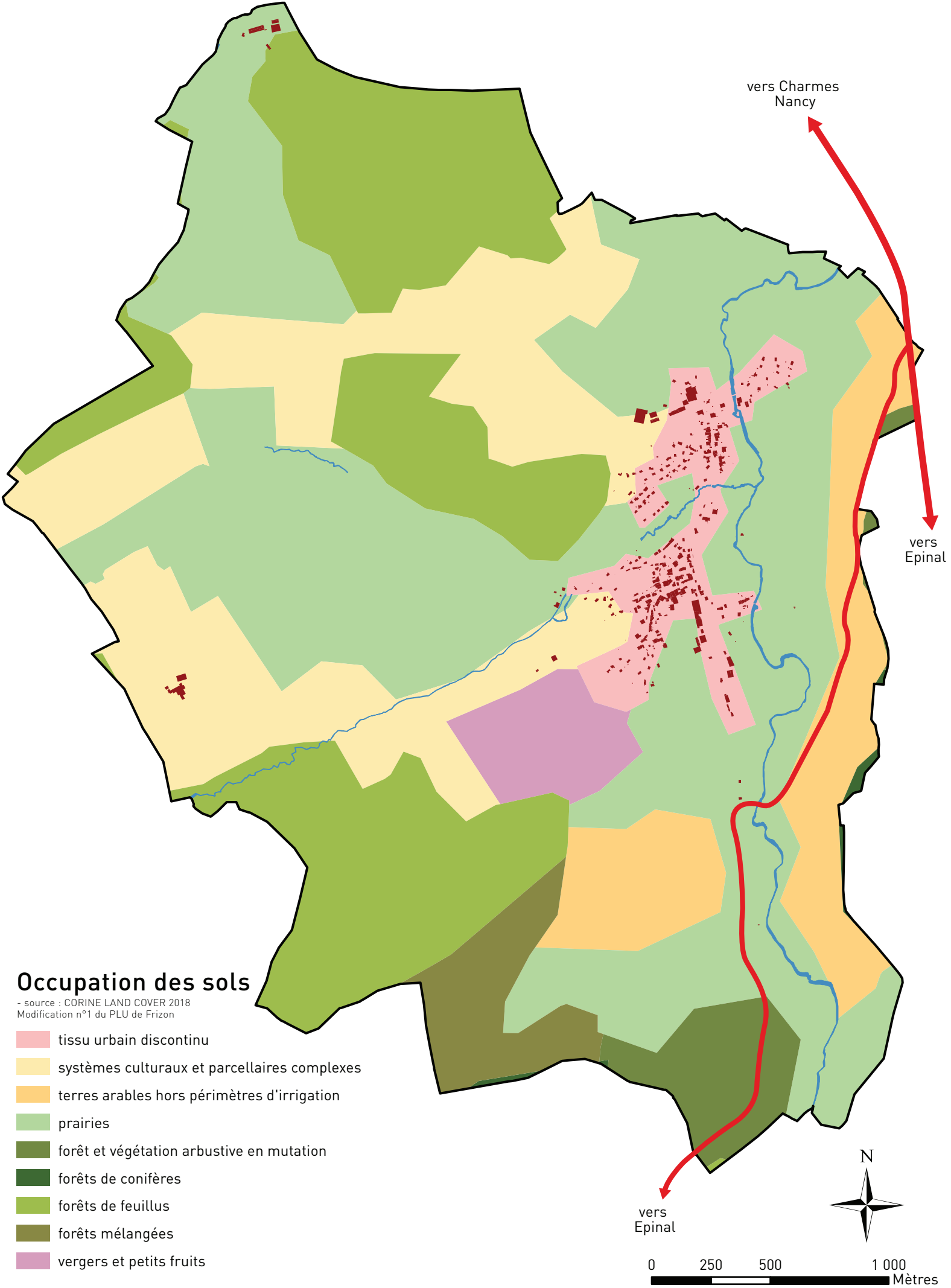
2.- Le contexte naturel

Le territoire communal est drainé par les eaux du ruisseau de l'Avière selon une direction sud-nord. Celui-ci est alimenté par plusieurs petits affluents sur le territoire, comme Le Poinçot. La procédure du PLU a été complétée par un inventaire des zones humides présentes sur le territoire d'études. Ces espaces sont localisés sur le document de zonage pour assurer leur inconstructibilité. Le territoire communal n'est pas couvert par une zone une zone humide remarquable identifiée par le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Le territoire de FRIZON couvre une surface de 1 178,86 ha (-source : CORINE LAND COVER 2018). La commune est principalement occupée par des espaces agricoles (789,55 ha / 66,98% du territoire communal) et dans une moindre mesure par des espaces forestiers (333,55 ha / 28,29% du territoire communal). Quant aux espaces artificialisés, ils occupent 55,76 ha (4,73% du territoire communal). Les espaces forestiers sont essentiellement composés par des forêts de feuillus (78,16%), des forêts mélangées (10,67%), des forêts de conifères (0,68%) et des forêts et végétation arbustive en mutation (10,49%). A noter que le PLU classe les ripisylve des différents ruisseaux en Espaces Boisés Classés de manière à assurer la préservation de ces corridors écologiques. L'analyse des données CORINE LAND COVER entre 1990 et 2018 montre que **les espaces artificialisés se sont spatialement peu étendus** sur cette période (passant de 54,5 ha à 55,76 ha, soit +2,31%). En revanche, les espaces agricoles et forestiers maintiennent leur surface avec une évolution nulle des forêts et un recul de -0,16% des espaces agricoles.

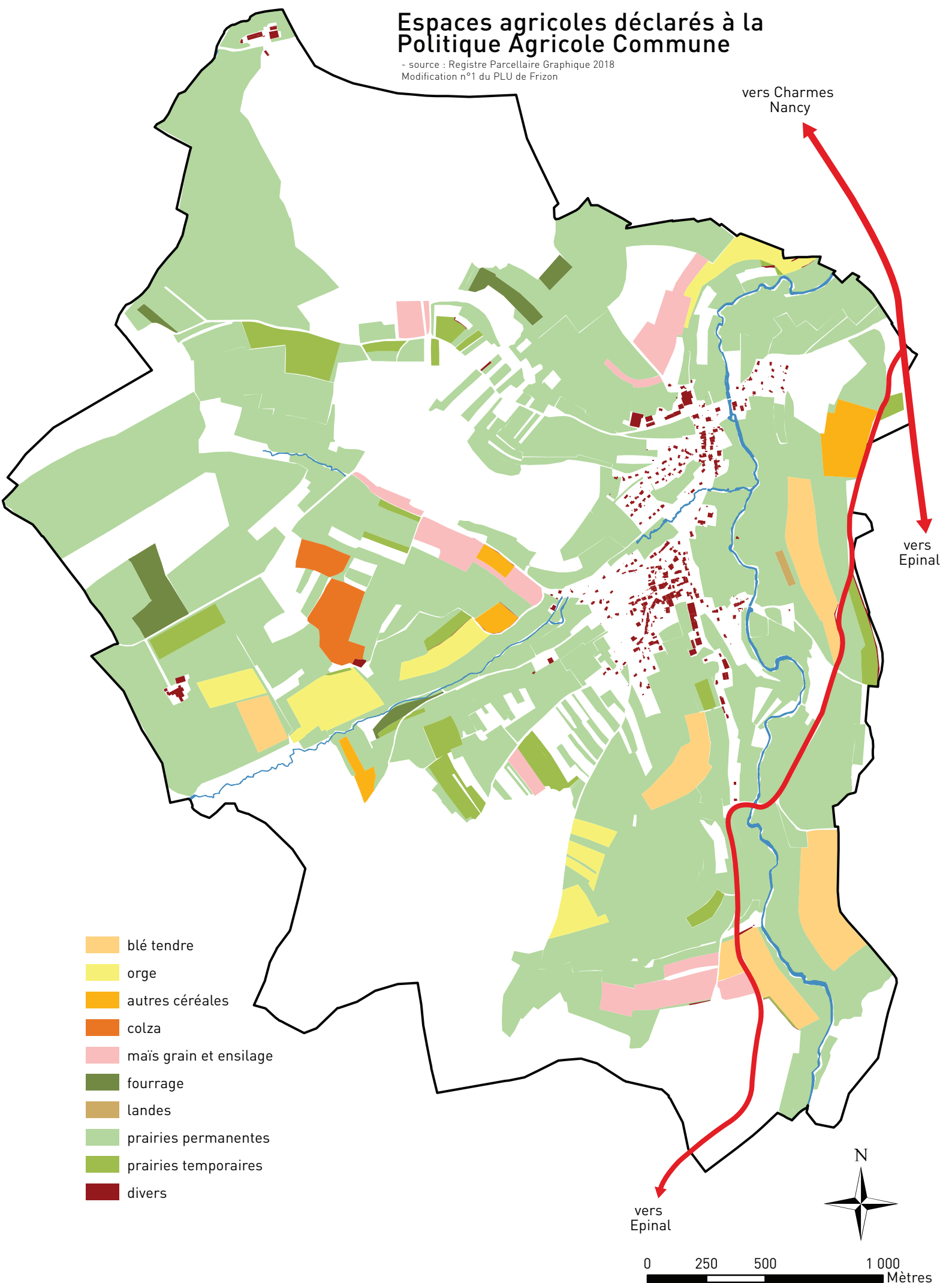
3.- Le contexte agricole

La majorité des espaces agricoles sont déclarés à la Politique Agricole Commune (PAC) selon le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2018. Ceux-ci couvrent une surface de 663,91 ha. Ces terrains sont dominés par les espaces mis en valeur par des prairies (permanentes, temporaires, landes) (83,72%) et dans une moindre mesure par des espaces cultivés. En effet, les terres céréalières (blé tendre, orge, autres céréales) représentent 9,95% de ces espaces et les autres cultures (maïs grain et ensilage, colza, fourrage) 6,21%.



Espaces agricoles déclarés à la Politique Agricole Commune

- source : Registre Parcellaire Graphique 2018
Modification n°1 du PLU de Frizon



4.- Le patrimoine naturel

Concernant le **patrimoine naturel**, le **territoire communal de FRIZON n'est pas couvert par un site Natura 2000**. Le site le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de la Moselle secteur Chatel – Tonnoy » (FR4100227), située au plus près sur les territoires communaux de Chatel-sur-Moselle et de Portieux. Le territoire communal de FRIZON est uniquement concerné par la présence de la Zone Naturelle d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « ruisseau Le Poinçot à Saint-Vallier ».

5.- La prise en compte des contraintes et des risques naturels et technologiques

a. Les servitudes d'utilité publiques

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de la propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. Ces SUP sont classées en 4 catégories : les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif ; les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications) ; les servitudes relatives à la défense nationale et les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Comme le montre la carte correspondante, le territoire est concerné par plusieurs servitudes d'utilité publique.

b. Les risques naturels et technologiques

A noter en préambule que les données détaillées ci-après sont issues du site internet georisques.gouv.fr.

La commune de FRIZON ne dispose pas d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Elle n'est pas non plus concernée par la présence d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques.

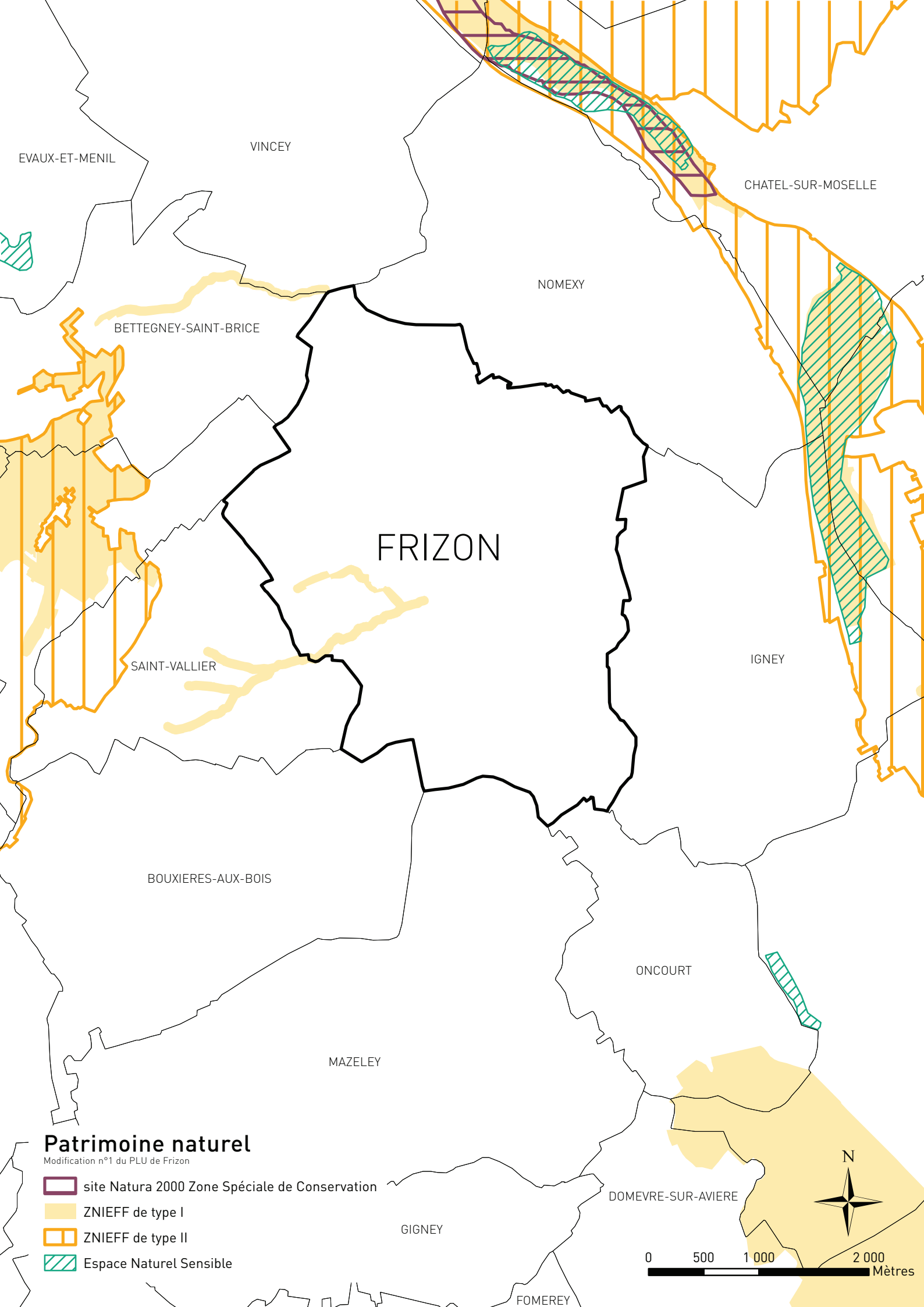
Plusieurs arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles ont été pris pour le territoire d'études en matière :

- ✗ d'inondations, coulées de boue et mouvements de terrain (arrêté du 29/12/1999).
- ✗ d'inondations et coulées de boue (arrêtés du 16/05/1983, 21/09/1983 et 01/12/2006).

Concernant les risques naturels :





* **Inondations** : Le territoire communal de FRIZON n'est pas identifié comme un territoire à risque important d'inondation (TRI). Il ne fait pas non plus l'objet d'un programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI), ni d'un plan de prévention des risques.

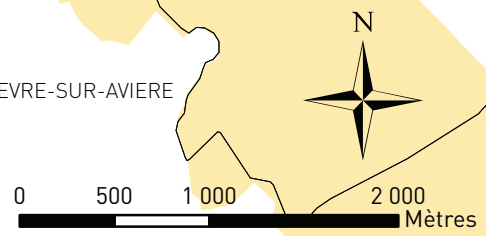
* Aucun **mouvement de terrain** n'est recensé sur le territoire d'études.



Patrimoine naturel

Modification n°1 du PLU de Frizon

-  site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II
-  Espace Naturel Sensible



Commune de FRIZON Plan Local d'Urbanisme

SERVITUDES

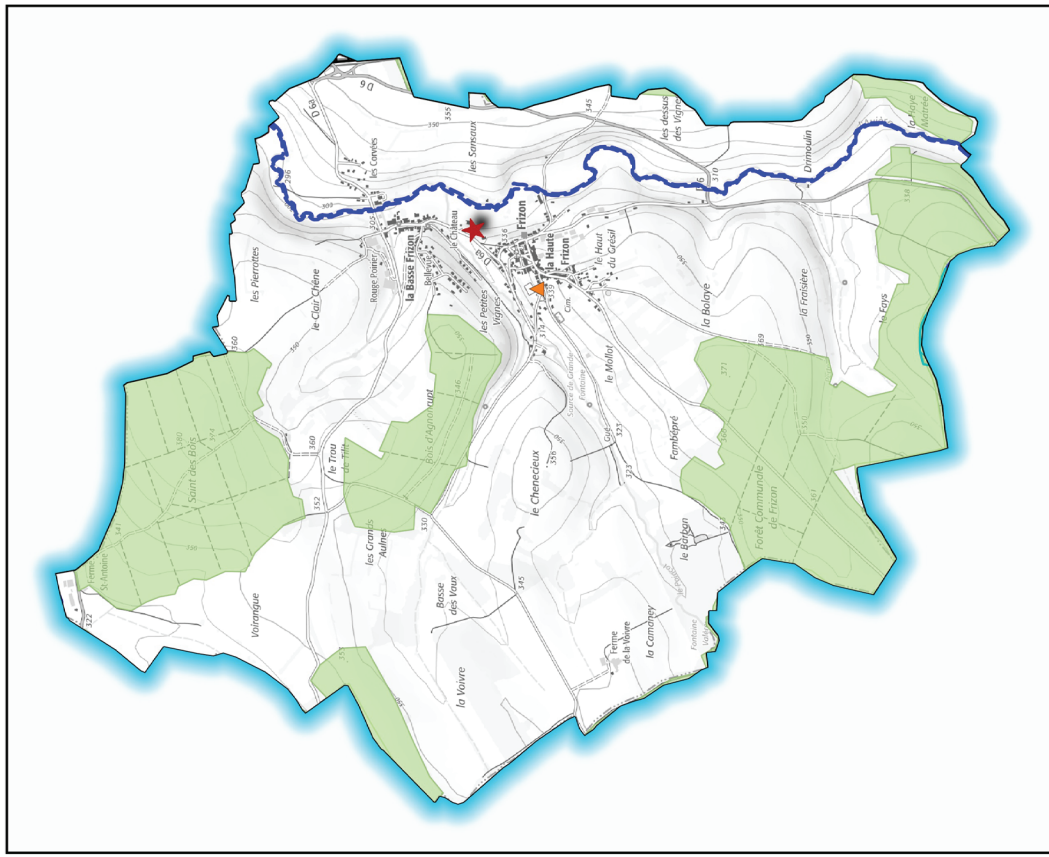
Date d'émission : 02/06/2021

N.B. : Les servitudes sont reportées sur le présent plan à titre indicatif.
Seuls les décrets et les arrêtés qui les instituent font foi.

Légende

- A1 : Servitudes de protection des bois et forêts soumis au régime forestier
- A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
- A5 : Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement
- AC1 : Servitude de protection des monuments historiques
- EL11 : Servitudes d'interdiction d'accès aux routes express et aux déviations d'agglomération
- 14B : Servitudes de distribution d'énergie électrique
- 15 : Servitudes gaz - Canalisation de distribution
- JS1 : Servitudes de protection des installations sportives
- PT3 : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications

L'article A.126-1 du code de l'urbanisme relatif à la légende des servitudes d'utilité publique (SUP) a été modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018.
Les codes alphanumériques attribués à chaque SUP sont désormais fixés par la nomenclature nationale consultable sur le site [GeoInformations](http://GeoInformations.fr).



* **21 cavités souterraines** sont recensées sur le territoire d'études de FRIZON.

Risque naturel : cavités souterraines

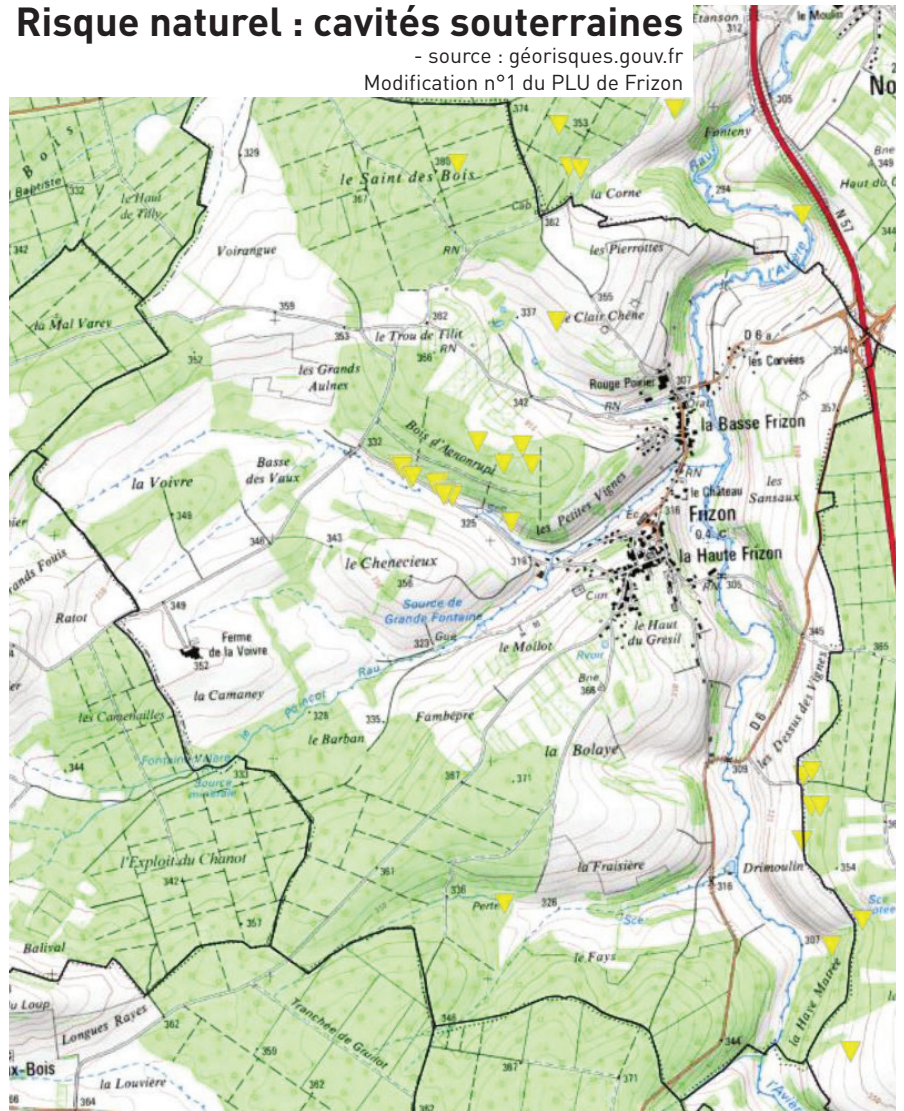
- source : géorisques.gouv.fr
Modification n°1 du PLU de Frizon

* **Séismes** : Le territoire communal est inscrit en zone de sismicité 2 où le risque sismique est considéré comme faible.

* **Radon** : Le territoire communal est concerné par un risque moyen au radon selon la cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans les habitations.

* **Retrait-gonflement des sols argileux** :

La très grande majorité du territoire communal est couvert par un aléa faible de retrait-gonflement des sols argileux. Quelques poches classées en aléa moyen sont également présentes au nord et nord-ouest du territoire. Ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens. Mais, il est, en revanche, fort coûteux au titre de l'indemnisation des dégâts dus aux catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.



Concernant les risques technologiques

* **Pollution des sols, sites et anciens sites industriels** : Aucun site n'est recensé sur le territoire d'études.

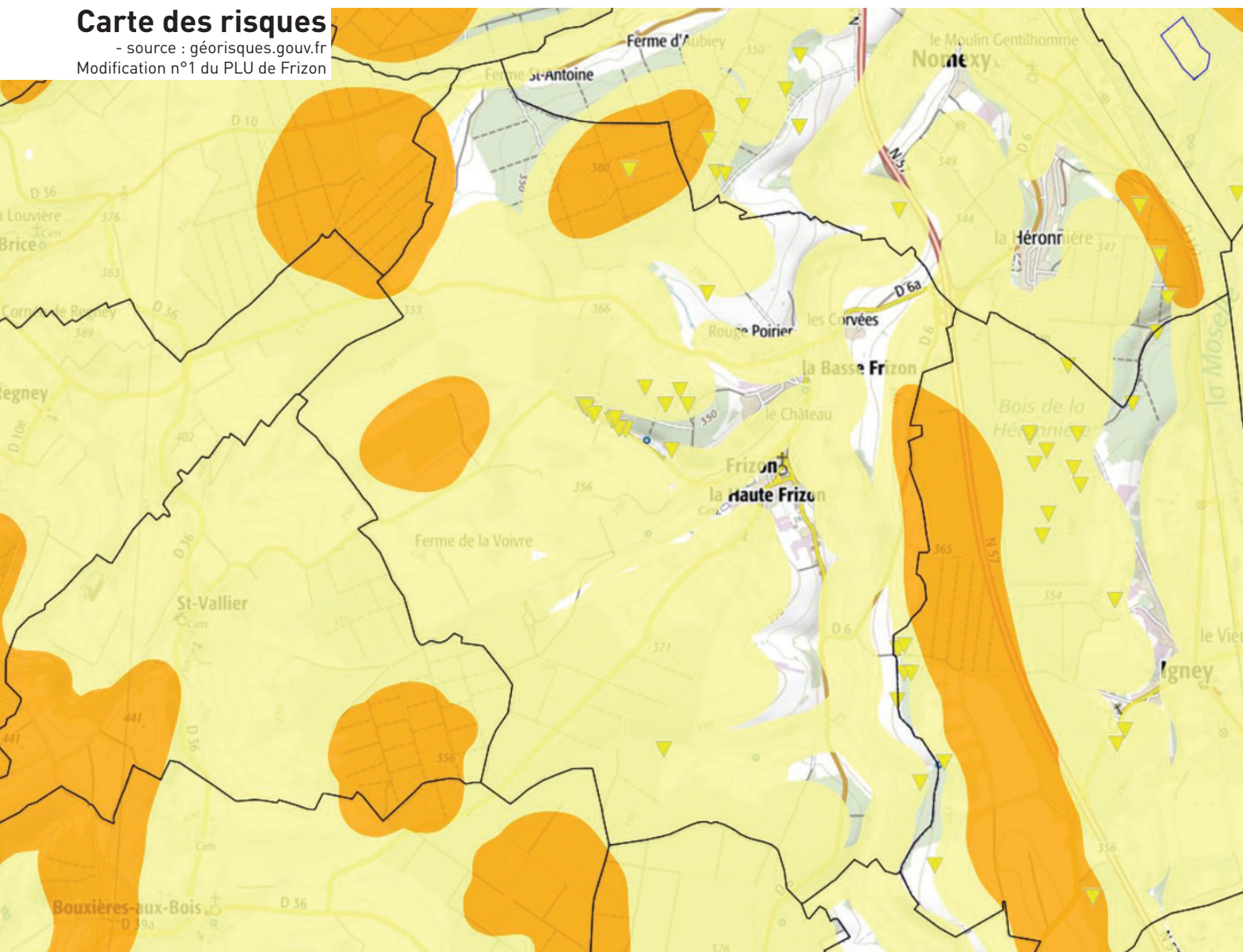
* **Installations industrielles** : Aucune installation n'est recensée sur le territoire d'études.

* **Canalisation des matières dangereuses** : Aucune canalisation ne traverse le territoire d'études.

* **Installations nucléaires** : Aucune installation nucléaire n'est recensée dans un rayon de 20 km du territoire d'études.

Carte des risques

- source : géorisques.gouv.fr
Modification n°1 du PLU de Frizon



2.-

Les points de la Modification du PLU



1.- Réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales.

Objet de la Modification du PLU : revoir le classement de la zone à urbaniser sur le court terme 1AU dans le but de rendre le PLU de FRIZON compatible avec le SCOT des Vosges Centrales.

Parcelles concernées pour la zone 1AU (complètes ou pour partie) : F 103, 106, 107, 108, 204, 205, 249, 251, 320.

Surface concernée pour la zone 1AU : 1.95 ha

Pièces reprises dans le PLU :

- × Le document de zonage pour intégrer le nouveau classement de la zone à urbaniser.
- × Le règlement écrit pour supprimer la réglementation consacrée à la zone 1AU et pour créer une nouvelle zone à urbaniser sur le long terme 2AU « bloquée ».



Rappelons, tout d'abord, que le PLU de FRIZON – approuvé le 13 décembre 2013 - démontrait sa compatibilité avec la version en vigueur du SCOT des Vosges Centrales qui avait été approuvée le 10 décembre 2007.

Ce document (SCoT) a été révisé et approuvé le 29 avril 2019 et il couvre désormais les territoires de la Communauté d'Agglomération d'Épinal et de la Communauté de Communes de Mirecourt Dompain.

Une nouvelle analyse du PLU a démontré que le document d'urbanisme n'est plus compatible avec le SCOT révisé. En effet, le nouveau document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT détermine **de nouveaux objectifs en matière de consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain** dans le but de poursuivre les efforts consentis même si 935 ha ont été artificialisés entre 2001 et 2014 à l'échelle du SCOT. Ce dernier se fixe donc comme objectif de diviser par 4 le rythme de la consommation foncière par rapport à la période 2000-2014. L'objectif chiffré sera ainsi de l'ordre de 324 ha entre 2014 et 2030 (244 ha dans la CAE), avec un objectif intermédiaire de 226 ha (170 ha dans la CAE) entre 2014 et 2024. Il s'agit ici de permettre un développement mieux maîtrisé et plus cohérent. Tout en répondant à cette logique de modération de la consommation sur les espaces, le SCOT a déterminé que plus de 5800 nouveaux logements (dont 5263 dans la CAE) devront être créés sur son territoire d'ici 2030 par le biais de la construction neuve et de la reprise des logements vacants. **Le SCOT donne la priorité au renouvellement urbain et à la densification urbaine avant de construire en extension avec pour objectif que 80% des nouveaux logements soient construits au cœur des enveloppes urbaines.**

Le SCOT des Vosges Centrales donne une définition de l'enveloppe urbaine qui regroupe l'ensemble des

espaces artificialisés continus d'une ville, d'un village ou d'un hameau, de façon à ce qu'elle forme un ensemble morphologique cohérent (continuum urbain). Elle exclut les enclaves non artificialisées :

- ✗ Supérieures à 5 ha dans les pôles urbains relais,
- ✗ Supérieures à 1.5 ha dans les pôles relais ruraux et les pôles de proximité,
- ✗ Toutes les enclaves non artificialisées dans les villages qui ne sont pas des pôles structurants.

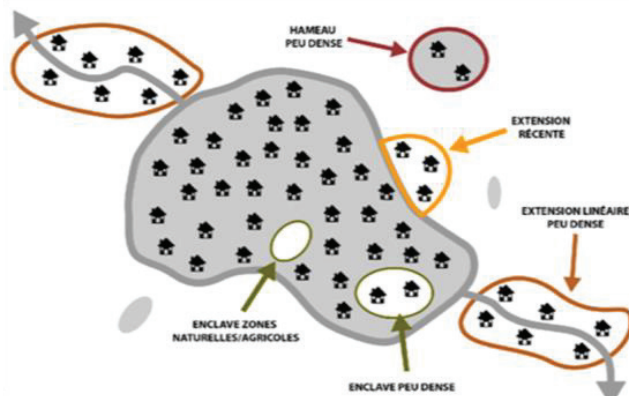
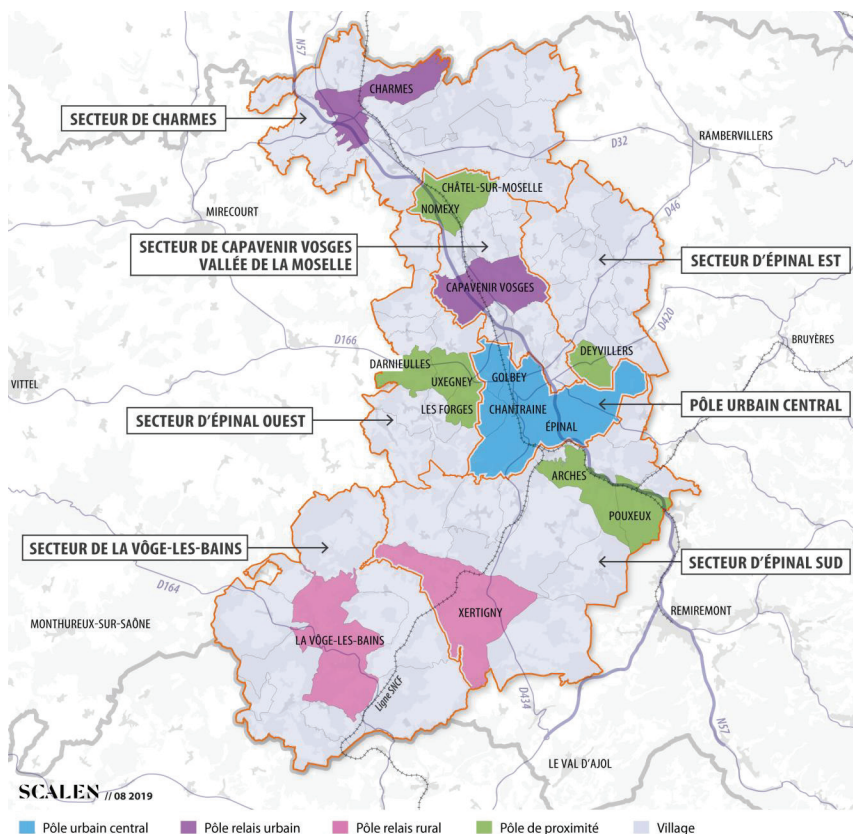


schéma explicatif de l'enveloppe urbaine
- source : SCOT des Vosges Centrales

Précisons également que la Communauté d'Agglomération d'Epinal est dotée d'un Programme Local de l'Habitat qui décline les besoins en logements déterminés par le SCOT pour chacun des secteurs de son territoire. **FRIZON est un des villages du « secteur Epinal Ouest »** dans lequel le PLH détermine un objectif de production de 5 nouveaux logements entre 2014 et 2025 (1 en sortie de vacance + 4 en neuf). En outre, au vu des espaces consommés depuis 2014, le PLH détermine que la commune pourra soutenir des projets en diffus et des opérations collectives, en restant au rythme de 2014-2019, c'est-à-dire 4 nouveaux logements.

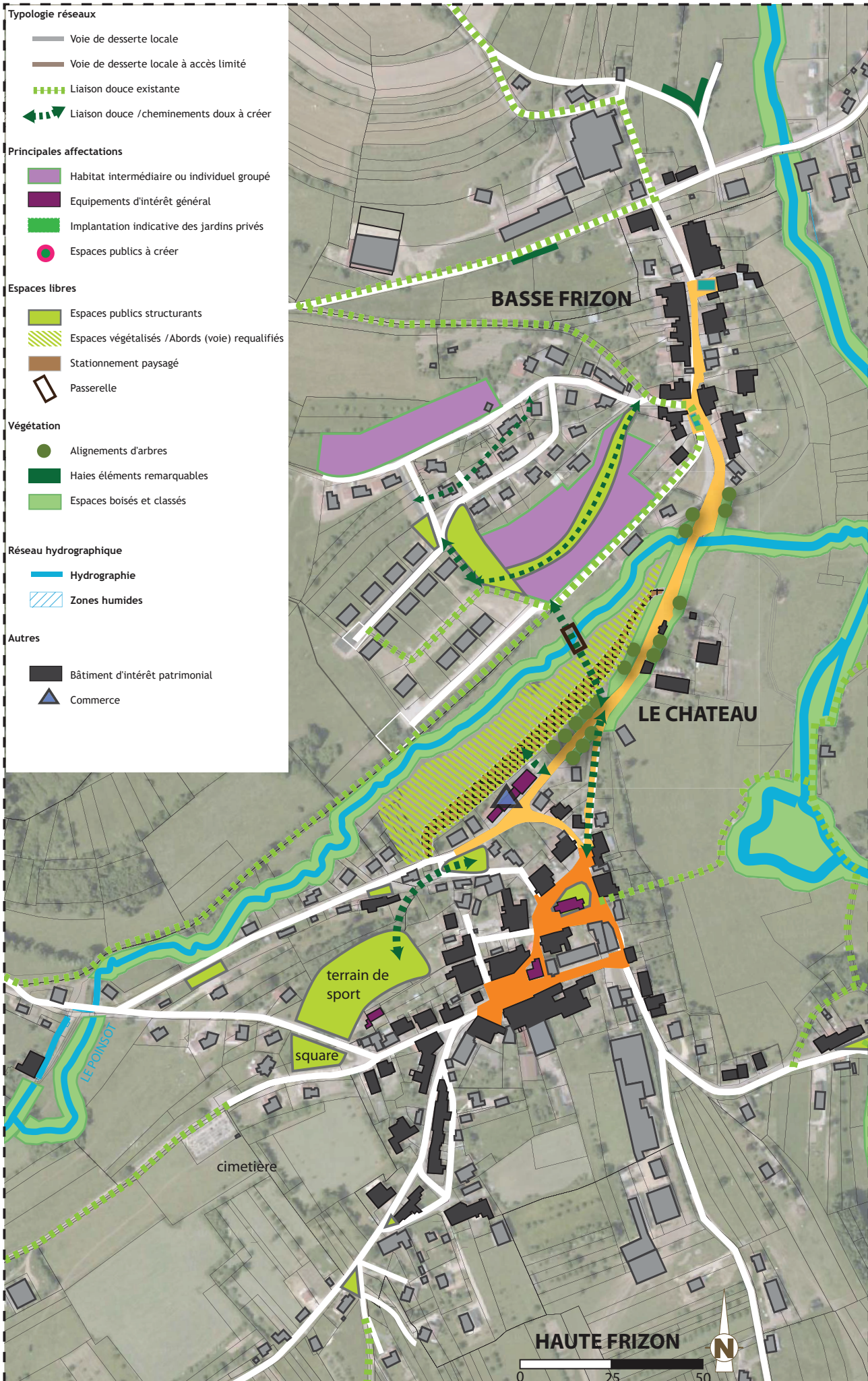


armature territoriale et secteurs de réflexion du PLH
- source : PLH CA d'Epinal

C'est pourquoi, pour répondre aux nouvelles ambitions du SCOT des Vosges Centrales, **il convient aujourd'hui de réévaluer le PLU de FRIZON par le biais d'une modification du document d'urbanisme. Cette reprise se traduit par un reclassement de la zone à urbaniser sur le court terme 1AU en une zone à urbaniser sur le long terme « bloquée » 2AU pour une surface de 1.95 ha. Cette démarche s'inscrit pleinement dans la logique de modération de la consommation sur les espaces agricoles et naturels inscrite dans le SCOT des Vosges Centrales.**

Ces espaces classés en zone 1AU n'ont pas été construits depuis l'approbation du PLU en 2013. C'est pourquoi, il est aujourd'hui décidé, dans le cadre de la Modification du PLU, que ces espaces conservent dans l'immédiat leur vocation actuelle en grande partie agricole sous la forme de prairies permanentes déclarées à la PAC en 2018. Ces espaces sont ainsi **reclassés dans le PLU en zone à urbaniser sur le long terme 2AU « bloquée »**. Autrement dit, ces terrains ne pourront être ouverts à la construction nouvelle qu'à la condition de procéder à une nouvelle reprise du document d'urbanisme qui devra justifier de l'opportunité de la démarche. La Modification n°1 du PLU de FRIZON permet ainsi au document d'urbanisme d'être plus raisonné et plus adapté aux besoins à court et moyen terme du village, suite à la suppression de la zone à urbaniser sur le court terme.

Enfin, précisons que l'orientation d'aménagement et de programmation qui porte sur l'ancienne zone 1AU est maintenue car seul le calendrier d'ouverture de cette zone à urbaniser est revu et non sa finalité qui vise



- source : schéma de principe de l'OAP élaborée lors de l'élaboration du PLU approuvé le 13 décembre 2013

à prévoir un développement urbain dense dans ce secteur. Le document pourra potentiellement être repris et affiné à l'ouverture de la zone 2AU qui est actuellement bloquée dans le PLU.

2.- Reprendre certains points de règlement pour alléger l'instruction et mieux adapter les règles au contexte local.

Objet de la Modification du PLU : apporter des modifications au règlement écrit du PLU pour alléger l'instruction et proposer des règles plus adaptées au contexte local.

Pièces reprises dans le PLU :

- x Toutes les zones du règlement écrit sont affectées par cette reprise du document.
- x Le document de zonage pour mentionner la nouvelle règle graphique liée au recul au domaine public.
- x La Fiche Patrimoine n°38 pour tenir compte de l'évolution de l'article UA11 du règlement écrit.

Rappelons que le PLU de la commune de FRIZON a été approuvé le 13 décembre 2013 et il n'a à ce jour jamais été repris. Le service instructeur et la commune de FRIZON a noté **plusieurs améliorations à apporter aux règles qui régissent le PLU** :

- Les dispositions générales du règlement écrit du PLU – et plus particulièrement les dispositions communes à l'ensemble des zones - sont complétées par un nouvel article 7 pour veiller à ce que les nouveaux sites agricoles s'implantent à au moins 200 mètres d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour de l'habitation. En outre, cette règle contribue à limiter les potentiels conflits d'usages et les sources de nuisances entre les exploitations agricoles et les tiers. Précisons enfin que les nouveaux bâtiments et annexes créés autour de site agricole existant et repérés sur les documents graphiques ne sont pas visés par cette demande de recul. En revanche, une maison d'habitation et ses annexes ne pourra pas être autorisée en zone urbaine ou à urbaniser vers un site agricole existant de moins de 200 mètres.
- L'ensemble des zones du PLU prescrivent dans leur article 7 un retrait par rapport aux cours d'eau d'une part, et d'autre part, aux limites cadastrales des parcelles boisées. L'instruction des certificats d'urbanisme peut ainsi être faussée car l'analyse des dossiers porte uniquement sur les dispositions générales du PLU et sur les articles 1 à 4 du règlement écrit des différentes zones. Par conséquent, certains certificats d'urbanisme ont pu être autorisés pour des terrains couverts par ces bandes inconstructibles, puis faire l'objet d'un refus au moment du dépôt du permis de construire. La Modification du PLU vise ainsi à déplacer ces règles au sein des dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble du territoire et de fait, à mieux informer les futurs pétitionnaires des contraintes qui s'appliquent sur leurs terrains. En outre, la définition d'une parcelle boisée fait débat. Il est donc décidé de simplifier cette règle de recul des 30 m pour la caler sur la limite de la zone Nf qui regroupe les grands massifs forestiers du territoire de FRIZON.
- L'article 6 du règlement écrit du PLU est un article obligatoire consacré à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Cette règle mérite d'être reprise dans les zones urbaines à vocation d'habitat UA et UB du PLU pour en faciliter la compréhension, et ainsi l'instruction. En outre, cette règle écrite est complétée par une règle graphique dans le but d'imposer un alignement au domaine public dans certains secteurs du centre du village de FRIZON classés en zone UA dans le but de conserver la structure urbaine existant et conserver une harmonie d'alignements d'ensemble.
- L'article UA11 du règlement écrit du PLU est consacré à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords. Celui-ci est repris dans le but de clarifier la réglementation du PLU et d'alléger l'instruction dans ce domaine. Pour plus de souplesse, celui-ci est repris pour préciser que la

réglementation portant sur les ouvertures (portes et fenêtres) ne s'applique que sur celles situées en façade principale. Enfin, cette reprise du règlement est également intégrée dans la Fiche Patrimoine n°38 pour conserver la cohérence entre les différentes pièces du dossier de PLU.

- La Modification du PLU prévoit de compléter la règle autorisant la reconstruction après sinistre dans les zones UA et UB dans la condition que le projet respecte déjà les dispositions réglementaires du présent PLU.
- Le territoire dispose de nombreux vergers qui concourent pleinement à la qualité du cadre de vie de la commune. Ces espaces sont regroupés au sein d'un secteur NV dans lequel la construction d'abris est interdite, ce qui n'encourage pas à l'entretien de ces espaces. Le PLU doit ainsi être repris pour autoriser ce type de petites constructions (abris de jardin et de stockage de matériels nécessaires à l'entretien des vergers d'une emprise au sol maximale de 10 m² et d'une hauteur ne pouvant pas dépasser 3 m hors tout, démontables et sans fondations) dans le but de faciliter la tâche des propriétaires dans l'entretien de leurs vergers et ne pas œuvrer à un délaissement de ces espaces qui constituent une véritable plus-value paysagère pour FRIZON.

Ce secteur est désormais qualifié de « Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées » (STECAL) dans le PLU défini comme suit dans l'article L151-13 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. ».

3.- Suppression de tous les emplacements réservés

Objet de la Modification du PLU : supprimer l'annexe « emplacements réservés »

Pièces reprises dans le PLU :

- × Le document de zonage pour supprimer le tracé des emplacements réservés.
- × Le règlement écrit pour supprimer la mention des emplacements réservés dans le chapitre consacré aux dispositions générales.
- × L'annexe « emplacements réservés » est supprimée.

Les différents emplacements réservés sont supprimés car la commune ne souhaite plus acquérir ces espaces pour les raisons suivantes :

- Emplacement réservé n°1 pour l'extension du parking de co-voiturage : Après plusieurs années après l'approbation du PLU, ce site ne nécessite toujours pas d'être étendu, ce qui explique que l'emplacement soit supprimé.
- Emplacement réservé n°2 pour la création d'une liaison douce pour la desserte de la zone d'OAP : Comme cette zone est reclassée en zone à urbaniser bloquée, cette desserte ne se justifie plus sur le court terme.
- Emplacement réservé n°3 pour la création d'un parking avec voie de contournement de l'école : L'école communale est fermée, ce qui explique que cet emplacement ne se justifie plus.
- Emplacement réservé n°4 défini dans le but de créer une liaison douce qui devait permettre de rejoindre l'école / salle polyvalente à un espace dédié aux équipements : L'école de FRIZON est aujourd'hui fermée. Par conséquent, cet aménagement n'est plus d'actualité.
- Emplacement réservé n°5 pour l'extension du cimetière. La commune ne souhaite plus anticiper cette extension du cimetière.



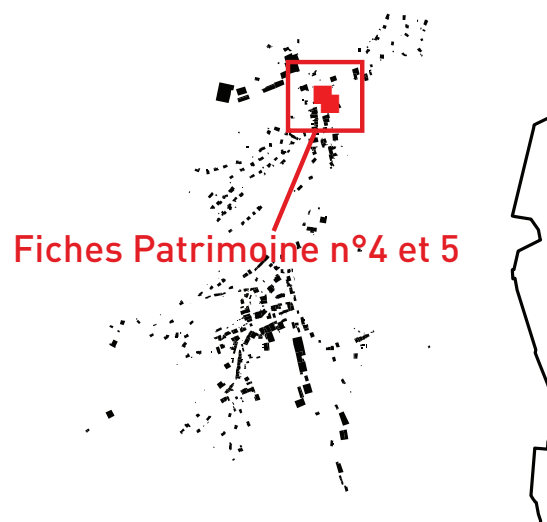
4.- Suppression de certains éléments identifiés comme remarquables dans le PLU.

Objet de la Modification du PLU : supprimer les Fiches Patrimoine n°4 et 5.

Parcelles concernées (complètes ou pour partie) : OF 134, 136.

Pièces reprises dans le PLU :

- × Le document de zonage pour supprimer la mention de ces éléments remarquables.
- × L'annexe « inventaire du patrimoine » pour la mettre à jour.



Rappelons que le PLU « peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. » (article L151-19 du code de l'urbanisme).

C'est à ce titre que le PLU de la commune de FRIZON dispose d'un inventaire du patrimoine en annexe. Ce document recense 38 bâtiments sur lesquels portent des prescriptions particulières à respecter.

Les bâtiments concernés par les fiches n°4 et 5 situés rue de la Chapelle ont été détruits par un incendie le 17 novembre 2015. Par conséquent, ces fiches n'ont plus lieu d'exister.

5.- Reprendre le document de zonage pour résoudre une erreur matérielle.

Objet de la Modification du PLU : reprendre le document de zonage pour résoudre une erreur matérielle.

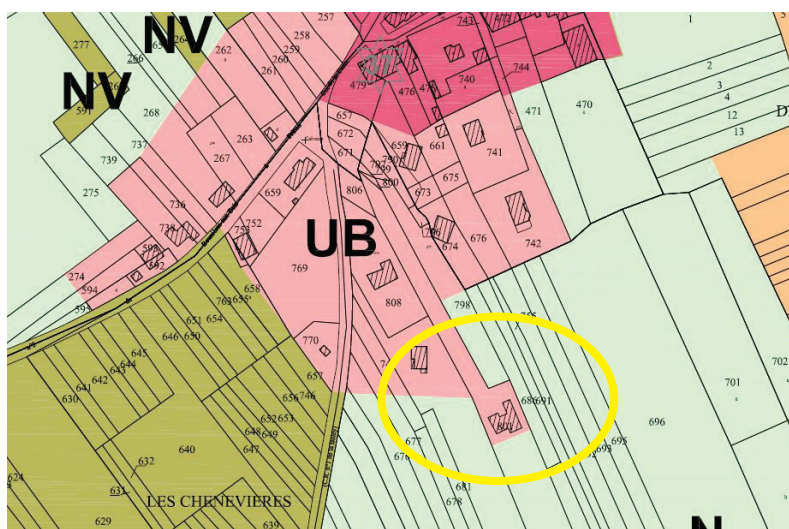
Parcelles concernées (complètes ou pour partie) : C686, 801, 821, 822.

Surface concernée : 0.12 ha

Pièces reprises dans le PLU :

- ✗ Le document de zonage pour l'adapter à l'existant.

Dans son avis, la Chambre d'Agriculture des Vosges a noté une erreur de zonage au sud du village correspondant à une extension non justifiée de la zone urbaine UB sur de la zone naturelle N. Il s'agit d'une erreur matérielle puisque sur le document de zonage du PLU en vigueur approuvé le 13 décembre 2013 apparaît une habitation sur le cadastre, ce qui justifie le tracé de cette zone urbaine. Le cadastre actualisé montre en revanche que les constructions dans ce secteur n'étaient pas correctement reportées sur le fond cadastral, ce qui justifie de revoir le document de zonage pour adapter la zone urbaine sur les constructions existantes.



extrait du document de zonage approuvé en 2013 avec le report d'une habitation sur la zone urbaine

3.-

Articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible



Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Aussi, les projets défendus au travers de Modification n°1 du PLU de FRIZON doivent être compatibles avec :

- ✗ Le SCOT des Vosges Centrales.
- ✗ Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.
- ✗ Le SRADDET de la Région Grand Est.

1.- La compatibilité des projets avec le SCOT des Vosges Centrales

Rappelons, tout d'abord, que le PLU de FRIZON – approuvé le 13 décembre 2013 – démontrait sa compatibilité avec la version en vigueur du SCOT des Vosges Centrales qui avait été approuvée le 10 décembre 2007. Ce document a été révisé le 29 avril 2019. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) a donc été revu et il traduit désormais les nouvelles ambitions politiques du PADD qui s'articule autour de deux fils rouge : conforter l'attractivité des Vosges Centrales et devenir un « Territoire à Energie Positive » à l'horizon 2050. Une analyse du PLU de FRIZON a montré que celui-ci n'était pas compatible avec la version révisée du SCOT. C'est en ce sens que le document d'urbanisme fait l'objet d'une première modification.

Le tableau ci-après démontre que l'ensemble des projets défendus dans la Modification n°1 du PLU de FRIZON sont bien compatibles avec le SCOT des Vosges Centrales révisé :

Partie 1 : Les objectifs thématiques en faveur du renforcement de l'armature territoriale

Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain

<p>Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain</p>	<p>La zone à urbaniser sur le court terme 1AU n'a pas été construite depuis l'approbation du PLU en 2013, et cet espace était susceptible de conduire à une consommation foncière sur des espaces agricoles et à un étalement urbain de l'enveloppe urbaine. Pour répondre à cette logique de maitrise de la consommation sur les espaces, cette zone est reclassée dans le cadre de la Modification du PLU en une zone à urbaniser sur le long terme et actuellement « bloquée » dans le document d'urbanisme.</p>
--	---

Habitat

<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Répondre au besoin en logements</u></p>	<p>Le blocage de la zone à urbaniser va avoir pour conséquence de mieux raisonner le PLU, en adéquation avec le besoin en logements identifié par le SCOT, et décliné par le PLH de la Communauté d'Agglomération d'Epinal (cf. paragraphe correspondant).</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Contenir et réduire la vacance</u></p>	<p>Selon les chiffres de l'INSEE 2017, le taux de vacance à FRIZON est de 9.79%, ce qui est légèrement supérieur au besoin nécessaire pour assurer une fluidité du marché immobilier. La suppression de la zone à urbaniser sur le court terme contribue ainsi à réorienter les futurs acquéreurs vers des terrains en densification urbaine ou vers des logements actuellement vacants.</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Prioriser le renouvellement urbain avant de construire en extension</u></p>	<p>Le blocage de la zone 1AU pour soustraire des espaces en extension de l'enveloppe urbaine contribueront à privilégier une démarche en faveur de la densification du bâti et du renouvellement urbain.</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Encadrer les conditions d'ouverture des zones d'habitat en extension</u></p>	<p>La nouvelle zone à urbaniser est bloquée par le biais de la Modification du PLU. Aussi, sa constructibilité sera conditionnée à une nouvelle reprise du document d'urbanisme qui devra justifier de son opportunité.</p>
<p>Diversité de l'offre et des parcours résidentiels : <u>Diversifier le parc de logements / Adapter l'offre de logements aux besoins et à la capacité financière des ménages</u></p>	<p>La Modification n°1 du PLU ne remet pas en cause la diversité de l'offre en logements et des parcours résidentiels.</p>
<p>Amélioration de la qualité urbaine et du bâti : <u>Favoriser des projets de qualité et énergiquement performants / Recherche des formes urbaines économes en foncier et en énergie / Qualité et performance énergétique du bâti existant</u></p>	<p>La Modification n°1 du PLU ne remet pas en cause les domaines liés à l'amélioration de la qualité urbaine et du bâti.</p>

Développement économique

Zones d'activités économiques : <u>Densification des ZAE existantes et réhabilitation des friches /</u> <u>Offre en extension sur les ZAE prioritaires /</u> <u>Aménager un foncier et un immobilier de qualité, attractif et innovant /</u> <u>Economie circulaire</u>	Le territoire communal ne dispose pas de friche industrielle, ni de zone d'activités économiques. Il n'est pas envisagé la création d'une telle zone.
Tourisme	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.

Commerce et artisanat

Activités commerciales et artisanales commerciales :	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Activités artisanales non commerciales accueillant du public ou non : <u>Localisations préférentielles</u>	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.

Mobilités

Desserte et accessibilité à grande échelle Offre en transports collectifs Modes actifs et mobilités alternatives Articulation urbanisme et mobilités	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
---	---

Services et numérique

Grands équipements Equipements et services de proximité Infrastructures numériques	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
--	---

Partie 2 : Les objectifs thématiques en faveur de la protection et de la valorisation des ressources

Espaces naturels, agricoles et forestiers

Espaces naturels et trame verte et bleue : <u>Protéger les réservoirs de biodiversité</u>	Le territoire n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000, ni par une zone humide remarquable du SDAGE du bassin Rhin-Meuse. La Modification du PLU bloque la zone à urbaniser, ce qui ne peut qu'avoir un impact positif sur les espaces naturels et la préservation de la trame verte et bleue.
Espaces naturels et trame verte et bleue : <u>Conserver et restaurer les corridors écologiques dans leur tracé général / Protéger les milieux aquatiques et humides</u>	Comme le montre la carte de la TVB du SCOT, le territoire de FRIZON est concerné par la présence de plusieurs réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Les différents projets relatifs à la Modification du PLU n'auront pas d'impacts sur la fonctionnalité de ces espaces.
Agriculture et sylviculture : <u>Protéger les terres agricoles et sécuriser les productions / Protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles</u>	Le blocage de la zone 2AU conduit à préserver des espaces agricoles mis en valeur en prairies permanentes et déclarés à la PAC 2018. La Modification du PLU complète les dispositions générales du PLU dans le but de rajouter une règle de recul pour que les nouveaux sites agricoles se reculent de 200 m d'une habitation ou d'une zone constructible pour une habitation. En outre, les habitations nouvelles ne pourront pas se rapprocher à moins de 200 m d'un site agricole existant.
Système vert	Le territoire communal ne figure pas dans le Système vert des Vosges Centrales.

Paysages et patrimoine architectural

Paysages et patrimoines emblématiques : <u>Préserver et valoriser les paysages emblématiques et identitaires / Préserver et valoriser le patrimoine bâti / Mettre en valeur les entrées de ville</u>	La Modification du PLU reprend le règlement du secteur NV dans le but d'y autoriser la construction de petits abris de jardin et de stockage de matériel nécessaires à l'entretien des vergers. Cette démarche va permettre de faciliter la tâche des propriétaires dans l'entretien de leurs vergers et ne pas œuvrer pour un délaissement de ces espaces qui représentent une véritable plus-value paysagère pour FRIZON.
--	---

EnR&R et ressources énergétiques

Mobilisation du potentiel en EnR&R / Intégration des EnR&R	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
--	---

Risques, nuisances et préservation de la ressource en eaux

Prévention des risques naturels : <u>Prévenir les risques liés aux inondations et au ruissellement</u>	Le territoire communal n'est pas concerné par ces risques.
Prévention des risques naturels : <u>Prendre en compte les risques sismiques et de glissements de terrain</u>	Le risque sismique est identifié dans le dossier. Le territoire n'est pas concerné par la présence de glissements de terrain.
Prévention des risques technologiques et industriels :	Le territoire communal n'est pas concerné par ces risques.
Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : <u>Réduire les risques de pollution direct et indirect des sites et sols pollués sur l'environnement pour la sécurité des habitants</u>	Il n'existe pas de sites et de sols pollués à FRIZON.
Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : <u>Mieux protéger les habitants contre le bruit / Réduire l'exposition de la population à la pollution de l'air / Réduire la pollution lumineuse liée à l'éclairage public</u>	La Modification du PLU ne créera pas de nuisances et de risques pour la santé humaine puisqu'elle consiste à bloquer la zone à urbaniser et à faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.
Préservation de la ressource en eau : <u>Protéger les ressources en eau et garantir un approvisionnement durable en eau potable / Prévoir un développement en lien avec les capacités de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales</u>	La Modification du PLU n'aura pas d'impact sur la ressource en eau puisqu'elle consiste à bloquer la zone à urbaniser et à faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

2.- La compatibilité des projets avec le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Epinal

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document de planification et de mise en œuvre de la politique du logement et de l'habitat réfléchi à l'échelle de l'agglomération d'Epinal. Il est établi pour une période de 6 ans (2020-2025). Les projets de la commune de FRIZON doivent être compatibles avec ce PLH. FRIZON est un des villages du secteur Epinal-Nord.

Le document d'orientations et programme d'actions s'organise autour de 4 grandes orientations avec lesquelles doivent être compatibles les projets de la commune de FRIZON :

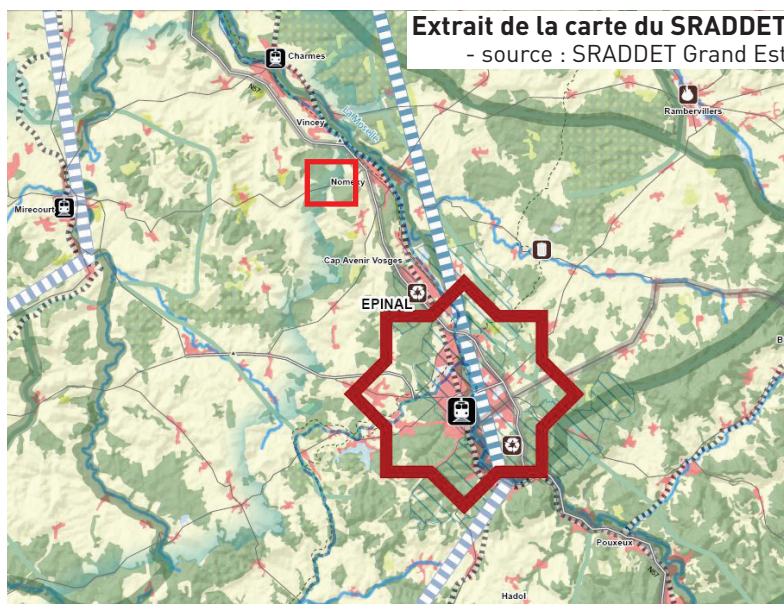
- ✗ Développer une offre de logements tenant compte de la réalité des besoins.
- ✗ Poursuivre la diversification et la modernisation du parc de logement locatif social.
- ✗ Réemployer le parc privé existant pour conserver une attractivité du territoire et faire face aux besoins des ménages.
- ✗ Adapter l'offre en hébergement existante et mieux anticiper les besoins émergents des publics spécifiques.
- ✗ Faire du PLH un outil d'animation et d'aménagement du territoire.

Le tableau ci-après démontre que l'ensemble des projets défendus dans la Modification n°1 du PLU sont bien compatibles avec le PLH de la Communauté d'Agglomération d'Epinal :

<p>Orientation 1 : Développer une offre de logements tenant compte de la réalité des besoins</p>	<p>La reprise du PLU de FRIZON s'inscrit dans cette orientation dans le sens où la zone à urbaniser sur le court terme est requalifiée en zone à urbaniser sur le long terme, bloquée dans le document d'urbanisme. Autrement dit, cette zone est gelée et les constructions y sont interdites. Les espaces constructibles se recentrent donc vers une logique de renouvellement urbain et de densification de l'enveloppe urbaine.</p>
<p>Orientation 2 : Poursuivre la diversification et la modernisation du parc de logement locatif social</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
<p>Orientation 3 : Réemployer le parc privé existant pour conserver une attractivité du territoire et faire face aux besoins des ménages.</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
<p>Orientation 4 : Adapter l'offre en hébergement existante et mieux anticiper les besoins émergents des publics spécifiques.</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
<p>Orientation 5 : Faire du PLH un outil d'animation et d'aménagement du territoire.</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>

3.- La compatibilité des projets avec le SRADDET de la Région Grand Est

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) pose une stratégie d'avenir à l'horizon de 2050 pour le Grand Est. Le document a été adopté par le Conseil Régional du Grand Est le 22 novembre 2019 et approuvé par arrêté préfectoral de la Région Grand Est le 24 janvier 2020. Cette stratégie concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.



La Région Grand Est fixe 30 objectifs convergeant autour de 2 axes stratégiques :

- ✘ Le premier vise à changer de modèle pour un développement vertueux des territoires.
- ✘ Le second à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Trente règles générales et leurs mesures d'accompagnement précisent la manière de mettre en œuvre ces objectifs. Rappelons également que le SRADDET intègre l'ancien Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Lorraine tel quel sans y apporter de modification.

La Modification n°1 du PLU doit être compatible avec les règles du SRADDET et prendre en compte ses objectifs.

Le tableau ci-après démontre que l'ensemble des projets défendus dans la Modification n°1 du PLU de FRIZON sont bien compatibles avec les règles du SRADDET de la Région Grand Est, pour les thématiques qui concernent les documents d'urbanisme :

Climat, air et énergie

<p>Atténuer et s'adapter au changement climatique</p> <p>Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation</p> <p>Améliorer la performance énergétique du bâti existant</p> <p>Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises</p> <p>Développer les énergies renouvelables et de récupération</p> <p>Améliorer la qualité de l'air</p>	<p>La Modification du PLU n'engendrera pas d'incidences dans ces différents domaines.</p>
---	---

Biodiversité et gestion de l'eau

<p>Décliner localement la trame verte et bleue Préserver et restaurer la trame verte et bleue</p>	<p>La Modification du PLU n'aura pas d'impacts négatifs sur les corridors écologiques, si sur les éléments constitutifs de la trame verte et bleue. En outre, la construction de petits abris est désormais autorisée dans le secteur des vergers ce qui ne peut qu'encourager à leur entretien, œuvrant ainsi à préserver des éléments identitaires de la trame verte.</p>
<p>Préserver les zones humides</p>	<p>Le territoire n'est pas concerné par la présence d'une zone humide remarquable du SDAGE du bassin Rhin-Meuse. L'élaboration du PLU avait été accompagné par un recensement des zones humides portant sur les zones urbaines et à urbaniser du PLU.</p>
<p>Réduire les pollutions diffuses</p>	<p>La Modification du PLU n'engendrera pas d'incidences dans ce domaine.</p>
<p>Réduire les prélèvements d'eau</p>	<p>La Modification du PLU n'engendrera pas d'incidences dans ce domaine.</p>

Gestion des espaces et urbanisme

<p>Sobriété foncière</p>	<p>La zone à urbaniser sur le court terme est requalifiée en zone à urbaniser sur le long terme, actuellement bloquée dans le document d'urbanisme. Autrement dit, cette zone est gelée et les constructions y sont interdites. Les espaces constructibles se recentrent donc vers une logique de renouvellement urbain et de densification de l'enveloppe urbaine. Cette démarche permet également de modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels, et limiter l'étalement urbain.</p>
<p>Optimiser le potentiel foncier mobilisable</p>	<p>Le PLU propose désormais un développement urbain recentré sur son enveloppe urbaine et défendant une logique de densification du bâti et de renouvellement urbain.</p>
<p>Développer l'agriculture urbaine et périurbaine</p>	<p>La Modification du PLU n'aborde pas cette thématique.</p>
<p>Préserver les zones d'expansion des crues</p>	<p>Le territoire n'est pas concerné par ce risque.</p>
<p>Décliner localement l'armature urbaine Renforcer les polarités de l'armature urbaine</p>	<p>Le projet défendu n'aura pas de conséquence sur ces polarités.</p>
<p>Optimiser la production de logements</p>	<p>Le PLU est revu pour proposer un développement urbain maîtrisé et compatible avec le besoin en logements fixé dans le SCOT des Vosges Centrales et dans le PLH de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.</p>
<p>Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes Développer la nature en ville</p>	<p>Ce point concerne plus directement les grands centres urbains et les centres bourgs.</p>
<p>Limiter l'imperméabilisation des sols</p>	<p>Comme la Modification du PLU vise essentiellement à réduire les zones constructibles, celle-ci aura un effet positif sur l'imperméabilisation des sols.</p>

Transports et mobilités

Optimiser les pôles d'échanges
Renforcer et optimiser les
plateformes logistiques
multimodales
Intégrer le réseau routier d'intérêt
régional
Développer la mobilité durable des
salariés

La Modification du PLU ne traite pas de la problématique des transports et des mobilités.

En conclusion, les projets défendus dans le cadre de la Modification n°1 du PLU est compatible avec les documents de rang supérieur qui s'appliquent sur le territoire de FRIZON.

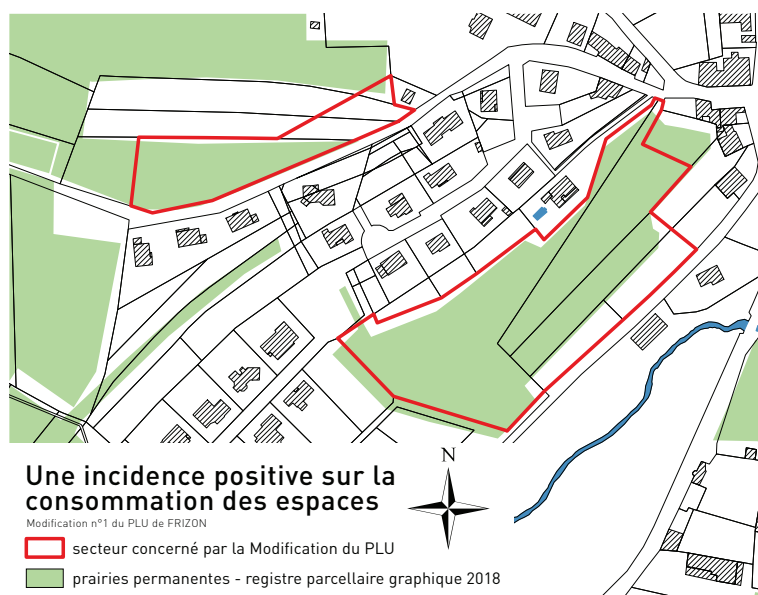
4.-

Analyse des incidences potentielles sur l'environnement



1.- Les incidences de la Modification du PLU sur la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers

Rappelons que le projet de Modification n°1 du PLU consiste à mieux maîtriser le développement urbain de FRIZON en le recentrant sur son enveloppe urbaine. Pour ce faire, la zone à urbaniser sur le court terme 1AU est désormais bloquée et celle-ci pourra être ouverte pour une construction nouvelle que suite à une nouvelle reprise du PLU qui démontrera de son bien-fondé. Par conséquent, la Modification du PLU **a une incidence positive en matière de consommation sur les espaces** puisque ces terrains – d'une surface globale de 1.95 ha - vont ainsi conserver leur vocation agricole essentiellement constituée par des prairies permanentes déclarées à la PAC en 2018.



Rappelons que les autres points de la Modification du PLU concernant la reprise du règlement écrit du PLU et la suppression d'un emplacement réservé et de deux fiches patrimoine, sans incidences en matière de consommation sur les espaces.

2.- Les incidences de la Modification du PLU sur l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau)

Comme le projet de la Modification du PLU consiste essentiellement à bloquer une zone à urbaniser sur le long terme, et de fait, redonner des espaces de prairies permanentes au PLU, ce projet n'aura pas d'incidences sur l'environnement.

3.- Les incidences de la Modification du PLU sur le site Natura 2000 et sur les milieux naturels remarquables

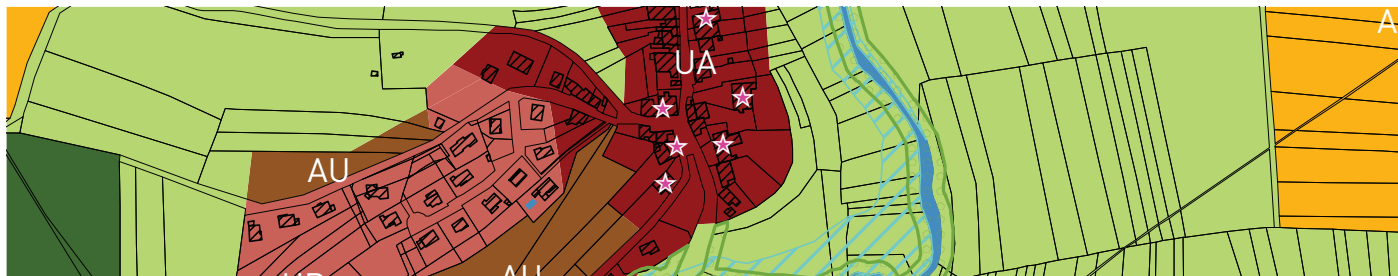
Rappelons que le territoire communal de FRIZON n'est pas couvert par un site Natura 2000. Le site le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de la Moselle secteur Chatel – Tonnoy » (FR4100227), située au plus près sur les territoires communaux de Chatel-sur-Moselle et de Portieux. Le territoire est uniquement concerné par la présence de la ZNIEFF de type I « ruisseau Le Poinçot à Saint-Vallier ».

Par conséquent, comme le projet de la Modification du PLU consiste essentiellement à bloquer une zone à urbaniser sur le long terme, le projet n'aura pas d'incidences sur le site Natura.

En conclusion, le projet de la Modification du PLU aura des incidences jugées comme positives en matière de consommation sur les espaces agricoles. En effet, 1.95 ha des espaces auparavant classés en zone à urbaniser sur le court terme sont désormais inconstructibles dans le PLU.

5.-

Evolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU



1.- Les différentes pièces du PLU à mettre à jour

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs pièces qui nécessiteront ou non une mise à jour suite à la Modification n°1 du PLU de FRIZON.

* **Le rapport de présentation** : Absence de reprise du document.

* **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : Absence de reprise du document.

Rappelons que le PADD s'organise sous la forme de plusieurs orientations :

- ✘ Orientation 1 : Préserver la qualité paysagère et environnementale à l'échelle du territoire communal avec pour objectifs d'agir pour préserver la biodiversité locale, de limiter la consommation des espaces agricoles pour concourir au maintien des exploitations agricoles viables, de maîtriser les extensions urbaines par une lutte contre l'étalement urbain et de permettre d'accueillir de nouvelles activités économiques.
- ✘ Orientation 2 : Valoriser la cohérence paysagère et patrimoniale du village avec pour objectifs de conforter la structure urbaine actuelle, de maintenir la qualité paysagère du village, de préserver et valoriser la richesse patrimoniale de FRIZON et d'encourager la réhabilitation du bâti vacant.
- ✘ Orientation 3 : Optimiser la pratique quotidienne d'un cœur de village avec pour objectifs d'engager une réflexion d'ensemble sur l'aménagement de bourg, de conforter le réseau d'équipements existants et d'encourager de nouvelles formes d'habitat moins consommatrices d'espace.

Les différents projets défendus dans la Modification du PLU ne portent donc pas atteinte au projet communal traduit dans le PADD.

* **le règlement écrit** est repris pour :

- ✘ supprimer la mention des emplacements réservés dans le chapitre des dispositions générales.
- ✘ compléter le chapitre des dispositions générales avec un nouvel article applicable à toutes les zones concernant les modalités d'implantation aux alentours des sites agricoles.
- ✘ reprendre tous les articles 7 des différentes zones de manière à déplacer les règles portant sur le recul aux forêts et au recul aux cours d'eau dans les dispositions générales du PLU. La terminologie concernant le recul aux forêts est également clarifiée.
- ✘ compléter les conditions pour autoriser les reconstructions après sinistre dans les zones UA et UB (reprise des articles 2, 6 et 7).
- ✘ reprendre l'article UA11 pour affiner la règle concernant les ouvertures.

- ✗ simplifier la réglementation par rapport au recul au domaine public dans les zones UA et UB.
- ✗ supprimer le règlement de la zone 1AU suite à sa suppression sur le document de zonage.
- ✗ créer un nouveau règlement de zone 2AU « bloquée ».
- ✗ compléter le secteur NV pour y autoriser la construction de petits abris (articles 2, 9 et 10).

* **Le document de zonage** est repris pour :

- ✗ reclasser la zone 1AU en zone 2AU « bloquée ».
- ✗ créer une nouvelle règle graphique dans le centre du village.
- ✗ supprimer les emplacements réservés.
- ✗ supprimer les fiches patrimoine n°4 et n°5.
- ✗ reprendre le zonage pour résoudre une erreur matérielle (reprise du tracé des zones UB et N).

* **L'Orientation d'Aménagement et de Programmation** pour tenir compte des évolutions apportées au document de zonage.

* **Les annexes au PLU :**

- ✗ L'annexe des emplacements réservés est supprimée.
- ✗ L'inventaire du patrimoine est repris pour :
 - supprimer les fiches n°4 et 5.
 - reprendre la fiche n°38 dans le but de revoir les prescriptions liées aux ouvertures.

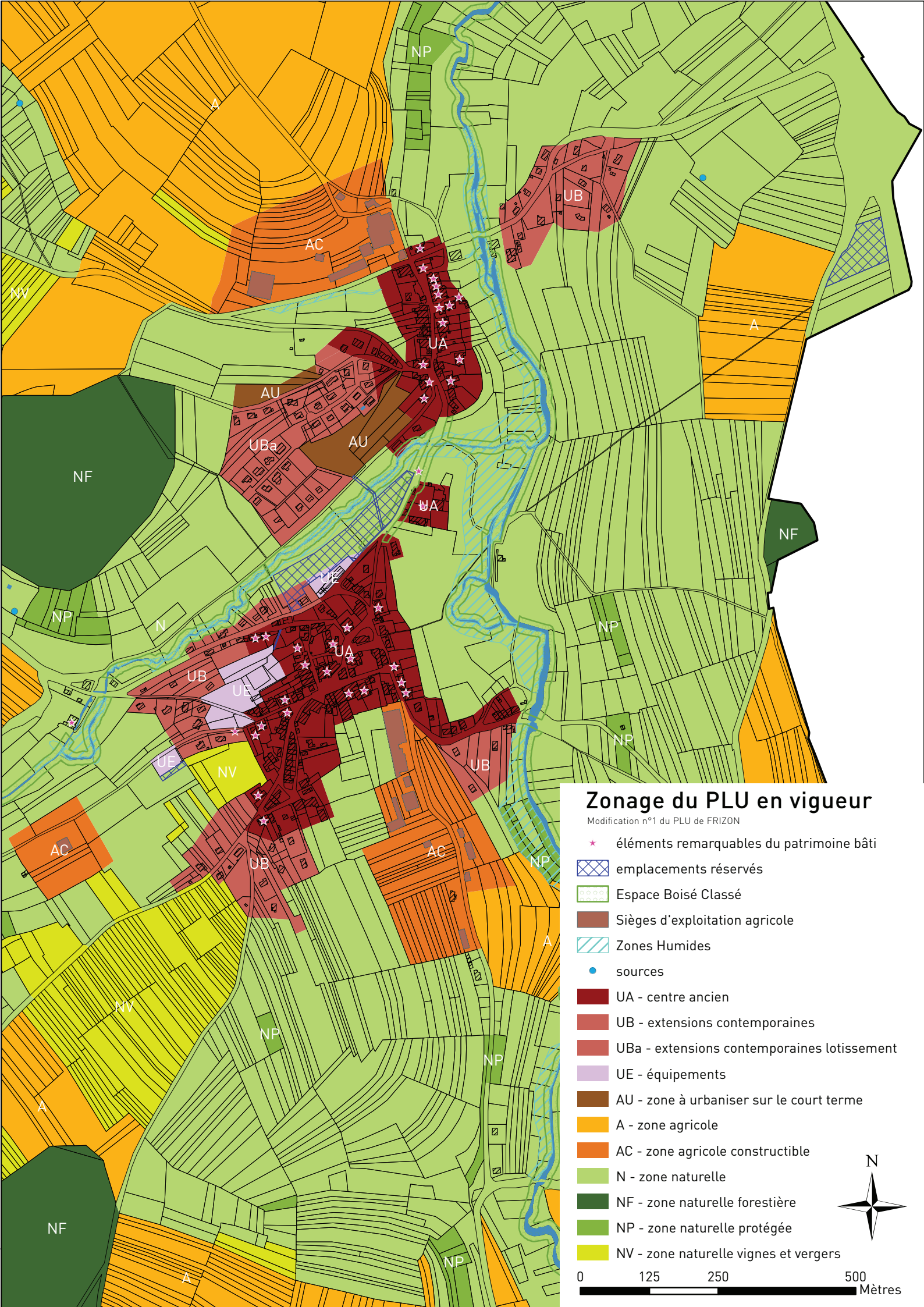
zones	surfaces (ha) avant la modification du PLU	surfaces (ha) après la modification du PLU	évolution (%)
UA	15,96	15,96	0,00
UB	11,06	11,05	-0,09
UBa	5,13	5,13	0,00
UE	1,71	1,71	0,00
AU	1,95	0	-100,00
2AU	0	1,95	100,00
A	395,1	395,1	0,00
AC	58,83	58,83	0,00
N	296,53	296,54	0,003
NF	342,45	342,45	0,00
NP	29,21	29,21	0,00
NV	26,6	26,6	0,00

évolution des surfaces suite à la reprise du PLU

2.- La mise à jour des pièces du PLU

















a. le document de zonage

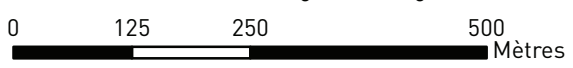
Les pages 34 et 35 présentent les évolutions du document de zonage entre le PLU en vigueur et sa version actualisée.

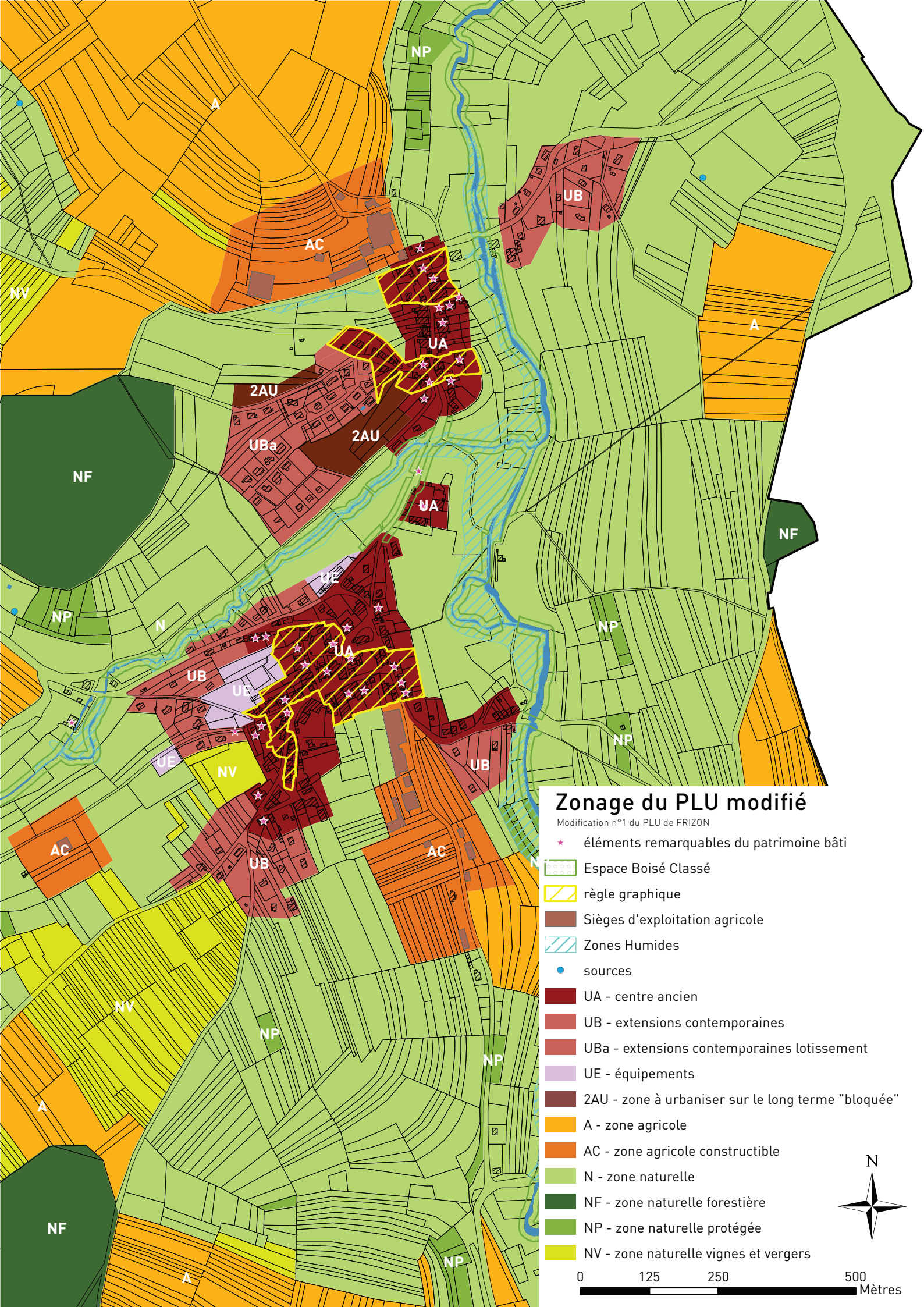


Zonage du PLU en vigueur

Modification n°1 du PLU de FRIZON

















- ★ éléments remarquables du patrimoine bâti
-  emplacements réservés
-  Espace Boisé Classé
-  Sièges d'exploitation agricole
-  Zones Humides
-  sources
-  UA - centre ancien
-  UB - extensions contemporaines
-  UBa - extensions contemporaines lotissement
-  UE - équipements
-  AU - zone à urbaniser sur le court terme
-  A - zone agricole
-  AC - zone agricole constructible
-  N - zone naturelle
-  NF - zone naturelle forestière
-  NP - zone naturelle protégée
-  NV - zone naturelle vignes et vergers





Zonage du PLU modifié

Modification n°1 du PLU de FRIZON

- ★ éléments remarquables du patrimoine bâti
-  Espace Boisé Classé
-  règle graphique
-  Sièges d'exploitation agricole
-  Zones Humides
-  sources
-  UA - centre ancien
-  UB - extensions contemporaines
-  UBa - extensions contemporaines lotissement
-  UE - équipements
-  2AU - zone à urbaniser sur le long terme "bloquée"
-  A - zone agricole
-  AC - zone agricole constructible
-  N - zone naturelle
-  NF - zone naturelle forestière
-  NP - zone naturelle protégée
-  NV - zone naturelle vignes et vergers



b. le règlement écrit

En préambule, précisons que les corrections apportées au règlement écrit figurent en orange dans le texte.

* L'ajout dans les dispositions générales d'un nouvel article relatif au recul de certains projets agricoles

La section 2.4 « les dispositions communes à l'ensemble des zones » des dispositions générales du PLU est complétée par l'article suivant :

Article 7 : Recul par rapport aux nouveaux projets agricoles comportant au moins un bâtiment d'élevage

Les bâtiments agricoles et annexes, soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou au règlement des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), entraînant la création d'un nouveau site agricole devront s'implanter à au moins 200 m d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour une habitation. Un nouveau site agricole se définit par le fait qu'aucune construction agricole n'est pré-existante sur l'unité foncière visée par la demande d'autorisation. Les nouveaux bâtiments et annexes créés autour de site agricole existant et repérés sur les documents graphiques ne sont pas visés par cette demande de recul.

Il conviendra de ne pas autoriser l'implantation d'une maison d'habitation et ses annexes en zone U (urbanisée) ou AU (à urbaniser) vers un site agricole existant distant de moins de 200 mètres.

* Le déplacement de la règle du recul aux forêts et aux cours d'eau dans les dispositions générales du PLU.

Le déplacement de cette règle du corps du PLU dans les dispositions générales implique de :

- ✗ revoir tous les articles 7 du PLU pour supprimer ces deux règles de recul.
- ✗ compléter les dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

La section 2.4 « les dispositions communes à l'ensemble des zones » des dispositions générales du PLU est complétée par l'article suivant :

ARTICLE 8 : recul aux cours d'eau et aux forêts

Aucune construction ne peut être autorisée :

- ✗ à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU.
- ✗ à moins de 30 m de la zone NF.

Cette règle ne s'applique pas :

- ✗ aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.
- ✗ aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

* La reprise de la règle concernant la reconstruction à l'identique dans la zone UA

L'article UA2 « occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières » est réécrit comme suit :

2.1. Les constructions suivantes :

- Les constructions à vocation d'habitation et leurs annexes.
- Les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone.
- Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public.
- Les annexes et les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial - sous réserve de ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage - et qu'elles ne soient pas visibles depuis tout espace public.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre **à condition que le projet respecte les dispositions réglementaires du présent PLU.**
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

L'article UA7 « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété » est réécrit comme suit :

Rappel :

Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction la plus rapprochée de la limite séparative de propriété.

7.1. Les constructions nouvelles :

Les constructions nouvelles peuvent être implantées :

- sur limite(s) séparative(s) de propriété lorsque :
 - le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou une ou plusieurs parcelles incorporées dans un projet d'ensemble (lotissement, habitat groupé, rénovation, restauration),
 - lorsqu'une construction nouvelle s'appuie à un immeuble déjà construit sur la limite parcellaire en respectant une hauteur équivalente,
- ou en respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m minimum.

Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante significative, implantée différemment, l'implantation d'une construction nouvelle pourra être imposée en prolongement de l'existante afin de ne pas rompre l'harmonie de l'ensemble.

7.2. Cas particuliers :

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant.
- A l'exception des constructions visant à abriter un élevage à caractère familial, les constructions annexes d'une emprise au sol de moins de 20 m² et dont la hauteur ne dépasse pas 3 m ne sont pas soumises à des règles d'implantation.
- ~~Les reconstructions à l'identique après sinistre. Un alignement différent de celui existant pourra être imposé pour assurer une meilleure insertion dans l'environnement et pour des raisons de sécurité.~~
- Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

7.3. Retrait par rapport au cours d'eau :

Aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

7.4. Retrait par rapport aux limites des parcelles boisées :

Aucune construction nouvelle ne peut être édifée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

* La reprise de la règle concernant la reconstruction à l'identique dans la zone UB

L'article UB2 « occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières » est réécrit comme suit :

2.1. Les constructions suivantes :

- Les constructions à vocation d'habitation et leurs annexes.
- Les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone.
- Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public.
- Les annexes et les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial - sous réserve de ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage - et qu'elles ne soient pas visibles depuis tout espace public.
- Les reconstructions à l'identique après sinistre à condition que le projet respecte les dispositions réglementaires du présent PLU.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.2. Les dispositions particulières applicables au secteur UBa :

Le règlement propre au lotissement aux lieux-dits « La Croix dit le Noyer » et « La Corvée » renseigne sur les dispositions réglementaires applicables dans ce secteur.

L'article UB7 « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété » est réécrit comme suit :

Rappel :

Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction la plus rapprochée de la limite séparative de propriété.

7.1. Les constructions nouvelles :

Les constructions nouvelles peuvent être implantées :

- sur limite(s) séparative(s) de propriété lorsque :
 - le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou une ou plusieurs parcelles incorporées dans un projet d'ensemble (lotissement, habitat groupé, rénovation, restauration),
 - lorsqu'une construction nouvelle s'appuie à un immeuble déjà construit sur la limite parcellaire en respectant une hauteur équivalente,
- ou en respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 4 m minimum.

Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante significative, implantée différemment, l'implantation d'une construction nouvelle pourra être imposée en prolongement de l'existante afin de ne pas rompre l'harmonie de l'ensemble.

7.2. Cas particuliers :

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant.
- A l'exception des constructions visant à abriter un élevage à caractère familial, les constructions annexes d'une emprise au sol de moins de 20 m² et dont la hauteur ne dépasse pas 3 m ne sont pas soumises à des règles d'implantation.
- ~~Les reconstructions à l'identique après sinistre. Un alignement différent de celui existant pourra être imposé pour assurer une meilleure insertion dans l'environnement.~~
- Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif.

7.3. Retrait par rapport au cours d'eau :

~~Aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU.~~

~~Cette règle ne s'applique pas :~~

- ~~aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.~~
- ~~aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.~~

7.4. Retrait par rapport aux limites des parcelles boisées :

~~Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées.~~

~~Cette règle ne s'applique pas :~~

- ~~aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.~~
- ~~aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.~~

* La reprise de l'article UA11 pour affiner la règle concernant les ouvertures

L'article UA11 « aspect extérieur et aménagements des abords » est réécrit comme suit :

Le projet « peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » (article R.111-21 du Code de l'urbanisme).

11.1. Aspect extérieur des constructions :

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions des bâtiments doivent présenter un volume et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site dans lequel il s'inscrit, et notamment avec la végétation et les constructions voisines existantes qui sont implantées. Le rythme des façades doit s'harmoniser avec celui des bâtiments contigus ou proches. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées.

Les extensions, les constructions annexes, les pignons apparents, les façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux.

Lors de rénovations, les matériaux traditionnels ou naturels mis en œuvre seront privilégiés, afin de conserver au bâti son authenticité dans l'environnement dans lequel il se situe. **En façade principale**, les fenêtres, les volets et les portes d'entrée seront conservés ou devront être restaurés ou remplacés en respectant les proportions **existantes et la même facture que l'existant**.

Les couleurs apparentes (façade, pignons et toitures) devront respecter les tons et les usages des constructions traditionnelles de la région et privilégier des tonalités harmonieuses.

Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques...).

11.2. Clôtures :

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment et elles doivent être constituées de matériaux de qualité. Les clôtures pleines sont strictement interdites.

La hauteur des clôtures (haie vives comprises) n'excédera pas de 1.5 m sur rue et 2 m en limite séparative. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.

Les clôtures doivent être constituées :

- ✗ soit par une haie vive privilégiant les essences locales (liste en annexe de règlement),
- ✗ soit par des grilles ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut n'excédant pas 0.5 m doublé ou non d'une haie vive privilégiant les essences locales.

* La reprise des articles UA6 et UB6 dans le but de simplifier la réglementation concernant le recul par rapport aux voies et emprises publiques

L'article UA6 « implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » est réécrit comme suit :

Rappel :

Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux voies et aux emprises existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation générale, sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction au point de la limite d'emprise de la voie ou du domaine public.

6.1. Les constructions nouvelles :

Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement avec le domaine public,
- ~~soit à l'alignement avec une des constructions limitrophes situées de part et d'autre de la construction projetée et du même côté de la voie.~~ soit en retrait de 3 m minimum avec le domaine public.

~~Dans le secteur couvert par la règle graphique reportée sur le document de zonage, les constructions nouvelles doivent être implantées à l'alignement avec le domaine public.~~

Lorsque que le projet de construction jouxte une construction existante significative, implantée différemment, l'implantation d'une construction nouvelle pourra être imposée en prolongement de l'existante afin de ne pas rompre l'harmonie d'ensemble.

6.2. Cas particuliers :

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant.
- ~~Les reconstructions à l'identique après sinistre. Un alignement différent de celui existant pourra être imposé pour assurer une meilleure insertion dans l'environnement et pour des raisons de sécurité. (cf. point précédent)~~
- Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

L'article UB6 « implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » est réécrit comme suit :

Rappel :

Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux voies et aux emprises existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation générale, sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction au point de la limite d'emprise de la voie ou du domaine public.

6.1. Les constructions nouvelles :

~~Le retrait de la construction par rapport à l'alignement avec l'emprise publique ne pourra pas être inférieur à 3 m et supérieur à celui du bâtiment voisin le plus reculé, situé de part et d'autre de la construction projetée et du même côté de la voie.~~

~~En l'absence d'un bâtiment voisin déjà implanté, ce retrait est fixé à 3 m.~~

Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait de 3 m minimum avec le domaine public.

Les reculs seront fixés à 5 m **minimum** en cas de réglementation du stationnement dans la zone.

Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante significative, implantée différemment, l'implantation d'une construction nouvelle pourra être imposée en prolongement de l'existante afin de ne pas rompre l'harmonie de l'ensemble.

6.2. Cas particuliers :

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant.
- ~~Les reconstructions à l'identique après sinistre. Un alignement différent de celui existant pourra être imposé pour assurer une meilleure insertion dans l'environnement et pour des raisons de sécurité. (cf. point précédent)~~
- Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

* La suppression du règlement de la zone 1AU

La suppression de la zone 1AU :

- x implique de revoir le sommaire du règlement écrit du PLU.
- x reprendre l'article consacré à la « division du territoire en zones » dans le chapitre des dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire pour supprimer la mention de la zone 1AU.
- x supprimer le chapitre consacré au règlement de la zone AU.

* La création d'un nouveau règlement écrit pour la zone 2AU « bloquée »

La création d'un nouveau règlement pour la zone 2AU « bloquée » :

- x implique de revoir le sommaire du règlement écrit du PLU.
- x reprendre l'article consacré à la « division du territoire en zones » dans le chapitre des dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire pour mentionner la création de cette nouvelle zone à urbaniser sur le long terme « bloquée » (chapitre 4) et dans laquelle toute construction nouvelle est interdite.
- x Compléter le règlement écrit par un nouveau règlement de zone.

Ci-après le règlement de cette nouvelle zone 2AU « bloquée » :

Chapitre 4 : Les dispositions applicables aux zones à urbaniser « bloquées » (zone 2AU)

Zone 2AU

Les dispositions du règlement de la zone 2AU « bloquée » s'appliquent sans préjudice de dispositions différentes pouvant être éditées par les chapitres 1 et 2 du présent règlement et, le cas échéant, par les orientations d'aménagement et de programmation – en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables – avec lesquelles les utilisations du sol doivent être compatibles.

Rappel : voir en annexe :

- *La liste indicative des essences locales*
- *Les dispositions communes à l'ensemble des zones*
- *Les rappels pour chaque article du PLU*

Section 1 : nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE 2AU1 : occupations et utilisation du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisation des sols non mentionnées à l'article 1AU2.

ARTICLE 2AU2 : occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières

Seules sont autorisées les constructions et les installations nécessaires aux services public et d'intérêt collectif à condition qu'elles soient liées au fonctionnement des réseaux publics et aux équipements d'infrastructures d'intérêt collectif.

Section 2 : conditions de l'occupation du sol

ARTICLE 2AU3 : accès et voirie

Article non réglementé

ARTICLE 2AU4 : desserte par les réseaux

Article non réglementé

ARTICLE 2AU5 : caractéristiques des terrains

Article non réglementé

ARTICLE 2AU6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les locaux et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

ARTICLE 2AU7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

Les locaux et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

ARTICLE 2AU8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article non réglementé

ARTICLE 2AU9 : emprise au sol

Article non réglementé

ARTICLE 2AU10 : hauteur maximale des constructions

Article non réglementé

ARTICLE 2AU11 : aspect extérieur et aménagements des abords

Article non réglementé

ARTICLE 2AU12 : stationnement

Article non réglementé

ARTICLE 2AU13 : espaces libres et espaces verts

Article non réglementé

Section 3 : possibilités maximales d'occupation du sol

ARTICLE 2AU14 : coefficient d'occupation des sols

Article non réglementé

* La révision du secteur NV pour y autoriser la construction d'abris de jardin et de stockage de matériel (articles 2, 9 et 10).

L'article N2 « occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières » concernant le secteur NV est réécrit comme suit :

2.3. Les dispositions applicables dans le secteur NV :

Sont admis :

- Les clôtures.
- Les abris pour animaux fermés sur trois côtés favorisant leur retour à l'état naturel.
- **Les abris de jardins et les abris de stockage de matériel à condition d'être liés à l'entretien des vergers. Ceux-ci doivent être démontables et sans fondations.**
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les installations, transformations et adaptations des structures de type radioélectriques ou stations de mesures nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif.
- Les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public nécessaires à la gestion et à l'ouverture de ces espaces ou milieux.

L'article N9 - emprise au sol – concernant le secteur NV est réécrit comme suit :

9.3. Les dispositions applicables dans le secteur NV :

- Les abris pour animaux peuvent avoir une emprise au sol maximale de 50 m².
- **Les abris de jardins et les abris de stockage de matériel peuvent avoir une emprise au sol maximale de 10 m².**

L'article N10 - hauteur maximale des constructions – concernant le secteur NV est réécrit comme suit :

10.3. Les dispositions applicables dans le secteur NV :

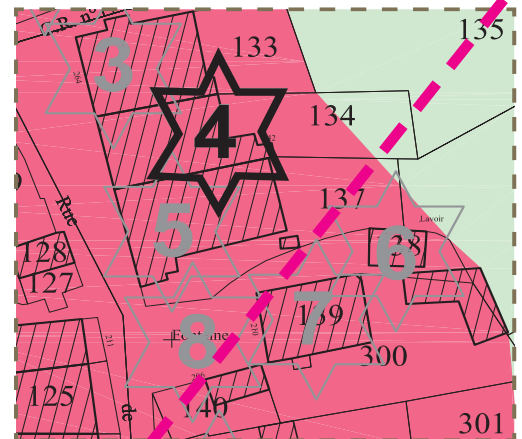
- Les abris pour animaux doivent respecter une hauteur maximale de 4 m à l'égout de toiture.
- **Les abris de jardins et les abris de stockage de matériel doivent respecter une hauteur maximale de 3 m hors tout.**

c. les annexes au PLU

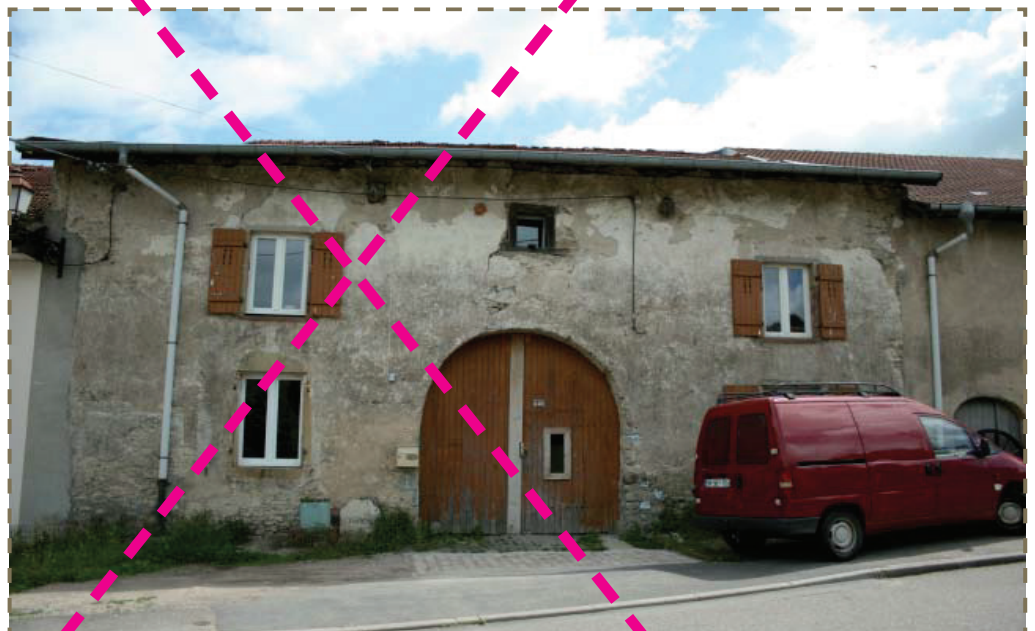
L'annexe des emplacements réservés est supprimée du dossier de PLU.

L'inventaire du patrimoine est repris pour :

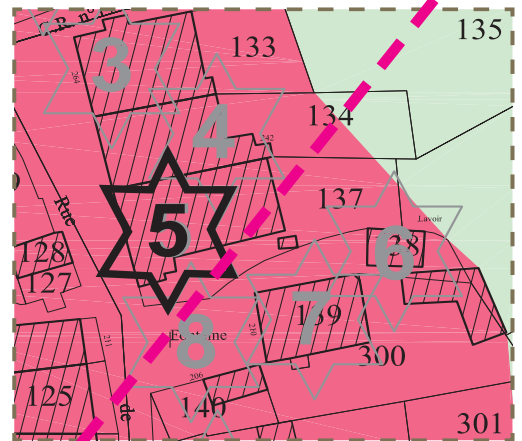
- supprimer les fiches n°4 et 5.
- reprendre la fiche n°38 dans le but de revoir les prescriptions liées aux ouvertures.



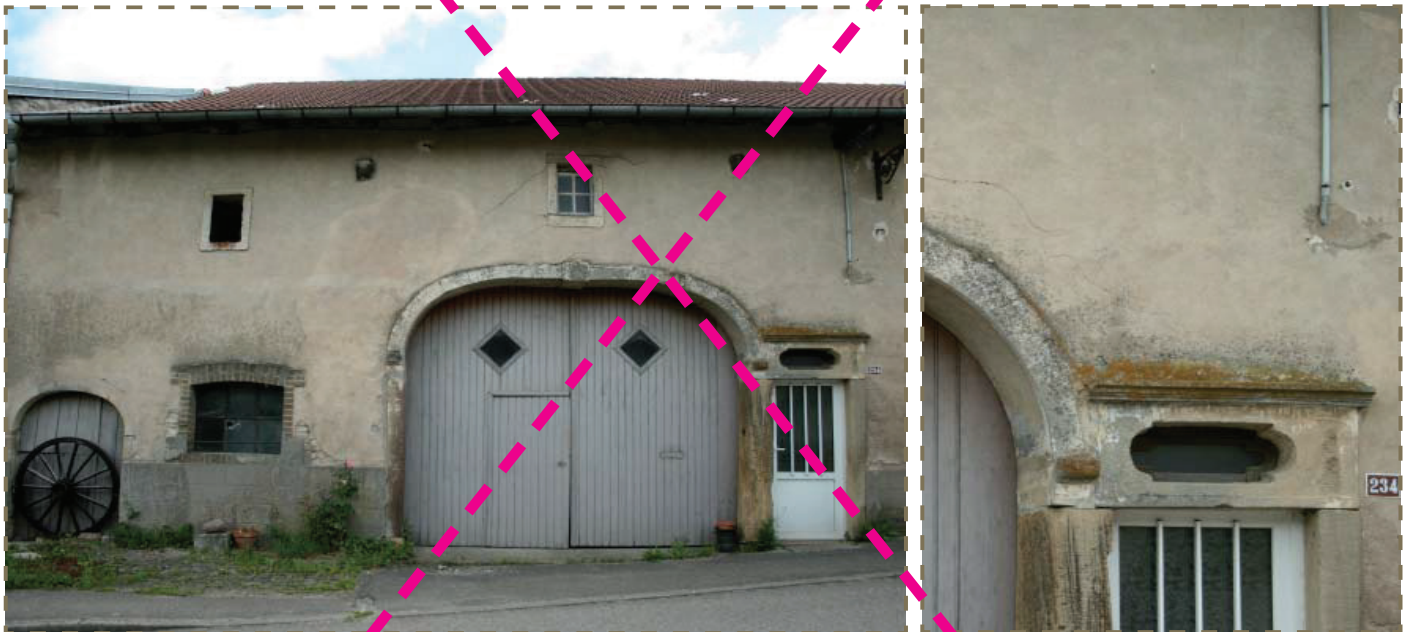
Localisation	248, rue de la chapelle	Réf. cadastrale : N° OF 134
---------------------	-------------------------	---------------------------------------



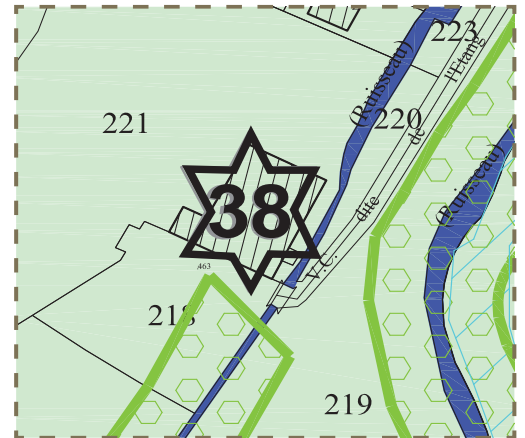
Description	<ul style="list-style-type: none"> • Ancienne ferme traditionnelle reconvertie en habitation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> • Façade sur rue remarquable avec des modénatures d'intérêt (rythme des ouvertures, porte charretière...) usoir pavé
Prescriptions	<ul style="list-style-type: none"> • Édifice à rénover • Conserver le caractère architectural de la façade principale • Conserver la porte charretière • Lors de rénovations, les matériaux traditionnels ou naturel mis en oeuvre seront privilégiés, afin de conserver au bâti son authenticité dans l'environnement dans lequel il se situe. Les fenêtres, les volets et portes d'entrée seront conservés ou devront être restaurés ou remplacés en respectant les proportions et la même facture que l'existant. <p style="text-align: right;">cf. fiches prescriptions réalisées par le CAUE 88 de juillet 2008</p>



Localisation	234, rue de la chapelle	Réf. cadastrale : N° OF 136
---------------------	-------------------------	---------------------------------------



Description	<ul style="list-style-type: none"> • Ancienne ferme traditionnelle reconvertie en habitation
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> • Façade sur rue remarquable avec des modénatures d'intérêt (rythme des ouvertures, porte charretière...) encadrement en pierre, linteau sculpté
Prescriptions	<ul style="list-style-type: none"> • Édifice à rénover • Conserver le caractère architectural de la façade principale • Conserver la porte charretière • Lors de rénovations, les matériaux traditionnels ou naturel mis en oeuvre seront privilégiés, afin de conserver au bâti son authenticité dans l'environnement dans lequel il se situe. Les fenêtres, les volets et portes d'entrée seront conservés ou devront être restaurés ou remplacés en respectant les proportions et la même facture que l'existant. <p style="text-align: right;">cf. fiches prescriptions réalisées par le CAUE 88 de juillet 2008</p>

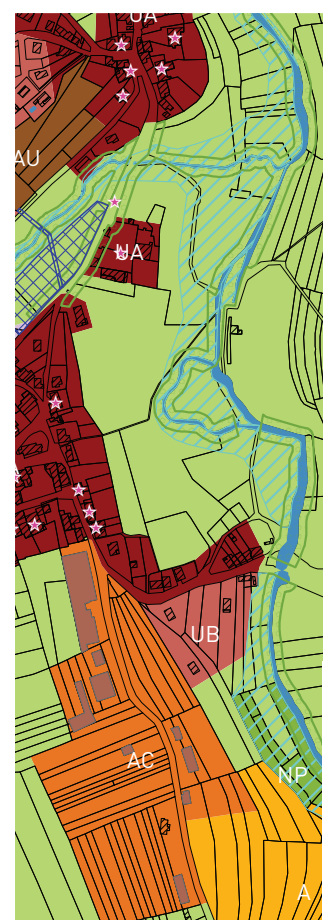
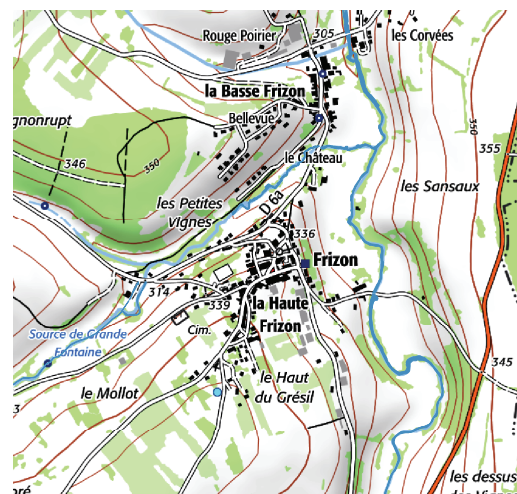
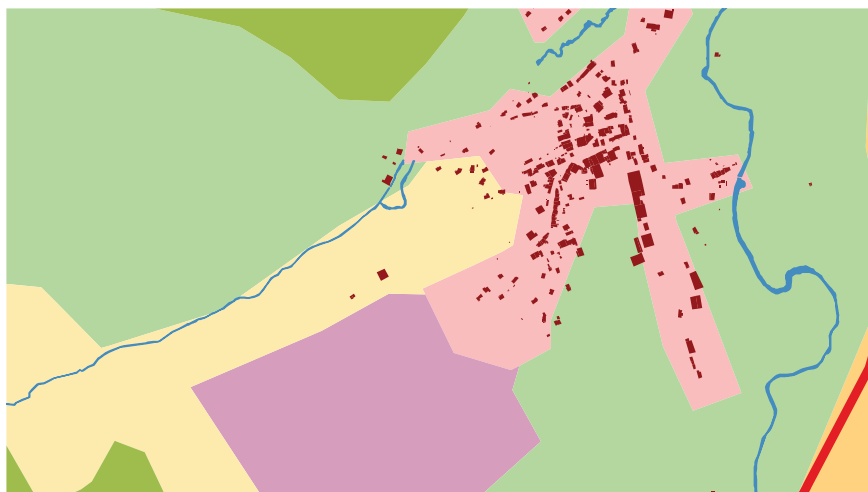


Localisation	463, Voie C. dite de l'étang	Réf. cadastrale : N° OD 221
---------------------	------------------------------	---------------------------------------



Description	<ul style="list-style-type: none"> • Ancienne ferme traditionnelle abandonnée, non habitée et non entretenue, en état de détérioration avancée. Présence de linteau sculpté, • Située à proximité de la vallée du Poinot
Intérêt	<ul style="list-style-type: none"> • Témoin du passé agricole de la commune
Prescriptions	<ul style="list-style-type: none"> • A rénover afin de conserver le caractère architectural • Lors de rénovations, les matériaux traditionnels ou naturel mis en oeuvre seront privilégiés, afin de conserver au bâti son authenticité dans l'environnement dans lequel il se situe. En façade principale, les fenêtres, les volets et portes d'entrée seront conservés ou devront être restaurés ou remplacés en respectant les proportions existantes. • Conserver les baies existantes, menuiseries en bois, proportion de façade, les détails sculptés.

cf. *Réhabiliter sa maison dans les Vosges*, plaquette d'information du CAUE 88, avril 2008



NOTICE EXPLICATIVE

/ Modification n°1 du PLU de FRIZON (88)



Bureau d'études **éolis**
Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

115 rue d'Alsace
88100 Saint Dié des Vosges
03 29 56 07 59 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr

commune de Frizon

Département des Vosges

Rapport de présentation



Document conforme à la délibération du Conseil Municipal de Frizon approuvant le Plan Local d'Urbanisme en date du 13 décembre 2013.



Aménagement du territoire
Urbanisme
Cartographie SIG

115 rue d'Alsace 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
téléphone : 03-29-56-07-59
eolis.rin@orange.fr

studiolada
architectes
74 rue saint-dizier 54000 nancy
tel & fax : 03 83 33 92 13 - <http://www.studiolada.fr>

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	5
<i>a. Le Plan Local d'Urbanisme</i>	5
<i>b. Les évolutions des documents d'urbanisme suite à la loi ENE</i>	6
<i>c. La mise en place du PLU à FRIZON</i>	6
<i>d. Le rapport de présentation</i>	8
A. Etat socio-économique de la commune	9
1. Situation et présentation de la commune	11
1.1- Le territoire d'études	11
1.2- Le contexte intercommunal	14
1.3- Le SCOT des Vosges Centrales	16
1.4- Les éléments portés à la connaissance de la commune	20
<i>a. Les prescriptions nationales</i>	20
<i>b. Les documents supra communaux</i>	21
<i>c. Les servitudes d'utilité publique</i>	21
<i>d. La prévention des risques</i>	25
<i>e. La protection de l'environnement</i>	25
<i>f. Les chartes</i>	25
2. Diagnostic - vie de la commune	26
2.1- La population	26
<i>a. L'évolution de la population communale de 1962 à nos jours</i>	26
<i>b. La structure de la population</i>	28
<i>c. La structure des ménages</i>	29
<i>d. L'analyse des revenus</i>	30
2.2- Les logements	31
<i>a. L'évolution du nombre de logements dans la commune depuis 1968</i>	31
<i>b. La typologie du parc de logements</i>	32
<i>c. L'analyse de la consommation sur les espaces</i>	34
<i>d. L'analyse des besoins en logements dans la commune de FRIZON</i>	35
2.3- Les activités économiques	37
<i>a. L'étude de la population active</i>	37
<i>b. Les activités économiques - hors monde agricole</i>	38
<i>c. Le monde agricole</i>	41
<i>d. Les activités sylvicoles</i>	46
<i>e. Les activités touristiques</i>	46
2.4- Les transports et les déplacements	49
<i>a. Les transports collectifs</i>	49
<i>b. Voirie, trafic et circulation automobile</i>	50
<i>c. Le stationnement</i>	53
<i>d. Les liaisons douces</i>	53
	49

2.5- Les équipements	57
a. Les équipements communaux	57
b. Les réseaux	
B. Etat initial de l'environnement	61
1. Contexte Naturel	63
1.1- Le milieu physique	63
a. La topographie : un relief vallonné	63
b. La géologie	64
1.2- Les ressources en eau	66
a. La mise en compatibilité avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse	66
b. La mise en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales	67
c. Le réseau hydrographique	69
d. Les secteurs humides et inondables	71
1.3- Les risques naturels	74
2. Espaces naturels et écologie des paysages	75
2.1- La répartition de l'occupation des sols	75
2.2- Les espaces agricoles	77
a. Les prairies	77
b. Les espaces cultivés	78
2.3- L'espace forestier	79
a. Les massifs forestiers	79
b. Les autres espaces boisés	80
2.4- Les cultures de proximité	81
2.5- Les paysages et le réseau écologique	83
a. Les unités paysagères	83
b. L'écologie des paysages	86
c. Les continuités écologiques : la trame verte et bleue	87
3. Structure urbaine	103
a. La structure urbaine	103
b. Les entrées de ville	118
4. Le patrimoine bâti et les espaces publics	121
a. Les monuments historiques et le patrimoine culturel	121
b. La patrimoine bâti	124
c. Les espaces publics	126
C. Bilan de l'étude diagnostique	131
1.1- Les atouts, les faiblesses et le enjeux du territoire	133

d. Justifications des choix pour le parti d'aménagement	141
1. Justifications des choix retenus pour le PADD et traduction réglementaire	143
2. Justifications des dispositions réglementaires	146
2.1- La division du territoire en zones	146
2.2- Les dispositions communes applicables à l'ensemble du territoire communal	148
2.3- Les éléments de rappel des différents articles du règlement du PLU	149
2.4- Les zones urbaines (U)	152
a. La zone UA	154
b. La zone UB	158
c. La zone UE	162
2.5- Les zones à urbaniser (AU)	165
2.6- Les zones agricoles (A)	169
2.7- Les zones naturelles et forestières (N)	174
2.8- Les spécificités graphiques du document graphique	181
a. Les emplacements réservés	181
b. Les éléments remarquables du patrimoine bâti et paysager	182
c. L'identification des zones humides et des secteurs inondables	182
d. Les espaces boisés classés	182
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation	184
4. Mise en compatibilité du PLU avec les documents supra communaux	186
a. Le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse	186
b. Le SCoT des Vosges Centrales	187
5. Incidences du PLU sur l'environnement	188
a. La gestion économe de l'espace, la diversité et la mixité des fonctions urbaines	188
b. La préservation de la biodiversité	189
c. La gestion de la ressource en eau	190
d. La consommation des ressources énergétiques et la qualité de l'air	192
e. La mise en valeur du patrimoine bâti et des paysages	193
f. La gestion des risques, des pollutions de sol, des nuisances sonores et protection de la santé	194
g. La lutte contre la consommation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers	196
h. L'évaluation des incidences Natura 2000	198

AVANT-PROPOS

a. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU*)

Les termes suivis par un astérisque sont définis dans un index en fin de volume

La loi du 13 décembre 2000 n° 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains - complétée par le décret d'application du 27 mars 2000 - instaure les plans locaux d'urbanisme en remplacement des plans d'occupation des sols. La procédure a ensuite été revue par la loi n° 2003-590 Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 de manière à clarifier le contenu du document d'urbanisme et la fonction du PADD*. Enfin, la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement apporte de nouvelles modifications concernant l'élaboration des documents d'urbanisme pour une meilleure prise en compte de la préservation de l'environnement et de la biodiversité locale.

Le PLU* respecte les principes énoncés aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme. A ce titre, le document d'urbanisme se doit de déterminer « *les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

1° *L'équilibre entre :*

a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural*

b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

3° *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »* (article L121-1 du code de l'urbanisme).

Le POS* était avant tout un instrument de politique foncière alors que le PLU* a désormais des ambitions plus vastes et reflète le « projet urbain » de la commune de FRIZON. Ce document - opposable au tiers - fixe les règles pour organiser et maîtriser l'utilisation et l'occupation des sols applicable à chaque terrain.

Dans cette optique, une démarche logique et largement concertée est organisée de manière à répondre aux questions relatives à :

- l'impulsion des réflexions sur un devenir harmonieux et maîtrisé de la commune de FRIZON,
- la formalisation d'un véritable outil de gestion opérationnel de l'espace au travers des choix pertinents de zonage, assortis d'un règlement,
- la proposition d'un développement global du territoire communal, le tout dans une perspective de développement durable et équitable.

Le dossier de PLU* se compose de plusieurs pièces :

- le rapport de présentation (article L123-1-2 du code de l'urbanisme)
- un projet d'aménagement et de développement durables (article L123-1-3 du code de l'urbanisme)
- des orientations d'aménagement et de programmation (article L123-1-4 du code de l'urbanisme)
- un zonage et un règlement (article L123-1-5 du code de l'urbanisme)
- des annexes

b. Les évolutions des documents d'urbanisme suite à la loi Engagement National pour l'Environnement

La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 a été promulguée pour répondre à un constat international de consommation des espaces naturels, la réduction de la biodiversité, la raréfaction de l'énergie, le réchauffement climatique. Il s'agit donc désormais de promouvoir une approche territoriale au service du développement durable - notamment en matière d'urbanisme - basée sur une connaissance fine des contraintes, des perspectives et des enjeux locaux.

Par conséquent, les documents d'urbanisme doivent répondre à de nouveaux objectifs complémentaires :

- la réduction des gaz à effet de serre en privilégiant notamment l'utilisation des transports en commun, la promotion des modes de déplacements doux, ainsi que la densification de l'habitat.
- la maîtrise de l'énergie. Le PLU* prend en compte le schéma régional sur le climat.
- le développement des énergies renouvelables.
- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Le PLU* prend en compte le schéma régional de cohérence écologique.
- la prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques et du développement des communications électroniques.

c. La mise en place du PLU* à FRIZON

Les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'urbanisme permettent aux communes d'élaborer et de réviser leur PLU*.

Tout comme le POS*, le PLU* est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune de FRIZON qui est donc Maître d'Ouvrage de l'opération. Elle réalise ce projet en bénéficiant de l'assistance de la Direction Départementale des Territoires des Vosges (SUH/BDU) dans le cadre d'une mise à disposition de sa cellule « Urbanisme ».

Une commission urbanisme communale est en charge du suivi du dossier et le conseil municipal prend plusieurs délibérations au cours de la procédure.

Par délibération du 31 août 2010, le conseil municipal de FRIZON a engagé la procédure de révision globale de son plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme. Cette décision a été motivée par l'inadéquation entre le document d'urbanisme en vigueur et les perspectives contemporaines de développement de la commune. En outre, le POS* présente quelques point d'incompatibilité avec le SCOT* des Vosges Centrales, notamment concernant le surdimensionnement des zones à urbaniser.

L'élaboration du PLU* - mettant en œuvre la participation de tous les acteurs - constitue un temps fort de démocratie locale pour la commune de FRIZON. Le conseil municipal de FRIZON a délibéré « *sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole* » (article L300-2 du code de l'urbanisme). Cette concertation a pour objet d'informer, d'ouvrir le débat et de recueillir les avis de la population afin d'enrichir collectivement la réflexion.

A l'issue de la concertation, le maire présente le bilan de la concertation devant le conseil municipal qui prend une délibération.

Plusieurs modalités de concertation ont été retenues par délibération du conseil municipal en amont de l'engagement du projet. Il s'agit de :

- la mise à disposition d'un registre de doléances en mairie,
- l'organisation d'une enquête agricole qui a lieu le 06 octobre 2011 en mairie,
- l'édition de plusieurs feuillets d'information au cours de la procédure,
- l'organisation d'une réunion publique de présentation du PADD*,
- l'organisation d'une exposition,
- (...)

Le conseil municipal a identifié quelques problématiques et esquissé des objectifs à atteindre dans le cadre du PLU* pour assurer le développement communal. Il s'agit :

- de maintenir voire augmenter légèrement le niveau de la population actuelle
- de prévoir un développement raisonné du village dans le respect des orientations du SCOT* des Vosges Centrales, notamment en privilégiant la compacité et en évitant l'urbanisation en « doigts de gant », c'est-à-dire l'urbanisation linéaire le long des voies
- d'encourager la rénovation du bâti actuel
- de protéger le patrimoine bâti et naturel

A noter qu'un porter à connaissance a été établi pour le PLU* de FRIZON par la Direction Départementale des Territoires des Vosges. L'ensemble de ses prescriptions a été intégré dans les réflexions pour l'élaboration du document d'urbanisme.

d. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation constitue la pièce littéraire du PLU*. Celui-ci n'a pas de valeur réglementaire. Son élaboration est fondamentale car il pose les jalons des réflexions menées tout au long du processus de l'élaboration du PLU* et il permet d'enclencher les débats.

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. » (article L123-1-2 du code de l'urbanisme).

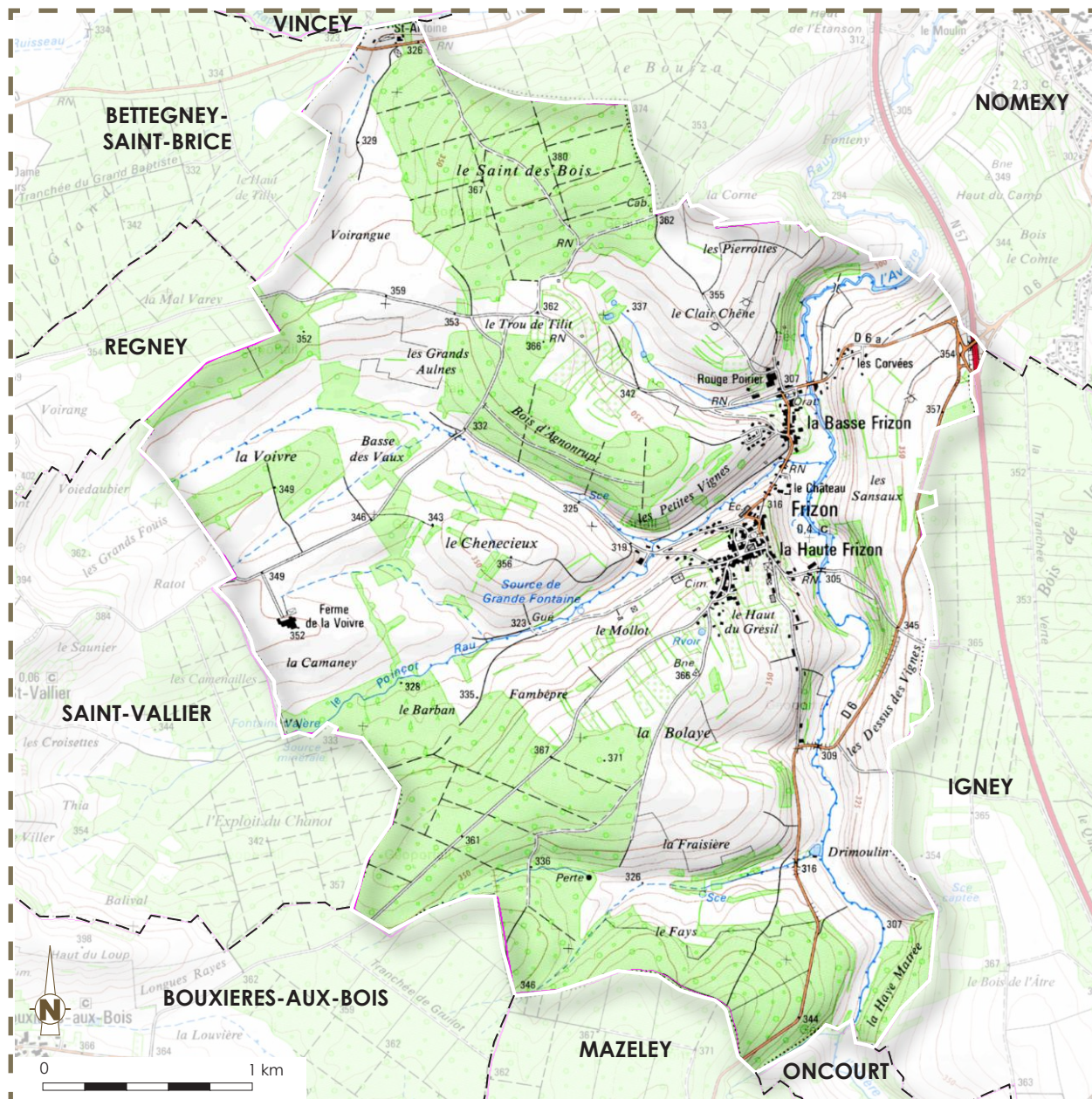
Comme son nom l'indique, la première partie du document est consacrée à la présentation du territoire communal de FRIZON. Cette analyse porte sur :

- l'état socio-économique de la commune
- l'état initial de l'environnement

Pour chacune des thématiques abordées, les atouts et les faiblesses du territoire d'études sont mises en exergue. De ces constats sont déduits un certain nombre d'enjeux transversaux qui préfigurent l'élaboration du PADD* qui constitue la seconde phase du projet.

Les justifications des choix pour le parti d'aménagement explicite les choix retenus par la commune de FRIZON dans le cadre de la mise en place de son PLU* (PADD*, document graphique, règlement écrit). De même, ce chapitre analyse les incidences que pourrait avoir le PLU* sur son environnement.

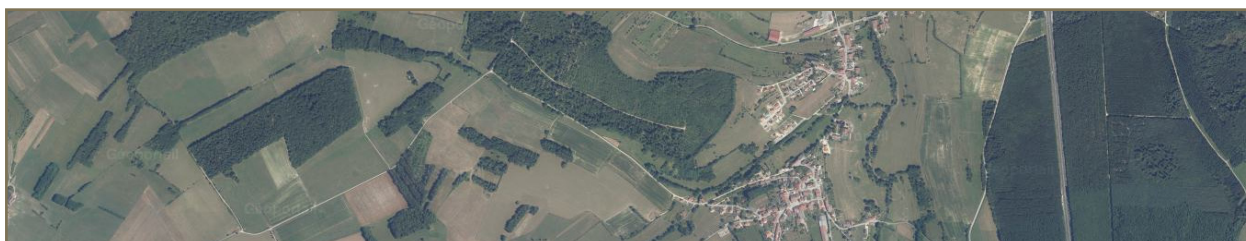
A.- Etat socio-économique de la commune



PRESENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL
(source : Géoportail)

1 - SITUATION ET PRESENTATION DE LA COMMUNE

1.1 - le territoire d'études



La commune de FRIZON se localise administrativement dans le département des Vosges, dans l'arrondissement d'Epinal, dans le canton de Châtel-sur-Moselle et adhère à la Communauté de Communes CAPAVENIR. Le territoire est également couvert par le SCOT des Vosges Centrales.

Les communes limitrophes sont :

- Vincey au nord
- Nomexy au nord-est
- Igney à l'est
- Oncourt au sud-est
- Mazeley au sud
- Bouxières-aux-Bois au sud
- Saint-Vallier au sud-ouest
- Regney à l'ouest
- Bettegney-Saint-Brice au nord-ouest

FICHE D'IDENTITE COMMUNALE

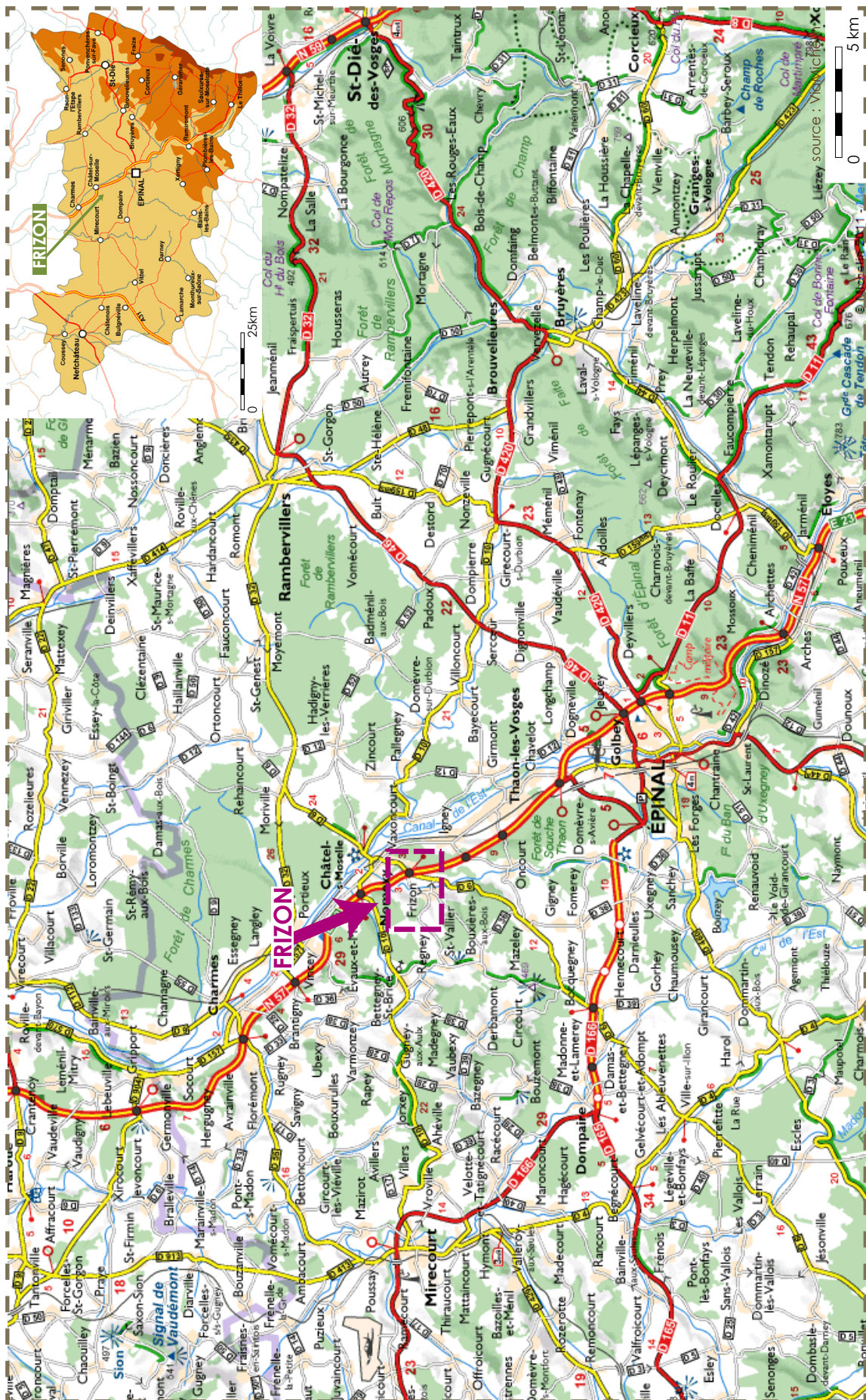
Région Lorraine / Département des Vosges
Arrondissement d'Epinal
Canton de Châtel-sur-Moselle
Communauté de Communes CapAvenir
SCOT des Vosges Centrales

superficie : 1175 ha
population en 1990 : 423habitants
population en 2008 : 468 habitants
densité : 40
altitude comprise entre 297 et 381m

Inscrite dans les Vosges Centrales, la commune de FRIZON se localise dans l'entité paysagère des « Vallons sous Mirecourt » identifiée par le Conseil Général des Vosges. Le village bénéficie d'un cadre de vie de qualité et de la facilité d'accès aux pôles d'emplois départementaux (à 20 km au nord-ouest d'Epinal) et régionaux grâce à la proximité d'un échangeur de la RN57 en limite du territoire communal de Nomexy.

Le village est bâti sur un plateau dominant la rive gauche de la vallée de la Moselle. Il se compose de 2 parties urbanisées : la Haute Frizon et la Basse Frizon, reliées par l'allée des Maronniers et entre lesquelles passe le ruisseau du Poinot.

Le territoire communal de FRIZON couvre une superficie de 1175 ha qui se répartissent entre les massifs forestiers (28%) et les espaces agricoles (64.4%).



SITUATION DU TERRITOIRE COMMUNAL
(source : ViaMichelin)

Les projets communaux :

- La réhabilitation du centre-bourg (aménagement des places de la Mairie et de l'église)
- La construction de logements pour personnes âgées
- La requalification de l'ancien lavoir de Frizon-Basse
- La modernisation des installations de chauffage école et mairie
- Des petits aménagements aux abords de 2 calvaires
- La requalification du bâti ancien (acquisition d'immeubles par préemption)
- La réalisation d'une zone d'activités à proximité de l'échangeur de la RN57-RD6-6A
- Des travaux de grosse réparation de la voirie communale vers Mazeley, Bouxières-aux-Bois, Saint-Vallier et Regney
- L'enfouissement des réseaux EDF-télécom
- Une étude sur la possibilité de mettre en place des transports en commun vers la ville (une à deux fois par semaine)
- L'amélioration des services de collecte et d'élimination des déchets

La commune de FRIZON est propriétaire de plusieurs parcelles à proximité du bâti.



PARCELLES PROPRIETE DE LA COMMUNE
(source : commune)

1.2 - le contexte intercommunal

La commune de FRIZON adhère à plusieurs structures intercommunales :

La Communauté de Communes CAPAVENIR qui comprend 8 communes (Chavelot, Frizon, Gigney, Girmont, Mazeley, FRIZON, Oncourt et Thaon-les-Vosges). La structure intercommunale a été créée en 2005. Elle regroupe 13 813 habitants et s'étend sur environ 6816 hectares.

La Communauté de Communes dispose de plusieurs compétences :

Compétences obligatoires :

- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes : *réalisation de zones d'activités nouvelles commerciales, artisanales et industrielles d'intérêt communautaire ; projets et actions en faveur du développement économique ; actions de développement économique touristique ; actions de soutien aux activités piscicoles.*
- Aménagement de l'espace communautaire : *dans le cadre du SCOT* des Vosges Centrales ; l'aménagement et la gestion des zones d'aménagements concertés, des actions liées au développement durable et à la mise en valeur du territoire, les aménagements de bourg, l'aménagement de l'espace lié au tourisme, à la culture et aux loisirs.*

Compétences optionnelles :

- Actions sociales d'intérêt communautaire : *création et gestion d'un service de suivi de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI ; soutien pour l'aide aux personnes âgées et en difficulté ; l'accompagnement pour une simplification des démarches administratives ; le renforcement et la promotion du lien social, l'accès aux structures de la Communauté de Communes.*
- Politique du logement et cadre de vie : *des opérations liées à une OPAH* ou à un autre dispositif ; les opérations communautaires liées au cadre de vie des personnes âgées, les études relatives à l'amélioration du cadre de vie des habitants.*
- Étude, protection et mise en valeur de l'environnement.

Compétences facultatives :

- La sous-traitance et la mise à disposition de personnels techniques.
- La contractualisation sous la forme de conventions avec des collectivités territoriales, établissements publics ou tout autre structure non membre de la Communauté de Communes, pour la réalisation d'opérations ou de prestations présentant un lien avec ses compétences statutaires.

La Communauté de Communes a le projet d'engager une OPAH* portant sur l'ensemble de son territoire.

Le SCOT* des Vosges Centrales (voir point suivant).

Les autres structures intercommunales :

- Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC*)
- Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges (SMDEV*)
- Syndicat Intercommunal Scolaire de Thaon-les-Vosges
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS*)
- Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Nomexy
- Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de l'Avière
- Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion de la station d'épuration de Nomexy
- Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale (SMIC*)

1.3 - le SCOT des Vosges Centrales

Le SCOT* des Vosges Centrales est un document d'urbanisme supra-communal qui fixe les orientations générales et les objectifs qui doivent être respectés par les PLU* communaux et intercommunaux. La commune de FRIZON appartient au « secteur nord » du territoire couvert par le SCOT.

Le diagnostic du territoire du SCOT* a mis en évidence 3 grandes problématiques territoriales :

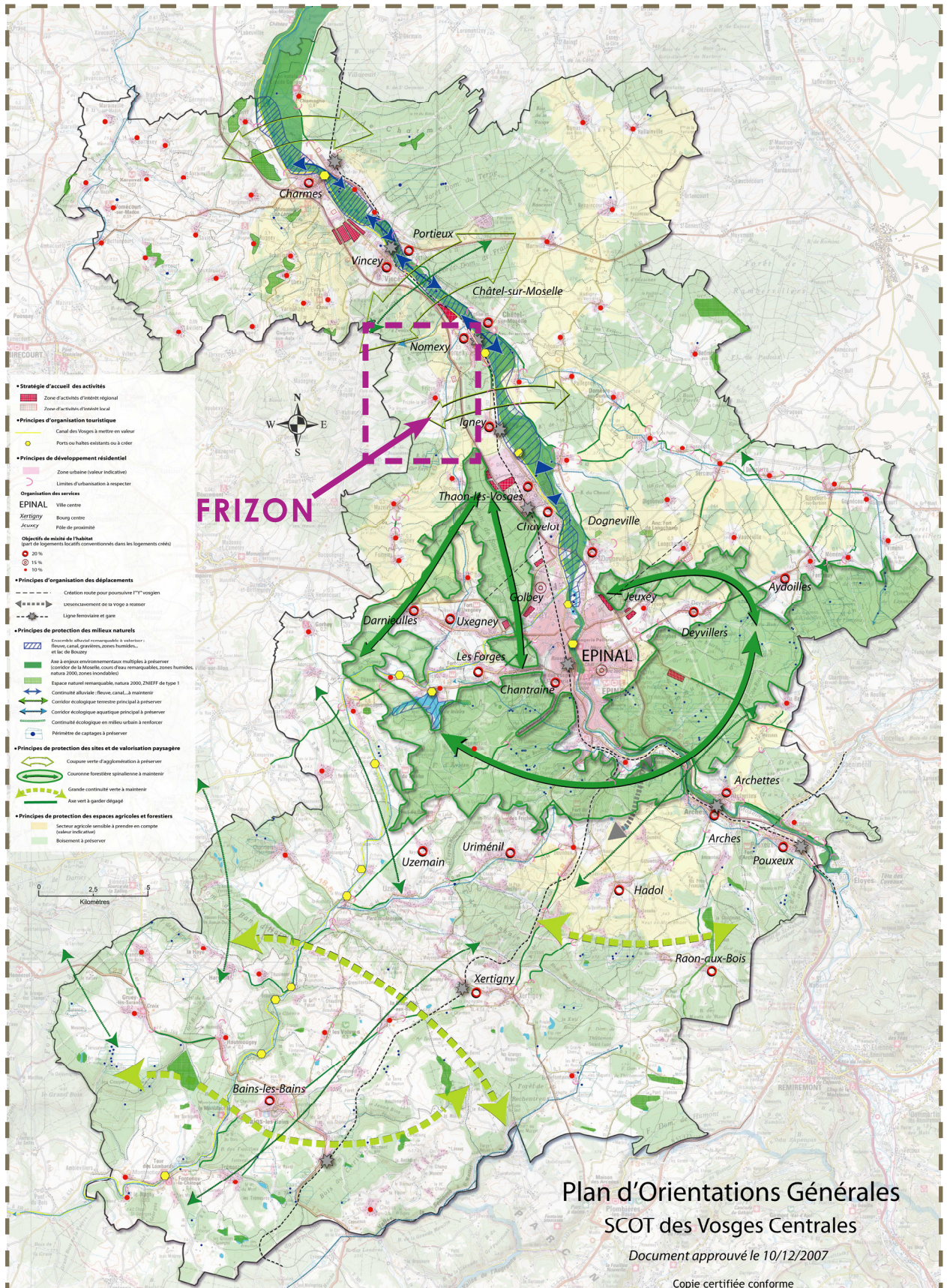
1. l'organisation générale de la grande agglomération spinalienne
2. un équilibre à trouver dans la vallée de la Moselle
3. un renouveau rural à affirmer

Le SCOT* est doté d'un PADD* qui fixe les grandes ambitions pour les 20 ans à venir :

- développer une stratégie d'accueil des activités économiques qui s'appuie sur les atouts du territoire,
- mener une politique de l'habitat ambitieuse pour répondre aux nouvelles attentes,
- mettre en valeur nos paysages et notre patrimoine pour préserver notre qualité de vie et notre attractivité,
- améliorer les déplacements, en renforçant en particulier les transports en commun,
- préserver les ressources pour les générations futures.

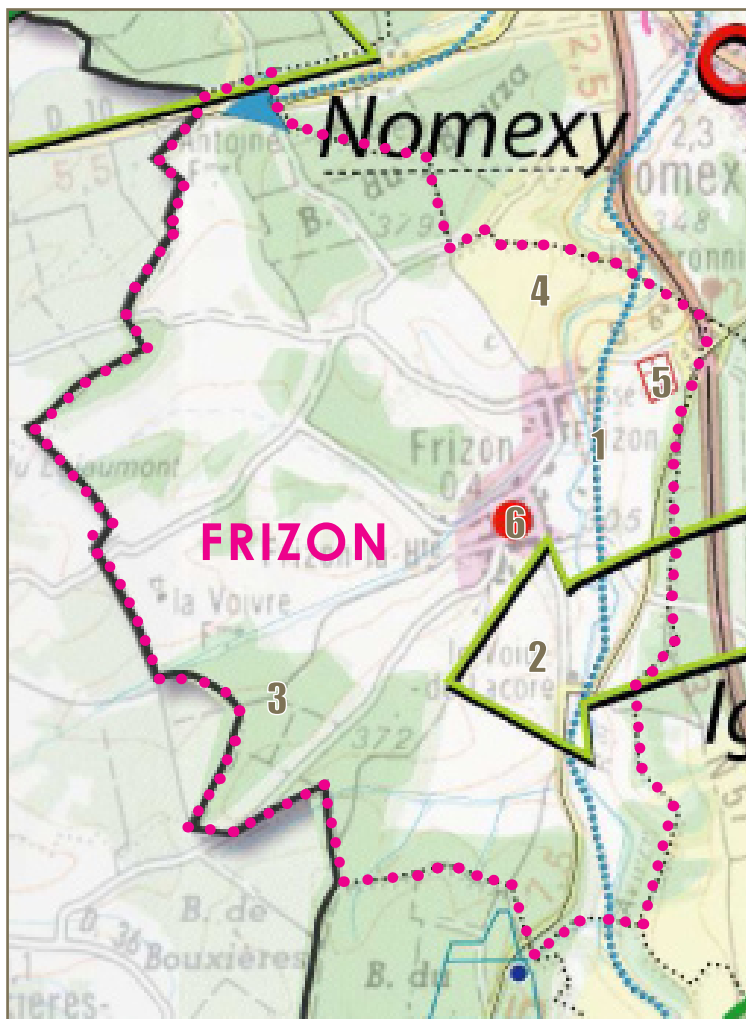
Puis, un document d'orientations générales fixe les règles pour mettre en œuvre le projet défini dans le PADD*. Celui-ci s'articule autour de 4 thèmes et qui se déclinent comme suit :

1. une stratégie d'accueil des activités en cohérence avec les atouts du territoire,
2. adapter l'offre d'habitat aux besoins et aux exigences à venir,
3. organiser le territoire autour de pôles et améliorer leur accessibilité,
4. maintenir la qualité du cadre de vie et l'inscrire dans une démarche de développement durable.



La cartographie présentée ci-après rappelle les principales préconisations retenues pour le territoire de FRIZON :

- Le corridor écologique aquatique principal à préserver. Celui-ci est déterminé par la zone d'extension maximale des crues et des milieux naturels liés aux zones humides.
- La coupure verte d'agglomération qui pose le principe d'éviter de lier les tissus urbains proches de la Moselle
- Les boisements à préserver
- Les secteurs agricoles à prendre en compte
- La mention de la zone d'activités d'intérêt local
- L'objectif de mixité de l'habitat (10% de logements locatifs dans les logements créés)



LEGENDE :

1. corridor écologique aquatique principal à préserver
2. coupure verte d'agglomération
3. boisements à préserver
4. secteurs agricoles à prendre en compte
5. zone d'activité d'intérêt local
6. objectif de 10% de logements locatifs dans les logements créés

EXTRAIT DU PLAN D'ORIENTATIONS GENERALES
(source : SCOT* des Vosges Centrales - 2007)

A noter que le SCOT des Vosges Centrales a défini les surfaces à prévoir pour l'extension de l'urbanisation à 7.53 ha à FRIZON (sur la base des données chiffrées de 2006). Ce chiffre tient compte du desserrement des ménages, de l'augmentation de la population, du renouvellement du parc de logements existants et du coefficient du tissu existant c'est-à-dire, le pourcentage de nouvelles constructions pouvant être absorbées dans le tissu bâti existant.

A noter que 2.65 ha ont été construits depuis le 1^{er} janvier 2006, essentiellement en lien avec la construction du lotissement.

Quant aux surfaces ouvertes par le POS*, elles se décomposent en 13 ha à vocation d'habitat et 14 ha à vocation d'activités économiques.

Situation en 2006	
Population actuelle	406
Habitants/logement	2,5
Nombre de logements	162

1999	2006	2005
378	406	402
2,5	2,5	2,50

Prévisions à 20 ans	Besoins en logements	
Desserrement (1)	-0,27	20
Augmentation population (2)	10%	18
Renouvellement (3)	6%	10
Coef tissu existant (4)	10%	5
Total des besoins hors zone déjà urbanisée		43

	Individuel	Collectif
Répartition (5)	70%	30%
Logements	30	13
Surface en ha	2,50	0,51

Coef de rétention foncière (6)	2,5
Surface à prévoir en extension	7,53

- 1 : Le desserrement est la diminution du nombre moyen de personnes par ménage, estimé à 0,27 sur les 20 prochaines années
- 2 : Les coefficients d'augmentation de population sont définis par le SCOT pour chaque secteur géographique
- 3 : Il s'agit ici de calculer le nombre de logements à prévoir pour permettre le renouvellement du parc existant
- 4 : Il s'agit du pourcentage de nouvelles constructions qui pourra être absorbé par le tissu urbain existant
- 5 : La répartition à respecter entre logement individuel et logement locatif est également définie par le SCOT
- 6 : Le taux de rétention foncière estimé sur le territoire du SCOT est de 2,5 pour les communes de moins de 500 habitants et de 2 pour les autres

FICHE DE CALCUL DU DOG DU SCOT DES VOSGES CENTRALES
(source : SCOT* des Vosges Centrales - 2007)

Le territoire communal de FRIZON bénéficie d'un cadre de vie de qualité aux ambiances rurales et d'une facilité d'accès aux pôles d'emplois départementaux et régionaux grâce à la proximité de l'échangeur de la RN57.
Le SCOT* des Vosges Centrales a mis en exergue des enjeux primordiaux à mettre en œuvre sur le territoire pour lequel il s'applique. C'est pourquoi, le PLU* de FRIZON doit aujourd'hui être revu de manière à être mis en compatibilité avec le document du SCOT* des Vosges Centrales au titre de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme.

1.4 - les éléments portés à la connaissance de la commune

« Le préfet porte à la connaissance des communes (...) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. (...) Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel » (article L121-2 du code de l'urbanisme).

Le Porter à connaissance regroupe tous les éléments devant être intégrés aux réflexions au cours de l'élaboration du PLU*. Il s'agit :

- des prescriptions nationales,
- des documents supra communaux,
- des servitudes d'utilité publiques,
- de la prévention des risques,
- de la protection de l'environnement,
- des modalités de la consultation des organismes agricoles,
- des chartes.

a. Les prescriptions nationales

Depuis la loi Paysage du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, le PLU* comporte obligatoirement un volet paysage. Cette prescription est renforcée dans les articles L123-1 et suivants du code de l'environnement - modifiés par la loi ENE* - qui dotent les PLU* d'une structure leur permettant d'assurer la prise en compte des paysages comme éléments essentiels de la qualité de vie et du développement économique et touristique des territoires. Le PADD* définit des orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.

La loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010 vise à réduire la consommation sur les espaces agricoles. Le PADD* fixe des objectifs de modération de la consommation sur les espaces agricoles et de lutte contre l'étalement urbain.

En outre, une taxe est mise en place sur la cession des terrains nus rendus constructibles pour lutter contre la spéculation sur les terres agricoles rendues constructibles.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 définit plusieurs orientations dont :

- un équilibre des actions d'intervention et de gestion sur les différents espaces du territoire ;
- une diversité des fonctions urbaines et une mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural ;
- la prévision des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, de vie sociale, économique, sportive et culturelle.

La loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 définit de nouveaux enjeux pour :

- renforcer l'offre en logements à loyer social et intermédiaire,
- encourager l'accès sociale à la propriété pour les ménages modestes,
- renforcer l'accès à tous à un logement confortable.

Les lois sur l'habitat mentionnent que le PLU* ne doit pas compromettre l'accueil des gens du voyage. Le document d'urbanisme devra définir a minima un secteur où l'accueil des caravanes constituant la résidence principale de leurs occupants ne sera pas interdit. Ce secteur doit offrir les conditions d'accueil suffisantes (surfaces, accès, réseaux).

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a pour objectif de lutter contre le bruit. Un arrêté de 1998 définit les protections à apporter le long de certaines infrastructures routières et ferroviaires.

L'amendement « Dupont » définit les conditions d'ouverture à l'urbanisation des secteurs situés à proximité des axes à grande circulation. Une étude « Amendement Dupont » devra être réalisée si le PLU* prévoit la construction dans une bande de 75 m de part et d'autre de la RN57 (article L111-1-4 du code de l'urbanisme).

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a pour ambition de :

- permettre d'atteindre les objectifs de la Directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000, en particulier le retour à un bon état des eaux d'ici 2015 ;
- améliorer les conditions d'accès à l'eau de tous et apporter plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau,
- rénover l'organisation de la pêche en eau douce.

Le PLU* doit être compatible avec le SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse au titre de l'article L124-2 du code de l'urbanisme.

b. Les documents supra communaux

Le PLU doit être compatible avec :

- le SCOT* des Vosges Centrales,
- le schéma départemental des carrières des Vosges,
- le SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009. Celui-ci détermine les orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

c. Les servitudes d'utilité publique

La commune de FRIZON est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique dont certaines peuvent avoir des incidences sur la définition du futur document de zonage en fonction de leur localisation sur le ban communal et de leur périmètre de prescription.

COMMUNE DE FRIZON





PLAN LOCAL D'URBANISME RÉVISION

SERVITUDES

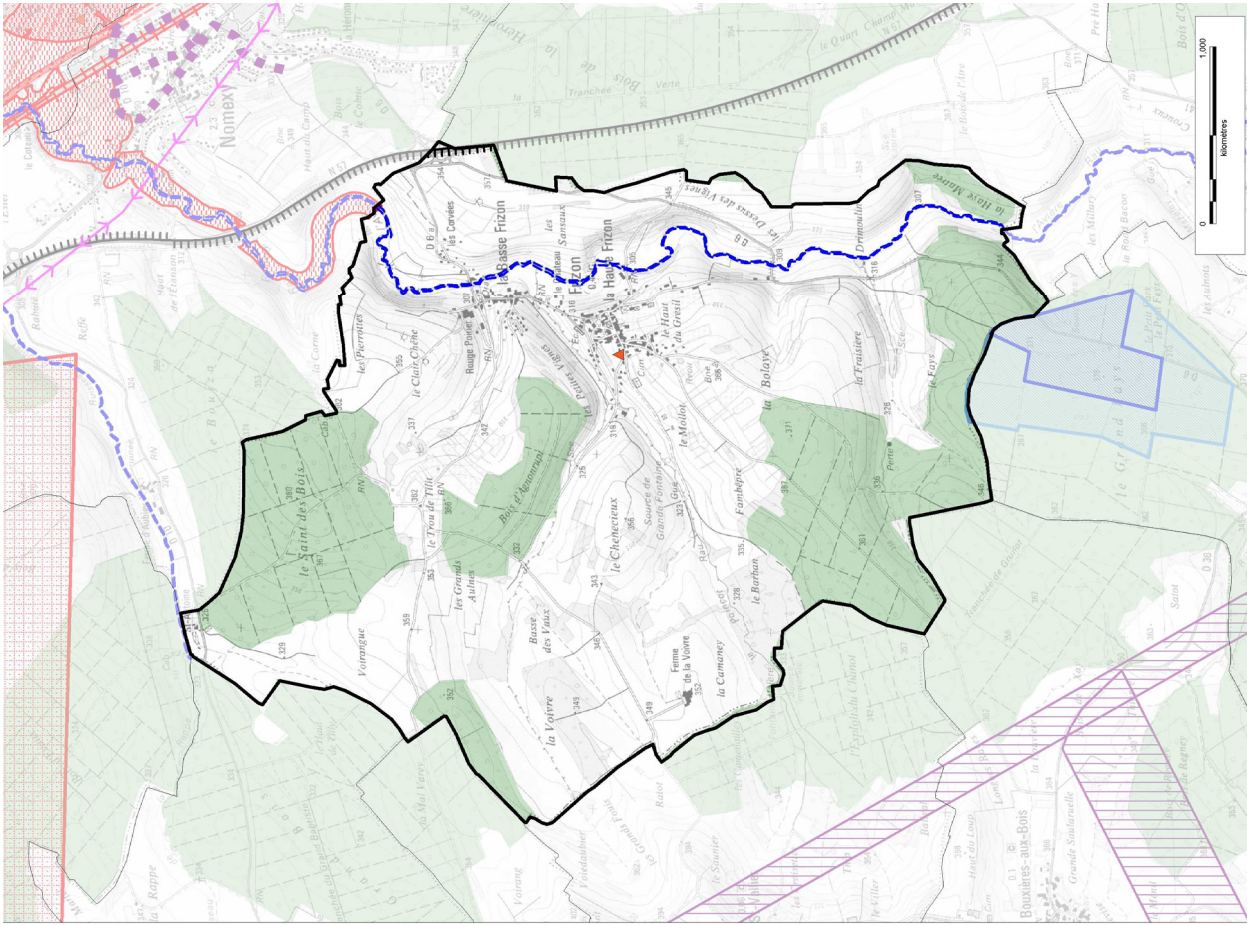
Echelle : 1/25 000
Fonds Scan25 IGN

Date d'émission : 28/06/2011
N.B. : Les servitudes sont reportées sur le présent plan à titre indicatif.
Seuls les décrets et les arrêtés qui les instituent font foi

LEGENDE

-  A1 : Servitudes de protection des bois et forêts soumis au régime forestier
-  A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
-  EL11 : Servitudes d'interdiction d'accès aux routes express et aux déviations d'agglomération
-  JS1 : Servitudes de protection des installations sportives

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(source : DDT*88)





Direction Départementale
de l'Équipement
des Vosges

Epinal le 28 juin 2011

Liste des servitudes d'utilité publique

Commune : Frizon

A1	BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER		
Référence du texte législatif	Code forestier		
Acte instituant la servitude	Code forestier.	Service responsable :	ONF
Désignation de la servitude			
A4	LIBRE PASSAGE LE LONG DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX		
Référence du texte législatif	Loi du 3 avril 1893, code rural: articles 100 et 10,1 décret 59-96 du 7 janvier 1959.		
Acte instituant la servitude	A.P.N°3.127.63 du 19/09/1963	Service responsable :	DDT
Désignation de la servitude	L'AVIERE (à l'aval du Réservoir de Bouzey) Affluent de la Moselle.		
EL11	INTERDICTION D ACCES AUX ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS		
Référence du texte législatif	Loi 69-7 du 3 Janvier 1969: Articles 4 et 5.		
Acte instituant la servitude	Décret de D.U.P. du 20/09/78.	Service responsable :	DDT
Désignation de la servitude	R.N.57. Déviation d'Epinal (Route express).		
I4B	DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE		
Référence du texte législatif	Loi du 15 juin 1906: article 12 modifié – loi de finances du 13 juillet 1925; article 298 - loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée: article 35 - décret 64-481; article 25.		
Acte instituant la servitude		Service responsable :	ERDF - UREL
Désignation de la servitude	DISTRIBUTION Sur le territoire communal.		

JS1

PROTECTION DES TERRAINS DE SPORT

Référence du texte législatif Loi du 26 mai 1941 - loi 75-988 du 29 octobre 1975 - loi 84-610 du 16 juillet 1984: article 42.

Acte instituant la servitude

Service responsable : DDCSPP - DDJS

Désignation de la servitude

Aire de sports

PT3B

TELECOMMUNICATIONS - TELEPHONE - TELEGRAPHE : DISTRIBUTION

Référence du texte législatif Code des P. T. T. : article L.65-1.

Acte instituant la servitude

Service responsable : FRANCE TELECOM

Désignation de la servitude

DISTRIBUTION Sur le territoire communal.

d. La prévention des risques

Le PLU* doit assurer une sécurité optimale des usagers.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages comprend la prévention des risques technologiques, d'une part et d'autre part, la prévention des risques naturels avec quatre objectifs :

- renforcer la concertation et l'information du public,
- **maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques,**
- prévenir les risques à la source,
- mieux garantir l'indemnisation des victimes.

e. La protection de l'environnement

La loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 détermine de nouveaux objectifs en matière de préservation de l'environnement.

Cette loi définit la trame verte et bleue et les conditions de leur mise en œuvre.

Le PLU* doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est élaborée en cas de présence d'un site sur le territoire d'études ou dans une commune limitrophe pour s'assurer que le PLU* ne porte pas atteinte à l'un de ces sites.

Une évaluation environnementale est réalisée si le PLU* permet la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagement de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000.

f. Les chartes

La charte départementale de l'environnement est un document contractuel qui a été adopté le 4 octobre 1999. Il apporte une définition de nouveaux modes d'intervention et d'action des services publics départementaux et élabore la stratégie de leur mise en œuvre.

Les huit objectifs principaux visent à la prise en compte de la sauvegarde environnementale du cadre de vie départemental :

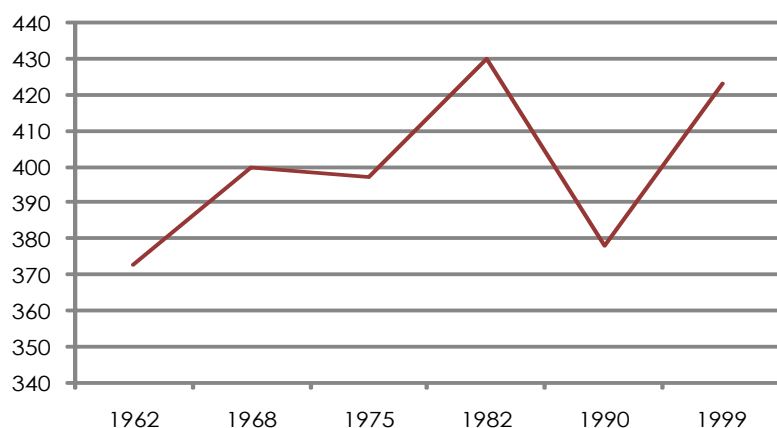
- Améliorer la qualité et la pérennité de la ressource en eau
- Créer des synergies entre activités économiques
- Promouvoir une agriculture de qualité respectueuse de l'environnement et des paysages
- Assurer un développement équilibré des activités touristiques en valorisant l'environnement et le patrimoine
- Maîtriser les conditions d'élimination de boues et des déchets industriels banals
- Assurer la gestion des héritages par la valorisation des patrimoines naturels, bâtis et paysagers
- Valoriser la forêt en confortant sa triple fonction écologique, économique et sociale
- Suivi de la Charte

2 - DIAGNOSTIC - VIE DE LA COMMUNE

Pour l'analyse des données socio-économiques, nous avons mis en perspective l'évolution de la commune de FRIZON avec la situation dans le canton de Châtel-sur-Moselle et l'arrondissement d'Épinal.

2.1 - la population

a. L'évolution de la population communale de 1962 à nos jours



Evolution de la population de
1962 à nos jours

1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008
320	373	400	397	430	378	423

Une population qui connaît une croissance sur la période récente

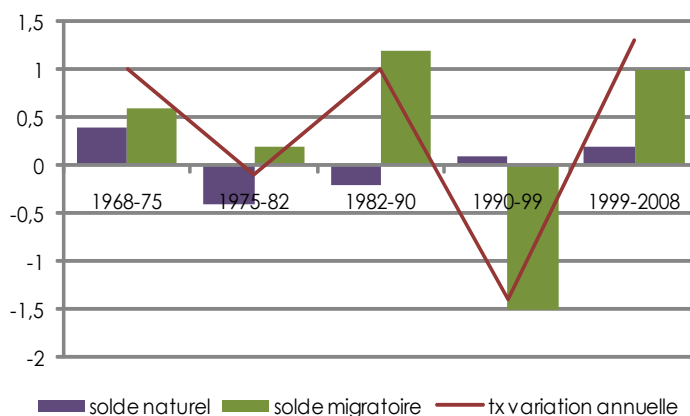
La commune de FRIZON avait affiché dans le POS* sa volonté d'atteindre une population de 500 habitants. Cet objectif est rempli puisque le nombre des habitants de FRIZON atteint 423 habitants en 2008 (source : INSEE*).

Aujourd'hui, la commune souhaite toujours maintenir le niveau de sa population autour de 500 habitants afin que le village conserve son caractère rural. A noter que le SCOT* des Vosges Centrales envisage une croissance de 10% de la population communale.

La commune a connu des fluctuations de sa croissance démographique entre les différentes périodes intercensitaires. De manière globale, la commune a augmenté de +32% depuis 1962. Le village a néanmoins enregistré une perte de ses effectifs sur la période 1990-99 (-12.1%, soit une perte de 52 habitants en l'espace de 10 ans).

Le village est marqué par une nouvelle croissance de la population sur la période la plus récente (+11.9%, soit un gain de 45 habitants).

Ces fluctuations s'expliquent par une action conjuguée du solde migratoire - différence entre les arrivées et les départs - et du solde naturel - différence entre les naissances et les décès.



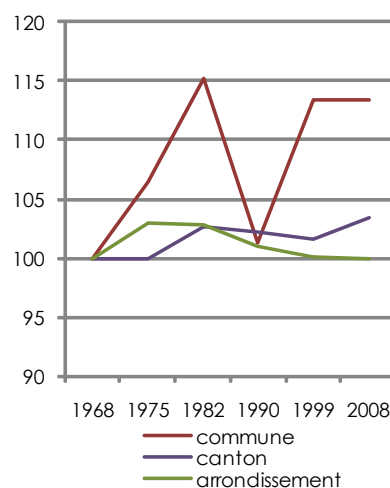
Variation de la population entre 1968 et 2008 (source : INSEE*)

De manière générale, la croissance de la population est le résultat du solde migratoire positif sur toutes les périodes intercensitaires, à l'exception de la décennie 1990-99 (-1.5% à son niveau le plus faible) qui enregistre une baisse de la population. Le solde migratoire atteint son taux maximal sur la décennie 1982-90 et s'est traduit dans le village par la construction de pavillons qui ont étoffé le tissu bâti. Le solde migratoire est de nouveau élevé sur la période récente (+1) du fait de la construction d'un lotissement de 15 parcelles entre Frizon Basse et Frizon Haute.

Le village de FRIZON bénéficie donc du phénomène de rurbanisation qui s'est traduit par l'installation de nouveaux habitants dans le village à la recherche d'un cadre de vie aux ambiances rurales, du faible taux d'imposition et de la proximité de la RN57.

En revanche, le solde naturel enregistre des taux plus faibles que ceux du solde migratoire. Le solde naturel est négatif sur les périodes 1975-82 (-0.4) et 1982-90 (-0.2). En revanche, le taux devient positif sur les 2 dernières périodes intercensitaires (+0.1, puis +0.2 depuis 1990). Ceci s'explique en partie par le profil des nouveaux arrivants qui sont préférentiellement de jeunes couples.

La comparaison entre la situation communale de FRIZON avec la situation enregistrée dans le canton de Châtel-sur-Moselle et de l'arrondissement d'Epinal montrent des évolutions contrastées des tendances démographiques depuis 1962. En effet, la situation communale enregistre une croissance en dent de scie alors que le nombre des habitants du canton et de l'arrondissement connaissent une croissance plus régulière sur toute la période étudiée.



Comparaison de l'évolution de la population entre 1968 et 2008 dans la commune, le canton et l'arrondissement (source : INSEE*)

b. La structure de la population

Une amorce du vieillissement de la population

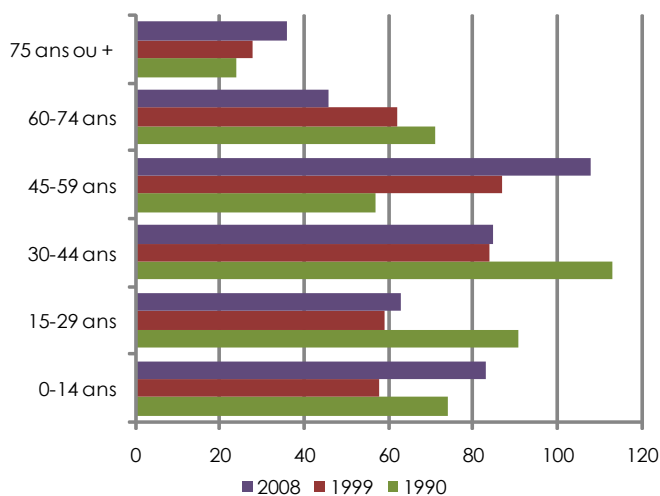
L'analyse de la pyramide des âges entre 1990 et 2008 montre que la population de la commune de FRIZON amorce une situation de vieillissement, ce qui se traduit par une augmentation des classes d'âges les plus âgées (plus de 45 ans) (+25%) et par une baisse concomitante du nombre des plus jeunes (moins de 45 ans) (-17%).

L'analyse fine de la structure de la population aux différentes classes d'âge confirme cette tendance. En effet, la classe d'âge des plus jeunes - des moins de 30 ans - marque un recul de -12% entre 1990 et 2008. Ils représentent toutefois un tiers des habitants de la commune (146 personnes, soit 35%).

La classe d'âge des 30-44 ans connaît une décroissance importante (-25% sur la même période).

En revanche, l'évolution s'inverse à partir de la tranche d'âge des 45-59 ans dont la proportion dans la population communale augmente entre 1990 et 2008 (+89%, passant de 57 à 108 habitants).

La part des plus de 60 ans régresse légèrement (-14% entre 1990 et 2008) même si les plus de 75 ans progressent (+50%, passant de 24 à 36 habitants sur la même période de référence).



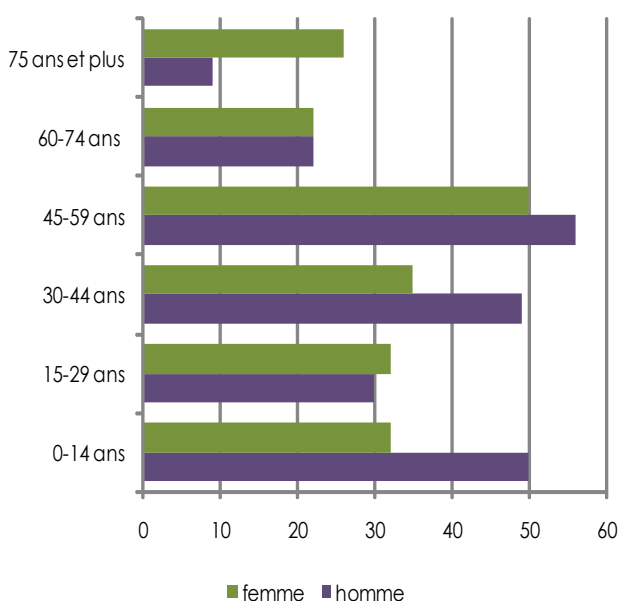
Evolution de la structure de la population entre 1990 et 2008 (source : INSEE*)

Une répartition plutôt équilibrée de la population

La répartition entre les hommes (52%) et les femmes (48%) dans la population communale est plutôt équilibrée en 2008. En revanche, l'analyse des classes d'âge montre une répartition différenciée entre les hommes et les femmes.

En effet, les hommes sont plus nombreux que les femmes chez les moins de 59 ans (se répartissant respectivement entre 56% et 44%).

En revanche, cette tendance s'inverse largement au delà de 60 ans avec une surreprésentation du nombre des femmes (61% des plus de 60 ans et 75% des plus de 75 ans). Ces constats sont directement liés à l'amorce d'un vieillissement de la population communale de FRIZON. En outre, l'espérance de vie est plus



Répartition hommes/femmes dans la population communale en 2008 (source : INSEE*)

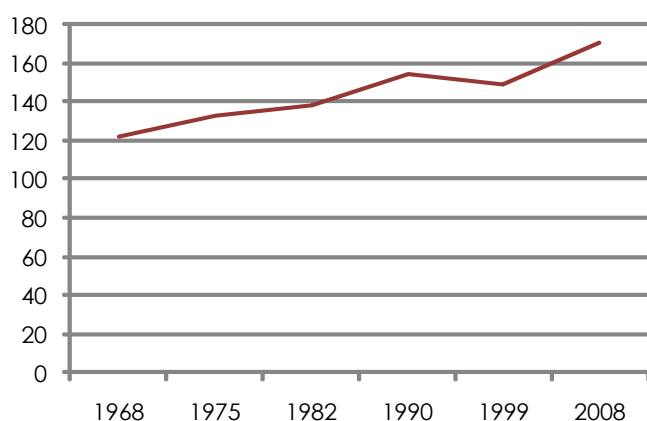
allongée chez les femmes que chez les hommes. A titre d'information, cette donnée est estimée à 86 ans et 6 mois pour les femmes dans le département des Vosges en 2005 et de 75 ans pour les hommes à cette même date.

La situation communale est similaire aux situations du canton et de l'arrondissement avec un nombre d'hommes supérieur jusqu'à l'âge de 60 ans, puis une situation qui s'inverse.

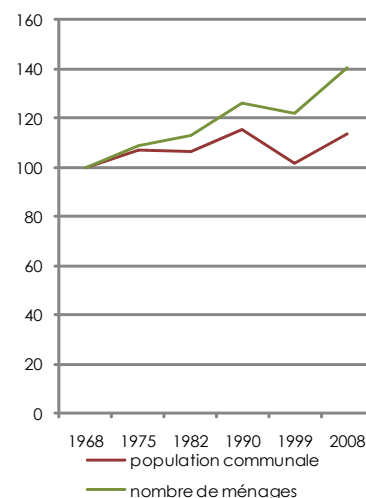
c. La structure des ménages

Un nombre de ménages en constante progression

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
population communale	373	400	397	430	378	423
nombre de ménages	122	133	138	154	149	171
taille moyenne des ménages	3,1	3,0	2,9	2,8	2,5	2,5



évolution de la population des ménages entre 1968 et 2008 (source : INSEE*)



comparaison de la population des ménages et de la population communale entre 1968 et 2008 (source : INSEE*)

La population des ménages enregistre une augmentation de +40% entre 1968 et 2008. Le rythme de croissance est le plus élevé sur la période récente (+15% entre 1999 et 2008).

En outre, le rythme de croissance des ménages est plus soutenu que celui de la population communale. Ceci explique que la taille des ménage a légèrement tendance à baisser depuis 1968 passant de 3.1 personnes en moyenne par ménages en 1968 à 2.5 personnes en 2008, même si les familles demeurent bien représentées à FRIZON. Cette situation est la traduction de plusieurs phénomènes qui se généralisent, à savoir la décohabitation des foyers avec le départ des enfants du domicile familial qui s'installent dans une autre commune, le vieillissement de la population, le desserrement des ménages avec une augmentation des familles monoparentales.

A titre de comparaison, le nombre moyen de personnes par ménage atteint 2.3 dans le canton de Châtel-sur-Moselle et dans l'arrondissement d'Epinal.

d. L'analyse des revenus

Le nombre de foyers fiscaux dans la commune est en progression entre 2004 et 2009, passant de 222 à 248 foyers. 55% d'entre eux sont des foyers imposables en 2009.

Le revenu net moyen par ménage à FRIZON est actuellement de 2853 € par mois. A titre de comparaison, celui-ci atteint 2244 € dans le département et 2257 € à l'échelle régionale.

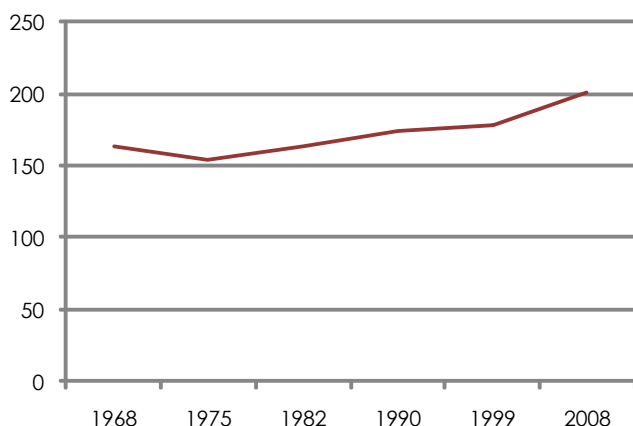
Le salaire net moyen par actif à FRIZON est actuellement de 1872 € par mois. A titre de comparaison, celui-ci atteint 1663 € dans le département et 1641 € à l'échelle régionale.

La commune de FRIZON connaît une croissance généralisée de sa population depuis 1962. Le village tend vers un objectif de 500 habitants fixé par le POS*. La commune a désormais pour ambition de maintenir ce niveau afin que le village conserve son caractère rural. La croissance de la population est le résultat de l'accueil de nouveaux habitants dans le village (solde migratoire positif sur presque toutes les périodes intercensitaires). Le village est également marqué par une amorce de vieillissement avec la croissance de la part des plus de 45 ans dans la population communale. Enfin, le nombre de ménages enregistre une croissance en lien avec l'augmentation de la population communale. Le nombre moyen de personnes par ménage est de 2.5 ; il s'agit essentiellement de couples avec enfants.

2.2 - les logements

Rappelons que le PLU* de la commune de FRIZON doit être mis en compatibilité avec le SCOT* des Vosges Centrales. Le syndicat mixte a défini un certain nombre d'orientations générales dont certaines concernent l'habitat et les logements.

a. L'évolution du nombre de logements dans la commune depuis 1968



Evolution du nombre de logements de 1968 à nos jours
(source : INSEE*)

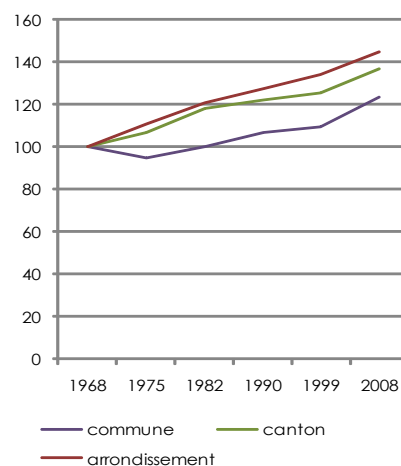
1968	1975	1982	1990	1999	2008
162	154	163	174	178	201

La commune de FRIZON compte 201 logements en 2008.

Après avoir connu une baisse entre 1968 et 1975 (-5.5%), le nombre des logements n'a pas cessé de croître depuis 1975 à FRIZON avec un rythme maximal entre 1999 et 2008 (+12.9% soit un gain de 23 nouveaux logements).

La croissance suit les mêmes tendances que la population communale au cours des différentes périodes intercensitaires. En effet, la période 1990-1999 est marquée par une baisse de la population communale et la plus faible croissance du nombre de logements.

A titre de comparaison, le canton de Châtel-sur-Moselle et l'arrondissement d'Epinal enregistrent également une croissance du nombre de logements mais selon un rythme plus soutenu que dans la commune de FRIZON.



Comparaison de l'évolution des logements entre la commune, le canton et l'arrondissement (source : INSEE*)

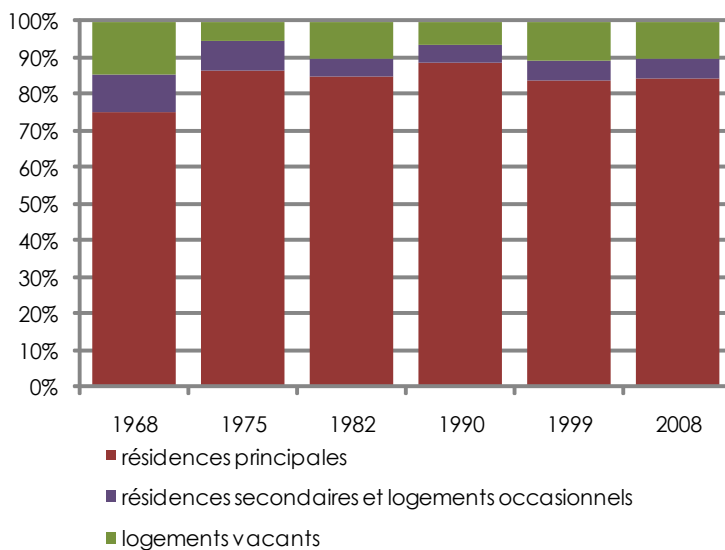
b. La typologie du parc de logements

Une prédominance des résidences principales

Le parc de logements de FRIZON se répartit en 2008 entre :

- 171 résidences principales (84%),
- 11 résidences secondaires et logements occasionnels (3%),
- 21 logements vacants (10%).

La majorité des logements de la commune de FRIZON sont des résidences principales à plus 80% des logements depuis 1975. Le nombre des résidences principales est en croissance depuis 1968 et suit la tendance d'évolution des logements. Cette croissance est notamment le fait de la construction pavillonnaire dans le village, sur initiative individuelle ou planifiée de lotissement.



typologie du parc de logements de 1968 à nos jours
(source : INSEE*)

Pour le secteur nord du SCOT*, la projection de la croissance des résidences principales entre 2006 et 2029 est estimée à +29%.

Le village de FRIZON compte 7 appartements locatifs (soit 4% des constructions). La commune ne dispose pas de logements sociaux. A noter néanmoins, qu'un projet mené par Vogélis est en cours de construction à côté de la mairie pour 4 logements. Deux logements communaux se situent à l'étage du bâtiment de l'école - rue du Poinot.

Les rotations sont peu fréquentes sur l'ensemble des habitations, hormis pour les appartements locatifs.



projet VOGELIS place de la Mairie - 2011

Le PADD* du SCOT* des Vosges Centrales a pour objectif de créer 10% de logements locatifs conventionnés pour les 77 communes rurales de moins de 1000 habitants. Il est en outre prévu dans le Document d'Orientations Générales d'imposer la réalisation de l'ordre de 10 à 20% de logements locatifs social dans les opérations d'urbanisme créant plus de 10 logements.

La commune de FRIZON pourra également :

- Localiser dans les zones UI ou AU du PLU* « des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'elle définit » ou de « délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'elle définit dans le respect des objectifs de mixité sociale » (article L123-2 b)
- Acquérir des tènements fonciers pour faire conduire des opérations de constructions mixtes intégrant du logement social

Un taux de vacance élevé des logements

Le village de FRIZON compte 21 logements vacants au recensement de la population de 2008, soit 10% du parc de logements communal.

Ce nombre tend à se maintenir depuis les années 1960. Il s'agit notamment d'anciennes bâtisses qui sont à l'état d'abandon dans le village et qui n'offrent pas de perspectives de reprise pour de la réhabilitation.

La Communauté de Communes CAPA-VENIR a lancé une OPAH* sur son territoire. La Communauté de Communes a identifié 16 habitations vides à FRIZON. Celles-ci constituent un potentiel d'accueil de nouveaux habitants dans le village même si ces bâtiments ne sont pas actuellement proposés à la vente et sont en voie de délabrement.

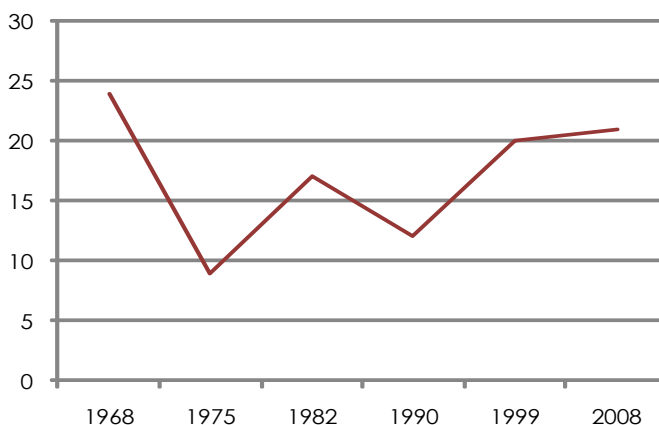
A titre de comparaison, le taux de vacance est de 6.8% dans le canton de Châtel-sur-Moselle et de 8.2% dans l'arrondissement d'Epinal.

Le SCOT des Vosges Centrales fixe un objectif d'équilibre entre renouvellement et construction. Il est défini un objectif +10% de logements à créer par renouvellement pour 10 ans dans le patrimoine existant, soit par réhabilitation ou soit par renouvellement pour lutter contre l'habitat indigne.

Les caractéristiques principales des résidences principales

Le parc des résidences principales de FRIZON se caractérise comme suit en 2008 :

- une très large majorité de logements individuels, ainsi 93.3% des résidences sont des maisons
- la majorité des résidences sont occupées par des propriétaires occupants (90.9%)
- un parc de résidences ancien avec 44.4% des bâtiments construits avant 1945 et qui s'étoffe (38.7% des résidences construites depuis 1975)
- des résidences principales de grande taille puisque 89.7% ont plus de 4 pièces (dont 59.8% ont plus de 5 pièces)
- un faible renouvellement avec 70.1% des résidences habitées depuis plus de 10 ans par les mêmes occupants
- 84.8% des ménages possèdent au moins une voiture (48.8% en possède 2)



évolution de la vacance des logements de 1968 à nos jours
(source : INSEE*)

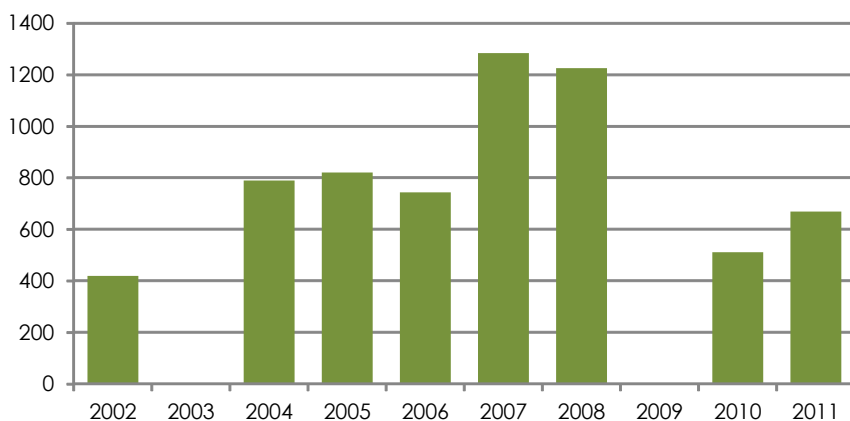


BATIMENTS VACANTS DANS LE VILLAGE
(source :commune)

c. L'analyse de la consommation sur les espaces

(source : observation et statistiques du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie).

L'analyse de l'évolution du nombre de logements autorisés dans la commune de FRIZON montre que 45 logements ont été autorisés sur le territoire sur la période 2002-2011 - pour une surface totale de 6461 m². Il s'agit de 32 logements en individuels purs - pour une surface totale de 5076 m² d'emprise au sol - et de 13 logements en individuels groupés - pour une surface totale de 1385 m².



surfaces des logements autorisés par année (source : Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie)

En moyenne, entre 2002 et 2011, 4.5 logements ont été accordés pour une surface moyenne de 646.1 m² par an. Les constructions ont été les plus importantes en 2007 (8 logements - 1284 m²) et en 2008 (7 logements - 1225 m²).

d. L'analyse des besoins en logements dans la commune de FRIZON

L'estimation des besoins en logements et des besoins fonciers à venir est plus fine qu'une planification du nombre d'habitants. Cette méthode mise en place par le SCOT* des Vosges Centrales permet de tenir compte des grands équilibres territoriaux, de la politique de l'habitat et de la promotion d'un urbanisme durable. Rappelons que la commune de FRIZON se localise dans le « secteur nord » défini par le SCOT* et que le PLU* doit être compatible avec le SCOT* des Vosges Centrales.

Le Document d'Orientations Générales du SCOT* des Vosges Centrales a estimé une prévision en matière :

- d'ouverture à la construction de 7.53 ha en extension urbaine,
- de besoins de 43 logements dans la commune hors zone déjà urbanisée.

A noter que ces estimations ont été calculées sur les chiffres de 2006 et ne tiennent donc pas compte des réalisations les plus récentes.

Ce besoin en logements se répartit entre :

- 20 logements liés au desserrement des ménages estimé à 0.27 pour les 20 prochaines années,
- 18 logements liés à la croissance de la population communale (+10%)
- 10 logements pour le renouvellement du parc existant,
- 5 logements en nouvelles constructions qui pourront être absorbés dans le tissu urbain existant.

En outre, le SCOT* des Vosges Centrales recommande :

- d'accroître le nombre des logements petits et moyens (T2 à T4),
- de créer 20% de logements locatifs conventionnés,
- de privilégier des formes urbaines groupées à hauteur de 40% dans les nouvelles constructions,
- définit un objectif de densification de 12 logements par hectares pour le logement individuel et de 25 logements pour l'habitat groupé.



modèles de formes urbaines groupées

Ces préconisations pourront être concrétisées dans le PLU* dans le cadre de la mise en place d'OAP* sur les zones à urbaniser (AU).

La commune de FRIZON pourra également :

- Localiser dans les zones UI ou AU du PLU* « des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'elle définit » ou de « délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'elle définit dans le respect des objectifs de mixité sociale » (article L123-2 b) ;
- Acquérir des tènements fonciers pour faire conduire des opérations de constructions mixtes intégrant du logement social

En outre, il importe de développer l'offre locative - publique ou privée - en construction neuve ou en acquisition - amélioration, en usant si besoin du Droit de Préemption Urbain, d'Emplacements Réservés ou des autres outils de la loi ENL*. L'offre locative joue également un rôle dans la limite du vieillissement de la population. En effet, les jeunes ménages sont bien souvent locataires avant d'être propriétaires. L'expérience montre que l'ouverture seule de zones constructibles ne permet pas d'atteindre ce résultat de façon satisfaisante.

Enfin, les secteurs retenus pour être ouverts à la construction à court, moyen et long terme devront privilégier un urbanisme en épaisseur tout en maîtrisant l'étalement urbain. Il s'agira donc de privilégier les espaces libres existants entre les habitations et pouvant être construits.

Le nombre des logements enregistre une croissance constante dans la commune depuis les années 1960, concomitamment à la croissance de la population communale.

Il s'agit essentiellement de résidences principales sous la forme de maisons individuelles de grande taille (T4/T5).

La commune de FRIZON est parallèlement touchée par un problème de vacance important avec la présence de bâtiments vides en cœur de village dont la majorité n'est pas proposée à la vente et tend vers un certain délabrement des bâtisses.

Le SCOT* estime une ouverture à la construction de 7.53 ha et un besoin de la création de 43 logements d'ici 10 ans (calculs sur la base des chiffres de 2006). A noter que 2.65 ha ont été construits depuis le 1^{er} janvier 2006

2.3 - les activités économiques



a. L'étude de la population active

Une population active en croissance

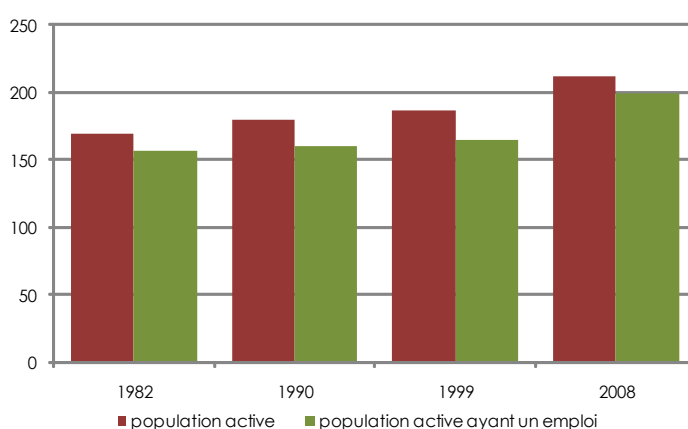
La population active et la population active ayant un emploi enregistrent une croissance de leurs effectifs entre 1982 et 2008 à FRIZON, respectivement +25% et +27% sur la période de référence.

Le rythme de croissance est le plus élevé sur la période la plus récente en lien direct avec la croissance de la population et du profil des nouveaux arrivants qui sont essentiellement des actifs.

Le taux d'activité est de 77.5% en 2008 à FRIZON. A titre de comparaison, le taux d'activités est de 72.1% dans le canton de Châtel-sur-Moselle et de 71.6% dans l'arrondissement d'Epinal.

Le taux de chômage communal atteint 5.9% en 2008 alors qu'il était de 11.4% en 1999 dans la commune. Ce sont les femmes qui sont les plus touchées par le chômage (7.7% en 2008 alors que le taux de chômage masculin atteint 4.5%). Ces 2 taux régressent depuis 1999. Ce faible taux s'explique par la proximité des pôles d'emplois départementaux dont l'agglomération spinalienne.

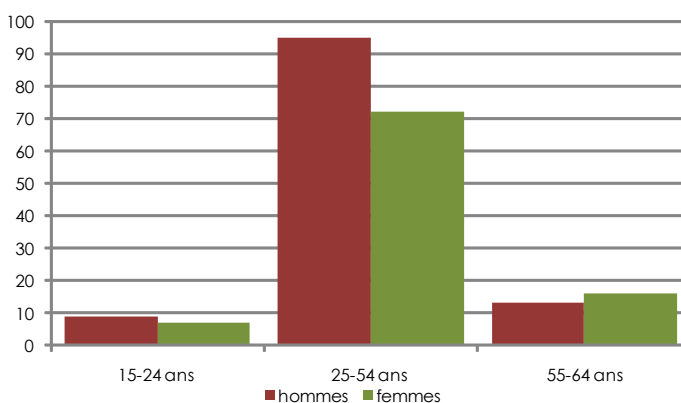
A titre de comparaison, le taux de chômage est de 11.9% dans le canton et de 11.9% dans l'arrondissement, ce qui s'avère être largement supérieur à la situation communale (5.9%).



Evolution de la population active et de la population active ayant un emploi entre 1982 et 2008 (source : INSEE*)

La répartition des hommes et des femmes dans la population active

La répartition entre les hommes et les femmes dans la population active tend vers un équilibre avec 55% d'hommes et 45% de femmes, ce qui s'approche à la répartition observée dans la population communale (52% d'hommes pour 48% de femmes).



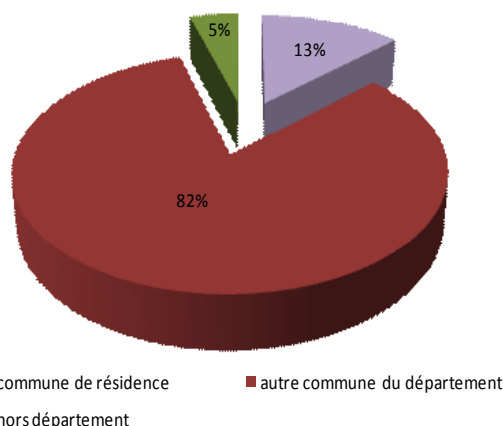
répartition de la population active entre les hommes et les femmes (source : INSEE*)

Les migrations quotidiennes de travail

La commune de FRIZON est soumise à d'importantes migrations journalières de travail puisque 87% des actifs communaux ayant un emploi travaillent en dehors de leur commune de résidence. Cette tendance se maintient puisque ce taux atteignait 84.2% en 1999.

La majorité des actifs se déplace donc dans une autre commune du département (165 personnes, 82.6%), principalement vers le pôle d'emplois spinalien et dans les communes situées le long de la RN57.

Ce sont 13% des actifs (26 personnes) de FRIZON qui travaillent sur leur territoire.



b. Les activités économiques - hors monde agricole

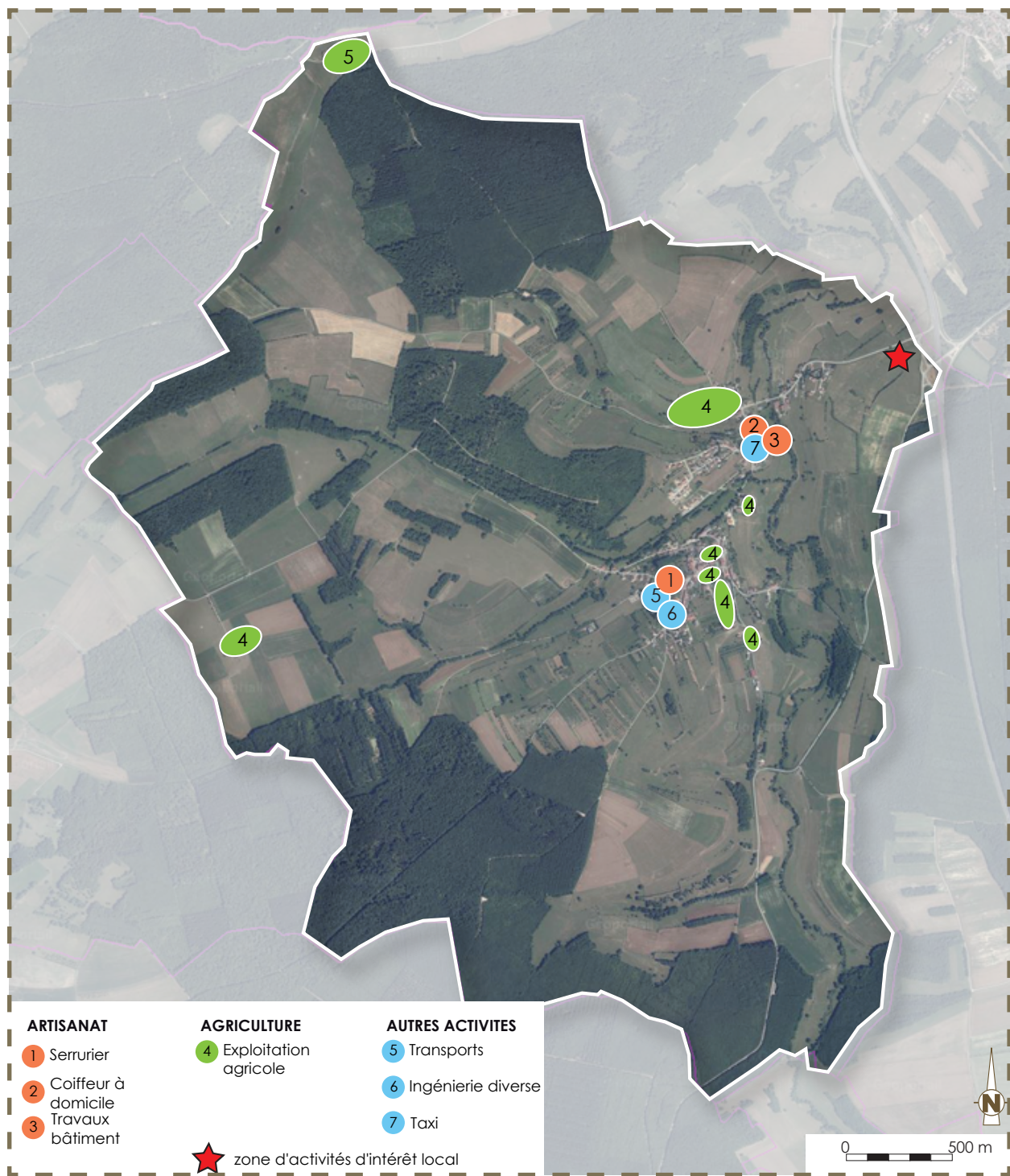
On recense 7 entreprises dans le village de FRIZON (source : commune - 2010) :

- un paysagiste
- un serrurier
- un coiffeur à domicile
- une entreprise de travaux en bâtiments
- une entreprise de transports
- une entreprise d'ingénierie diverse
- un taxi

auxquelles il convient d'ajouter les 7 sièges d'exploitation agricole.



entreprise de travaux en bâtiment rue - rue de Grand Fontaine - 2011



ACTIVITES ECONOMIQUES
(source : commune - 2011 - éolis SARL)

Les entreprises sont enserrées dans le tissu villageois. Il s'agit de petites entités qui s'intègrent au cœur même du tissu bâti.

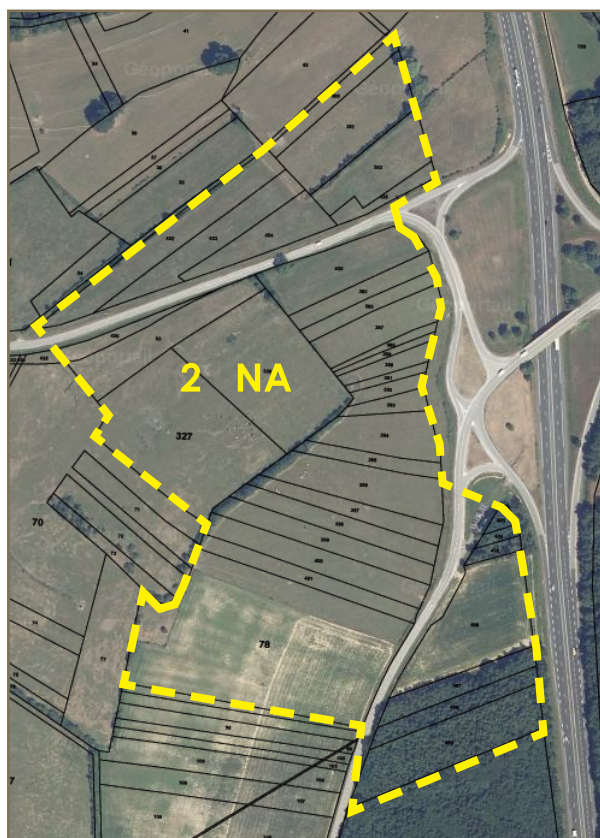
La Communauté de Communes CAPAVENIR a le projet de créer un commerce de proximité de dépôt de pain et épicerie sèche à l'emplacement d'un ancien garage entre l'école et la caserne des pompiers - rue du Poinot. L'ouverture est envisagée avant la fin de l'année 2011.



bâtiment destiné à accueillir le projet intercommunal

La commune de FRIZON ne dispose pas d'une zone destinée à accueillir des activités économiques même si un zonage spécial 2NA - « zone naturelle d'urbanisation future » (activités économiques) - est défini dans le POS* à proximité de l'échangeur de la voie rapide sur une surface de 14 ha. Celle-ci est classée en « zone d'activité d'intérêt local » par le SCOT* des Vosges Centrales. L'emprise de cette zone devra être réduite environ de moitié comme le préconise le SCOT*. Des demandes ponctuelles d'installation ont été enregistrées sur cette zone.

L'emprise de cette zone devrait figurer dans le document de zonage du PLU* en zone naturelle ou en zone agricole car le SCOT* retient une réalisation à moyen terme du projet. Une modification ou une révision du document d'urbanisme serait alors nécessaire au moment de la concrétisation du projet. Le projet communal ne pourra être engagé qu'après la réalisation des 8 zones d'activités d'intérêt local retenues pour être élaborées à court terme. La moitié est actuellement finalisée. Une évaluation de la situation de l'offre foncière à vocation économique est envisagée aux environs de 2013. A noter que l'ouverture à l'urbanisation des terrains prévus à moyen terme se fera par l'intermédiaire d'une procédure de modification du SCOT* quand la majorité des terrains de la tranche à court terme sera commercialisée.



emprise retenue pour créer la zone d'activité

La commune n'a pas transmis de projet particulier concernant l'installation ou l'extension des entreprises présentes dans le village.

On ne recense pas de bâtiments économiques vacants sur le territoire d'études.

Le village de FRIZON se caractérise par une forte représentation des habitants en âge de travailler avec un taux d'activité fixé à 77.5% en 2008 et un taux de chômage faible de 5.9%. Mais le village peut être considéré comme un « village-dortoir » avec de fortes migrations quotidiennes de travail. La commune a le projet de se doter d'une zone d'activités économiques qui est identifiée par le SCOT* des Vosges Centrales comme « zone d'activités d'intérêt local » devant être réalisée à moyen terme. Il n'existe pas de projets connus d'extension ou d'installation de nouvelles entreprises sur le territoire d'études.

c. Le monde agricole

Une enquête agricole a été organisée au mois d'avril 2011. L'ensemble des agriculteurs ayant leur siège à FRIZON ou qui y exploitent des terrains ont été conviés.

Un questionnaire a été élaboré pour l'occasion. Cette rencontre a permis de mettre en évidence les caractéristiques agricoles propres au territoire d'études, d'une part et d'autre part, de recenser les besoins et les projets du monde agricole vis-à-vis de l'engagement du PLU* sur la commune.

Ce chapitre étudie le monde agricole sous un angle économique. L'impact de l'agriculture en termes de paysages et d'occupation des sols est traité ultérieurement dans le rapport de présentation.

Pour l'analyse agricole, nous avons mis en perspective les données communales avec celles de la petite région agricole du plateau lorrain sud. A noter que les chiffres disponibles les plus récents sont ceux du RGA* de 2000.

Le monde agricole

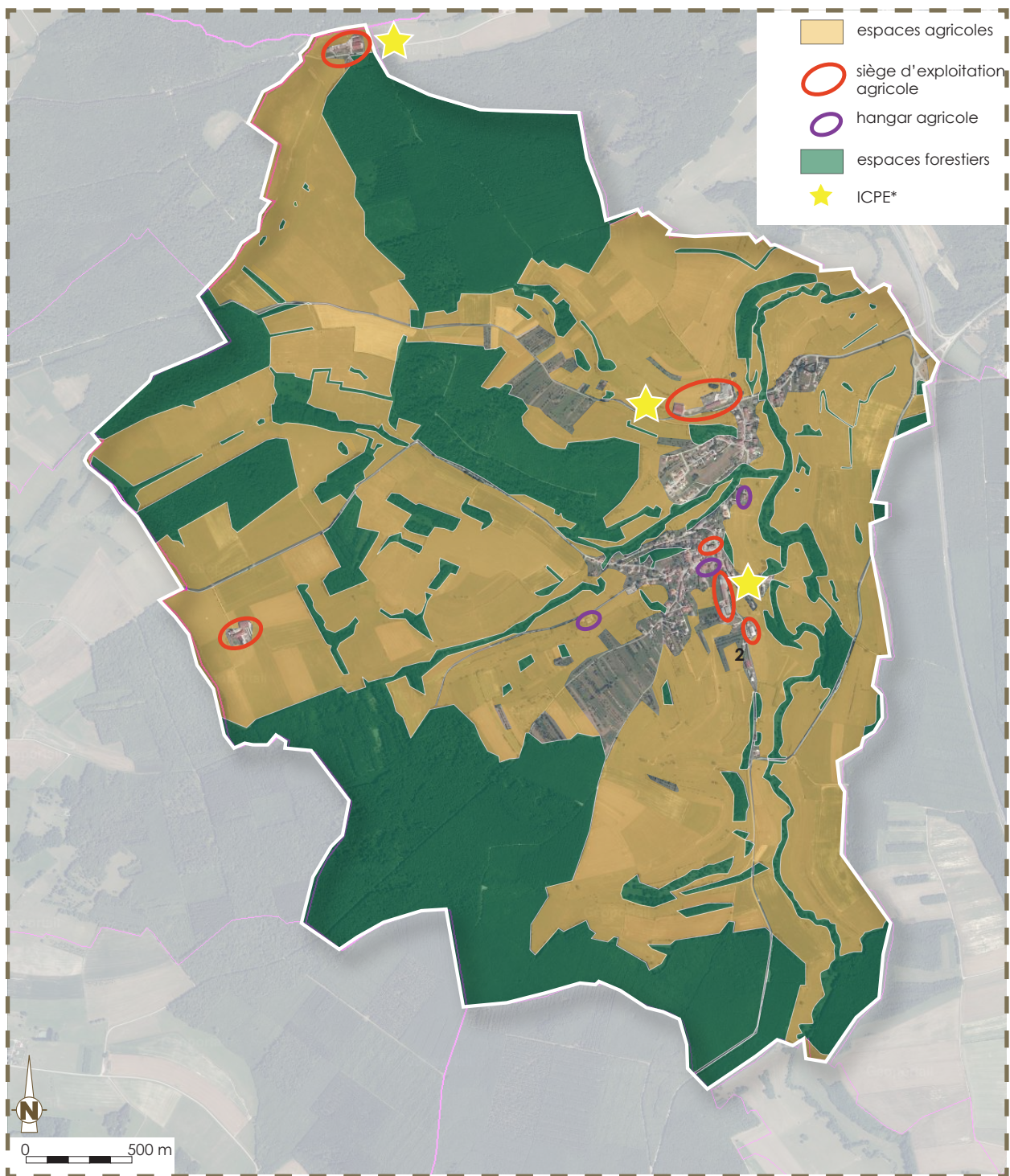
On compte aujourd'hui 7 exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune de FRIZON (source : DDT*88). Une douzaine d'exploitants des communes environnantes travaille des terres sur le territoire d'études.

Lors des RGA* précédents, la commune comptait 8 exploitations en 2000 et 11 en 1988, de même qu'en 1979. Par conséquent, l'activité agricole se maintient dans le village.

Les sièges d'exploitation se localisent dans ou à proximité du tissu villageois - place de l'église, place de la mairie, rue de la Poirière, rue du Rouge Poirier - à l'exception de 2 largement excentrés du village (lieux-dits « La Camaney » à l'ouest et « Saint-Antoine » au nord). A noter également que les bâtiments de 2 exploitations agricoles - rue du Haut du Butté - doivent être déclassés car les exploitations ne sont plus en activité.

Parmi les 7 exploitations du village, 4 sont classées au titre des ICPE*. Les autres sont soumises au RSD*, ce qui est susceptible d'occasionner des problèmes de cohabitation avec le développement résidentiel du village de FRIZON. Toute activité présentant des risques de nuisances pour l'environnement est soumise au respect des règles, comme c'est le cas de certaines exploitations agricoles. Cette prescription implique que les bâtiments agricoles et leurs annexes (fumières, silos, fosses,...) doivent se localiser à une certaine distance des bâtiments occupés par des tiers, et réciproquement au titre de l'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime (à plus de 100 m pour les ICPE* et à plus de 50 m pour les RSD*).

Au cours de l'enquête agricole, les exploitants présents ont fait part de leurs attentes, de leurs besoins et de leurs projets. Il s'agit essentiellement de l'extension ou de la construction de bâtiments agricoles (4 exploitations ont fait part de leurs projets).



ESPACES AGRICOLES
(source : Géoportail - éolis SARL-2011)

Aucune demande d'installation d'une nouvelle exploitation agricole ou de projet d'extension de bâtiments n'a été transmise en commune. Rappelons que le SCOT* des Vosges Centrales impose que les nouveaux sites d'exploitation agricole se localisent à plus de 200 m des bâtiments occupés par des tiers ou des zones urbanisées, et réciproquement.

Le SCOT* des Vosges Centrales rappelle qu'il est nécessaire de veiller à ne pas enclaver les sites d'exploitations - actuels ou futurs - enclavés dans le bâti.



bâtiment agricole classé au titre des ICPE* - rue de la Poirière (à gauche) et au Lachot (à droite) - 2011



bâtiment agricole enserrée au coeur du bâti - rue de la Croix (à gauche) et bâtiment - rue de Grand Fontaine (à droite) - 2011

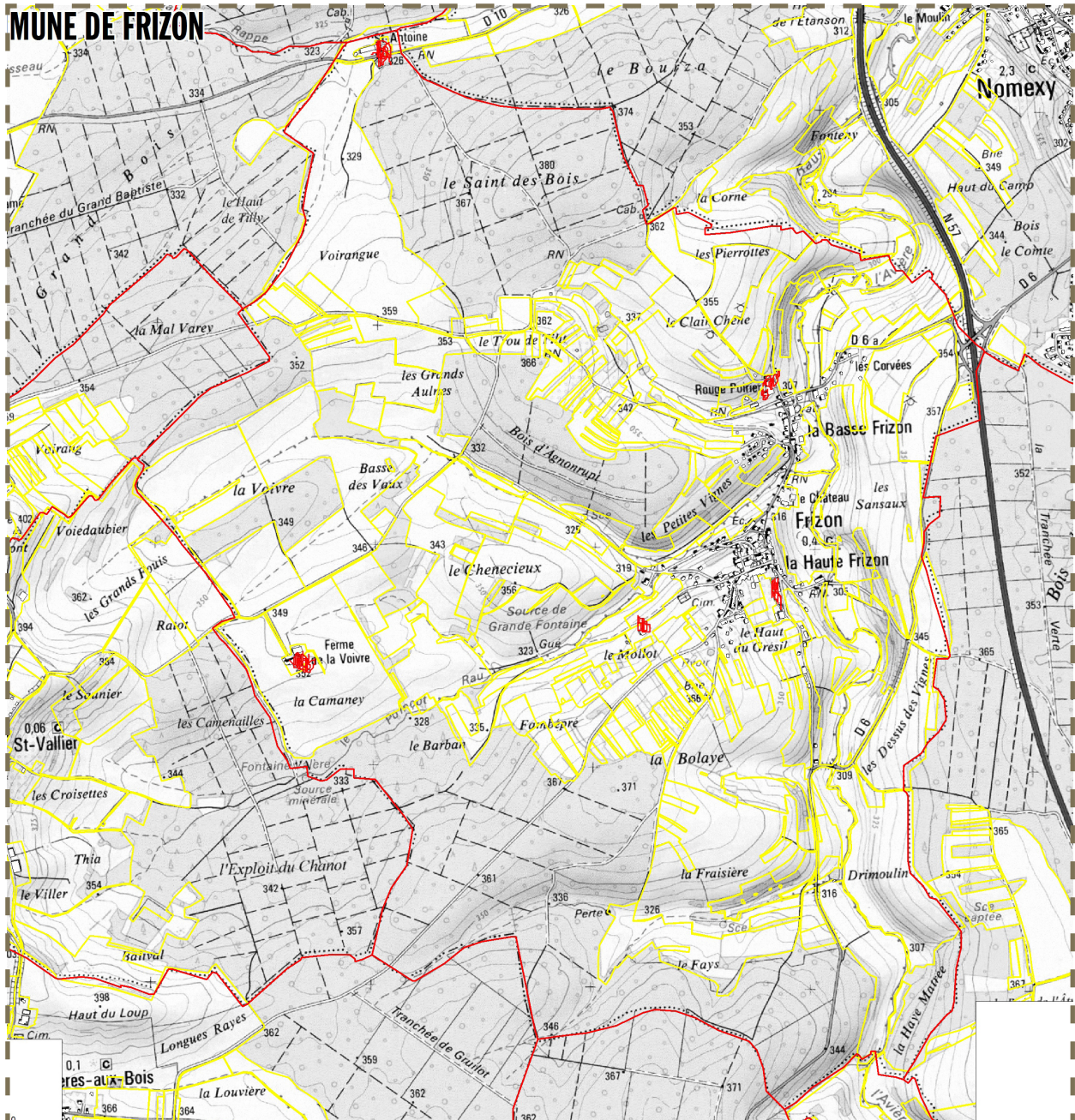


périmètre de recul réciproque de 100 m appliqué aux bâtiments classés au titre des ICPE* - 2011

Les orientations économiques

La SAU* représente environ 57% de la superficie communale de FRIZON. Cette proportion est supérieure à la situation départementale où celles-ci représente 44.8% des surfaces.

Les exploitations agricoles de la commune de FRIZON sont essentiellement orientées en élevage avec une forte représentation des surfaces toujours en herbe. En effet, sur 670.68 ha déclarés à la PAC*, 82% de la SAU* (549.39 ha) sont des STH* et 18% sont des parcelles cultivées en céréales (57.76 ha) ou en maïs (63.53 ha). La production laitière réelle est estimée à 650987 litres par an.

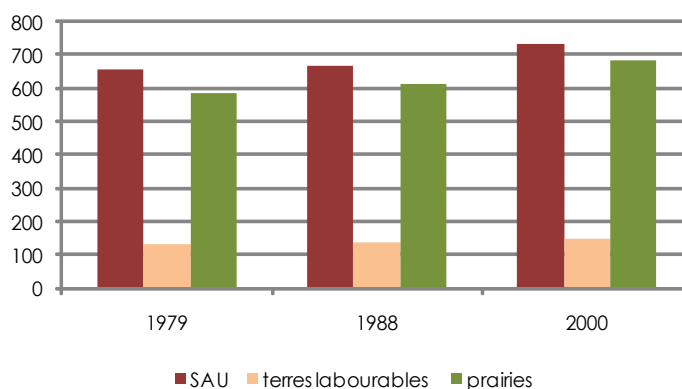


PARCELLES AGRICOLES DECLAREES A LA PAC
(source : DDT88)

Cette répartition de la SAU* essentiellement tournée vers l'activité d'élevage est déjà observée au cours des précédents RGA* (89% de la SAU* est constitué par les prairies en 1979, et 93% en 2000).

Parmi les exploitants de la commune (source DDT88) :

- 4 possèdent une SAU* comprise entre 84 et 214 ha, dont 51 à 208 ha sont situés sur le territoire d'études
- 2 possèdent une SAU* comprise entre 47 et 65 ha, dont 37 à 65 ha sont situés sur le territoire d'études



évolution de la répartition de la SAU communale entre 1979 et 2000 (source : RGA*)

Le SCOT* des Vosges Centrales a identifié 2 orientations en matière agricole afin d'assurer une pérennisation plus rigoureuse des espaces agricoles, d'une part et d'autre part, la pérennité des exploitations agricoles. En ce sens, le SCOT* préconise notamment de classer de manière préférentielle les terres agricoles en zone agricole ou en zone naturelle. Il est également possible de proposer des mesures compensatoires lorsque les zones U ou AU consomment des espaces agricoles et porte atteinte à la viabilité d'une exploitation.

Les informations agricoles complémentaires

Le territoire communal de FRIZON n'a jamais été remembré, ce qui se traduit par la persistance d'un parcellaire en forme de lanières dans certains secteurs, en particulier au niveau des espaces agricoles en pente. Néanmoins, l'analyse des exploitations agricoles montre que les ilots s'étendent sur plusieurs parcelles.

La commune de FRIZON fait partie de plusieurs zones référencées :

- AOC*-AOP* « Miel de Sapin des Vosges » régie par le décret du 23/09/1999. La production de Miel de Sapin des Vosges est conditionnée par la présence du puceron qui fabrique le miellat à partir de la sève du sapin. Des contraintes de fabrication et de conditionnement doivent être respectées et effectuées à l'intérieur de la zone géographique.
- AOC*-AOP* « Munster » reconnue le 21/05/1969 et régie par le décret du 29/12/1986 modifié. La production de lait de vache, la fabrication et l'affinage des fromages doivent être effectués dans l'aire géographique délimitée.
- AOR* « Mirabelle de Lorraine » qui concerne la production de l'eau de vie.
- IGP* « Mirabelle de Lorraine » qui repose sur la réputation géographique de ce produit.
- IGP* « Emmental français Est-central » en lien avec les caractéristiques de l'emmental dues à la production dans les massifs des Vosges, du Jura et de Savoie (source : INAO).
- IGP* « Bergamote de Nancy » en lien avec l'origine géographique liée à la réputation régionale de cette confiserie.

Le village de FRIZON conserve une forte vocation agricole avec plusieurs sièges d'exploitations qui se localisent aux abords du bâti ou largement excentrés. Il s'agit essentiellement d'un territoire d'élevage ou prédominent les espaces herbagers.
Plusieurs exploitations sont classées au titre des ICPE* ou sont soumises au RSD*, ce qui implique des périmètres de recul et conditionne les extensions urbaines à proximité.

d. Les activités sylvicoles

Les massifs forestiers représentent un patrimoine forestier intéressant aussi bien sur le plan de l'économie communale, que sur le plan paysager et écologique.

Selon l'inventaire forestier de 2004, le taux de boisements à FRIZON est de 30.99%, ce qui est inférieur la moyenne départementale de 50%.

La forêt communale couvre une superficie de 313 ha dont la commune tire une partie de ses revenus et de 53 ha de forêts privées. Il n'existe pas de forêt domaniale sur le territoire d'études.

La commune ne dispose pas de réglementation des boisements.

Le territoire communal de FRIZON a été touché par une rafale descendante le 11 juillet 1984. Celle-ci a causé de nombreux dégâts matériels et la forêt porte encore aujourd'hui les traces de cet événement avec la perte de 2000 arbres fruitiers et de 50 à 60 ha de forêts. La forêt a de nouveau été touchée par la tempête Lothar du 26 décembre 1999 qui a touché la France, l'Allemagne, la Suisse et le Danemark.

e. Les activités touristiques

Le territoire communal de FRIZON aux ambiances rurales et aux paysages verdoyants constitue un patrimoine naturel propice au développement des activités de loisirs et de tourisme de nature.



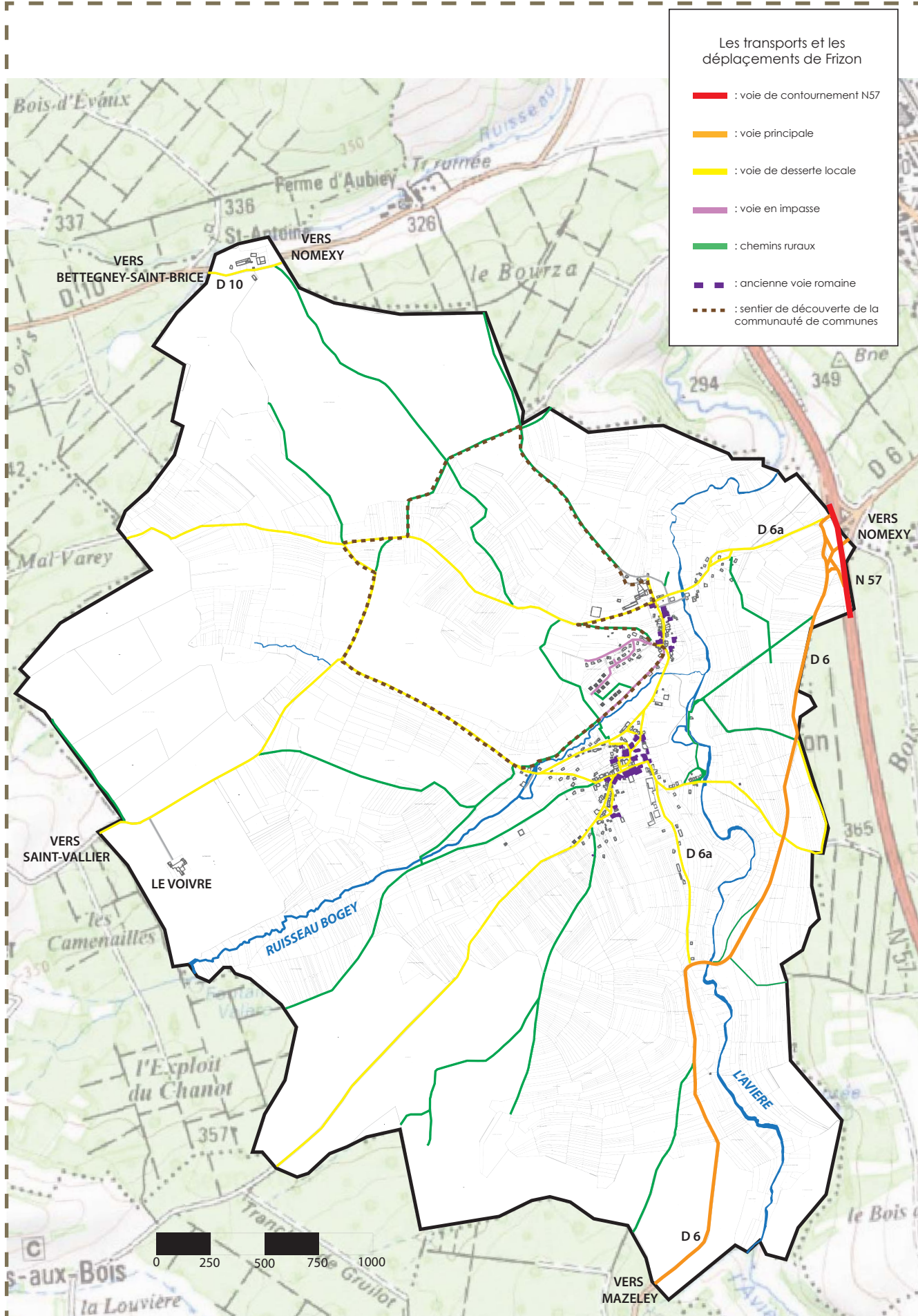
les espaces forestiers sont dotés de sentiers propices aux activités de loisirs - 2011

La commune de FRIZON dispose d'un plan de randonnée pédestre créé par la Communauté de Communes CAPAVENIR dont une partie transite par le territoire communal.

Un Musée agraire - La Maison de la Vie Rurale - se situe rue de la Croix. Cet établissement est ouvert 2 à 3 fois dans l'année lors des manifestations communales.

La commune de FRIZON ne dispose pas de structures d'hébergement à vocation touristique. La commune a eu le projet de transformer l'ancien lavoir de la rue de la Chapelle en gîte, mais ce projet a été abandonné.

Carte du réseau viaire de la commune de Frizon



2.4 - les transports et les déplacements



Croisement des Routes départementale n°6 et Nationale 57 et leur parking relais - 2011

Le réseau de transports et de déplacements de FRIZON est marqué par un développement complexe résultant de la topographie existante. Les voies de communication se sont installées le long des ruisseaux mais aussi perpendiculairement, générant ainsi des voiries souvent en pente.

Structuré dès la création des voies romaines, le réseau viaire de FRIZON relie la Haute Frizon et la Basse Frizon par l'allée des marronniers, voie principale de circulation au cœur du village. Cette rue caractérise le paysage de FRIZON et fait office de colonne vertébrale entre les deux entités urbaines.

La pratique de l'automobile a ensuite progressivement hiérarchisé les voies de communications entre elles, donnant un statut d'axe principal à la RD n°6 vers Mazeley jusqu'à la création de la voie de contournement N57. Restée en marge de ces axes de circulation à grande vitesse, FRIZON conserve son caractère rural avec un réseau de voiries au faible dimensions, permettant échanges et partage de la rue comme lieu de socialisation. La commune de FRIZON possède aussi un nombre important de voiries secondaires reliant les différents extensions urbaines, développées sur les anciens chemins agricoles. Le mode principal de déplacement est la voiture qui domine l'espace public du village en raison de stationnements à proximité des habitations.

a. Les transports collectifs

Une offre limitée à renforcer.

La commune de FRIZON possède une offre de transports collectifs doubles parcourant son territoire :

- Un réseau de transport scolaire.
- Une Navette CAPAVENIR relie tous les jeudi l'ensemble des communes de la Communauté de Communes vers Thaon-les-Vosges - Chavelot et permet à chaque habitant de se déplacer afin de réaliser démarches administratives et/ou courses au marché. Ce service est gratuit et accessible à tous.

La commune de FRIZON bénéficie de la présence de la Gare de Châtel-Namey située à 4 km mais sans liaison douce directe permettant un accès facilité à pied ou à vélo. De plus, la liaison entre les deux communes est rendu difficile compte tenu de la traversée de la RN 57 au milieu.



Arrêt de bus du centre - place de l'église - 2011



Arrêt de bus du centre - place de l'église - 2011



Parking - Arrêt de bus le long de l'église - 2011

b. Voirie, trafic et circulation automobile

Un réseau viaire protégé des nuisances à entretenir

RN 57 de Besançon à Metz - axe Nancy - Charmes - Épinal

Voie de contournement de la commune créée en 1976, la Route Nationale 57 est la voie express reliant Nancy à Épinal. Un fragment de cette axe à grande vitesse traverse le territoire au nord. Une Sortie FRIZON permet au village d'être relié directement.

Le passage de la RN 57 classe la commune en catégorie 2 et impose, dans une bande de 250 m de part et d'autre de la voie, un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs (cf. PAC et guide PLU et bruits : la boîte à outils de l'aménageur).



RN 57 - 2011

D6 - Axe principal de circulation rapide, en marge du centre de FRIZON, entre Nomexy et Mazeley.

L'ensemble des voiries de cet axe est entretenu et en bon état. La circulation rapide sur cet axe est visible depuis le centre du village. Son positionnement en parallèle du centre de la commune évite les nuisances directes d'un tel axe de circulation.



RD 6 - 2011

Réseau secondaire reliant les quartiers d'habitations

Le réseau secondaire relie la Haute et Basse FRIZON et leurs différents espaces d'habitations. Constitué des voies de circulation empruntées quotidiennement, le réseau est caractérisé par des dimensions de voiries très variées. Les voiries secondaires s'organisent différemment en fonction des deux entités urbaines mises en œuvre.

- La Basse Frizon se structure autour de l'axe principal, rue de la chapelle prolongée par l'allée des marronniers, sur lequel débouche des voies annexes, chemins d'exploitation transformés en rue d'habitations. Du fait de l'extension urbaine de la rue principale, des voies se sont développées en impasse générant l'obligation d'aire de retournement aménagés, sans trop de difficulté, mais empêchant toute continuité dans la pratique de l'espace par l'absence du prolongement de ces axes en sentier.
- La Haute Frizon est caractérisé par un réseau de voies groupées, généré par l'installation des fermes anciennes et de leur usoirs. Cette organisation provoquent, en fonction de la topographie, des voies plus ou moins étroites et des espaces ouverts tels que la place de l'église et de la mairie. Aucune actions de mise en sécurité des usagers ont été menés plus particulièrement au niveau de l'arrêt de bus scolaire. Cependant la structure urbaine et la complexité du réseau viaire de la Haute Frizon génère des espaces de circulation réduits qui limitent de fait la vitesse de circulation. Toutefois certains espaces non aménagés créent encore par endroit des problèmes d'insécurité du fait d'un manque de visibilité aux croisements des rues perpendiculaires adjacentes et de l'absence de marquage clair des espaces autorisant le passage de la voiture.



Axe principal de la Basse Frizon, rue de la Chapelle - 2011



Carrefour entre la rue du Poincot et la rue de l'étang - 2011



Carrefour entre la rue de la poirière et la rue de l'Avière - 2011



Croisement des Voies Communales n°5 et n°7 - 2011



Virage de la rue de l'école à proximité du croisement avec la rue du Poinot - 2011



Voie Communale n°5 - 2011



Chemin rural n°6 - 2011



Piètons sur la voie, place de la Mairie - 2011



Parking relais à proximité de la RN57 - 2011



Parking situé à proximité du terrain de sport et du square, rue de l'étang - 2011



Stationnement rue de la source - 2011

c. Le stationnement

Des parkings de proximités à maîtriser.

Des espaces de parking de dimension variée sont implantés sur la commune et positionnés à proximité des équipements de loisirs. Tous les aménagements de stationnements existants sur le territoire sont trop minéral générant une perméabilité du sol quasi nulle.

Des stationnements de poids-lourd à proximité de zones résidentielles sont visibles. Cette pratique génère des nuisances en terme de circulation et de paysage au sein de la commune.

Un parking relais de covoiturage à proximité de la RN57 permet de limiter la pratique automobile. Cet équipement est primordial et doit être aménager afin d'augmenter sa capacité d'accueil si nécessaire et ainsi encourager le partage au quotidien de l'automobile vers une même direction.

d. Les liaisons douces

Des cheminements anciens à redécouvrir et à valoriser.

Les chemins ruraux et les sentiers de promenade.

Le territoire de FRIZON est traversé par un ensemble de cheminements doux (sentiers forestiers, chemins d'exploitations agricoles, chemin ruraux et vicineaux, etc...). Éléments du paysage de la commune, ces cheminements structurent le réseau viaire et irrigue tout le territoire.

De plus, la reconquête de l'espace public par le piéton tend maintenant à se mettre en place et à favoriser une pratique douce du territoire. C'est pourquoi l'entretien de ces voies de communications est primordial au vu du maintien des paysages ainsi que pour inciter au sein de la commune à une pratique alternative à la voiture.

Les anciens chemins ruraux reliant la Basse et la Haute Frizon à la vallée de l'Avière sont



Espace de parking rue de bellevue, totalement minéralisé - 2011



Voie communale dite de Bouxières-aux-bois à la Basse Frizon totalement barrée à toute circulation piétonne - 2011



Accès à la voie communale n°5 depuis la basse frizon, non entretenue et difficilement praticable - 2011

aujourd'hui difficilement praticable ce qui éloigne les habitants de leur environnement proche, les coupant du paysage qui les entoure.

Une voie verte, Véloroute Charles le Téméraire, traverse le territoire de la CODECOM de Chavelot jusqu'à Nomexy en longeant le canal des Vosges du nord au sud. Ce sentier pédestre et piste cyclable est un axe majeur de circulation douce sur le territoire intercommunal. La commune de FRIZON, située en marge de cet axe, n'est pas reliée facilement à ses communes limitrophes du fait d'une topographie accentuée sur le territoire. La création d'une continuité dans la pratique douce du territoire permettrait d'offrir un parcours sécurisé et séparé des liaisons automobiles et de développer une alternative à la pratique automobile, vers la gare de Châtel-Nomexy.

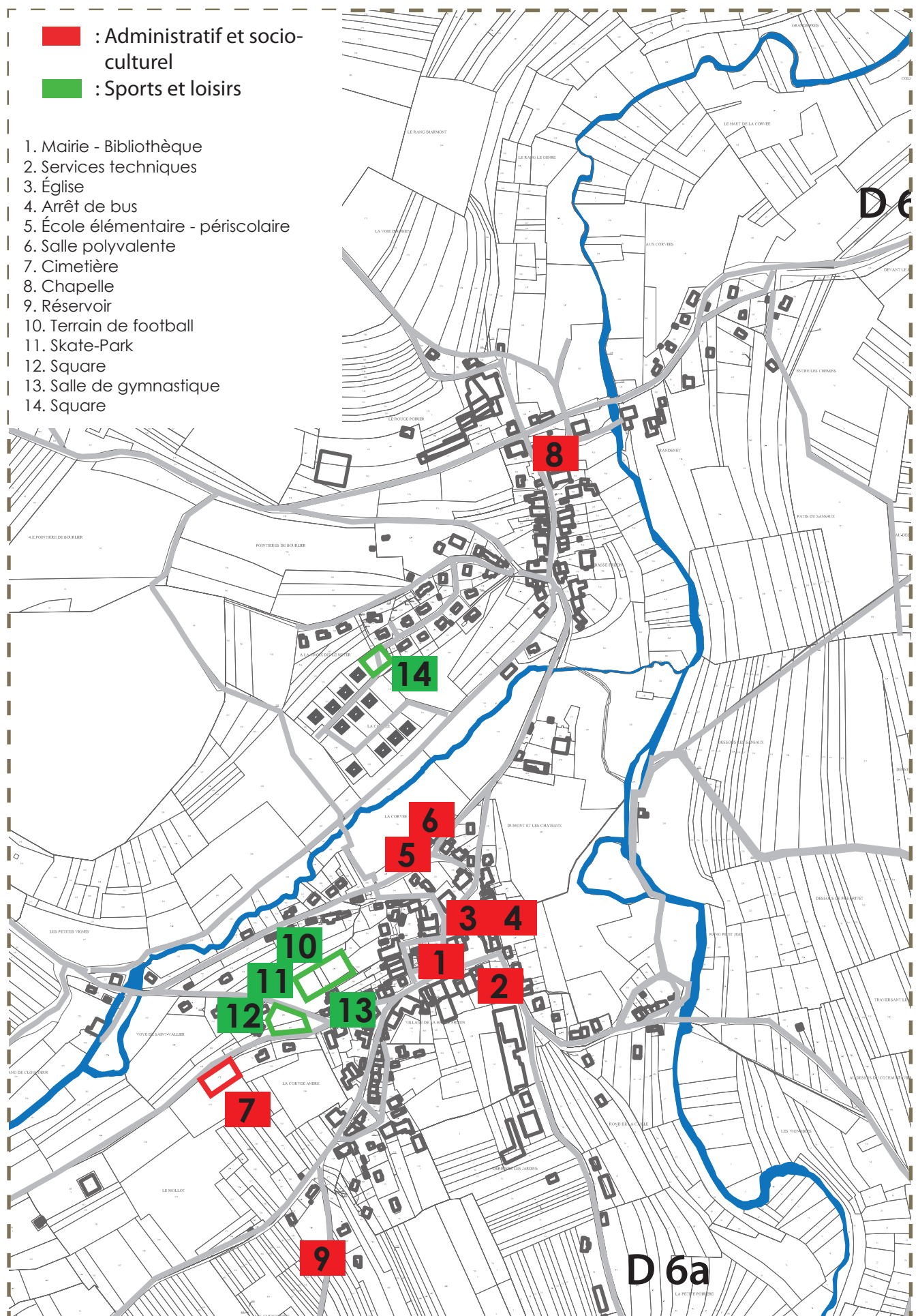
FRIZON possède un réseau viaire protégé des nuisances sonores, du fait de la déviation du centre bourg de la RD06. Son réseau de circulation est fluide. La topographie permet des espaces de ralentissement mais aussi d'accélération marquée.

La rue remarquable des Marronniers est l'axe majeur de circulation mais surtout est l'image emblématique du paysage de la commune.

Son offre de transport public est limitée ce qui génère un trafic automobile obligatoire et récurrent, marqué aux horaires de sortie scolaire et départ au travail. Des parkings parsèment le territoire mais n'empêchent pas certains stationnement sauvage générant des problèmes de sécurité pour les piétons.

Des nombreux cheminements anciens maillent le territoire mais disparaissent progressivement par manque d'entretien.

Carte des équipements de la commune de Frizon



2.5 - les équipements



L'école de FRIZON et la salle multifonction à proximité du centre de la commune - 2011

La commune de FRIZON possède un nombre d'équipements variés, répartis sur l'ensemble de son territoire. La proximité de Nomexy et Châtel-sur-moselle ainsi que Thaon-les-Vosges et Épinal permet aussi aux habitants de pratiquer des activités dans tous les domaines socio-culturels et sportifs.

a. Les équipements communaux

Des équipements variés répartis sur le territoire

Les équipements de proximité

La commune regroupe à proximité du Centre une grande partie de ses équipements communaux :

- La Mairie, située place de la mairie au centre de la Haute Frizon, regroupe les services administratifs et la bibliothèque. Cet équipement est complété par la Médiathèque intercommunal située à Thaon-les-Vosges. De plus, une salle de réunion est ouverte aux associations au sein du bâtiment.
- Les services techniques sont situés à proximité de la mairie, rue du lavoir.
- Une salle polyvalente, située allée des marronniers, est louée deux à trois fois par mois avec une capacité d'accueil de 80 personnes.

Pour l'ensemble des services plus importants (impôt, préfecture...), la commune bénéficie de la proximité de la ville d'Épinal.



La mairie située Place de la mairie, au coeur de la Haute Frizon - 2011



L'école située au croisement de trois rues : Poinsoy, des écoles et de l'allée des marronniers - 2011

L' école

La commune possède une école située aux croisements de l'allée des Marronniers et de la rue du Poinot, entre la Basse et la Haute Frizon :

- l'école primaire et pré-élémentaire - rue de l'école,

En 2010 Nombre de classes : 1

Nombre d'élèves : 21

répartis de la manière suivante : 2 CP - 5 CE1 - 4 CE2 - 5 CM1 - 5 CM2

L'accueil des enfants en maternelle se fait à l'école de Châtel-sur-Moselle dont le transport matin et soirs est pris en charge par la commune. Suite à la scolarisation en primaire, les élèves sont dirigés vers Châtel-sur-Moselle pour le collège et vers Épinal ou Nancy pour le lycée.



Vue sur l'école et la salle polyvalente depuis la rue de Bellevue à la Basse Frizon - 2011

L'espace d'accueil et d'attente situé devant l'école est exiguë, difficile d'accès compte tenu du croisements des voies de circulation en pente à proximité.

La commune compte trois assistantes maternelles agréées par le CG88 mais ce nombre est insuffisant pour répondre aux demandes.

Un service de garderie périscolaire et de cantine est organisé à l'école primaire, assurés par la commune au sein de l'extension du bâtiment principal.

Tout au long de l'année, les élèves peuvent participer aux activités péri-scolaires proposés par le Multiclub de FRIZON, tels que le tennis de table ou la marche à pied.

Les équipements sportifs

La commune possède :

- Un terrain de football est situé rue de l'étang.
- Un skate pars est situé à proximité du stade de football.
- Une salle de gymnastique et tennis de table à côté du terrain de football complète l'offre d'équipements sportifs.
- Deux squares - aires de jeux pour enfants sont situées à proximité des nouvelles habitations, rue de l'étang et rue de Bellevue.



Le terrain de football ouvert à tous, situé rue de l'Étang - 2011



Square détente paysager situé au croisement de la rue de l'étang et la voie de Saint-Vallier - 2011

Les associations

La commune compte 7 associations qui témoignent d'un dynamisme important au sein de son territoire: Le comité des fêtes, l'association de Gymnastique, le Club Rural (personnes âgées), la Légion Vosgienne, l'association Multiclub (sport), l'Union des Sapeur-Pompiers et l'association Add&rence (automobile club). Une salle de réunion est à disposition des associations au sein du bâtiment de la mairie. Les actions sont multiples, repas, soirées, sorties pédestres et divers manifestations à l'intention de habitants.



Le square pour enfants du nouveau lotissement, rue de Bellevue à la Basse Frizon - 2011

Les équipements de santé

Aucun équipement de santé n'est recensé sur la commune.

Une maison médicale est en projet entre Châtel-sur-Moselle et NOMEXY (à confirmer).

Une maison de retraite, un centre de réadaptation fonctionnelle et un hôpital local sont situés sur le territoire communal de Châtel-sur-Moselle et participe à l'équipement de santé de proximité des habitants de NOMEXY.



L'église située Place de l'église, au cœur de la Haute Frizon - 2011

les lieux de cultes

- L'église, lieu de culte chrétien est située place de l'église, au centre de la Haute Frizon. Cet édifice patrimonial est un repère dans la structure urbaine de la commune. (Cf 3.2.c).

Équipements funéraires

- La commune de FRIZON possède un cimetière communal situé voie de Saint-Vallier.

b. Les réseaux

l'assainissement

Le traitement des eaux usées est réalisé par un réseau vanne qui couvre presque 95 % du territoire de la commune. Les travaux ont été réalisés en 1990 et attestent du bon entretien du réseau.

La commune est raccordée à la station d'épuration du syndicat mixte de gestion de la déchetterie et de la station d'épuration de Nomexy.



Collecteur pour le tri sélectif des déchets situé rue du faubourg à la Basse Frizon - 2011

Des filières d'assainissement autonomes gèrent le traitement des eaux usées pour une dizaine de maisons, compte tenu de leur situation géographique qui ne permette pas le raccordement.

Les eaux pluviales ne doivent pas être systématiquement dirigés vers le réseau public mais leur stockage ou leur infiltration sous la parcelle lorsque la nature du sol le permet doit être encouragés.



Bâtiment des services techniques municipaux situé rue du lavoir - 2011

l'eau potable

La compétence de gestion de l'eau appartient au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Nomexy. La commune possède un réservoir situé au lieu dit des Chenevières.

la défense incendie

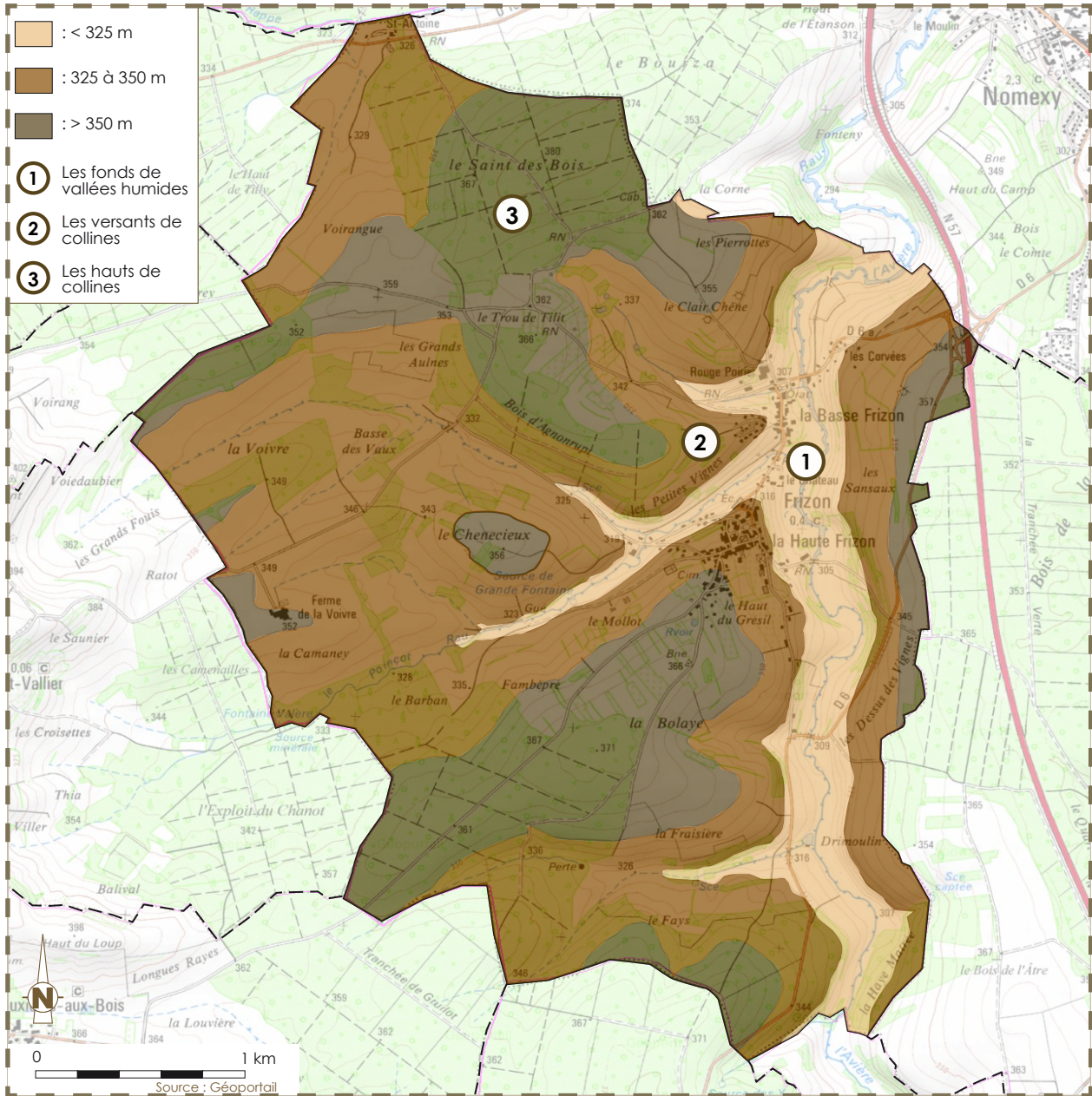
Une caserne de Pompiers est située rue du Poinot à FRIZON.

E.D.F. - P.T.T. - éclairage public

La commune est desservie en réseaux aériens sur l'ensemble des espaces urbanisés la commune.

Le territoire communal de FRIZON est bien équipé ; ses équipements sont situés à proximité des habitants. Cette offre diversifiée est répartie ponctuellement sur le territoire ce qui permet à chaque habitant d'y accéder. L'offre est attentive aux besoins des habitants et ouverte à tout public. Cependant l'absence d'équipements de santé sur le territoire oblige à parcourir quelques kilomètres afin de trouver pharmacie et médecin sur Nomexy et Chatel-sur-Moselle.

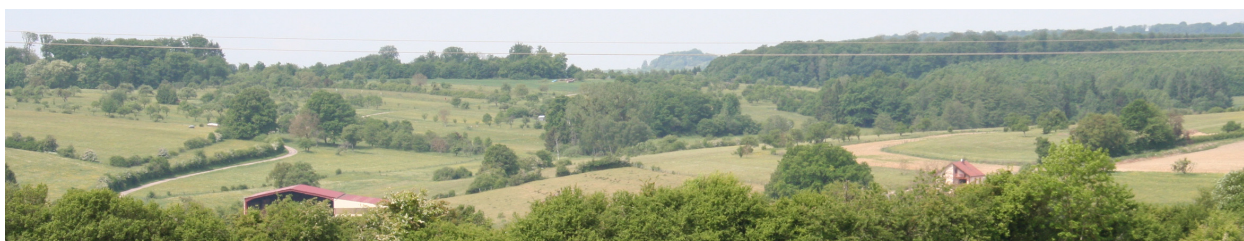
B.- Etat initial de l'environnement



CARTE DES ALTITUDES
 (source : IGN-GEOPORTAIL - 2011 - éolis SARL)

1 - CONTEXTE NATUREL

1.1 - le milieu physique



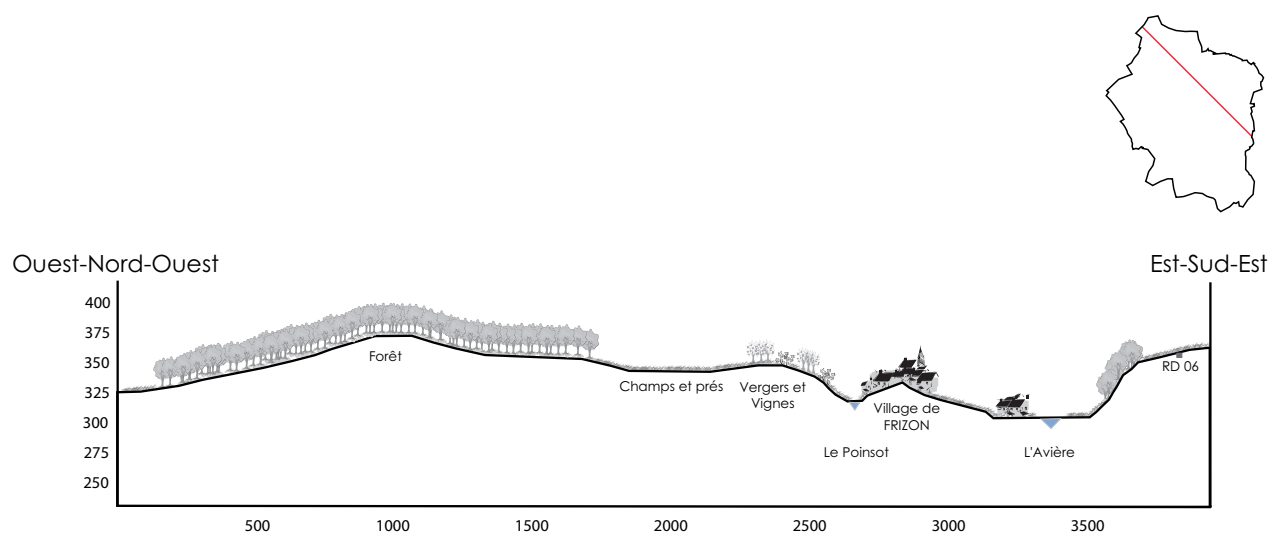
un milieu physique au relief amplement vallonné - 2011

Le territoire de la commune de FRIZON a fait l'objet d'une étude approfondie de son environnement par le biais de l'observation de photographies aériennes, de la carte topographique au 1/25000°, d'une prospection systématique de terrain et de l'étude de documents sources à disposition des bureaux d'études. Cette démarche nous a permis de comprendre comment le territoire a été façonné, son occupation des sols et son environnement écologique ainsi que l'organisation paysagère qui en découle.

a. La topographie : un relief vallonné

La commune de FRIZON se situe dans la région du plateau Lorrain Sud, sur un plateau dominant la vallée de la Moselle en rive gauche. Le territoire est traversé par la vallée de l'Avière et par la vallée secondaire du Poinçot.

De manière plus particulière, la topographie de la commune est relativement vallonnée malgré des amplitudes d'altitude relativement modestes. En effet, le relief de la commune oscille entre 297 m



COUPE TOPOGRAPHIQUE
(source : IGN GEOPORTAIL - 2011 - éolis SARL)

d'altitude dans la Basse Frizon au nord-est du territoire communal et 381 m d'altitude dans la forêt communale de FRIZON au Saint des Bois, au nord du territoire.

La Haute-Frizon se localise en surplomb des vallées humides de l'Avière et du Poinçot. La Basse-Frizon est établie le long de l'Avière. Le lotissement nouvellement construit de la Basse-Frizon se positionne sur le versant sud de la vallée du Poinçot. Le bâti primitif se situe entre 337 m et 297 m d'altitude.

Les talwegs creusés par les ruisseaux de l'Avière et du Poinçot apportent une variation dans le sens du vallonnement et contribuent à la qualité paysagère du territoire.

Le territoire se caractérise par un relief de collines dans lequel on peut identifier trois unités topographiques :

1. les fonds de vallées humides de l'Avière et du Poinçot aux altitudes les plus basses. Ces espaces sont quasi exclusivement consacrés aux prairies.
2. les versants de collines entrecoupées par les vallées, ces espaces accueillent l'urbanisation sur les points les plus hauts, notamment le tissu bâti de la Haute-Frizon et le nouveau lotissement situé sur le versant sud de la Basse-Frizon.
3. les hauts de collines, où les altitudes sont les plus élevées, concentrant les espaces cultivés et les prairies, les massifs forestiers et les cultures de proximité où l'exposition au soleil est meilleure.

b. La géologie

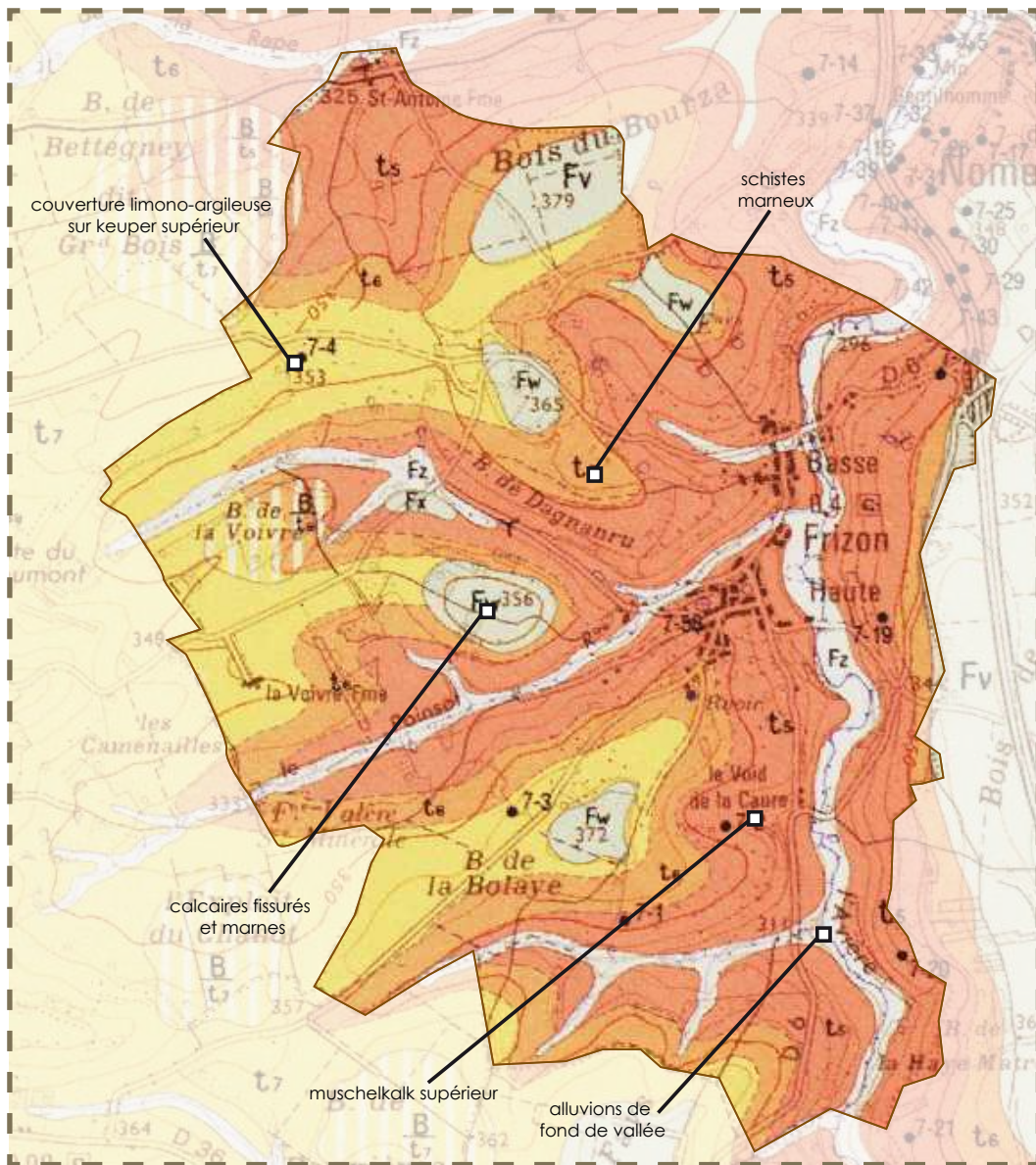
Les données suivantes sont extraites de la carte géologique de Mirecourt au 1/50000° éditée par le BRGM*.

Les niveaux affleurants sur le territoire d'études sont les suivants :

- t5 : muschelkalk supérieur
- t6 : schistes marneux
- t7 : couverture limono-argileuse sur keuper supérieur
- Fw : calcaires fissurés et marnes
- Fz : alluvions de fond de vallée

Entre Epinal et Frizon, les hautes terrasses sont localisées sur la rive gauche de la Moselle. La couche géologique fondamentale du canton de Châtel-sur-Moselle est le Muschelkalk supérieur. Il a été fortement entaillé par la Moselle et ses affluents, notamment par l'Avière, sur le territoire d'études.

Les alluvions anciennes et modernes occupent toute la vallée de l'Avière et du Poinçot (ces dernières dans la partie la plus rapprochée de la rivière). La Haute-Frizon et la partie occidentale de la Basse-Frizon sont assises sur le Muschelkalk supérieur. Quant à l'urbanisation restante de la Basse-Frizon, elle est assise sur les alluvions anciennes qui, de même que les modernes, ont été formées par les détritiques de roches granitiques amenées par les eaux à dominante limoneuse et argileuse.



CARTE GEOLOGIQUE
 (source :BRGM* - IGN GEOPORTAIL - 2011 - éolis SARL)

1.2 - les ressources en eau

a. La mise en compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhin-Meuse

Le PLU* se doit d'être compatible avec les dispositions du SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009. Ce document supra communal arrête pour une période de 6 ans les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Il fixe des objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2015 au titre de l'article L212-1 du code de l'environnement.

Le territoire communal de FRIZON figure dans le bassin élémentaire de la Haute-Moselle. Il est concerné par les masses d'eau superficielle de l'Avière et de la Moselle.

D'après les analyses menées par l'Agence de l'Eau du bassin Rhin-Meuse dans le cadre de la préparation du nouveau SDAGE*, la qualité des eaux de :

- l'Avière présente un état chimique pas bon, un état biologique bon, des éléments physico-chimiques médiocres et des éléments hydromorphologiques bon
- la Moselle présente un état chimique pas bon, un état biologique médiocre, des éléments physico-chimiques bon et des éléments hydromorphologiques pas bon

L'Agence de l'Eau du bassin Rhin-Meuse se fixe pour objectif d'atteindre un bon état de l'Avière et de la Moselle pour 2027.

Plusieurs actions sont envisagées pour améliorer les eaux de l'Avière dans les domaines de :

- l'hydromorphologie : amélioration de la continuité écologique des cours d'eau, restauration et renaturation des cours d'eau
- l'assainissement : optimisation des systèmes d'assainissement collectifs (traitement et réseaux), mise en place d'un système d'assainissement adapté à définir (collectif ou non collectif)
- l'industrie et l'artisanat : réduction des émissions de substances toxiques par les entreprises artisanales (mécanique générale, imprimerie, sérigraphie, mécanique automobile, traitement de surface), études, sensibilisation et information
- l'agriculture : mise aux normes des bâtiments d'élevage

Il en va de même pour la Moselle dans les domaines de :

- l'hydromorphologie : amélioration de la continuité écologique des cours d'eau, restauration et renaturation des cours d'eau
- l'assainissement : optimisation des systèmes d'assainissement collectifs (traitement et réseaux), mise en place d'un système d'assainissement adapté à définir (collectif ou non collectif)
- l'industrie et l'artisanat : technologie propre, amélioration de la collecte et du traitement des rejets industriels, réduction des émissions de substances toxiques par les entreprises artisanales (mécanique générale, imprimerie, sérigraphie, mécanique automobile, traitement de surface), études, sensibilisation et information
- l'agriculture : mise aux normes des bâtiments d'élevage

En outre, le territoire de FRIZON se localise au niveau des masses d'eau souterraines du Grès vosgien captif non minéralisé, des calcaires du Muschelkalk et du plateau lorrain versant Rhin. Les objectifs de l'Agence de l'Eau du Bassin Rhin-Meuse ne sont pas disponibles. _

b. La mise en compatibilité avec le SCOT* des Vosges Centrales

Le PLU* doit également être compatible avec le SCOT* des Vosges Centrales qui fixe des objectifs en matière de préservation de la qualité des eaux qui reprennent en partie les prescriptions du SDAGE* du bassin Rhin-Meuse. Aussi, pour protéger les cours d'eau, une bande de 10 m d'inconstructibilité doit être maintenue de part et d'autre des crêtes des berges des cours d'eau. De même, les zones humides et les zones d'expansion des crues doivent conserver leur caractère naturel en dehors de toute artificialisation des sols.

La plantation de résineux devra être évitée à proximité des captages d'alimentation en eau potable et en tête des bassins versants.

Par ailleurs, le SCOT* incite à la récupération des eaux pluviales dans le cadre des projets d'équipements communaux, de logements collectifs et de constructions publiques ou privées, d'une part et d'autre part, à privilégier l'utilisation de dispositifs à macrophytes pour les dispositifs d'assainissement des eaux usées dans le but de préserver la ressource en eau et sa qualité.

Le SCOT* des Vosges Centrales a mené une étude visant à prévenir les risques d'inondations liées au ruissellement des eaux pluviales (mars 2009).

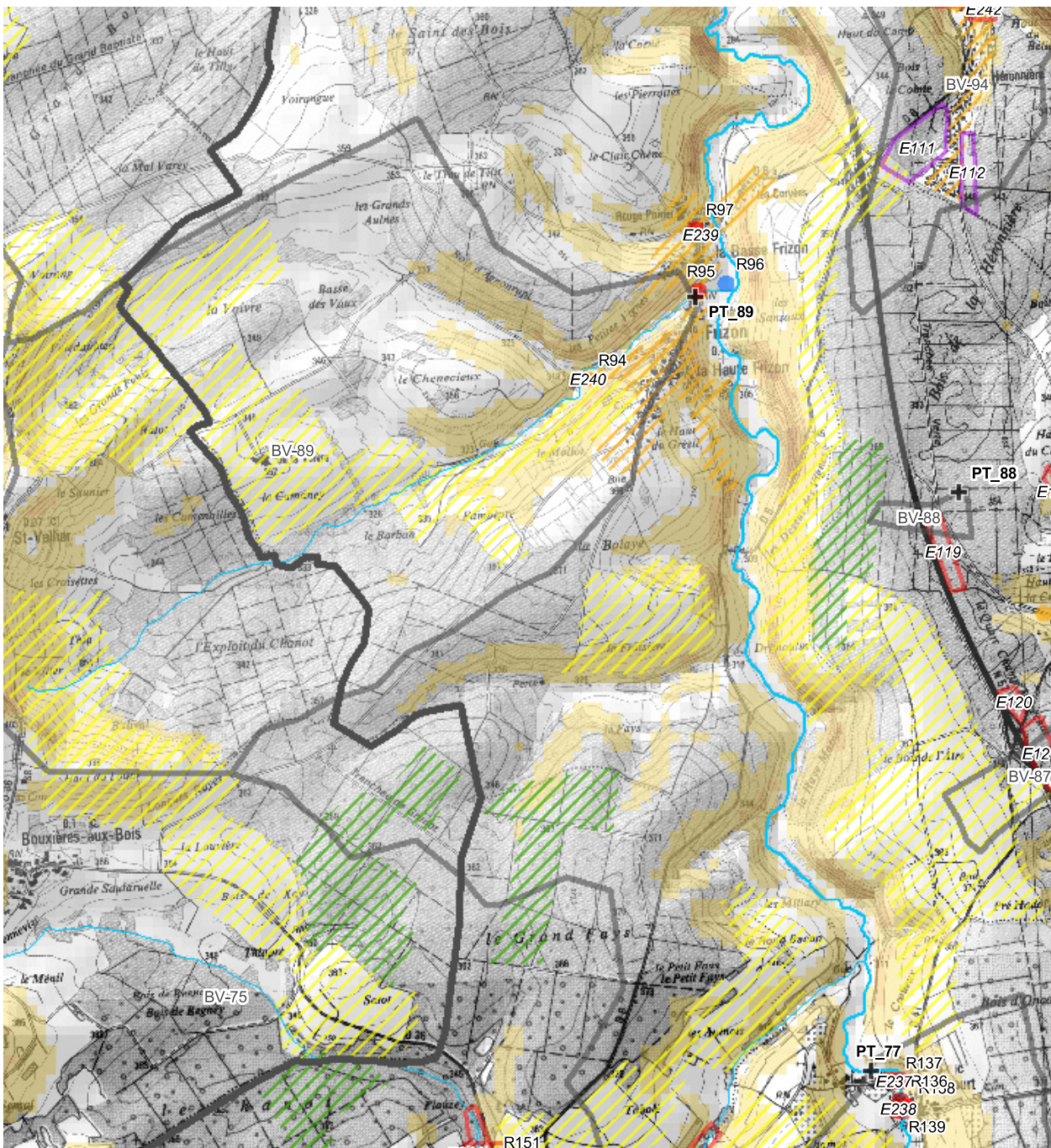
L'étude a été orientée pour satisfaire aux objectifs suivants :

- identifier les problèmes d'inondations liés au ruissellement des eaux pluviales et au débordement de cours d'eau secondaires,
- définir les secteurs les plus exposés au risque d'inondation,
- élaborer une stratégie d'intervention pour prévenir et limiter le risque,
- proposer des actions préventives et curatives.

Cette étude mentionne que le territoire de FRIZON a été concerné par 4 arrêtés de catastrophes naturelles liés aux inondations sur l'Avière en 1983, 1984, 1999 et 2006.

Une enquête sur le ressenti du ruissellement menée auprès des communes au cours de cette étude fait état d'un ressenti exceptionnel à FRIZON et jamais concernant les coulées de boues.

Le risque d'inondation par ruissellement ou débordement des cours d'eau secondaire est considéré comme « moyen » par le SCOT*. Il propose également d'identifier les zones inondables dans le PLU*.



Points de regroupement problématique ruissellement

+ (synthèse des problèmes identifiés par enquête et réunions)

Sous-bassins versants de chaque point

□ (bassins "élémentaires" disjoints)

Cours d'eau

— 1 (classe BD Carthage)

— 2

— 3 - 4

— 5

— 6

Canaux

— (canaux et rigoles d'alimentation)

Périmètre du SCoT

□ Limites du territoire

Points liés au ruissellement (réunions, terrain) et référence

● ruissellement/débordement

● enjeux

● source de problèmes

● travaux d'aménagement réalisés

● solution potentielle (travaux)

● zone d'expansion de crue*

● autre information

Points liés au ruissellement (enquête communale) et référence

□ ruissellement/débordement

□ enjeux

□ source de problèmes

□ travaux d'aménagement réalisés

□ zone d'expansion de crue*

□ autre information

* information spécifiquement issues des échanges en réunion et des enquêtes. Les zones inondables réelles sont plus étendues.

Occupation du sol : classes favorables au ruissellement

▨ Urbain continu, infrastructures de transport

▨ Tissu urbain discontinu

▨ Aéroports

▨ Equipements sportifs et de loisirs

▨ Espaces verts urbains

▨ Extraction de matériaux

▨ Terres arables hors périmètre d'irrigation

▨ Forêts de conifères

Valeurs de pente

□ 0 - 5° (0-9%)

□ 6 - 10° (10-18%)

□ 11 - 15° (19-27%)

□ 16 - 20° (28-36%)

□ 21 - 25° (37-47%)

□ 26 - 33° (48-65%)

Avril 2010

Annexe 1
Synthèse communale

Frizon

INSEE :
88190

EPCI	Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales	CC Capavenir
	Syndicat Mixte du Pays "d' Epinal : Cœur des Vosges"	SM pour l'aménagement du Bassin de l'Avière

Grand bassin versant (Agence de l'Eau)	Bassin versant	Zone de modulation des aides (AE Rhin-Meuse)
Rhin-Meuse	Avière	2

Communes amont solidaires d'après l'étude*	Communes aval solidaires d'après l'étude*
Saint-Vallier (hors SCOT) Bouxières-aux-Bois (hors SCOT) Mazeley Oncourt vallée de l'Avière	Nomexy vallée de la Moselle

* Sont placées entre parenthèses les communes dont seule une faible surface est concernée

Fréquence ressentie des phénomènes de ruissellement	Fréquence ressentie des phénomènes de coulées de boues
exceptionnellement	jamais
Aggravation récente ressentie et causes supposées	
non	

Catégorie d'aléa	Catégorie d'enjeux	Nombre d'habitations touchées	Types d'enjeux concernés
aléa moyen	enjeux moyens	2	habitations, routes

Qualification du risque d'après l'étude
Le risque est évalué par croisement de l'aléa avec les enjeux concernés

risque moyen

Type de risque	débordement
Cours d'eau source(s) des problèmes	Poinçot et Avière
Détails éventuels	

Préconisation d'une étude locale	Tranche pour étude ultérieure par ordre de priorité	Tranche pour étude ultérieure par ordre géographique
oui	tranche secondaire	tranche Nord

Prise en compte actuelle du risque dans les documents d'urbanisme

Zone Inondable délimitée

Nécessité d'intégration du risque dans le PLU

Amélioration éventuelle du P.L.U. (règlement)

Préconisation DICRIM	mise en place éventuelle
Préconisation PCS	mise en place éventuelle

EPCI à créer ou compétence à acquérir

Si volonté d'agir ensemble :non
D'après risque évalué :non

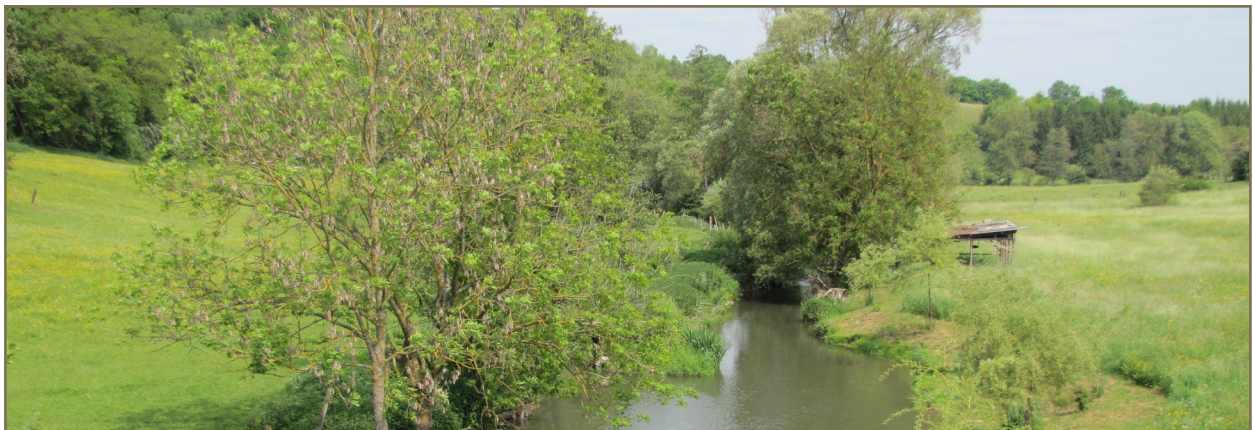
FICHE DE SYNTHÈSE COMMUNALE DE L'ÉTUDE DE RUISSÈLEMENT
(source : SCoT - 2011 - éolis SARL)

L'Avière est un affluent de rive gauche de la Moselle. Le ruisseau s'écoule du sud vers le nord-est du territoire. Long de 28 km, il prend sa source au cœur de la forêt de l'Avière, sur le territoire de Renauvoid, au sud de l'étang de Bouzey.

L'Avière ne présente pas de fluctuations saisonnières excessives (étude sur la station de FRIZON). Le débit moyen interannuel à Frizon est de 1,24 m³ par seconde. Les hautes eaux se déroulent en hiver et se caractérisent par des débits mensuels moyens, de décembre à mars inclus (avec un maximum fort peu apparent en décembre). A partir du mois de mars cependant, le débit diminue doucement jusqu'aux basses eaux d'été qui ont lieu de juillet à octobre, entraînant une baisse du débit mensuel moyen jusqu'au plancher de 0,479 m³ au mois d'août.

Mais ces moyennes mensuelles cachent des fluctuations plus prononcées sur de courtes périodes ou selon les années. En effet, le ruisseau est sujet à des débordements et a notamment inondé quelques bâtisses situées aux points les plus bas de la partie occidentale du territoire lors de la rupture du barrage de l'étang de Bouzey en 1895.

Les ruisseaux de l'Avière et du Poinçot s'écoulent dans des vallons bien marqués dans le paysage. D'est en ouest, le Poinçot divise le bâti entre la Basse-Frizon et la Haute-Frizon. Ces ruisseaux sont bordés par une ripisylve quasi continue, composée d'essences hygrophiles (saules, aulnes,...) dans des secteurs agricoles relativement ouverts. Au niveau du territoire communal de FRIZON, le ruisseau de l'Avière dessine des méandres dans une vallée à fond plat.



le territoire communal est parcouru par l'Avière (photo du haut) et par son affluent le Poinçot (photo du bas) - 2011

Quelques pièces d'eau complètent le réseau hydrographique. Il s'agit d'étangs ou de mares de petite superficie qui se localisent dans les fonds de vallée.



quelques pièces d'eau complètent le réseau hydrographique - 2011

d. Les secteurs humides et inondables

Le recensement des zones humides

« [...] On entend par zones humides les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L.211-1 du code de l'environnement).

« La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations [...] ». (article L.211-1-1 du code de l'environnement).

La préservation des zones humides figure parmi les objectifs (thème 5B) du SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse : « stopper la disparition des zones humides, préserver celles qui restent, les restaurer et en même temps en recréer ».

De manière complémentaire à l'élaboration du PLU*, une étude a pour objet de recenser les zones humides présentes à proximité du bâti.

Celle-ci vise à :

- identifier et à localiser les zones humides,
- hiérarchiser les zones humides selon leur degré d'intérêt.

Ces secteurs humides recensés devront faire l'objet d'un zonage et d'une réglementation spécifique afin que le PLU* permette la préservation de leur caractère naturel en dehors de toute urbanisation.



SECTEURS HUMIDES
(source : Rodolphe WACOGNE)

Les zones humides ont été repérées et délimitées selon

- des critères botaniques : présence ou non d'une végétation caractéristique d'un habitat humide et d'espèces indicatrices (plantes hygrophiles),
- des critères pédologiques : engorgement des sols / présence de sols à gley.

Ces zones ont été classifiées en fonction de leur fonction biologique, de leur fonction hydraulique et de leur fonction de préservation de la qualité des eaux. Pour chacun des sites, une note a été déterminée pour chaque fonction remplie. La note finale traduit l'intérêt de la zone humide considérée, classée en trois catégories :

- de 1 à 6 : possibilités d'aménagements avec mise en œuvre de mesures compensatoires,
- de 7 à 9 : zone humide dont les fonctions doivent être préservées,
- de 10 à 15 : zone humide à préserver obligatoirement.

L'étude a inventorié une seule zone humide qui longe les cours de l'Avière et du Poinot. Celle-ci est classée en note 12.

Les risques d'inondation


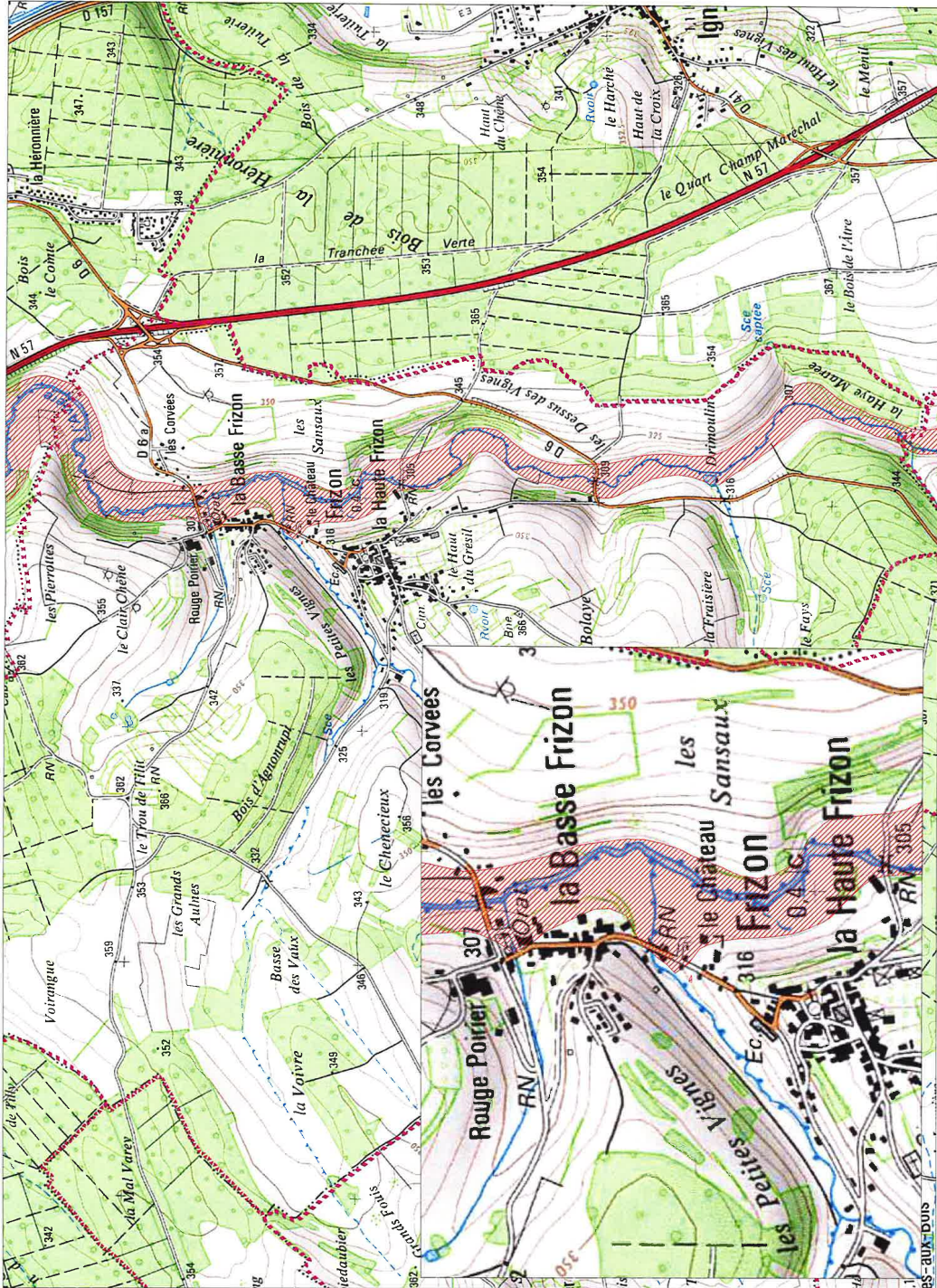
De même que la préservation des zones humides, la prise en compte des risques d'inondations figure parmi les objectifs du SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse (thème 5A).

La commune de FRIZON est concernée par les zones soumises au risque de submersion lié à la rupture du barrage de Bouzey.

La proximité du cours de l'Avière du tissu bâti de la Basse-Frizon, de même que son caractère humide et inondable, constituent des contraintes à prendre en compte au moment de la réflexion pour la définition des nouvelles zones urbaines et à urbaniser à FRIZON. Il s'agira donc de veiller, d'une part, à ne pas construire sur un terrain identifié comme étant inondable et/ou humide, et d'autre part, à ne pas permettre la constructibilité à moins de 10 m des cours d'eau.

Risque Barrage

Zone d'information
 correspondant à la
 zone de submersion
 en cas de rupture du
 barrage de Bouzey

FRIZON
Carte barrage

Transmission des Informations aux Maires (TIM)
 ELEMENTS NECESSAIRES A L'ELABORATION
 DU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS
 DICRIM

zone d'information correspondant à la zone de submersion en cas de rupture du barrage de Bouzey
 (source : DDT88)

1.3 - les risques naturels

La prévention des risques naturels est prise en compte par la loi du 02 février 1995 qui a mis en place les plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi qu'une procédure d'expropriation des biens soumis à certains risques naturels majeurs concernant la vie humaine. Aussi, l'élaboration du PLU* de FRIZON tient compte de la présence des aléas et des risques naturels qui sont connus sur le territoire d'études.

La commune de FRIZON est référencée à l'inventaire des communes qui ont été concernées par des inondations, des coulées de boue et des mouvements de terrain. Elle a fait l'objet d'arrêtés portant constatation de l'état de catastrophes naturelles :

- Inondations et coulées de boues : du 09 au 10 avril 1983 (arrêté du 16 mai 1983), du 11 juillet 1984 (arrêté du 21 septembre 1984), 03 octobre 2006 au 03 octobre 2006 (arrêté du 1^{er} décembre 2006)
- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : du 25 au 29 décembre 1999 (arrêté du 29 décembre 1999).

Le DDRM* - établi en 2004 - recense à FRIZON le risque naturel - inondations, séisme et barrage. FRIZON est concernée par la carte des zones inondées par la rupture du barrage de Bouzey en 1895.

Le zonage parasismique de la France place la commune de FRIZON en zone de sismicité faible. Ce zonage impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves. Celles-ci devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (notamment l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ») qui permettent de réduire considérablement les dommages en cas de séisme. Il est recommandé de retenir des formes architecturales, des matériaux et des mises en œuvre de matériaux adaptés à ce contexte sismique.

2 - ESPACES NATURELS ET ECOLOGIE DES PAYSAGES



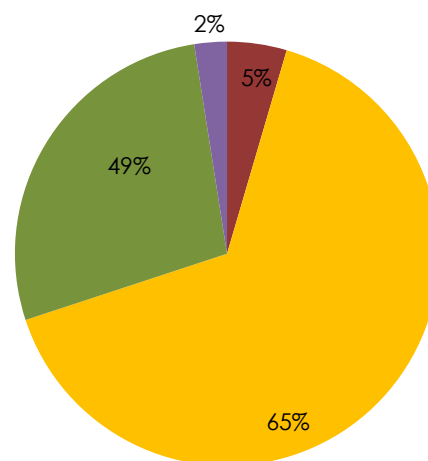
L'évolution du code de l'urbanisme s'oriente de plus en plus pour une gestion plus économe de l'espace. Depuis la loi ENE* du 12 juillet 2010, il s'agit de promouvoir une approche équilibrée entre préservation de l'environnement et développement urbain, et plus particulièrement une « *utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières* » (article L121-1 du code de l'urbanisme). Dans la même optique, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a pour objectif de réduire de 50% le rythme de consommation des espaces agricoles d'ici 2020. Près de 160 ha d'espaces agricoles disparaissent tous les ans dans le département des Vosges.

2.1 - la répartition de l'occupation des sols

L'occupation des sols et l'organisation des paysages de FRIZON sont toutes deux conditionnées par un relief aux formes douces de collines et de vallons, entrecoupés par les vallées de l'Avière et du Poinçot. De larges panoramas sur les vallées en contrebas s'ouvrent depuis plusieurs belvédères. Le paysage de qualité que nous offre la commune de FRIZON est fortement influencé par les interactions écologiques dynamiques. Le paysage est ainsi la résultante de l'activité humaine mais aussi du fonctionnement des espèces vivantes végétales et animales, dans un ensemble d'écosystèmes global soutenable.

Aujourd'hui, le territoire de FRIZON (1175 ha) conserve un fort caractère rural avec une occupation des sols qui se répartissent entre :

- les terres agricoles (792 ha, soit 64.4 % du territoire communal).
- les massifs forestiers (334 ha, soit 28 % du territoire communal)
- les territoires artificialisés qui correspondent à l'urbanisation et aux différentes infrastructures (55 ha, soit 5 % du territoire communal)

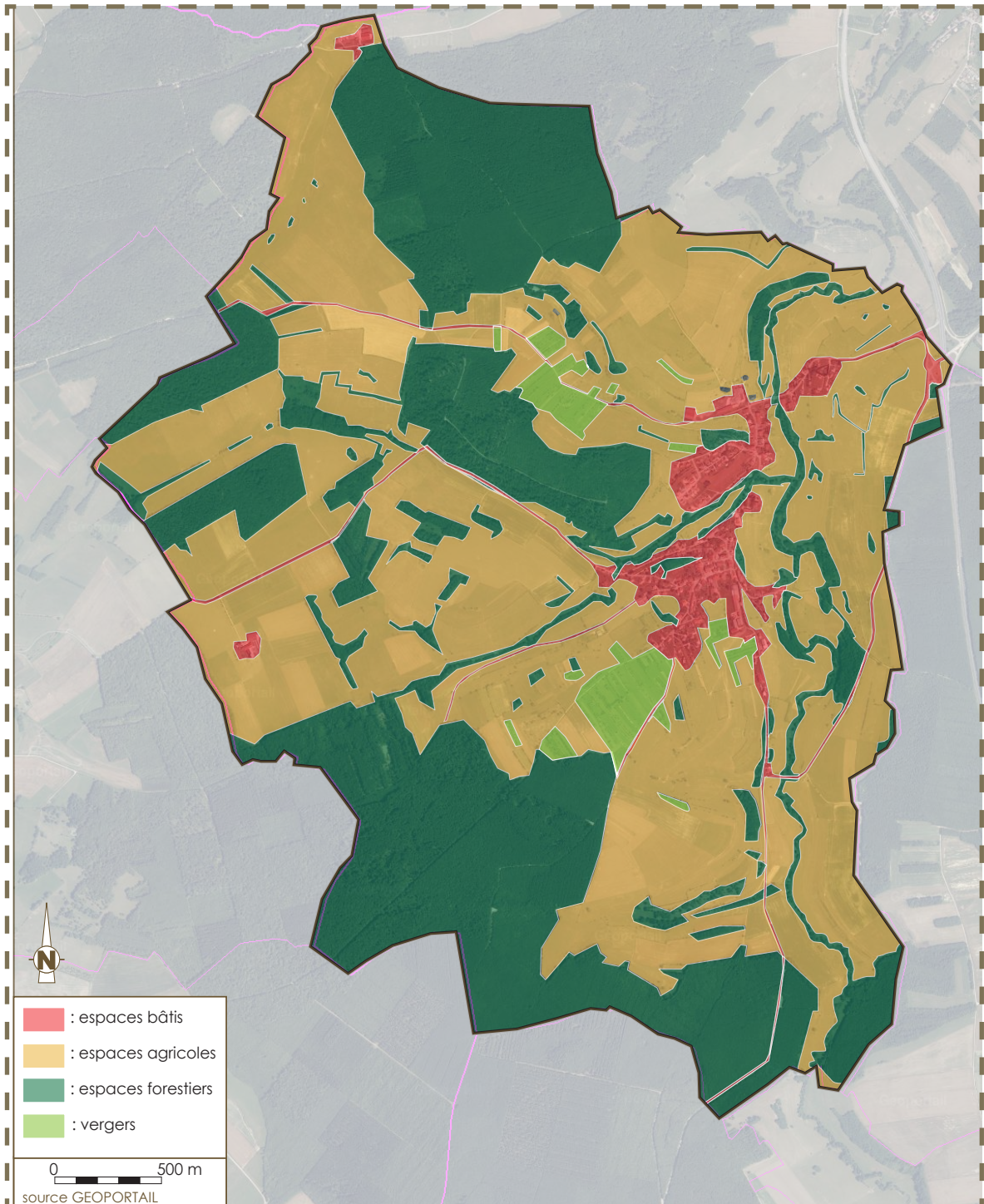


répartition de l'occupation des sols en 2006
(source : CORIN LAND COVER)

- les vignes et les vergers (30 ha, soit 2.6 % du territoire communal)
(source : CORIN LAND COVER - 2006).

A titre de comparaison, dans le département des Vosges, la répartition de l'occupation des sols est la suivante : 50.5% de forêts, 44.8% de terres agricoles et 4.6% de territoires artificialisés. La commune de FRIZON possède ainsi une surface agricole bien supérieure à la moyenne départementale et un couvert forestier presque deux fois moins important qu'à l'échelle du département des Vosges.

L'analyse de la consommation des espaces montre que la situation a peu évolué avec assez peu de ponctions sur les terrains agricoles, hormis la construction du lotissement couvrant une emprise de 3 ha.



CARTE DE L'OCCUPATION DES SOLS
(source : géoportail - 2011 - éolis SARL)

2.2 - les espaces agricoles



L'occupation et la mise en valeur des espaces découlent de la vocation historique des différents secteurs, de la valeur agronomique des terres et de la pression foncière induite par le développement de l'urbanisation. La topographie ample et vallonnée du territoire communal de FRIZON a permis une assez large mise en valeur agricole sur les collines (792 ha soit 64.4 %). Ces espaces s'approchent au plus près du village.

a. Les prairies

les prairies se localisent de manière préférentielle aux altitudes les plus basses et dans les secteurs les plus humides de part et d'autre des ruisseaux du Poinçot et de l'Avière.

Les prairies naturelles sont des pâturages permanents entretenus par l'élevage bovin et ovin avec une pression de pâturage contrôlée et modérée par une activité d'élevage au sein des exploitations agricoles du secteur. Les pâtures se composent majoritairement de graminées et de légumineuses. Les prairies humides notamment, de part et d'autre des berges des ruisseaux de FRIZON, présentent une biodiversité riche.

Quant aux prairies temporaires, elles se localisent sur les sommets de versants, aux cotés des vignes et des vergers.



prairie pâturée sur les rives de l'Avière - 2011

b. Les espaces cultivés

Les espaces cultivés se localisent sur des terrains plus secs, généralement en dehors du lit majeur des ruisseaux, sur les surfaces sommitales des collines, et s'approchent au plus près du bâti. Il s'agit principalement de parcelles fourragères dont une partie de la production est destinée à l'autoconsommation du bétail durant les périodes froides, et de quelques parcelles céréalières.

La partie occidentale du territoire concentre les parcelles cultivées de plus grande taille. Cette situation tend doucement vers une homogénéisation et une uniformisation paysagère des espaces agricoles et contraste avec le maillage de haies qui se dessine sur les surfaces de cultures moins intensives.

Le SCoT* des Vosges Centrales a identifié un secteur agricole sensible qui doit être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU*.

L'activité agricole permet enfin d'entretenir et de maintenir une ouverture certaine des paysages. Ces espaces sont néanmoins ponctués par de nombreux éléments arborés sous la forme des forêts, des bosquets, des boqueteaux, des haies, des arbres isolés, de la ripisylve mais aussi des vignes et des vergers. Ces éléments constituent une véritable trame paysagère qui mérite d'être préservée alors que la tendance actuelle tend plus vers une uniformisation et une dénudation des espaces agricoles.



les espaces agricoles se partagent entre terres cultivées et prairies - 2011

2.3 - l'espace forestier



Les surfaces boisées s'étendent principalement sur les espaces aux altitudes les plus élevées. Ces espaces sont de tailles variables et plutôt dispersés sur le territoire communal. Le couvert forestier est assez moindre sur la commune de FRIZON, il représente 334 ha (314.47 ha en forêt communale et 19.53 ha en forêt privée), soit 28 % du territoire communal (environ la moitié de la moyenne départementale : 50.5 %).

a. Les massifs forestiers

Les massifs forestiers se concentrent dans le nord-est, le centre-nord et le sud-ouest du territoire d'études où les altitudes sont les plus élevées, et sont caractérisées par un substrat géologique calcaire. Ces pièces forestières conséquentes, que sont « le Saint des Bois », «le Bois d'Agnonrupt » et « le Grand Fays », sont marquées par des lisières forestières particulièrement nettes en bordure des espaces à vocation agricole et sont clairement perceptibles depuis de nombreux points de vue dans la commune.

Ce sont surtout des forêts de feuillus (77.8 %), avec des forêts mélangées et quelques conifères. Elles sont traitées en taillis et en futaies, ce qui permet de maintenir une certaine richesse sylvicole mais aussi écologique faunistique et microfaunistique (gibier, avifaune, entomofaune...).



les bois du Grand Fays à dominante de feuillus - 2011

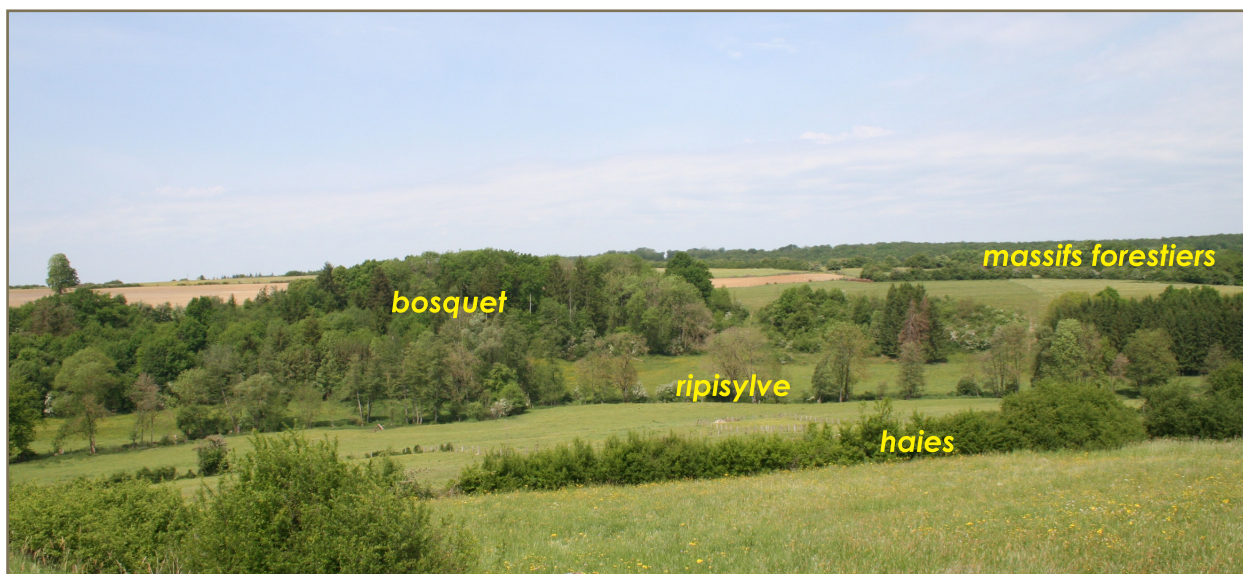
b. Les autres espaces boisés

Parallèlement aux entités forestières massives, une mosaïque d'éléments végétatifs, sous formes compactes, ponctuelle ou de cordons, est dispersée sur l'ensemble du territoire d'études du cœur des parcelles agricoles jusqu'aux abords des habitations.

Le couvert boisé et la végétation arbustive sont omniprésents dans le paysage communal. Ces espaces boisés compartimentent les terres agricoles et font souvent office de limite visuelle à l'horizon sur les terrasses les plus élevées. Ils contribuent pour une part importante au cadre arboré du territoire de FRIZON.

Ces espaces boisés prennent plusieurs formes à FRIZON:

- Les haggis, bosquets, boqueteaux, arbres isolés, et microboisements en timbre-poste, établis sur des espaces interstitiels au cœur des espaces cultivés et pâturés mais également en limite de parcelles et en bordure des chemins. Ces éléments ponctuels, ces tâches écopaysagères dessinent une mosaïque dynamique dans le paysage communal.
- Les haies plus ou moins étendues et connectées pour former un réseau dense et maillé (corridors plus ou moins nodale). Elles marquent notamment les ondulations du relief.
- La ripisylve, quasi continue et remarquable souligne le tracé de l'Avière et du Poinçot et constitue une ligne d'accroche visuelle dans le paysage mais également un véritable corridor écologique.



des éléments arborés ponctuent le territoire communal - 2011

2.4 - les cultures de proximité



Le village de FRIZON conserve une couronne de cultures de proximité composés de vergers familiaux et de vignes (surface de 30 ares de vignes). Celle-ci est héritée de l'ancien meix qui entourait traditionnellement les villages en Lorraine. Ces espaces forment encore aujourd'hui une transition douce entre le bâti et les espaces agricoles.

On rencontre ces vergers et ces vignes sur les surfaces correctement exposées, au cœur des espaces agricoles mais aussi au sein même du bâti à l'arrière des habitations. Ces espaces contribuent à la qualité du cadre de vie frizonnais, notamment au moment de la floraison printanière des arbres fruitiers.

Il s'agit surtout de vergers anciens destinés à la consommation familiale, sur de petites surfaces. On note également quelques initiatives de plantations récentes.

Ces vergers familiaux sont essentiellement des prés-vergers pâturés par des bovins et clôturés. Assez peu sont fauchés. Ils sont composés d'arbres fruitiers anciens (mirabelliers, cerisiers, pommiers, noyers, ...). Les parcelles sont globalement entretenues et peu d'entre elles sont en friche.



les vergers sont essentiellement des prés-vergers- pâturés et clôturés - 2011

A noter que la commune a perdu environ 2000 pieds d'arbres fruitiers lors de la tempête de 1984. Les nouvelles plantations de vergers tendent de rétablir cette perte.

De manière complémentaire, quelques parcelles de vignes sont toujours exploitées, également pour la consommation familiale.



quelques parcelles de vignes demeurent exploitées - 2011

Le territoire communal de FRIZON conserve une forte vocation agricole avec des ilots qui se partagent entre prairies et surfaces cultivées. Ces espaces sont entrecoupés par les massifs forestiers, des éléments arborés plus ponctuels, des vergers et des vignes qui constituent une véritable trame paysagère, gage de la qualité du cadre de vie du village.

2.5 - les paysages et le réseau écologique



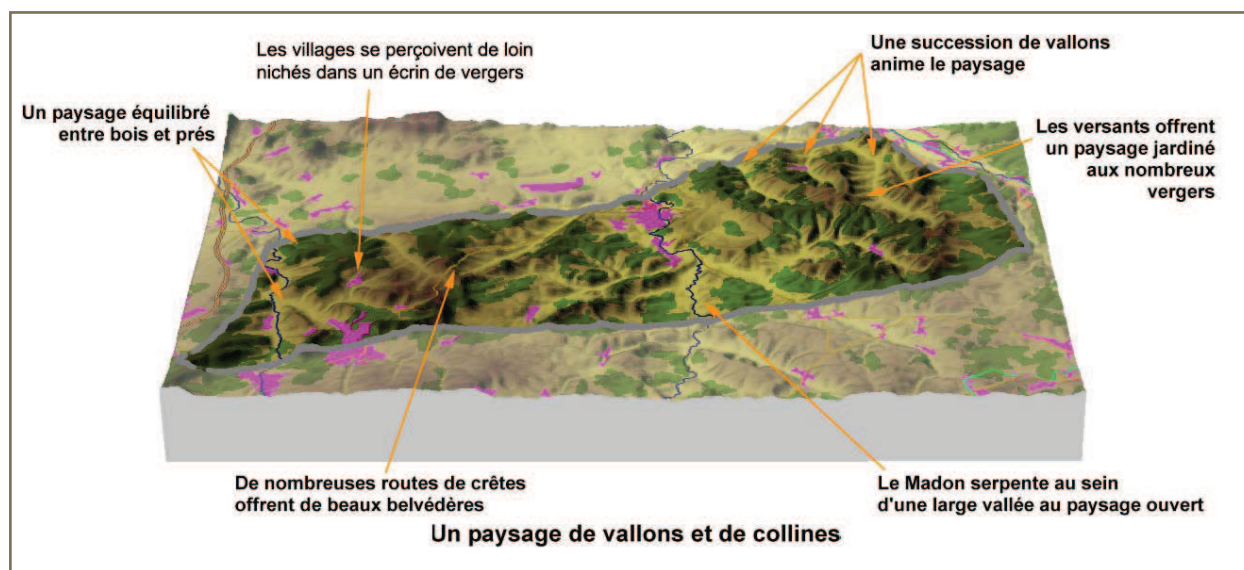
Les paysages constituent une composante fragile de tout territoire, en mutation constante car directement liée à l'action de l'homme au quotidien et à la multitude des projets mis en place. Les différentes générations ont façonné ce paysage et y ont laissé leurs empreintes.

La loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE*) du 12 juillet 2010 confère aux PLU* une nouvelle dimension environnementale et leur impose notamment des objectifs de préservation de la biodiversité (article L.121.1 du code de l'urbanisme).

a. Les unités paysagères

Le territoire de FRIZON figure dans l'entité paysagère des « Vallons de Mirecourt » définie par le Conseil Général des Vosges avec les enjeux suivants :

- maîtriser le développement urbain par la préservation de la structure des bourgs et des villages et en mettant en valeur les composantes urbaines et villageoises,
- préserver la richesse paysagère agricole en trouvant un équilibre entre la gestion agricole soutenable et le maintien d'un paysage rural arboré,
- apporter une attention à la présence des cours d'eau, en mettant ne valeur l'eau dans la composition urbaine,
- mettre en scène la découverte du territoire.



extrait de l'atlas paysager du département des Vosges
(source : Conseil Général des Vosges)

L'étude du territoire au travers des photographies aériennes, et de plusieurs visites de terrain nous a conduit à identifier et à définir deux unités paysagères reprenant les unités topographiques de la commune de FRIZON :

- La première unité paysagère s'organise autour des fonds de vallée des ruisseaux de l'Avière et du Poinçot jusqu'aux premières pentes des collines, entre 292 m et 315 m d'altitude. Ces espaces conservent leur caractère naturel et humide, mis en valeur par les prairies. La ripisylve continue, longe les 2 ruisseaux, et marque très fortement les paysages en soulignant le tracé de l'Avière et du Poinçot. Ces linéaires constituent de véritables points d'accroche visuelle depuis les points hauts du territoire.



la vallée de l'Avière en contrebas du village - 2011

- La seconde unité paysagère s'étend sur les versants et les collines aux altitudes comprises entre 315 m et 387 m d'altitude. Le village de FRIZON est établi puis s'est développé sur les premières pentes des vallons, en surplomb du fond de vallée des ruisseaux mais aussi de part et d'autre de l'Avière.

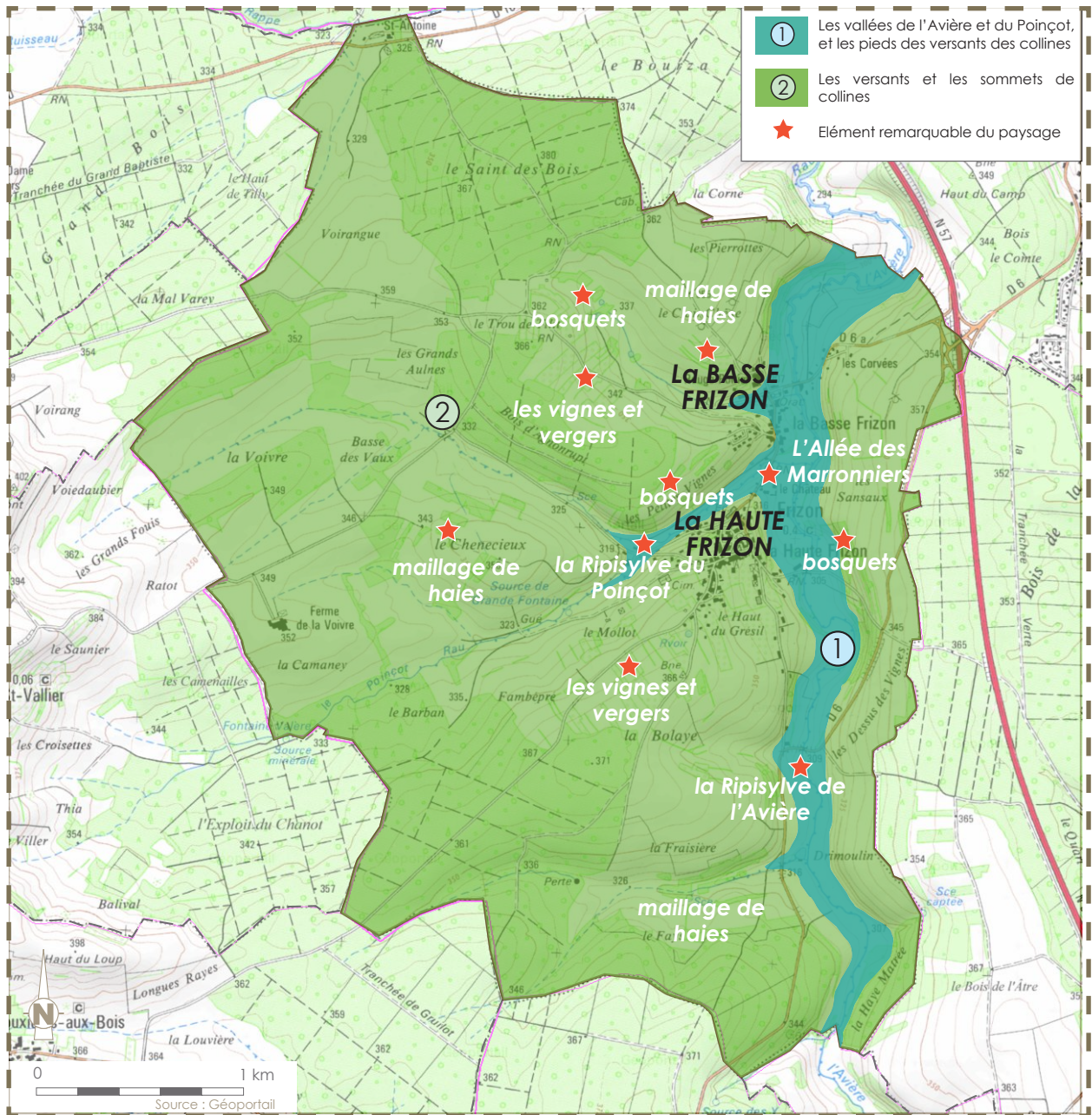


le village de FRIZON est installé sur les pentes des versants - 2011

L'urbanisation laisse ensuite la place à un paysage agricole dominé par la prairie où s'entremêlent également des parcelles cultivées. Les ondulations du relief associées à de nombreux éléments arborés offrent une qualité paysagère toute remarquable avec tout un panel de couleurs évoluant au fil des saisons. Cette mosaïque est constituée par des vergers, des haies, des bosquets, des forêts,... qui animent les versants et les collines. Ces éléments attirent et captent le regard de toute part.



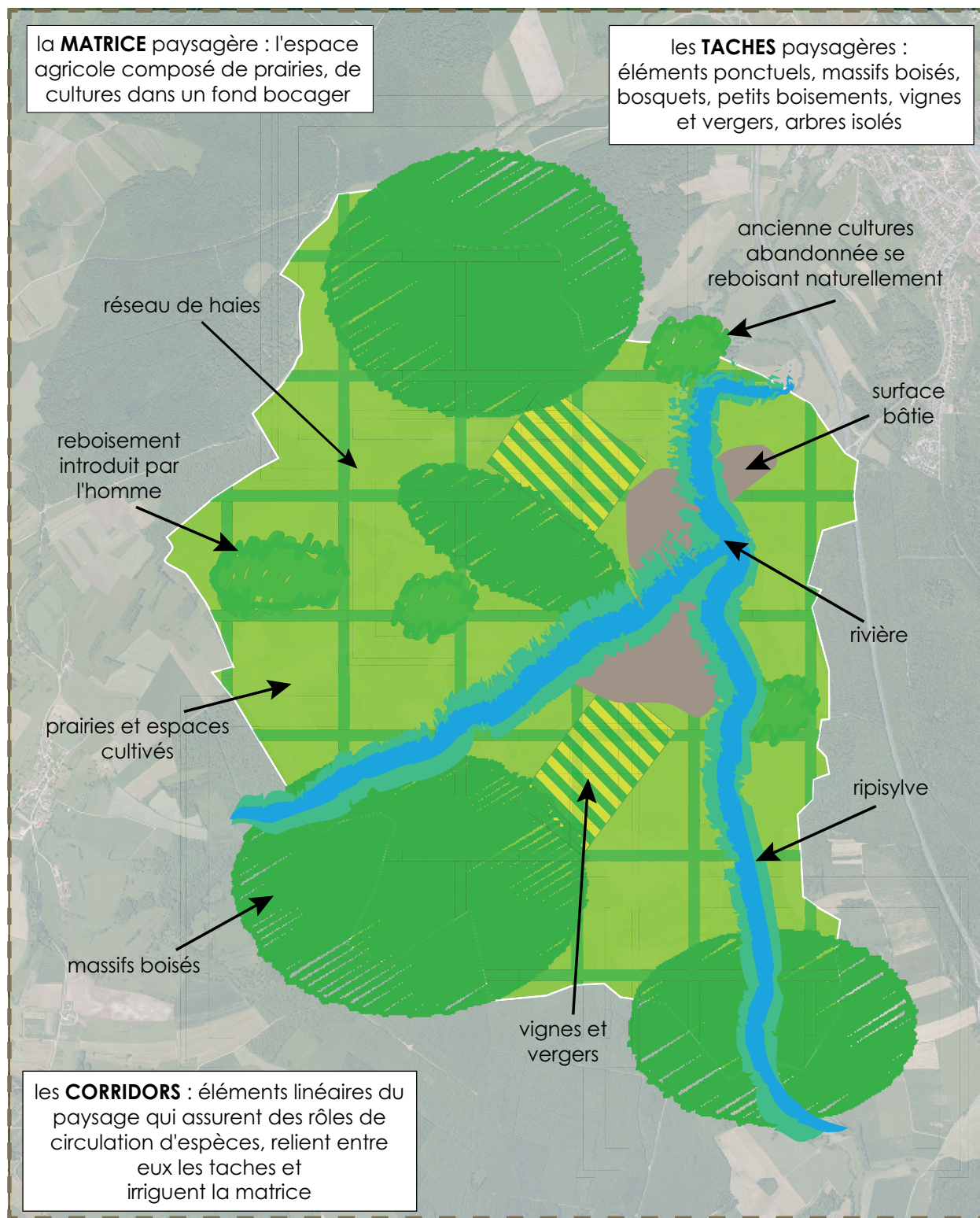
les paysages agricoles sont ponctués de nombreux éléments qui accrochent le regard - 2011



UNITES PAYSAGERES
(source : IGN-GEOPORTAIL - 2011 - éolis SARL)

b. L'écologie des paysages

Un paysage constitue également un ensemble d'écosystèmes interactifs et de systèmes complexes, vivants et évolutifs et incontestablement modelé par l'activité humaine. L'écologie des paysages étudie les interactions entre l'organisation spatiale du territoire et les processus écologiques des composantes naturelles.



A l'échelle du territoire communal, il est possible d'identifier 3 grands types de continuums écologiques, c'est-à-dire 3 ensembles d'éléments homogènes tels que l'on puisse passer de l'un à l'autre de façon continue. Il s'agit du :

- continuum agricole extensif, fréquenté par le lièvre, le renard et un grand nombre d'oiseaux,
- continuum forestier qui est le lieu de vie d'un certain nombre d'ongulés : cerfs, chevreuil, sanglier, ...
- continuum des milieux aquatiques.

Ces trois ensembles sont plus ou moins exploités par l'homme sur le territoire de FRIZON par le biais de l'agriculture principalement et de la sylviculture.

Ces éléments naturels qui structurent le paysage contribuent à former une trame écopaysagère et remplissent plusieurs fonctions :

- Paysagères tout d'abord en donnant une impression de paysage bocager et en créant des points d'accroche visuelle,
- Physique en luttant contre le ruissellement et l'érosion sur les pentes,
- Hydraulique, comme c'est le cas des ripisylves qui longent les ruisseaux et qui captent une partie des eaux pluviales,
- Ecologique par la constitution de couloirs écologiques ininterrompus sur le territoire.

c. Les continuités écologiques : la trame verte et bleue

La loi ENE* du 12 juillet 2010 confère aux documents d'urbanisme une nouvelle dimension environnementale et impose des objectifs en matière de préservation de la biodiversité (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Elle définit notamment la trame verte et bleue (TVB*) et les conditions de sa mise en œuvre. Il s'agit d'un nouvel outil au service de l'aménagement durable des territoires ayant pour « *objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural (...)* » (article L. 371-1 du Code de l'Environnement). En effet, une biodiversité riche est synonyme de bon fonctionnement des milieux naturels. Certains sites sont protégés pour leur richesse biologique et pour les habitats naturels qu'ils constituent. Ces secteurs forment des noyaux de biodiversité car ils contiennent des milieux et des espèces aujourd'hui rares et fragiles. La nature « ordinaire » joue également un rôle essentiel dans ce réseau de TVB* car c'est elle qui permet de relier ces noyaux de biodiversité entre eux.

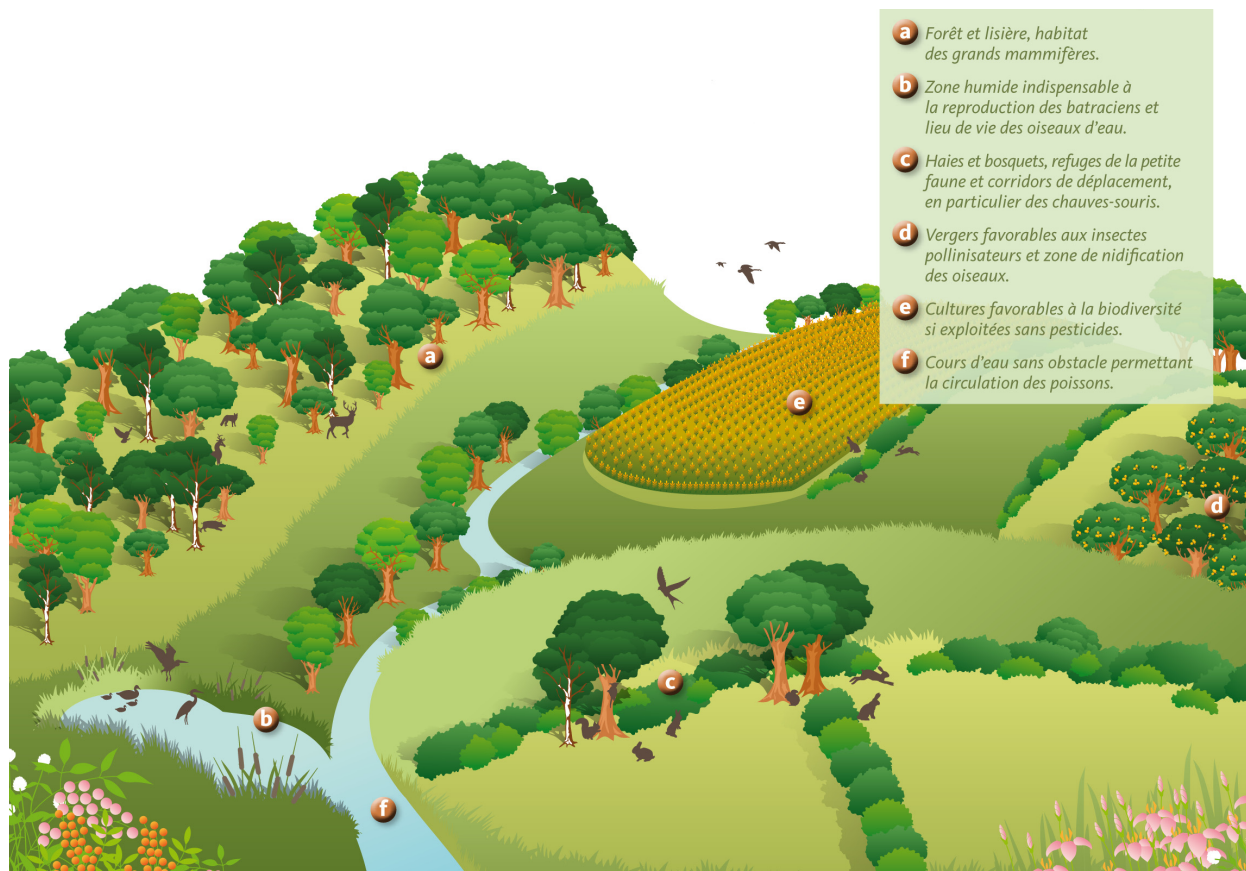
La TVB* se compose des éléments et des milieux qui constituent ou connectent entre eux les habitats naturels de la flore et de la faune sauvage et spontanée, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et d'abri, les corridors de déplacement de la faune sauvage, les corridors de dispersion de la flore.

Il s'agit plus particulièrement :

- des forêts et des lisières, habitat des grands mammifères,
- des zones humides indispensables à la reproduction des batraciens et lieu de vie des oiseaux d'eau,
- des haies et des bosquets, refuge de la petite faune et corridors de déplacement, en particulier des chauves-souris,
- des vergers favorables aux insectes pollinisateurs et zones de nidification des oiseaux,

- des cultures favorables à la biodiversité, si exploitées sans pesticides,
- des cours d'eau sans obstacles permettant la circulation des poissons.

Tous ces petits milieux de vie qui composent les paysages méritent une attention particulière dans le cadre du PLU*.



- a** Forêt et lisière, habitat des grands mammifères.
- b** Zone humide indispensable à la reproduction des batraciens et lieu de vie des oiseaux d'eau.
- c** Haies et bosquets, refuges de la petite faune et corridors de déplacement, en particulier des chauves-souris.
- d** Vergers favorables aux insectes pollinisateurs et zone de nidification des oiseaux.
- e** Cultures favorables à la biodiversité si exploitées sans pesticides.
- f** Cours d'eau sans obstacle permettant la circulation des poissons.

Les composantes de la trame verte et bleue (source : Conseil Régional de Lorraine)

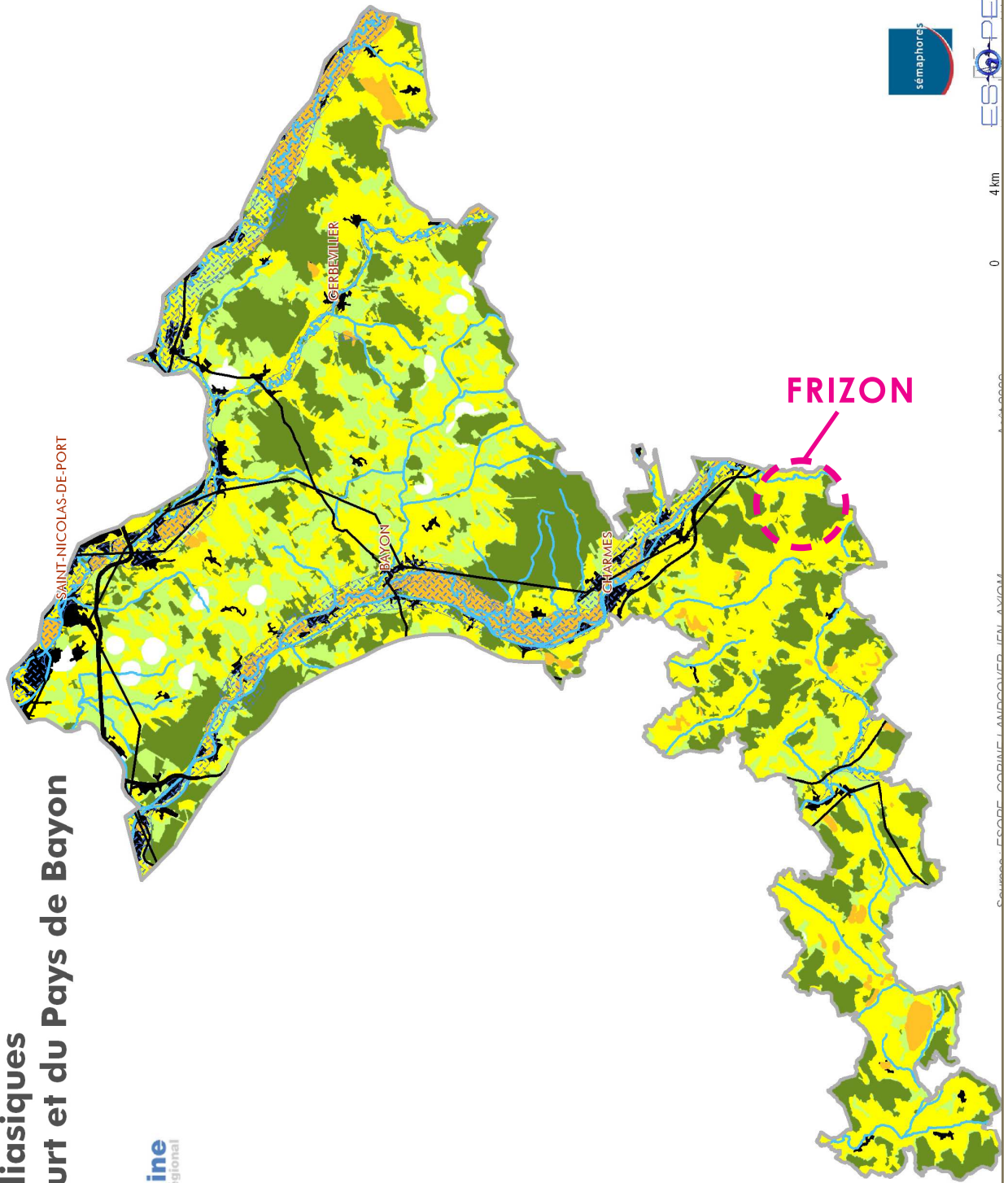
L'objectif de la TVB* est à la fois de protéger et de maintenir les connexions existantes mais aussi de recréer des liaisons rompues. La protection de la biodiversité passe par :

- une maîtrise du développement urbain et de la consommation des espaces naturels,
- un équilibre à trouver entre préservation de la biodiversité et activités économiques et sociales,
- la restauration et la préservation des réservoirs de la biodiversité et des continuités écologiques à l'échelle communale.

Le territoire communal de FRIZON figure dans les régions paysagères de transition entre montagne et côtes, et plus particulièrement dans « Les Côtes infraliasiques du Pays de Mirecourt et du Pays de Bayon » définies dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Celui-ci précise plusieurs enjeux en matière de biodiversité :

- importance du réseau hydrographique qui façonne le paysage,
- problématique de mitage de la vallée de la Moselle par l'exploitation des matériaux alluvionnaires,
- importance et rôle fonctionnel de la Moselle sauvage,
- dominance des espaces ouverts avec néanmoins une bonne représentativité forestière.

3f - Les côtes infraliasiques du Pays de Mirecourt et du Pays de Bayon



- Trame verte**
 - Zones nodales
 - Milieux structurants ouverts
 - Milieux structurants forestiers
 - Continuités écologiques
- Trame bleue**
 - Cours d'eau
 - Etangs
 - Continuités aquatiques
- Discontinuités**
 - LGV Est et Réseau autoroutier
 - Réseau routier et ferroviaire
 - Canaux
 - Milieux urbanisés



0 4 km

Commune : CODE CADASTRAL : ANTOUVES - EN - ANOM

extrait du schéma de cohérence écologique (source : Conseil Régional de Lorraine)

Le SCOT* des Vosges Centrales préconise dans le cadre de notre étude de :

- de préserver le corridor écologique aquatique principal. Il est déterminé dans son périmètre par la zone d'extension maximale des crues et des milieux naturels liés aux zones humides.
- de prendre en compte les secteurs agricoles sensibles
- de préserver la coupure verte d'agglomération
- de préserver les boisements

La trame verte

Chaque composante de la trame verte - quelque soit sa dimension et sa localisation - concoure à la préservation de la biodiversité et joue un rôle prépondérant dans le fonctionnement des dynamiques écologiques. Il en est de même pour les composantes de la trame bleue.

La trame verte se compose des espaces agricoles et forestiers ponctués par des éléments végétatifs de plus ou moins grands ampleur. Chacune des composantes de la trame verte joue un rôle prépondérant dans le fonctionnement des dynamiques écologiques mais aussi dans la gestion des risques naturels notamment les inondations. Il s'agit :

- de la forêt sous la forme de vastes massifs,
- des prairies,
- des haies,
- des bosquets,
- des vignes et des vergers.

Tout d'abord, la forêt constitue la plus évoluée, la plus complexe et la plus élaborée des formations naturelles terrestres. Les influences de l'écosystème forestier sur son environnement sont importantes (limite l'écoulement, filtre des pollutions, etc.). Les forêts de FRIZON abritent une grande diversité d'habitats et de niches écologiques. Elles peuvent ainsi être perçues comme des zones-réservoirs de biodiversité. Elles sont également connectées à d'autres corridors écologiques. Le mélange des essences de feuillus et de résineux offre une stratification des arbres qui est utile aux animaux qui y vivent et s'y déplacent selon des horizons qui leur sont propres. Ce partage vertical permet de multiplier les niches écologiques, de limiter la concurrence entre les espèces, et d'exploiter du mieux possible l'énergie solaire incidente.



la forêt abrite une grande diversité d'habitats et de niches écologiques - 2011

Les prairies - permanentes et temporaires - sont constituées par des cultures de plantes fourragères (graminées et légumineuses), destinées à être pâturées ou fauchées. Elles possèdent une biodiversité spécifique et très variée, végétale et animale. Les prairies de FRIZON sont maillées par un réseau dense de haies.



les prairies offrent une biodiversité spécifique et très variée - 2011

Les espaces agricoles sont ponctués par de nombreux boisements relais sous la forme de haies qui méritent d'être conservées dans le cadre du PLU* car elles remplissent de nombreux rôles comme :

- Le maintien de la biodiversité
- La lutte contre l'érosion et le lessivage des terrains en pente,
- L'amélioration de la qualité de l'eau
- Un effet coupe-vent et d'abri pour le bétail
- des points d'appels visuels qui accrochent le regard.



le réseau de haies mérite d'être conservé au vu de ses nombreuses fonctions - 2011

Les bosquets complètent le maillage de boisements relais et constituent des zones intermédiaires entre les grands massifs forestiers. La richesse biologique de ce milieu peut être plus ou moins importante selon le niveau de connexion, et de contigüités aux autres milieux écologiques. Les espaces boisés des coteaux forment les habitats relais des massifs forestiers communaux, et assurent, en complémentarité aux milieux ouverts, les fonctions de corridors écologiques.



les bosquets constituent des espaces intermédiaires au coeur des espaces agricoles - 2011

Les vignes et les vergers familiaux sont quant à eux des milieux créés par l'homme dans un but de production.

Ecosystème à part entière, les vergers forment de nombreuses niches écologiques et offrent des habitats rares essentiellement pour des insectes et des oiseaux. Ce milieu est aujourd'hui souvent menacé et, avec lui, toute la faune qui y est associée. L'arbre fruitier, en particulier lorsqu'il est âgé, héberge et nourrit une quantité non négligeable d'êtres vivants. L'attrait du verger pour ces animaux provient d'une part de l'abondante offre de nourriture pendant toute l'année (fruits, feuilles, fleurs, bois mort, ...) et d'autre part des nombreuses cavités servant de gîte ou de lieu de reproduction. De plus, les vergers permettent le maintien des organismes auxiliaires.

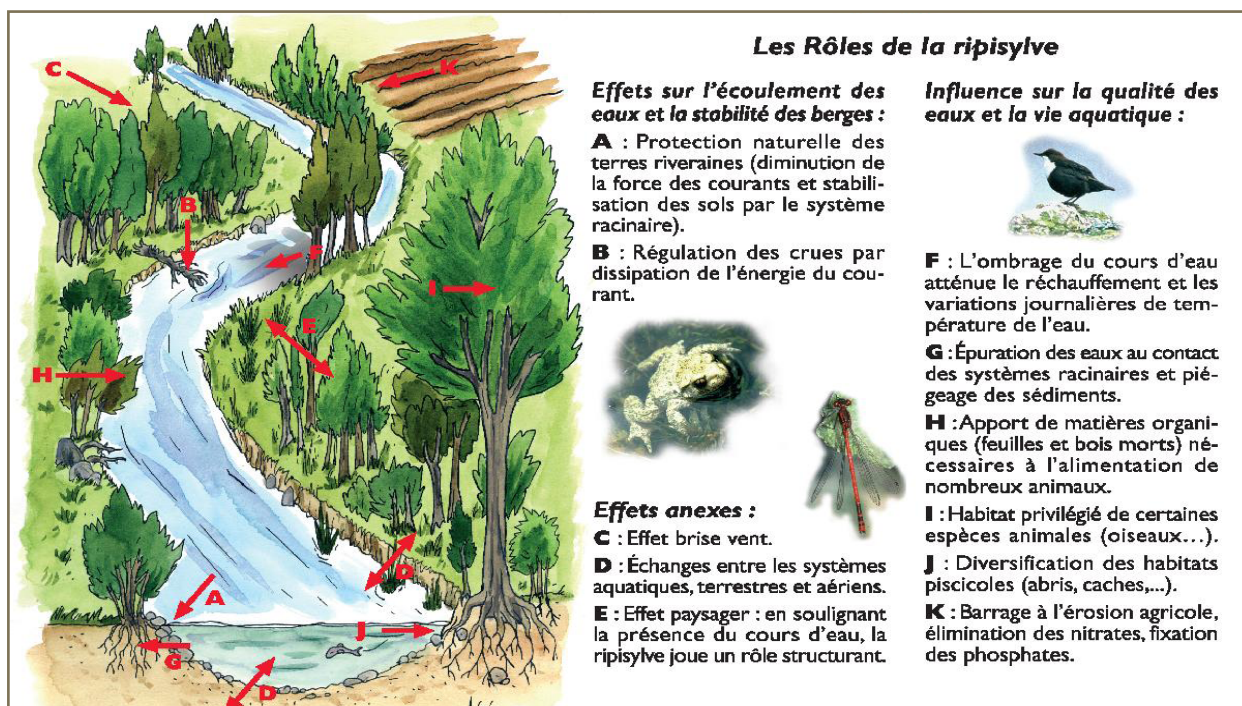


l'écosystème de vergers mêlé à un écosystème prairial, crée une forte richesse biologique - 2011

La trame bleue

Quant à la trame bleue, elle se compose du réseau hydrographique associé à une végétation rivulaire plus ou moins dense et continue, des masses d'eau, des zones humides.

La ripisylve constitue l'élément représentatif de la trame bleue et auquel il est nécessaire de porter une attention particulière. La Directive Cadre sur l'eau (DCE - directive européenne qui fixe un objectif de retour à un bon état des cours d'eau à l'horizon 2015) met en exergue que le bon état physique des berges et des cours d'eau sera atteint grâce à une forme et à un fonctionnement plus naturel des cours d'eau. La valorisation et la protection de la ripisylve, comme couloir écologique, est donc un moyen



les rôles de la ripisylve (source : Syndicat Mixte du bassin de la Rance et du Celé)

d'améliorer la qualité des milieux naturels - en diversifiant les habitats - et les eaux - en filtrant une partie des éléments polluants (station d'épuration naturelle).

La ripisylve - à elle seule - remplit plusieurs fonctions essentielles. En effet, elle est un écosystème complexe qui joue un rôle important dans la vie aquatique et possède de nombreuses fonctionnalités indispensables à la bonne santé des rivières. Les qualités de ce milieu remarquable sont nombreuses tant pour son intérêt environnemental (rôle de refuge, de reproduction et de déplacement, etc.).

Les ruisseaux de l'Avière et du Poinçot sont longés par une végétation rivulaire remarquable, dense et continue.

A cette ripisylve s'ajoute les prairies humides situées en zone alluviale et qui correspondent au lit majeur des deux ruisseaux de l'Avière et du Poinçot. Ces espaces sont très utiles à la régulation des cours d'eau. Elles semblent être le meilleur outil de gestion écologique pour la prévention des risques d'inondations. L'essentiel de ces prairies est pâturé. De très nombreux oiseaux migrateurs (limicoles et échassiers notamment) y trouvent repos et nourriture lors de leurs haltes. Elles sont le terrain de chasse privilégié pour les chiroptères (chauves-souris) et les odonates (libellules).

Les zones humides - localisées sur les rives des ruisseaux - constituent des milieux de vie remarquables pour leur biodiversité avec la présence de nombreuses espèces végétales et animales. Elles offrent un lieu de vie, d'habitat, de nourrissage, d'étape pour les espèces migratrices.

En tant qu'espace de transition entre la terre et l'eau, les zones humides constituent un patrimoine naturel incomparable à préserver :

- des fonctions biologiques en tant que milieux de vie remarquables pour leur biodiversité.
- des fonctions hydrologiques en participant à la régulation du débit des cours d'eau (atténuation des crues, prévention des inondations et soutien d'étiage). Leur capacité à stocker et à restituer progressivement de grandes quantités d'eau permet d'alimenter les nappes d'eau souterraines et superficielles. Elles participent enfin à la préservation de la qualité de l'eau.
- des fonctions sociales comme lieux de détente, de découverte et de loisirs offrant une grande qualité paysagère.

Les continuités écologiques

Le réseau écologique comprend l'ensemble des éléments naturels présents dans les paysages et qui sont accessibles par la faune. Ce réseau forme des continuités écologiques qui peuvent être fragmentées. Il s'agit donc de préserver la biodiversité observée dans les réservoirs de biodiversité et de favoriser la circulation des espèces entre les différents lieux de vie par des corridors écologiques verts (ex : maillage de haies et de bosquets au cœur des espaces agricoles, continuum forestier) et bleus (ex : ripisylve, zones humides).

A noter que les trames vertes et bleues ne respectent pas les limites communales et l'étude de ces continuités ne prend son sens que par l'observation complémentaire de leurs poursuites sur les territoires limitrophes.

Le territoire de FRIZON présente une richesse écologique du fait que la majorité de la surface est occupée par des espaces agricoles et forestiers. Ceci permet de créer des continuités écologiques vertes et bleues - via le parcours de l'Avière et du Poinçot - qui s'entrecroisent, indispensables pour les déplacements de la faune.

Les massifs forestiers, qui se poursuivent au-delà des limites communales constituent, un corridor écologique terrestre important, en direction du nord et du sud du territoire. C'est le domaine du grand gibier.

Le reste du territoire communal est occupé par les espaces agricoles agrémentés de nombreux boisements relais qui constituent autant d'étapes dans les déplacements faunistiques. Cette articulation entre espaces agricoles et espaces forestiers permettent d'enrichir la biodiversité locale en accueillant une faune complémentaire adaptée à chacun de ses milieux, ou mixte.

La fragmentation du réseau écologique

La fragmentation du réseau écologique s'évalue notamment sur les points de dysfonctionnements des corridors liés à des obstacles naturels ou artificiels, ce qui empêche les espèces vivantes de se déplacer d'un milieu à l'autre.

La mise en valeur et l'anthropisation des territoires conduisent à une consommation des espaces et donc à une fragmentation des corridors écologiques, ce qui constitue une menace pour la biodiversité. Les infrastructures de transport, les équipements et l'urbanisation peuvent donc empêcher les espèces de se déplacer et fragilisent ainsi leur équilibre ; ceci crée un isolement des individus et limite les interactions possibles.

Le réseau écologique peut être fragmenté, entrecoupé ou isolé entraînant ainsi des difficultés pour le déplacement des espèces animales ou végétales, ce qui peut conduire à un appauvrissement, voire à leur disparition.

Les fragmentations du réseau écologique sont assez moindres à l'échelle du territoire communal de FRIZON grâce à la présence d'une trame verte et d'une trame bleue denses, qui s'étendent jusqu'au cœur même du bâti. Par conséquent, le village et les infrastructures de transports constituent des obstacles facilement franchissables pour les espèces animales et végétales.

Les ruisseaux peuvent néanmoins constituer des barrières aux déplacements de la petite faune terrestre d'une rive à l'autre.

De plus, les espaces agricoles, et plus particulièrement dans les secteurs cultivés du nord-ouest, tendent doucement vers une dénudation des espaces, ce qui entrainera sur le long terme la fragilisation et l'appauvrissement du réseau écologique si aucune mesure de préservation des éléments arborés n'est engagée.

A une plus grande échelle, au-delà des limites communales, la RN57 (qui longe la limite orientale du territoire de FRIZON) a fractionné, du nord au sud, la forêt des Bois de la Héronnière de Nomexy. Elle a ainsi empêché les déplacements spécifiques transversaux (est-ouest) vers les espaces naturels du territoire frizonais.



alignement végétal melant la ripisylve du Poinçot, une prairie humide, une haie et des vergers - 2011



éléments de la ripisylve de l'Avière présentant une riche biodiversité - 2011



travaux de renaturation de la ripisylve de l'Avière, initiative de replantation de saules - 2011



séparation du milieu naturel par la RD6, voie accidentogène pour l'homme et l'animal - 2011



homogénéisation du paysage agricole sur les versants bien exposés générant une chute de la biodiversité - 2011



fragmentation d'un habitat central (la forêt de la Bolay) par la route de Frizon à Bouxières aux Bois (VC3), mais le risque de mortalité de la faune reste assez moindre du fait de la faible circulation - 2011

Le réseau écologique

Trame verte



Massifs forestiers aux essences caducifoliées et mélangées, comptant de nombreux habitats relais et niches écologiques ; espaces de développement majeur. Massifs à conserver dans le SCoT



Structures boisées ponctuelles (bosquets, hagis, friches) correspondant à d'anciennes reliques forestières, à une régénération naturelle ou à une plantation artificielle, et jouant le rôle d'habitats relais



Réseau de haies et de petits bosquets constituant des corridors écologiques verts continus. Ces sont des espaces privilégiés d'échanges entre les populations d'espèces.



Vignes et vergers formant des écosystèmes et des corridors remarquables abritant une forte richesse biologique avec la présence notamment de nombreux oiseaux et insectes auxiliaires



Espace agricole dominé par la prairie et parsemé de quelques parcelles céréalières et fourragères

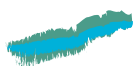


Espace agricole reconnu comme sensible par le SCoT



Coupure verte préconisée par le SCoT afin de retenir une extension de l'urbanisation et une jonction avec la commune de Thaon-Les-Vosges, et ainsi éviter le développement d'une conurbation avec l'agglomération spinalienne

Trame bleue



L'écosystème rivière (Avière et Poinçot) bordé par une ripisylve continue et une forêt alluviale sur certaine section. Il caractérise le corridor écologique aux multiples fonctions et abrite de nombreux habitats et niches écologiques et ains une biodiversité aquatique et terrestre élevée



Surfaces inondables des ruisseaux correspondant à leur lit majeur. Elles se caractérisent par des prairies humides très utiles à la régulation des cours d'eau et présentent une biodiversité végétale riche



Le ruisseau de l'Avière reconnu par le SCoT comme étant un corridor écologique aquatique à préserver

Interactions écologiques



Déplacement de la faune entre les espaces naturels



Difficulté de déplacement de la faune entre les espaces naturels par manque de corridors et d'habitats relais



Concentration d'écosystèmes, de niches écologiques et d'habitats de populations animales et végétales



Risques mortels de franchissement des voies de communication pour la faune, voir impossibilité de déplacement pour certaines espèces

Fragmentation du réseau écologique



RN 57 :



routes départementales et communales :

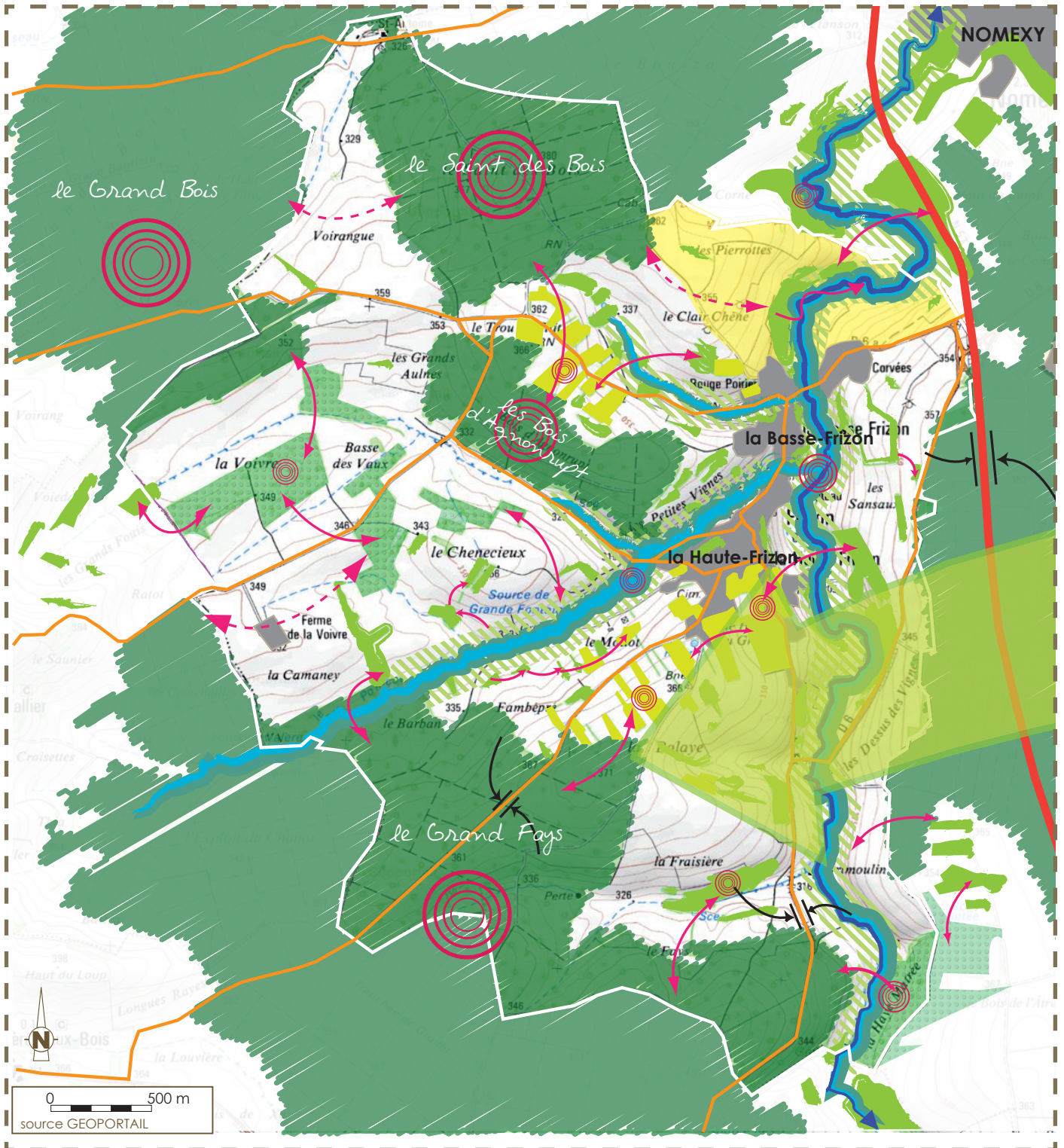
voies de communication faisant effet de barrière et de filtre au cœur du réseau écologique local. Diminution de la circulation des espèces animales engendrant un morcellement et une réduction de la superficie des habitats et un affaiblissement des effectifs de population voir une disparition de certaines espèces faunistiques



Espace urbanisé s'étendant progressivement sur les espaces dits « naturels » et contribuant à une modification de l'environnement naturel général par les activités anthropiques

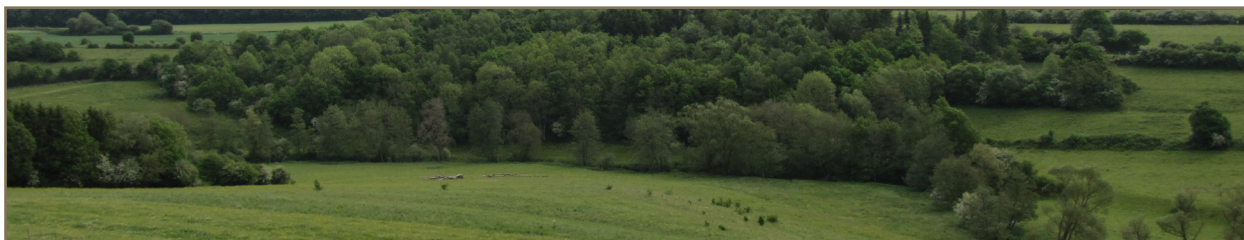


Limites communales non perceptibles par les dynamiques environnementales mais pouvant influencer leur fonctionnement par un manque de gestion environnementale à des échelles territoriales supérieures



LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE DE FRIZON
 (source : SCOT des Vosges centrales) - 2011 - éolis SARL

2.6 - la protection du patrimoine naturel



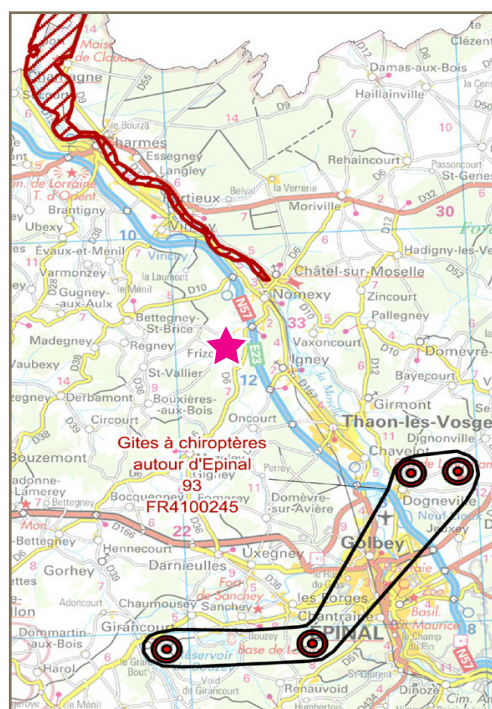
Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

On ne recense pas de site Natura 2000 sur le territoire communal de FRIZON. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale.

Les sites les plus proches sont :

- La Vallée de la Moselle (secteur Châtel-Tonnoy) qui a gardé en grande partie son caractère naturel, composée par un ensemble de forêts alluviales, de vastes prairies naturelles souvent humides, de bras morts, de dépressions inondables, de la rivière à dynamique hydraulique forte. C'est le plus grand ensemble à caractère naturel de la Moselle où sont conservés des milieux très diversifiés qui offrent une multitude d'habitats pour la faune et la flore. Plusieurs menaces pèsent sur ce site : l'extension des gravières, les opérations de protection des berges (enrochements), disparition des prairies au profit du maïs.
- Le gîte à chiroptères autour d'Épinal qui est un site éclaté regroupant un ensemble de sites d'hibernation pour les chiroptères, constitué d'anciens ouvrages militaires. Six espèces figurant à l'annexe II fréquentent ce site Natura 2000 particulièrement important pour la Barbastelle d'Europe. Malgré la mise en sécurité de certains ouvrages, la pression du vandalisme reste forte sur le secteur. De plus, les activités de rénovation et d'ouverture au public des anciens ouvrages militaires peuvent être défavorables si celles-ci ne prennent pas en compte la présence des chauves-souris.



extrait de la carte Natura 2000
(source : DREAL Lorraine)

Les paysages constituent une composante fragile du territoire, ce qui requière une attention toute particulière dans le cadre du PLU*. Le territoire se partage entre les espaces agricoles et forestiers, marqué par le parcours du lit de l'Avière et du Poinot. La qualité environnementale est riche du fait de la présence de continuités écologiques, à la fois terrestre et aquatique. Néanmoins, les voies de communication, et tout particulièrement la RN57, constituent des fragmentations dans ce réseau.

3 - la structure urbaine

La structure urbaine de FRIZON répond à la typologie de village la plus ancienne de la plaine des Vosges constitué d'un ensemble de fermes anciennes concentrées dans le territoire au croisement d'axes de circulations dominants, à proximité des cours d'eau. La particularité de la commune de FRIZON est d'être composée de deux espaces urbanisés continus aux structures urbaines différentes : La Haute Frizon, située sur un versant de la vallée du Poinsoit et organisé autour de l'église, dit village « tas », et la Basse Frizon, situé sur l'autre versant, organisé le long de la rue principale, dit village « rue ».

FRIZON se caractérise par la superposition de tissus urbains variés, marquée par l'installation successive de civilisations différentes, des gallo-romains à notre ère : Le centre ancien et ses fermes anciennes, entre village rue et village tas puis l'habitat pavillonnaire diffus et lotis à partir de 1945 jusqu'à nos jours.

Ces structures se composent différemment selon l'histoire et les natures d'occupation du sol particulières propre à chaque époque.

Chacune des typologies suivantes, caractérisant la structure urbaine, (maisons de village rue et tas, habitat pavillonnaire diffus, lotissement...) sera présentée et identifiée par l'analyse complète de son réseau viaire, de son parcellaire et de son bâti. Les cartes et analyses permettent de donner les principales caractéristiques de chaque tissu urbain constituant la structure de la commune de FRIZON.

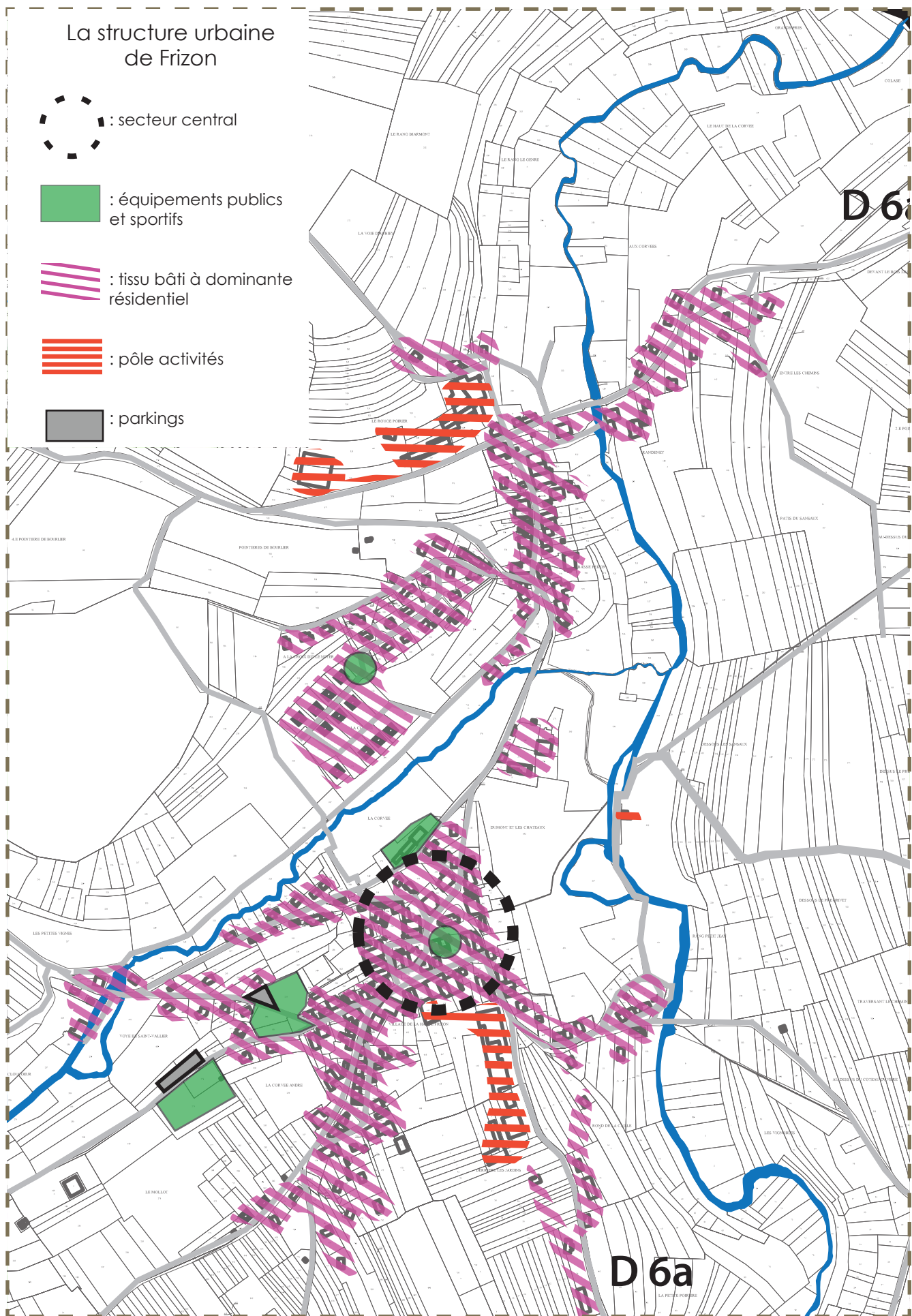


La Haute Frizon depuis la RD 6 - 2011



La Basse Frizon depuis la VC n°5 de Regney à Frizon - 2011

Carte de la structure urbaine de la commune de Frizon



Village de la Haute Frizon



Extrait du Plan cadastral de la commune de FRIZON - 2009

Rue de Grand Fontaine, vers la place de la mairie.
Les constructions groupées des fermes anciennes du vil-
lage "tas" découpent l'espace public de façon aléatoire
créant des espaces de dimensions très variés.



Rue des Poyards, arrières des fermes
de la place de la mairie.
Les espaces arrières, donnant sur des rues de plus
petites dimensions, caractérisent la Haute Frizon par
leur espace végétalisé aux traitements variés.
Ces espaces plus privés sont souvent ouverts sur les
voies adjacentes et offre des espaces de respiration
au sein d'un bâti dense.



Rue des Poyards, vers la Basse Frizon.
La répartition du bâti et la position en surplomb des
vallées de l'Avière et du Poinot génèrent des
échappées visuelles de qualité vers le paysage
agricoles. Ces respirations vers le grand paysage sont
à préserver et à entretenir.



Rue de l'Avière, le pont sur la rivière.
Située en contrebas de la Haute Frizon, les construc-
tions de la rue de l'Avière se développent de
façon mitoyennes créant un front bâti de qualité.



Village de la Basse Frizon



Extrait du Plan cadastral de la commune de FRIZON - 2009

La rue de la Chapelle et ses maisons mityoennes. Accrochées le long de la rue, les fermes anciennes cotoyent des maisons plus récentes de façon harmonieuse. Les décalage d'implantation des constructions créent un rythme dynamique et caractérisent le paysage de la Basse Frizon.



Les arrières des fermes anciennes depuis la rue des Corvées. Les jardins ouverts, aux clôtures légères, permettent la transparence sur la structure urbaine du village rue. Les décalages des volumes imposants permettent l'ouverture des bâtiments sur l'extérieur tout en générant des espaces privés personnels.



L'allée des marronniers vers le carrefour de la rue de la Chapelle et de la rue du Faubourg. Installées à flanc de coteau, les habitations dominent l'espace et leur proximité génère un espace public propice aux partages et rencontres. Cependant, cette structure urbaine ancienne, pratiquée aujourd'hui par l'automobile de façon rapide, génère des problèmes de sécurité compte tenu du manque de visibilité.



L'allée des marronniers et la fontaine au croisement avec la voie communale dite de Bouxières-aux-bois à la Basse Frizon. Espace ouvert à proximité de la route, cet espace public mal aménagement n'invite pas à parcourir les chemins et sentiers situés à proximité, invisibles depuis l'espace public.





Les fermes anciennes du village « tas »

Typologie particulière à la région de la plaine des Vosges, la ferme traditionnelle du village « tas » se caractérise par son volume généreux et sa toiture imposante. Sa composition urbaine est celle d'un groupement d'habitation au carrefour d'axes de communications principaux. Souvent très dense, les fermes s'installent de façon groupée, toujours mitoyennes, en profondeur suivant le tracé du parcellaire. La particularité de FRIZON est sa position dominante au dessus de la vallée de l'Avière et du Poinot offrant des échappées visuelles sur le paysage remarquable environnant.



Fermes anciennes mitoyennes - place de l'église - 2011



Ferme ancienne rénovée - rue de Grand Fontaine - 2011



Rue des Poyards, entre arrière et avant des fermes, particularité du tissu urbain de la Haute Frizon - 2011



Façade sur rue rénovée - Place de la Mairie - 2011

Le réseau viaire

Composé par une voie principale et des chemins annexes, la hiérarchie du réseau viaire est très affirmée. La voie principale, d'une largeur variable, est discontinue en raison des rues de plus faibles largeurs qui la fragmentent. Sans créer d'angles droits, ces axes de communication créent un nœud d'échanges sur lesquels s'attachent le bâti. Cet espace devient le centre de la composition et prends des dimensions plus variables pour créer un espace public à investir. La dilatation de l'espace crée des places publiques, ici de l'église et de la mairie.



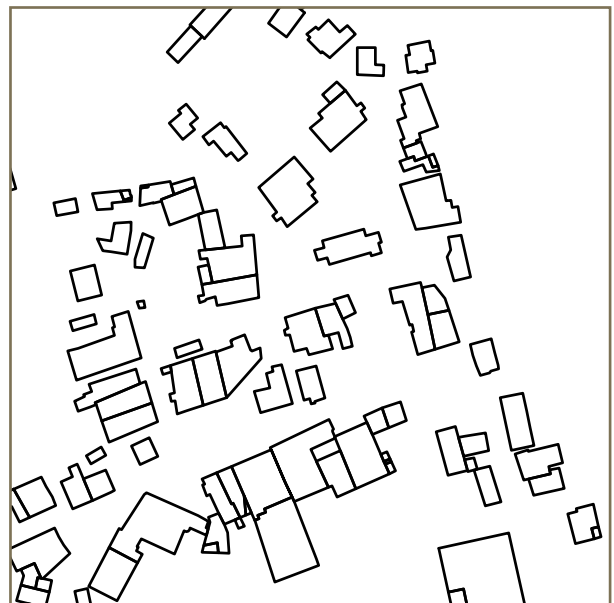
Le parcellaire

Les parcelles bâties (quadrangulaires) se distinguent parfaitement par leur forme longiligne issue des parcelles cultivées. Leur dimension variée oblige une occupation du sol mixte, entre élevage, stockage et habitation. Parfois insuffisante, la dimension oblige l'occupation de l'espace avant sur rue, appelé usoir, pour permettre l'activité agricole. Le parcellaire se découpe ensuite aléatoirement au fil du temps vers des formes plus rectangulaire ou carré et oblige la création de venelles pour permettre l'accès à des parcelles en cœur d'îlot.



Le bâti

Collés les uns aux autres, les éléments bâtis constituent un groupe de construction dense. Installé à proximité des voies, le bâti s'aligne toujours à la limite de la parcelle pour permettre une occupation maximale, donnant ainsi une forme caractéristique à la ferme traditionnelle dont tous les usages sortent sur la rue.





Les fermes anciennes du village « rue »

Typologie particulière organisée le long d'une voie de circulation principale, les fermes anciennes du village rue s'orientent sur cet axe dominant et se font face. Très souvent mitoyennes sur deux cotés, les fermes ont des dimensions variables, issues du découpage parcellaire sur lequel elles s'installent. La particularité du village rue de FRIZON est d'avoir en son milieu un recul permettant l'installation d'une fontaine, espace central où les habitants se retrouvent.



Fontaine rue de la Chapelle - 2011



Chapelle et fermes anciennes rue de la Chapelle - 2011



Ferme ancienne mitoyenne aux décors sculptés - rue de la Chapelle - 2011



Lavoir en bord de route - allée des marronniers - 2011

Le réseau viaire

Composé par un axe principal en son centre, le réseau viaire du village rue se dilate en forme de croix son centre pour permettre l'installation d'une fontaine et l'accès aux fermes situées au cœur des îlots. Le réseau viaire découpe de façon perpendiculaire des îlots de grandes dimensions. Les chemins menant aux exploitations agricoles suivent les courbes de niveaux et marquent le dénivelé de terrain.



Le parcellaire

Les parcelles bâties (quadrangulaires) se distinguent parfaitement par leur forme longiligne issue des parcelles cultivées. Leur dimension varie en raison de l'installation de maisons d'habitation. L'occupation de l'espace avant sur rue, appelé usoir, permet l'activité agricole et prends place sur le domaine public. Le parcellaire se découpe ensuite aléatoirement au fil du temps vers des formes plus rectangulaire ou carré et oblige la création de venelles pour permettre l'accès à des parcelles en cœur d'îlot.



Le bâti

Collés les unes aux autres, les fermes anciennes s'installent successivement le long de l'axe principal, en limite de parcelle. Les quelques espaces de respirations permettent un meilleur ensoleillement des bâtiments et de des vues dégagées ainsi que des espaces de jardins cultivés à proximité des habitations. De taille importante, la ferme ancienne se compose souvent d'annexes de dimensions plus restreintes accueillant le stockage de bois et les réserves alimentaires. Le bâti est dense tout en ménageant des espaces privés d'intimité.





L'habitat pavillonnaire diffus

Quelques maisons isolées, de maître et de contre-maître s'installent progressivement et se détachent volontairement des hameaux existants. Développées le long de la rue principale à partir des années 1950, les maisons se sont ensuite installées dans des parcelles familiales vacantes et/ou dans des espaces vides résiduels des plans d'opérations de lotissement. Ces exceptions rythment le territoire de la commune par leurs différents plans, volumes et modénatures.



maison des années 50 - rue des corvées - 2011



maison des années 80 - rue de la croix - 2011



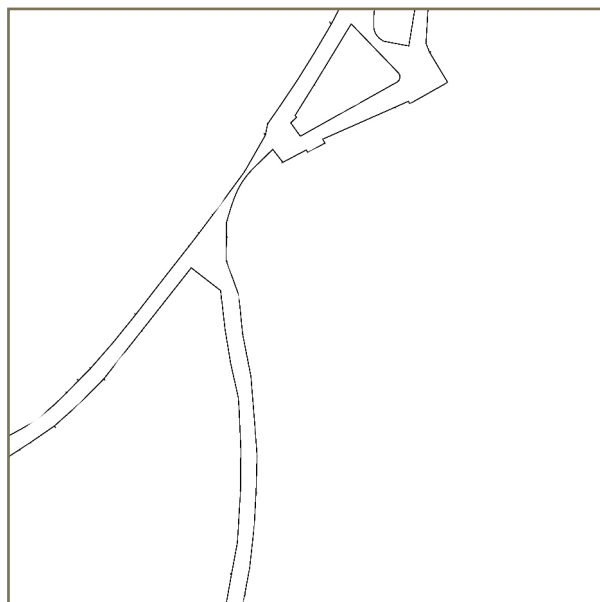
maison des années 90 - rue de l'école - 2011



maison neuve - rue de la croix - 2011

Le réseau viaire

Installé au sein des îlots existants, l'habitat pavillonnaire diffus ne découpe pas le réseau viaire. La hiérarchie du réseau reste la même : l'axe principale domine et les chemins attenants restent secondaires. L'accès aux habitations se fait directement depuis la rue lorsque la parcelle le permet. Des voies privées et/ou des servitudes de passage sont nécessaires lorsque la parcelle est en cœur d'îlot.



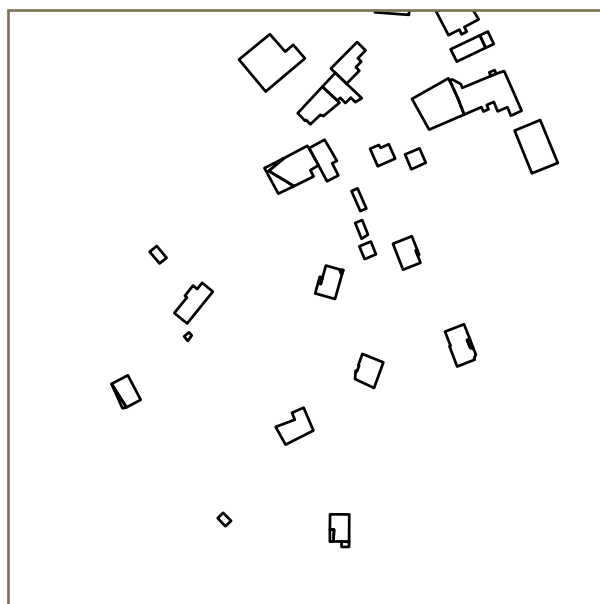
Le parcellaire

Le découpage du parcellaire naît de la nécessité d'accéder à l'habitation. Les parcelles prennent alors des formes allongées, issues du découpage agricole initial, à laquelle s'ajoute une petite bande qui permet l'accès depuis la rue.



Le bâti

Le bâti s'insère entre des constructions existantes ou à proximité, à la place d'anciens terrains cultivés. Les nouvelles constructions prennent une distance de courtoisie à l'opposé de la structure des anciennes fermes. L'espace bâti est moins dense et la taille des constructions est plus petite car uniquement vouée à l'habitation, révélant ainsi le caractère massif des anciennes fermes du centre ville.





Les Lotissements

Peu développé sur le territoire de la commune, le lotissement regroupe un ensemble de maisons individuelles construites le long d'une voie de circulation unique. Dessiné en impasse, le lotissement développé à FRIZON s'articule entre deux voies parallèles terminées par des aires de retournement, reliées entre elles par une venelle piétonne. Cette forme isole les habitations du reste du territoire et crée une discontinuité dans la pratique du territoire.



unique lotissement de Frizon - rue de Belle Vue à la Corvée - photo prise depuis l'allée des marronniers - 2011



premières maisons du lotissement situées rue du Faubourg - 2011



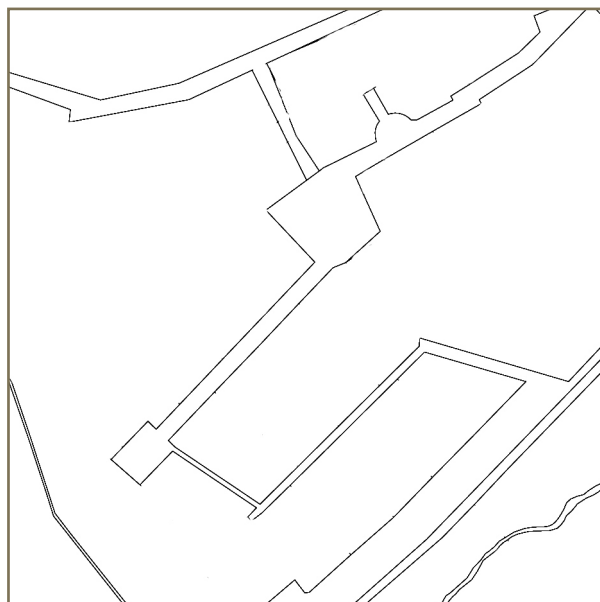
Première extension de la basse Frizon le long de la rue de Belle Vue - 2011



Vue sur la Haute Frizon depuis la rue de Belle Vue - 2011

Le réseau viaire

Le lotissement desservi depuis la rue principale, elle-même en impasse, se compose d'une voie unique aux proportions régulières. Dilaté pour créer des espaces de stationnement, le réseau viaire est uniquement dessiné pour optimiser les déplacements de l'automobiliste, sans pour autant constituer un réel espace public. Une voie piétonne de dimensions plus faible permet de relier les maisons hautes des maisons basses.



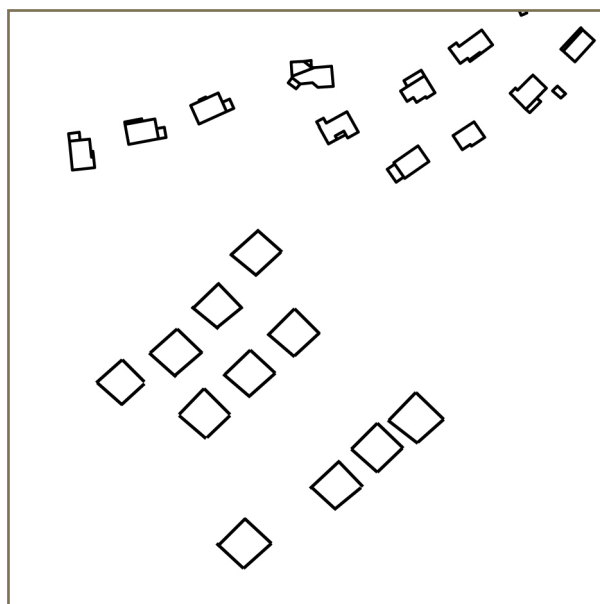
Le parcellaire

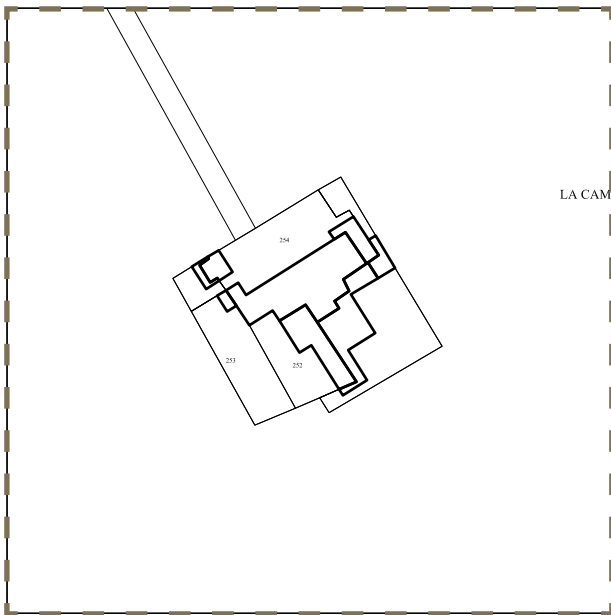
Régulier, orthogonal, égal, symétrique, le parcellaire de lotissement est rationnel. De grandes parcelles accueillent les maisons individuelles. Dessiné afin d'offrir un maximum de choix, le parcellaire nie complètement la topographie du site.



Le bâti

Le bâti est presque partout identique, isolé au milieu de sa parcelle, à l'inverse de la structure ancienne existante. Son rythme d'implantation est régulier et sa taille est moyenne. Constitué de deux lignes de maisons, le bâti se compose de deux rangées d'habitation qui s'orientent en fonction du tracé de la rue. Le fort dénivelé présent ici génère une occupation dominante du bâti dans le paysage de la commune, sans réelle gestion de la pente dans l'implantation du bâti.





les Exploitations agricoles

Les bâtiments agricoles sont nombreux sur la commune de FRIZON. La typologie la plus fréquente est celle de la ferme ancienne au centre du village à laquelle des hangars se sont ajoutés. Les annexes des bâtiments agricoles détachées du bâti participent au paysage de la commune du fait de leur volume imposant. Deux exploitations agricoles sont installées à l'écart du centre de la commune, ces ensembles bâtis ancien forme une masse construite aux formes multiples réparties selon les usages mais groupés autour d'un espace central.



Exploitation agricole isolée sur le territoire de Frizon au lieu dit la camaney - 2011



bâtiment agricole à l'entrée de la Basse Frizon - rue des Corvées - 2011



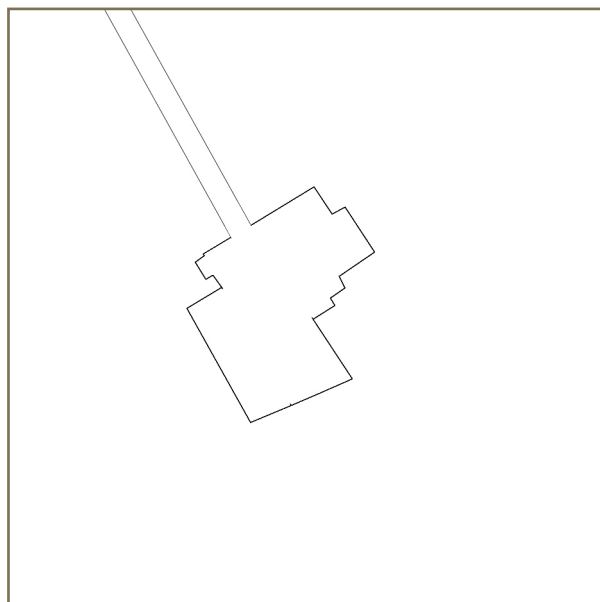
Hangar agricole situé rue de la poirière - 2011



ferme ancienne et exploitation agricole toujours en activité - Place de l'église - 2011

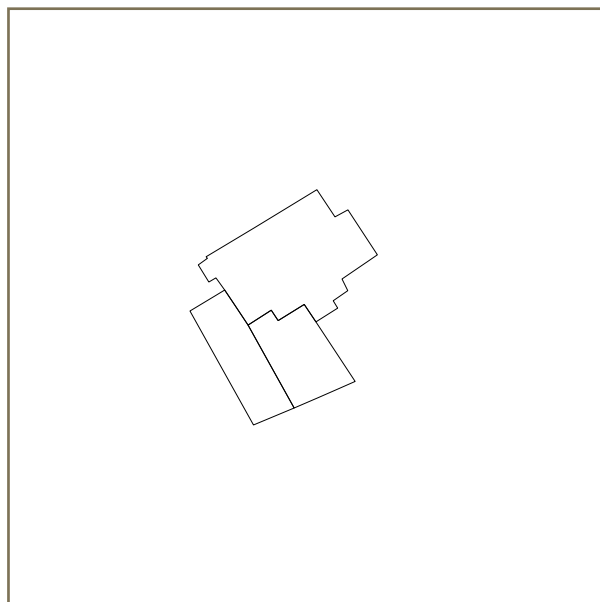
Le réseau viaire

Une seule voie de communication découpe le territoire et longe l'exploitation agricole. Un chemin annexe perpendiculaire interne à l'exploitation permet de desservir les divers bâtiments de l'exploitation ; celui-ci n'apparaît pas sur le réseau puisqu'il n'est pas structuré au sein de l'exploitation mais est plutôt la résultante du vide entre les bâtiments.



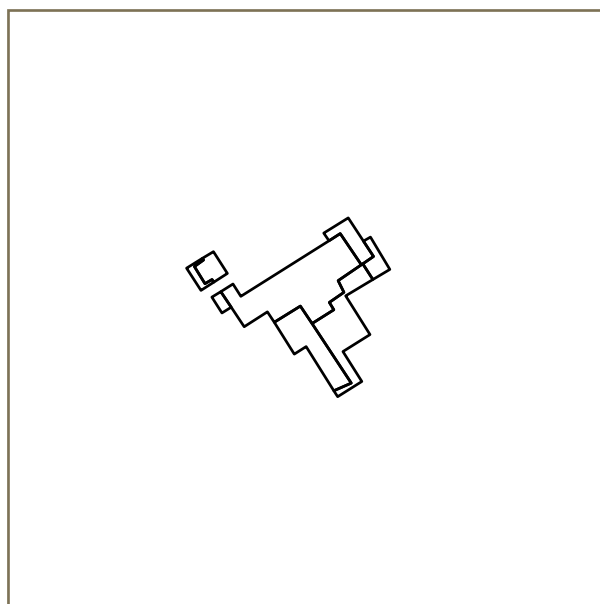
Le parcellaire

Les parcelles agricoles, de grandes dimensions, entourent quelques parcelles vouées à l'habitation, de formes plus rectangulaires. Aucune autre trace n'est visible. Seule les parcelles découpées pour recevoir les bâtiments d'exploitation sont visibles, telles des îles au milieu des espaces naturels cultivés.



Le bâti

Isolé aux milieux des cultures, le bâti se compose de plusieurs bâtiments indépendants répartis à égale distance suivant les différentes périodes d'habitations. Le bâti principal, maison d'habitation, est isolé du reste des bâtiments. D'autres bâtiments sont répartis et reliés par un bâtiment central, générant un espace bâti continu de très grande dimension répondant à l'usage agricole qui s'est développé au fil du temps. Concentré, le bâti agricole évolue par des aménagements successifs ce qui lui donne des formes complexes, souvent en « L », avec des annexes.



e. Les entrées de villes

ENTREE NORD EST - Depuis l'échangeur entre la RN57 et la RD 6.

Fréquentation : importante

Vitesse : très rapide - accélération accentuée par la pente et la largeur importante de la RD 6

Aménagements urbains : Néant. Présence d'une glissière de sécurité dans le virage avec l'entrée de ville.

Place du piéton : limité. Présence d'un trottoir permettant l'accès aux maisons

Signalétique : Néant

État de la voirie : correcte

remarques : panneau de signalisation situé après la présence de maisons d'habitation.



entrée de la RD n°6 ou rue de la Corvée - 2011

L'entrée nord de FRIZON est marquée par la présence d'un virage important dans la pente. La visibilité limitée, du fait du virage, incite l'automobiliste à réduire sa vitesse tardivement. La glissière permet une mise en sécurité et met en confiance l'automobiliste. Le panneau de signalisation et de limitation de vitesse n'est pas clairement identifié et situé trop tardivement sur la voie.

Un trottoir permet l'accès aux maisons mais s'arrête rapidement sans permet l'accès au parking relais situé à coté de la RN 57.

ENTREE SUD OUEST - DE SAINT-VALLIER à FRIZON

Fréquentation : limitée

Vitesse : rapide jusqu' à la première habitation

Aménagements urbains : Néant

Place du piéton : Néant

Signalétique : limitée au nom de la commune

État de la voirie : mauvais aux croisements des voies secondaires.

remarques : l'entrée de ville donne une image négative de la commune compte tenu de l'absence d'entretien des espaces, aussi bien publics que privés.



VC n°4 ou rue du Poinsof - 2011

L'entrée sud ouest du territoire de FRIZON est caractérisée par une topographie marquée, à l'image de l'ensemble du territoire de la commune. Cet espace paysager a de grande qualité cependant le manque d'entretien de son réseau viaire donne une image négative à la commune.

Lieu de croisements de sentiers et de la voie automobile, cette entrée est aménagée uniquement pour la pratique automobile, niant totalement la place du piéton.

ENTREE SUD - DE BOUXIERES-AUX-BOIS A FRIZON

Fréquentation : limitée

Vitesse : rapide mais modérée au panneau d'entrée de ville

Aménagements urbains : néant

Place du piéton : néant

Signalétique : panneau pour signaler la présence d'enfant sur la voie publique afin de limiter la vitesse de circulation

État de la voirie : correcte

remarques : panneau de signalisation à mettre à jour du fait de nouvelle construction. Aménagement de nouveaux trottoirs à réaliser.



- 2011

L'entrée Sud de FRIZON est un espace caractérisé par les constructions en chantier qui bordent la route de Bouxieres-aux-Bois à FRIZON. L'extension du village a repoussé l'entrée de ville et par conséquent cette entrée est aujourd'hui en attente d'aménagements pour permettre aux habitants de se déplacer en sécurité vers le centre bourg. Le caractère naturel, du au manque d'aménagements, confère à cette entrée un paysage de qualité et doit être conservé. La courbe de la route oblige les automobilistes à ralentir progressivement au contact des habitations.

ENTREE SUD EST - RUE DE LA POIRIERE et RUE DE L'AVIERE

Fréquentation : limitée

Vitesse : rapide mais modérée au panneau d'entrée de ville

Aménagements urbains : néant

Place du piéton : néant

Signalétique : néant.

État de la voirie : correcte

remarques : très proche des habitations, l'entrée de ville située rue de la Poirière apparaît tardivement, bien après la présence des bâtiments d'exploitation agricole.



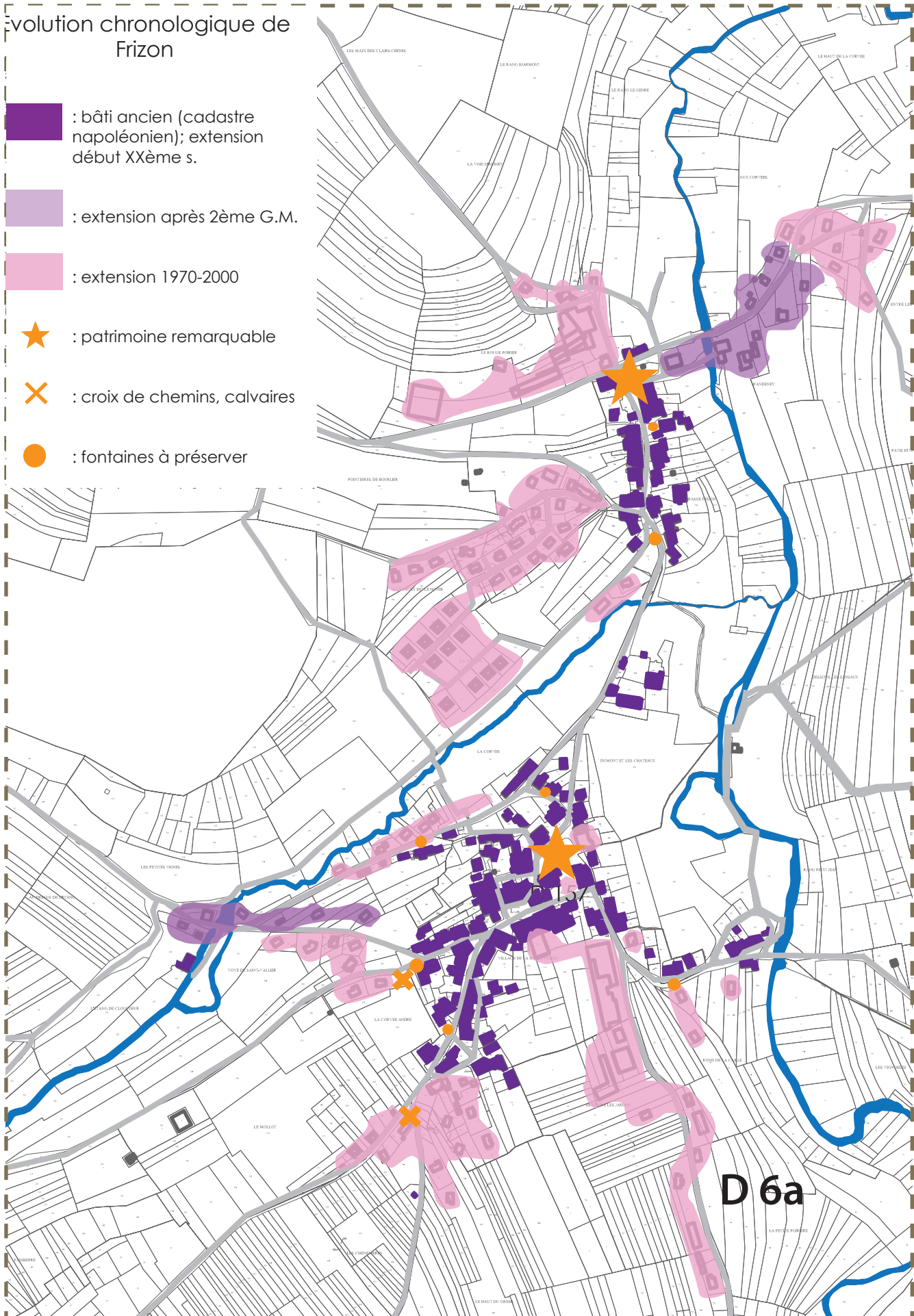
rue de la poirière (en haut) et rue de l'Avière (en bas) - 2011

Composées selon deux voies de circulation différentes, les rues dites de la Poirière et de l'Avière, les entrées Sud Est relient toutes deux le centre bourg à la D6.

Située à proximité de la vallée de l'Avière, l'entrée de ville de la rue de l'Avière entretient des vues lointaines vers la Haute et Basse Frizon permettant d'apprécier le caractère naturel et paysager dès son arrivée. Le passage de la rivière, limité en dimension, oblige l'automobiliste à réduire sa vitesse ; le passage est partagé par les piétons mais aucune signalisation ne l'indique.

La signalisation de la rue de la Poirière apparaît tardivement juste avant l'entrée dans le centre bourg, bien après la présence des bâtiments d'exploitation agricole. Le déplacement du panneau doit être envisagé afin de signaler la présence de l'urbanisation et de limiter la vitesse plus en amont de la rue.

Carte de l'évolution chronologique de la commune de Frizon



4 - le patrimoine bâti et les espaces publics



Vue sur la Haute Frizon depuis la rue de la Poirière- 2011

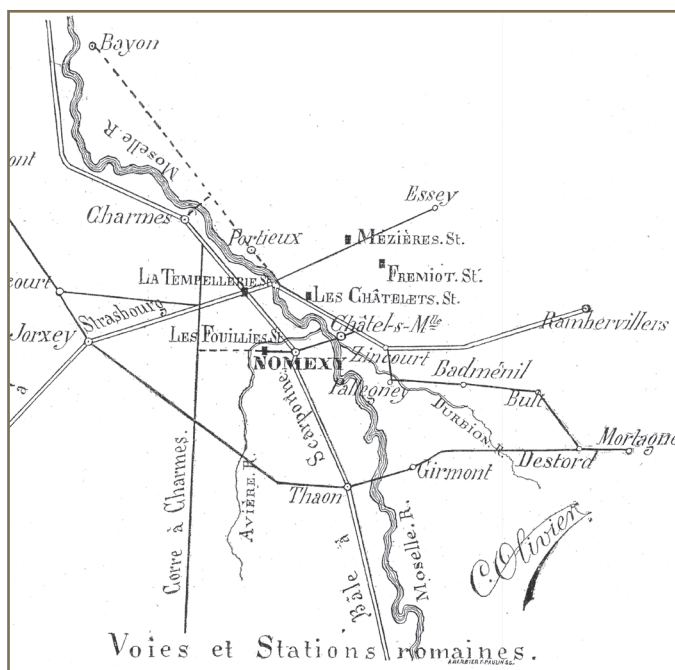
a. Les monuments historiques et le patrimoine culturel

L'analyse faite ici s'est nourrie de discussions avec M. Jean-Paul SCHERRER, habitant de FRIZON, ayant réalisé des recherches sur l'histoire de la commune en prévisions de l'édition d'un ouvrage sur la commune.

Une installation dès l'époque de la Gaule Celtique

Des traces de présence leuques et gallo-romains

Des traces d'occupations celtiques témoignent d'habitations prédominantes à l'occupation romaine. Trois tombes sont encore visibles dans les bois de la commune. La voie romaine a complètement disparu aujourd'hui, seuls les vestiges romains et fouilles occasionnelles des sites historiques (en 1864) sur la commune et plus particulièrement sur la commune de Nomexy en prouvent l'existence. Les voies de circulation romaines anciennes ont un tracé supposé qui parcourt la commune du nord au sud. Ce tracé rectiligne renseigne sur l'histoire du développement urbain de la commune qui s'organise encore aujourd'hui selon cet axe, aujourd'hui dévié au nord vers Nomexy et la bretelle d'accès à la RN 57. Quelques fragments de la voie romaine sont encore visibles dans les bois de la commune.



Hypothèse de passage des voies romaines extrait de l'ouvrage Nomexy, Chronique d'un village de Michel Drouot-

Du Moyen Age à nos jours

Le nom du village de Frizon apparaît dès 860 dans les registres de l'Abbaye de Moyen Moutier et par la suite sous le nom de Frezonis Villa dans un titre de 1104 inscrit au prieuré de Belval.

Le village est détruit lors de la guerre de Trente Ans et compte peu d'habitants jusqu'au XVIII^e. Deux fermes isolées, datant certainement du moyen âge, sont encore en activités aux lieux dits de la Voivre et St Antoine.

Touché par la catastrophe de Bouzey le 27 avril 1895, le village perd ses trois ponts, emportés par la vague d'eau consécutive à la rupture du barrage.

L'église de FRIZON

Située au centre de la commune, l'Église St Martin date du XVI^e siècle - consacré en 1510 - comme en témoigne son chœur et ses deux hôtels latéraux remarquables. L'édifice d'origine ne possédait pas de clocher mais deux cloches apparentes dans le pignon d'entrée. En 1726, le clocher est construit pour recevoir les 2 cloches et c'est en 1822 que la troisième fut réalisée par François Robert, fondateur à Urville. Suite à un orage et la chute du clocher sur la nef, l'église fut reconstruite et élargie en 1786. Son clocher marque le paysage et reste un point de repère grâce sa position dominante au cœur de la Haute FRIZON et à son altitude de 376 mètres.



L'église située au centre de la Haute Frizon - 2011

Le château, maison forte entre la Basse et la Haute FRIZON

Maison forte qui date du XI^e siècle, le château se développe le long de l'axe de communication entre la Haute et la Basse Frizon, à l'écart des deux seigneuries présentes. La première trace écrite prouvant l'existence de la maison est l'acte de propriété de la demeure à Pierre DOMITRY, une grande famille de Metz. En tant que Maison forte, cet demeure a, de sa construction jusqu'en 1699, appartenu à des propriétaires extérieurs au territoire de Frizon. A partir de 1699, c'est la famille GAUDEL, gruyer à Chatel-sur-Moselle qui devient propriétaire et le restera jusqu'en 1968.

Cet édifice a subi de nombreuses modifications au fil du temps ; son plan en U résulte de la construction d'annexes (maison des domestiques, fermes, four à pain, maison du portier, pigeonnier...) ainsi que des modifications récentes dues à l'ouverture d'un restaurant pendant une dizaine d'année.

Inscrit au Monuments Historiques le 18.05.2009, cet immeuble est protégé pour ses 4 pièces en enfilade au Rez-de-chaussé et sa cheminée.



Ancien relais de chasse de Stanislas, entre la Haute et Basse Frizon - 2011

Les calvaires, croix de chemin et de cimetièrre

Un ensemble de croix de chemin et calvaires sont visibles sur le territoire, aux carrefours de communications importants, jusqu'au centre de la commune. L'ensemble de ces éléments clarifient la structure urbaine du centre bourg et révèlent au cœur du territoire le nombre important de sentiers qui se déploient du centre vers l'ensemble des communes voisines. L'ensemble daterait du XVIII^e ou XIX^e siècle.



Croix de chemin à proximité des habitations, voie de Saint-Vallier - 2011

Les fontaines et lavoirs de la Haute et Basse Frizon

La commune de FRIZON possédait initialement 12 fontaines à proximité des fermes anciennes permettant l'usage de l'eau aux habitants. Aujourd'hui, seulement 4 fontaines coulent encore quotidiennement :

- La fontaine de l'Est - 1840 - Haute Frizon, rue du lavoir
- La fontaine d'en Bas - certainement la plus ancienne car sortie directe de la source, avant 1800 - Haute Frizon, rue de la source
- La fontaine ronde - 1834 - Basse Frizon, rue de la chapelle
- La fontaine de chez Virion - 1868 - Basse Frizon, allée des marronniers

Située au centre des deux bourg, les lavoirs de la Haute et Basse Frizon sont des ensembles construits, halle ouverte d'un côté permettant la vue sur le village. Ces ensembles datent du 1840. Seul le lavoir de la Haute Frizon est encore alimenté.



Le lavoir de la Haute Frizon, situé rue du Lavoir, dominant la vallée de l'avière - 2011

La fontaine Valère, à la limite communale de Frizon et St Vallier

Située à proximité de la ferme de la Voivre, la fontaine Valère est une source minérale aux vertus médicinales. Située sur la ligne des sources jusqu'à Contrexeville, la fontaine Valère a fait l'objet d'études dès 1785 pour la qualité de son eau. En 1833, une chambre est construite à proximité. Le site et la source a été rénovée en 1997.

La Chapelle

Située dans le jardin de la Maison Bouton, la chapelle date probablement de 1688, date de construction de la maison. Jadis isolée, la Maison Bouton était la seule habitation de la Basse Frizon ; ses habitants ont créé un lieu de culte du fait de la distance avec l'église et la difficulté du passage du Poinsot. Édifice ancien et remarquable, cet ouvrage réside sur un terrain privé sans protection et entretien apparent.



La chapelle située rue de la chapelle à la Basse Frizon - 2011

b. le patrimoine bâti

Un patrimoine bâti diversifié et contiguë

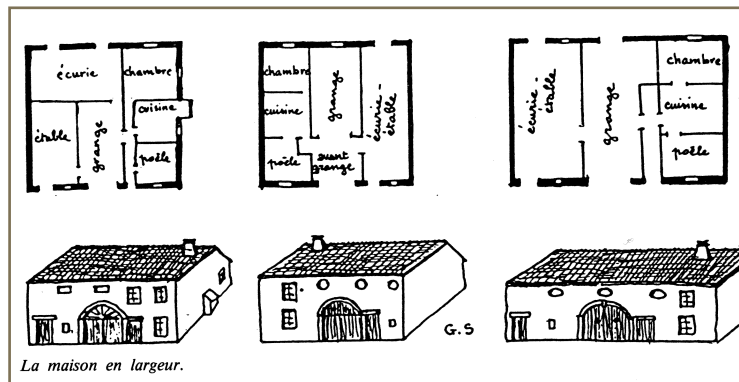
Les fermes anciennes du Centre Vosges, village de la Plaine

Les maisons lorraines ont du caractère, de part leur volume unique et généreux qui comprend à la fois l'habitation et l'espace agricole sous un même toit. Composée de « rangs » ou de « travées » permettant de dissocier chaque fonction, la ferme ancienne des villages de la Plaine se compose d'un logement, d'une écurie ou étable et d'une grange. La travée d'habitation comporte des pièces en enfilade sur un ou deux niveaux. Village rue, les maisons prennent place sur des parcelles étroites et profondes obligeant la construction à s'étendre et à être mitoyennes de chaque côté.

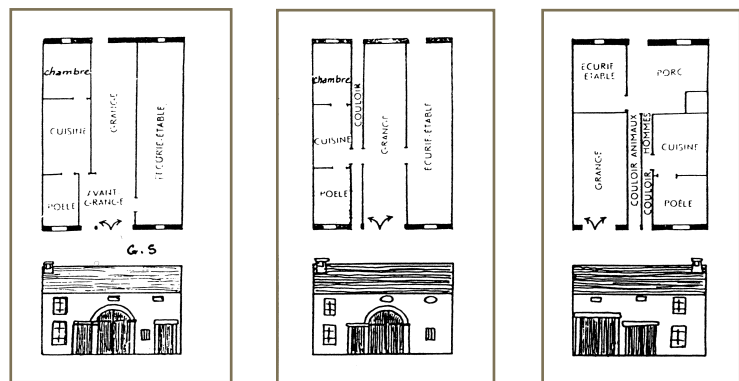
Ses Façades sont ainsi le reflet de la fonctionnalité de la maison. Les ouvertures dédiées au logement sont régulières, souvent étroites et hautes. Celles dédiées aux activités agricoles prennent la dimension nécessaire pour le passage des attelages et charrettes. Parfois support de végétation, les façades ont des percements aux formes variées, du cintre de la porte de grange à l'imposte sculptée de la porte d'entrée. Sa toiture couvre le volume imposant en s'alignant coté rue pour aller parfois jusqu'au sol coté jardin. Construite en pierre de taille avec des ornements en pierres sculptées, les maisons sont enduites traditionnellement d'un mélange sable et chaux apportant des textures et couleurs particulières à la façade. Des éléments propres à la Région Lorraine caractérisent la ferme traditionnelle tels que le tour de volet (étroite bande de terrain planté ou pavé qui longe la maison) ou l'usoir (espace communautaire, cour de ferme collective située à l'avant de la maison et utilisé quotidiennement). Ces éléments remarquables doivent être pris en considération lors d'aménagements de l'espace public afin de préserver le caractère des fermes anciennes.



Ancienne ferme rénovée située rue de Grand Fontaine - 2011



La maison en largeur.



Dessins sur les typologies des fermes anciennes de la plaine des Vosges - extrait de l'ouvrage Vosges, , encyclopédies régionales - éditions C. BONNETON - 1987

Ferme ancienne du village rue - élément remarquable du patrimoine bâti du fait de sa position de maison de la rue de Chapelle du village rue de la Basse Frizon.



Façade d'une ferme ancienne rénovée aux percements réguliers, pavés sur l'espace d'entrée et usoir végétalisé, rue du Poinot - Haute Frizon



Jardin potager ouvert sur la rue du lavoir, situé à coté de la ferme ancienne, caractéristique de la Haute Frizon.



Détail d'ornementation d'un linteau sculpté situé rue des Poyards - élément remarquable du patrimoine architectural à conserver



Typologies de maisons variées

Le patrimoine bâti de la commune est riche d'une multitude de typologie de maisons individuelles édifiées au fil du temps. Indépendantes ou regroupées en différents lotissements, ces typologies constituent le patrimoine de la commune. La commune doit être attentive aux travaux réalisés sur ces différents édifices afin qu'ils ne viennent pas altérer le paysage urbain dans son ensemble.

Les typologies présentes sur la commune peuvent être hiérarchisées de façon suivante :

- Les maisons remarquables - fin XIX° début XX°

Maisons d'habitations en briques, Les maisons de la Basse Frizon et du Musée, construites par la Famille GUILIANI, sont deux édifices remarquables dans la commune.



Maison 1900 située rue des corvées - 2011

- Les maisons de lotissement - année 1960 à aujourd'hui.

Caractérisées par les matériaux et la typologie de l'époque à laquelle elles sont construites, les maisons de lotissements sont identifiables par leur implantation rapprochée et identique.

Souvent développées autour d'une voie en impasse, les maisons de lotissements sont faites de matériaux nouveaux (béton, bois, acier...) et révèlent leur nature par un traitement de finition particulier (enduit, couleur, forme, pan de toiture...) . Des éléments nouveaux apparaissent dans le paysage urbain tels que les balcons, les loggias et les escaliers extérieurs.



Maison des années 1970 située rue des corvées - 2011

e. Les espaces publics

Des espaces publics à l'échelle du territoire

La place de village comme lieu d'échanges et de partage.

La structure urbaine de FRIZON possède au centre ville deux places publiques successives :

- la Place de l'église

Installée au centre, l'église de Frizon délimite un espace public très large, sans distinctions précises entre espace public et voies de circulations automobiles. Seul les espaces devant les fermes, dans le prolongement des usoirs, créent des trottoirs discontinus, non utilisés par les habitants. La place de l'église n'a que l'appellation de « place publique » sans générer des espaces agréables à partager car aujourd'hui dominée par une circulation automobile rapide.



Place de l'église et son monument aux morts - 2011

- la Place de la Mairie

La place de la Mairie fonctionne de la même manière que la place de l'église. Aucun aménagement ne permet une circulation piétonne sécurisée. La mise en valeur du bâtiment de la mairie est inexistant. De plus, aucun aménagement paysager d'ordre végétal n'est présent sur la place ; cette absence génère une place très minérale, non représentative de la qualité paysagère de la commune.



Place de la mairie - 2011

Ces espaces nécessitent aujourd'hui une rénovation afin d'offrir de larges espaces de circulation sécurisés. La voiture tient une place importante et non maîtrisée à proximité des habitations et reste trop présente dans le centre bourg, surtout du fait d'un manque de visibilité des zones de stationnement autorisées.

La rue comme espace public communautaire et convivial

Les places publiques au cœur des quartiers sont très rares. Des espaces de proximité, même de petites tailles, peuvent favoriser la vie des quartiers permettant les échanges de solidarité. C'est les rue des Basse et Haute FRIZON qui tiennent lieu aussi de place publique. Axe de communication de l'ensemble des maisons, la rue et sa pratique collective génère du lien social. Complétée par des jardins souvent ouverts où les potagers entretenus sont un prolongement de l'espace intérieur, la rue est le terrain de jeu de toute les générations.

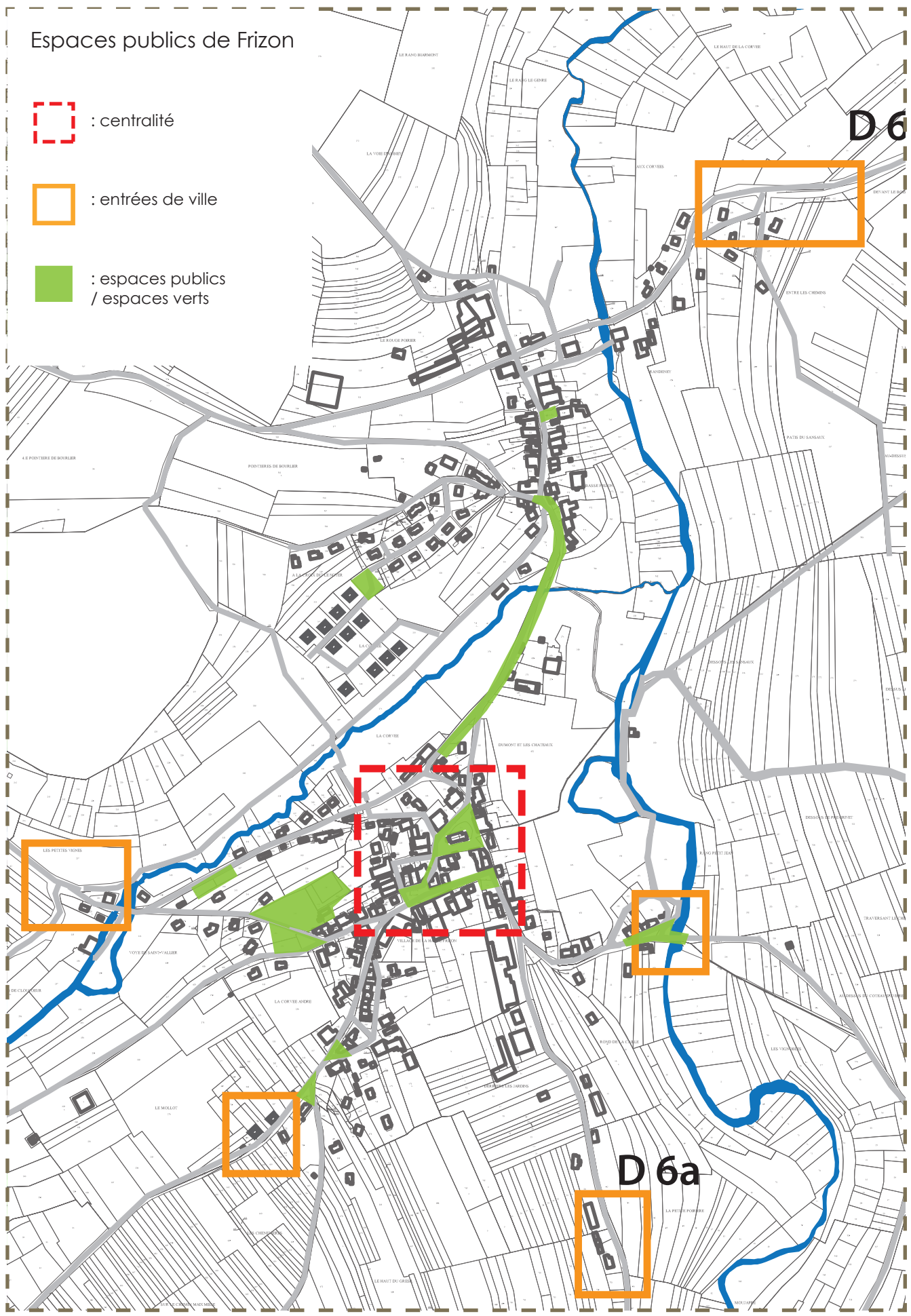


Allée des marronniers - 2011

Carte des espaces publics de la commune de Frizon

Espaces publics de Frizon

-  : centralité
-  : entrées de ville
-  : espaces publics / espaces verts



Espaces publics au coin de rues...

Des petits espaces publics ponctuent les rues de Frizon permettant une circulation douce rythmée d'arrêts du fait de l'existence de bancs publics. Cette particularité est un point positif important dans la structure urbaine de la commune. Ces espaces sont aujourd'hui des points de partages, générateur de lien social, qui, valorisés et entretenus, permettraient aux habitants de redécouvrir et pratiquer l'espace public de leur commune.



Banc au croisement de la rue de la Croix et de la rue du haut du butté - 2011

Les espaces verts

La commune entretient un nombre important d'espaces verts fragmentés sur l'ensemble de son territoire. Ces espaces participent à l'identité de chaque quartier. Des squares fleuris complètent les perspectives sur le grand paysage environnant. Ces espaces participent au bien vivre et bien être des habitants et doivent perdurer.



Banc situé le long de l'allée des marronniers - 2011

Sentier de randonnée

De nombreux sentiers de randonnées, anciennes venelles ou chemin d'exploitation, traversent la commune. Ces sentiers sont connus et pratiqués par des initiés mais reste trop souvent imperceptible pour le visiteur occasionnel. Ces parcours entre chemins ruraux et sentiers forestiers participent à l'image de la commune et composent une grande partie de son territoire.



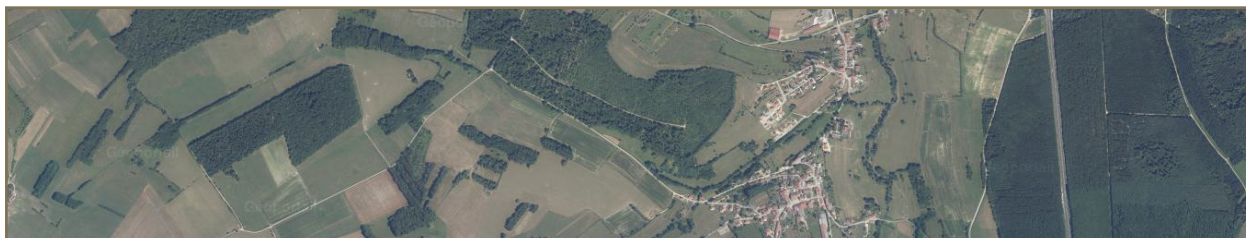
Banc situé au croisement de la rue de bellevue et du nouveau lotissement - 2011

FRIZON possède un patrimoine architectural et urbain de qualité où des typologies variées structurent le paysage. La structure urbaine double de FRIZON, entre Haut et Bas village, permet à la commune d'avoir une place de village au centre du bourg haut, à côté de l'Église. Cet ensemble est un atout majeur. Un projet de rénovation de cet espace est en réflexion; il doit devenir le moteur d'aménagement de bourg de la commune permettant de valoriser le patrimoine et de favoriser la pratique douce de l'espace public. La rue et tous les bancs aux coins des rues, squares et espaces verts sont les espaces publics communautaires et conviviaux de la commune qui doivent perdurer.

C.- Bilan de l'étude diagnostique

BILAN - SYNTHÈSE

1.1 - les atouts, les faiblesses et les enjeux du territoire

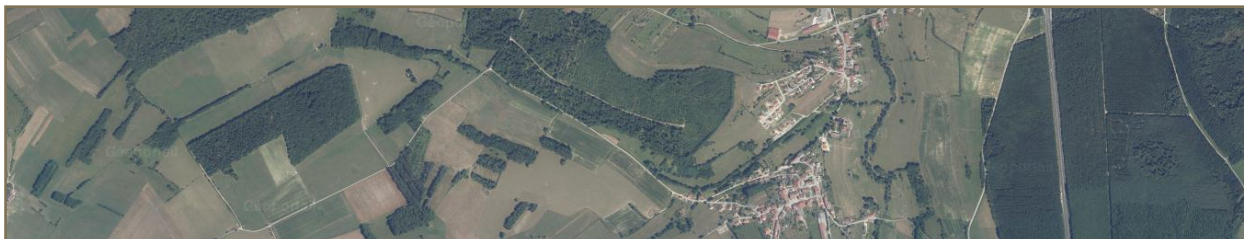


	ATOUTS	FAIBLESSES	ENJEUX
Présentation de la commune	<ul style="list-style-type: none"> • Un cadre de vie de vie de qualité aux ambiances rurales • Une facilité d'accès aux pôles d'emplois départementaux et régionaux grâce à la proximité de l'échangeur de la RN57. 		<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en compatibilité le PLU avec le SCOT* des Vosges Centrales
Population	<ul style="list-style-type: none"> • Une croissance généralisée de la population depuis 1962 grâce à l'accueil de nouveaux habitants 	<ul style="list-style-type: none"> • Une amorce de vieillissement avec une croissance de la population âgée de plus de 45 ans. • Un nombre de personnes par ménage qui chute, souvent synonyme d'isolement 	<ul style="list-style-type: none"> • Définir quelques nouveaux espaces pour accueillir de nouveaux habitants dans le village et ainsi permettre un renouvellement des habitants • Permettre un développement modéré et maîtrisé du village afin de conserver le caractère de village
Logements	<ul style="list-style-type: none"> • Une croissance constante du nombre de logements avec une prédominance des résidences principales sous la forme de maisons de grande taille 	<ul style="list-style-type: none"> • Un taux de vacance élevé dans le village avec des bâtiments qui ne sont pas proposés à la vente et qui tendent vers un certain délabrement 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une veille sur la vacance des logements en encourageant la reprise du bâti existant • Définir de nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation pour favoriser l'installation de nouveaux ménages dans le village tout en respectant les orientations du SCOT* • Encourager de nouvelles formes d'habitat moins consommatrices d'espace et favorisant la mixité sociale
Activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> • Une population dynamique avec un taux d'activité fort et un taux de chômage faible • La proximité du pôle d'emplois spinalien et des zones d'activités le long de la RN57 • Un projet communal pour la création d'une zone d'activités • Un territoire qui conserve une forte vocation agricole avec la présence de 7 sièges d'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> • Un tissu économique peu développé entraînant des migrations journalières de travail de la majorité des habitants • Un calendrier à moyen terme pour la réalisation de la ZAC • Des contraintes liées à la proximité des exploitations agricoles et des espaces urbains 	<ul style="list-style-type: none"> • Anticiper la réalisation de la zone d'activités d'intérêt local • Définir un règlement qui permette l'installation de petites entreprises dans le village tout en permettant une bonne cohabitation d'ensemble • Pérenniser les exploitations agricoles locales

<p style="text-align: center;">Transports et déplacements</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un réseau viaire protégé des nuisances sonores par la déviation de la RD6 du centre bourg • Des cheminements anciens, nombreux qui maillent le territoire 	<ul style="list-style-type: none"> • Une offre de transport public limitée • Des parkings très minéraux, de proximité, à maîtriser dans leur développement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir une pratique du territoire diversifiée par des liaisons multiples afin de permettre une pratique douce du territoire et encourager l'utilisation des transports en commun afin de créer une demande et développer un réseau complémentaire à celui de l'intercommunalité. • Relier le centre du village – La place principale de la Haute Frizon et son lien à l'école et l'allée des Marronniers - à l'ensemble du territoire intercommunal. • Permettre une perméabilité du sol par des aménagements verts de stationnement. • Conforter un réseau de liaisons douces accessibles et sécurisées sur toute la commune. • Valoriser les cheminements anciens et entretenir les sentiers forestiers. • Identifier et conforter les lieux clés d'échanges de moyens de transports afin d'encourager le covoiturage en maintenant et aménageant le parking relais.
<p style="text-align: center;">Services et équipements</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une offre d'équipements diversifiée, répartie et attentive aux besoins de ses habitants et pour tout public. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un manque d'équipements de santé sur le territoire qui nécessite d'entretenir des liens avec les communes proche assurant ce service. 	<ul style="list-style-type: none"> • Entretien les équipements et les activités sur la commune et permettre leur accès sécurisés pour tout type de transport depuis tout point du territoire. • Conforter la répartition des équipements au sein du territoire et insuffler une pratique douce du territoire lors de l'utilisation des équipements. • Connecter les habitants aux équipements, connaître leur besoin et les orienter vers les équipements proches. Porter une attention particulière aux liens vers les équipements culturels et de santé de la communauté de communes et des communes limitrophes.
<p style="text-align: center;">Contexte naturel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un relief amplement vallonné qui facilite une mise en valeur des espaces agricoles et forestiers • Un réseau hydrographique dense qui structure les espaces communaux et joue un rôle environnemental fort 	<ul style="list-style-type: none"> • Un réseau hydrographique dense, associé à la présence de zones humides et inondables, qui cadre le développement futur de l'urbanisation 	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les secteurs humides et inondables de toute artificialisation

<p>Paysages et environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un territoire largement mis en valeur par les activités agricoles, principalement d'élevage • La présence d'une trame arborée dense qui joue un rôle paysager et environnemental sans toutefois contraindre les activités agricoles • Une couverture forestière aux vocations économiques, paysagères et de loisirs • Un écrin verdoyant de vignes et de vergers familiaux qui contribue à la qualité paysagère aux abords du village • Un réseau écologique dense et peu fragmenté 	<ul style="list-style-type: none"> • Une amorce de dénudation dans les espaces cultivés 	<ul style="list-style-type: none"> • Lutter contre la consommation des espaces agricoles afin de maintenir la vocation agricole du territoire • Encourager la préservation des vergers et des vignes en tant qu'éléments du patrimoine paysager local • Mener des actions en faveur de la préservation des éléments remarquables constitutifs de la trame verte et de la trame bleue pour leur rôle dans la biodiversité locale • Porter une attention particulière aux éléments arborés des espaces agricoles souvent plus menacés
<p>Structure urbaine et patrimoine</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une structure urbaine remarquable par sa dualité : Haute et Basse Frizon • Des entrées de villes très différentes à l'échelle des usagers • Un patrimoine architectural et urbain de qualité • Des typologies urbaines variées structurant le paysage de la commune. • La place de village au cœur de la commune, à proximité des équipements, comme lieu d'échanges et de partage, espace générateur de lien social. • La rue comme espace public communautaire et convivial • Des espaces verts situés au coin des rues 	<ul style="list-style-type: none"> • Un délaissement de certaines fermes anciennes 	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et valoriser le patrimoine de fermes anciennes et mettre en place des mesures de protection architecturales et paysagères. • Encourager des initiatives citoyennes, groupement d'habitants, en cœur de ville, à pratiquer la rue pour créer du lien social par une pratique de l'espace public : aménager les places publiques au centre de la Haute Frizon et entretenir les bancs au coin des rues. • Aménager les places publiques au cœur du village pour inciter la pratique de l'espace public partagés, connecter au territoire relié par des liaisons douces complémentaires à l'utilisation de la voiture. • Sensibiliser les usagers et habitants à préserver le patrimoine bâti et paysager et à entretenir leur cadre de vie par la mise en valeur de leurs jardins, souvent ouvert sur l'espace public. • Insuffler par endroit des espaces verts, relais de la biodiversité qui se prolonge au cœur du village et le relie au grand paysage. • Conserver et valoriser les perspectives vers les vallées de l'Avière et du Poinot depuis les espaces bâtis afin de relier la Haute et Basse Frizon à son paysage. • Miser sur des rénovations respectueuses de l'environnement, à l'écoute du patrimoine bâti existant, limitant les déperditions thermiques et contribuer à l'objectif de réduction drastique des émissions de gaz à effet de serre.

1.2 - les enjeux transversaux



Suite à l'élaboration de l'étude diagnostique du territoire communal de FRIZON, plusieurs enjeux ont été mis en évidence dans le cadre du PLU* :

1. Mettre en compatibilité le PLU* avec le SCOT* des Vosges Centrales
2. Permettre un développement modéré et maîtrisé du village afin de favoriser un renouvellement des habitants
3. Encourager de nouvelles formes d'habitat moins consommatrices d'espace et favorisant la mixité sociale
4. Assurer une veille sur la vacance des logements en encourageant la remise en valeur du bâti existant
5. Mener une politique économique adaptée aux capacités locales
6. Repenser la pratique sur le territoire et les déplacements en encourageant de nouveaux modes de transports
7. Préserver les secteurs humides et inondables de toute artificialisation
8. Lutter contre la consommation des espaces agricoles par une densification de l'habitat et la lutte contre l'étalement urbain
9. Définir les éléments paysagers et bâtis remarquables méritant des mesures de préservation particulière

 : coupure verte d'agglomération

 : boisements à préserver

 : zone d'activité d'intérêt local

 : promouvoir un développement mesuré du village

 : encourager de nouvelles formes d'habitat / assurer une veille sur la vacance des logements

 : tirer partie de la proximité de la RN57

 : projet d'ouverture d'un commerce de proximité

 : pérenniser les exploitations agricoles locales

 : s'appuyer sur la desserte existante pour repenser les modes de déplacements

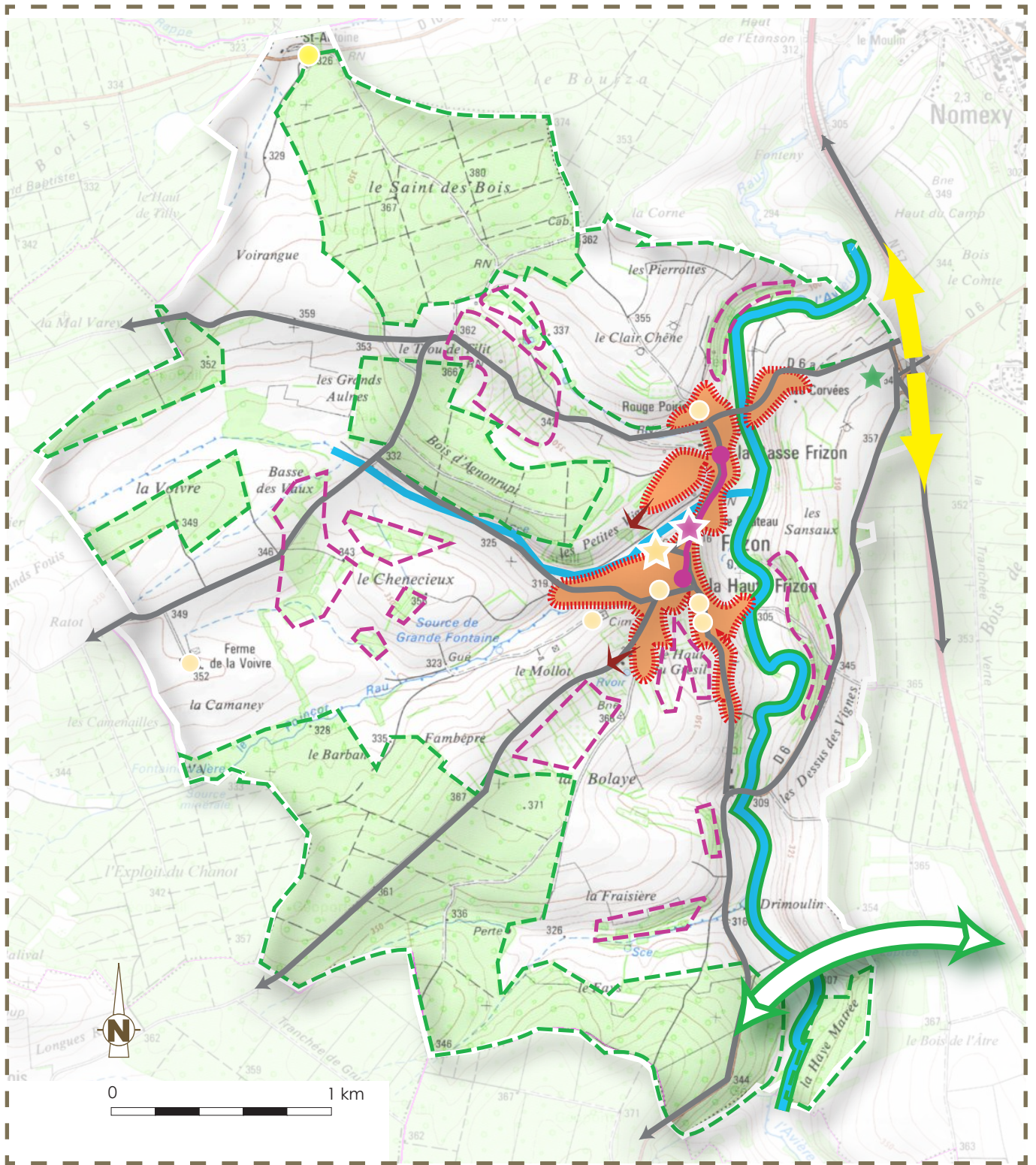
 : préserver les secteurs humides et inondables

 : lutter contre la consommation des espaces agricoles

 : éléments paysagers remarquables méritant d'être préservés

 : éléments bâtis remarquables méritant d'être préservés

 : rénover les centres bourgs et les relier pour un aménagement urbain d'ensemble



CARTE DES ENJEUX TRANSVERSAUX
(éolis-SARL - 2011)

D.- justification des choix pour le parti d'aménagement

La révision du Plan d'Occupation des Sols pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par le conseil municipal de FRIZON par délibération du 31 aout 2010 afin :

- Maintenir, voire augmenter légèrement le niveau de population actuel,
- Prévenir un développement raisonné du village dans le respect des orientations du SCoT, notamment en privilégiant la compacité et en évitant l'urbanisation en « doigts de gants »,
- Encourager la rénovation du bâti actuel,
- Protéger les patrimoines bâti et naturel. Maintenir un cadre de vie de qualité et s'inscrire dans une démarche de développement durable.

L'objectif de ce chapitre du rapport de présentation est de permettre la compréhension du projet de la commune, des choix d'aménagement retenus, des dispositions réglementaires (zonage et règlement) et de leur mise en œuvre.

1 - JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LE PADD ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE

L'étude diagnostique de FRIZON a permis de faire ressortir les enjeux pour le territoire qui ont été formalisés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, puis traduits dans le document graphique et dans le règlement du PLU*.

Les réflexions ont mis en lumière trois orientations pour le territoire communal de FRIZON qui se déclinent comme suit :

1. Préserver la qualité paysagère et environnementale du territoire
2. Valoriser la cohérence paysagère et patrimoniale du village
3. Optimiser la pratique quotidienne d'un cœur de village

Le PADD a été débattu en réunion du conseil municipal de FRIZON à la date du ...

Orientation 1 : Préserver la qualité paysagère et environnementale du territoire

Plusieurs objectifs ont été définis afin de préserver la qualité paysagère et environnementale du territoire, à savoir :

- Agir pour préserver la biodiversité locale
en portant une attention particulière aux éléments entrants dans la composition de la trame verte et de la trame bleue et dans la perspective de maintenir les continuités écologiques.
- Limitier la consommation des espaces agricoles pour concourir au maintien des exploitations agricoles viables
afin de pérenniser les activités agricoles dans le secteur.
- Maitriser les extensions urbaines par une lutte contre l'étalement urbain
afin d'anticiper les contraintes potentielles futures pour la collectivité et de répondre à la volonté communale de maintenir le niveau de population communale.
- Permettre d'accueillir de nouvelles activités économiques
pour pérenniser les quelques entreprises présentes dans le village d'une part, et d'autre part, anticiper le projet de création à long terme d'une ZAC.

	JUSTIFICATIONS DE LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
ZONAGE	<ul style="list-style-type: none"> - Des zones naturelle et agricole étendues de manière à conserver l'occupation des sols actuelle qui se partagent entre espaces agricoles et espaces forestiers. - La définition de secteurs NP et NV pour protéger les éléments entrants dans la composition de la trame verte et de la trame bleue. - La définition d'un secteur NV pour préserver les vergers familiaux en tant que patrimoine paysager de la commune - Le classement de la ripisylve de l'Avière et du Poinot en EBC* - Le report des zones humides, des sources sur le document graphique. Ces espaces doivent être maintenus hors de toute artificialisation des sols. - Une zone A étendue de manière à pérenniser la vocation agricole du territoire avec un secteur AC dans lequel la construction de bâtiments agricoles est autorisée. Ce secteur assure une possibilité d'extension pour les exploitations agricoles tout en maintenant une bonne cohabitation d'ensemble avec le bâti - La définition de zones AU de taille réduite de manière à limiter la consommation sur les espaces agricoles et pour répondre à la demande communale de maintenir le niveau population actuel.
RÈGLEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction de toute occupation et utilisation des sols en zone A, à l'exception du secteur AC qui concentre les bâtiments à vocation agricole - Seules les extensions et la construction d'abri sont autorisées en zone N. - L'application d'un recul de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau et de 30 m des limites cadastrales des forêts. - Des dispositifs réglementaires visant à la protection de la ressource en eau (lutte contre l'imperméabilisation des sols, gestion des eaux pluviales,...)
OAP*	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration d'un volet paysager dans l'OAP*

Orientation 2 : Valoriser la cohérence paysagère et patrimoniale du village

Plusieurs objectifs ont été définis afin de valoriser la cohérence paysagère et patrimoniale du village, à savoir :

- **Conforter la structure urbaine actuelle**
afin de conserver l'organisation actuelle entre la Basse et la Haute Frizon tout en respectant une logique de densification du bâti.
- **Maintenir la qualité paysagère du village**
afin de conforter le cadre arboré du bâti, formé notamment de vergers familiaux.
- **Préserver et valoriser la richesse patrimoniale de FRIZON**
par, notamment, la prise de mesures pour la conservation et pour la réhabilitation du patrimoine frizonais.
- **Encourager la réhabilitation du bâti vacant**
afin de conforter la volonté communale pour la réhabilitation du bâti vacant, même si le PLU ne pourra pas apporter de solutions directes.

	JUSTIFICATIONS DE LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
ZONAGE	<ul style="list-style-type: none"> - Une zone urbaine interrompue par une zone naturelle qui permet de conserver la structure urbaine actuelle sous la forme de la Basse et de la Haute Frizon - Un secteur est spécifiquement dédié aux vergers (NV). - Certains éléments sont protégés au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme (reportés sur le document graphique) - Un classement de l'allée des Maronniers en EBC pour garantir la qualité paysagère de cette voie
RÈGLEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - Une zone urbaine qui autorise l'installation d'activités économiques au cœur du bâti, compatible avec la fonction résidentielle. - Certains éléments sont protégés au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme - La recherche d'une insertion paysagère de qualité de tout projet dans son site.
OAP*	<ul style="list-style-type: none"> - La réalisation d'une OAP* qui concerne le secteur de jonction entre la Basse et la Haute Frizon

Orientation 3 : Optimiser la pratique quotidienne d'un cœur de village

Plusieurs objectifs ont été définis afin d'optimiser la pratique quotidienne d'un cœur de village, à savoir :

- **Engager une réflexion d'ensemble sur l'aménagement de bourg**
en confortant l'axe reliant la Haute et la Basse Frizon. Une attention particulière est portée sur l'allée des Maronniers qui participe à l'identité du village.
- **Conforter le réseau d'équipements existants**
pour conforter et compléter les équipements, pour résoudre les problèmes de stationnement constatés.
- **Encourager de nouvelles formes d'habitat moins consommatrices d'espace**
en privilégiant la densification du bâti et la réhabilitation du patrimoine vacant d'une part, et d'autre part, en ouvrant des nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation de taille modeste.

	JUSTIFICATIONS DE LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
ZONAGE	<ul style="list-style-type: none"> - Une zone urbaine interrompue par une zone naturelle qui permet de conserver la structure urbaine actuelle sous la forme de la Basse et de la Haute Frizon - La définition d'un emplacement réservé pour l'extension du parking de co-voiturage actuel afin de conforter cette pratique - La définition d'un emplacement réservé pour la création d'un parking paysager qui est intégré dans l'OAP* - Le classement de l'allée des Maronniers en EBC* - La définition de zones AU de taille réduite de manière à répondre à la demande communale de maintien de la population. - La définition d'une zone UE qui regroupe tous les équipements communaux
RÈGLEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - La définition d'une zone UE - qui couvre l'ensemble des équipements communaux – dotée d'un règlement moins strict - Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public sont autorisées en zone urbaine.
OAP*	<ul style="list-style-type: none"> - Une mise en situation de l'OAP* à l'échelle du bourg - La prévision de la création de stationnements et de liaisons douces

2 - JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

2.1 - la division du territoire en zones

Le territoire communal couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en quatre zones distinctes :

- U : les zones urbaines
- AU : les zones à urbaniser
- A : les zones agricoles
- N : les zones naturelles et forestières

Les choix retenus dans la délimitation des différentes zones répondent aux principes d'équilibre définis dans l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

À chacune des zones correspond un règlement spécifique. Conformément à l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme, le règlement « *fixe en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent en fonction des circonstances locales, les règles d'implantation des constructions.* »

Le règlement du PLU* est divisé en six chapitres et s'organise comme suit :

- CHAPITRE 1 : Les règles générales
- CHAPITRE 2 : Les dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire
- CHAPITRE 3 : Les dispositions applicables aux zones urbaines (zones U)
- CHAPITRE 4 : Les dispositions applicables aux zones à urbaniser (zones AU)
- CHAPITRE 5 : Les dispositions applicables aux zones agricoles (zones A)
- CHAPITRE 6 : Les dispositions applicables aux zones naturelles et forestières (zones N)

Le règlement du PLU* comporte 14 articles répartis en trois sections et dont seuls les articles 6 et 7 sont obligatoires. Les autres sont facultatifs.

CHAMPS D'APPLICATION	
Section 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	
Article 1	Les occupations et utilisations des sols interdites
Article 2	Les occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières
Section 2 : Conditions de l'occupation du sol	
Article 3	Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
Article 4	Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel
Article 5	La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée
Article 6	L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Article 7	L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
Article 8	L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Article 9	L'emprise au sol des constructions
Article 10	La hauteur maximale des constructions
Article 11	L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés à l'article R 123-11 du code de l'urbanisme
Article 12	Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement
Section 3 : Possibilités maximales d'occupation et de l'utilisation du sol	
Article 13	Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations
Article 14	Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot

Les articles 6 et 7 sont obligatoirement renseignés.

2.2 - les dispositions communes applicables à l'ensemble du territoire communal

- Les démolitions sont soumises à permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir au titre de l'article L.421-3 du Code de l'urbanisme.
- Toute zone naturelle soumise à un risque d'inondation d'une part, et d'autre part, tout secteur humide doivent être préservés de toute occupation des sols entravant le libre écoulement des eaux.
- Aucune construction n'est autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique afin de pas endommager les berges et de préserver la qualité des cours d'eau.
- Aucune construction n'est autorisée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées afin d'assurer la protection des forêts pour éviter aux personnes - qui désireraient construire - les inconvénients (actuels ou à venir) résultant de la proximité de l'espace boisé (ombre, humidité, risques de chute d'arbres ou de branches...).
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée - en application de l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme - nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le PLU* en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- Même si la commune de FRIZON se localise en zone de sismicité faible, les constructions devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine.
- Les locaux techniques et les infrastructures répondant aux besoins d'un service public ou d'organismes privés chargés de satisfaire un intérêt collectif, de même qu'aux constructions à vocation d'équipements publics ne sont pas soumis à des règles particulières.
- L'accès à la ville par les personnes handicapées : toute construction et aménagement doit prendre en compte l'accès à la ville par les personnes handicapées (mobilité réduite, déficience visuelle, etc.), qu'il s'agisse de l'aménagement ou de la construction de nouveaux logements, de réalisation d'accès et de circulation piétonnière ou de stationnement, dans le respect de la réglementation afférente à ce domaine.

2.3 - les éléments de rappel des différents articles du règlement du PLU

Article 1 : occupations et utilisations du sol interdites

- Néant

Article 2 : occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable (article L.130-1 du Code de l'urbanisme).
- En application de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme, les éléments bâtis et paysagers repérés au plan, devront être conservés. En cas de dégradation ou de destruction volontaire ou fortuite, ces éléments devront être remplacés par des éléments équivalents. Leur entretien se fera en respectant leurs caractéristiques initiales.
- En application des articles R.123-7 et R.123-12 du Code de l'urbanisme, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement est autorisé sous réserve du strict respect des articles énoncés.

Article 3 : accès et voirie

- Les accès sur voies sont subordonnés à l'approbation des services gestionnaires de la voirie (Commune, Département, État) suivant des critères relatifs à l'intensité du trafic routier et à la sécurité de la circulation.

Article 4 : desserte par les réseaux

- L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires artisanales et des déchets artisanaux ou autres, doivent être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.
- Le règlement du service annexe de distribution d'eau potable s'applique sur l'ensemble du territoire.
- Dans le cas d'un accueil du public ou d'employés, l'eau fournie réputée potable doit être délivrée par le réseau public ou à défaut, par une ressource dûment autorisée par la réglementation en vigueur.
- Les dispositions du zonage d'assainissement et du règlement général du service d'assainissement s'appliquent sur l'ensemble du territoire.
- La collectivité doit contrôler la conformité des installations correspondantes.
- L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.
- Toute construction ou aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les ruissellements et les nuisances par rapport à la situation existante à la date du dépôt du projet. Aucun ruissellement induit par un projet ne doit occasionner de nuisances sur les fonds voisins et notamment sur les voiries.
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux

visant à la limitation des débits évacués de la propriété pourront être demandés et seront à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Article 5 : caractéristiques des terrains

- Néant

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux voies existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation générale, sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction à la limite d'emprise de la voie.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

- Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction à la limite séparative de propriété.

Article 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Néant

Article 9 : emprise au sol

- Néant

Article 10 : hauteur maximale des construction

- La hauteur maximale des constructions correspond à la différence d'altitude, mesurée verticalement, entre tout point de la construction et le sol naturel avant travaux.
- En présence d'un terrain pentu, la hauteur sera mesurée à l'aplomb du point le plus haut du terrain naturel au droit de la projection verticale de la construction.

Article 11 : aspect extérieur et aménagements des abords

- La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture, que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux. Les extensions, les constructions annexes, les pignons apparents, les façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux.
- Ces dispositions s'appliquent à toutes les autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager).
- Les constructions devront privilégier une conception, une implantation, des matériaux et leur mise en œuvre ainsi qu'une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable. Il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, à condition que les édifices techniques nécessaires (panneaux solaires, photovoltaïques ...) soient intégrés à la toiture et plus globalement à l'architecture générale du bâtiment.
- En application de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme, les éléments bâtis et paysagers repérés au plan, devront être conservés. En cas de dégradation ou de destruction volontaire ou fortuite, ces éléments devront être remplacés par des éléments équivalents. Leur entretien se fera en respectant leurs caractéristiques initiales.
- Pour les clôtures : des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie (Commune, Département, État) pour des raisons de sécurité routière notamment

dans les carrefours et les virages

Article 12 : stationnement

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être réalisé en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette du projet ou son environnement immédiat, et doivent répondre aux besoins des vocations exercées dans les constructions et aménagements projetés.
- La surface de base d'une place de stationnement est fixée à 12.5 m².
- Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes.
- La mise en place d'une clôture ne devra pas entraîner le stationnement sur le domaine public.
- Il est recommandé une faible imperméabilisation du sol des aires de stationnement.

Article 13 : espaces libres et espaces verts

- En application de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme, les éléments bâtis et paysagers repérés au plan, devront être conservés. En cas de dégradation ou de destruction volontaire ou fortuite, ces éléments devront être remplacés par des éléments équivalents. Leur entretien se fera en respectant leurs caractéristiques initiales.
- Les espaces libres de toute construction ou de stationnement devront être aménagés en espaces verts de qualité et entretenus régulièrement. Les aménagements de ces espaces libres doivent éviter tout mouvement de terrassement (remblais, déblais...) qui n'est pas rendu nécessaire par la topographie du terrain.
- Les essences locales seront privilégiées (liste des essences locales en annexe).

Article 14 : coefficient d'occupation des sols

- Néant

2.4 - les zones urbaines (U)

Les zones urbaines - dites zones U - concernent les secteurs qui sont déjà urbanisés et quel que soit leur niveau d'équipement, dont l'urbanisation est admise et où les équipements publics existants ou en cours permettent d'autoriser immédiatement les constructions, sans que la délivrance des autorisations d'occupation du sol soit soumise à un aménagement particulier d'ensemble. Les constructions nouvelles pouvant y être admises doivent permettre la diversité urbaine et la mixité sociale.

Ces zones sont repérées au plan de zonage par un sigle commençant par la lettre « U » et elles répondent aux règles du chapitre 3 du règlement.

Plusieurs ont été définies :

UA

- La zone **UA** couvre le centre ancien de FRIZON qui s'organise entre la Basse et la Haute Frizon. L'urbanisation est dense et à vocation principale d'habitat, composée de fermes anciennes. Cette zone doit conserver ses caractéristiques générales.

UB

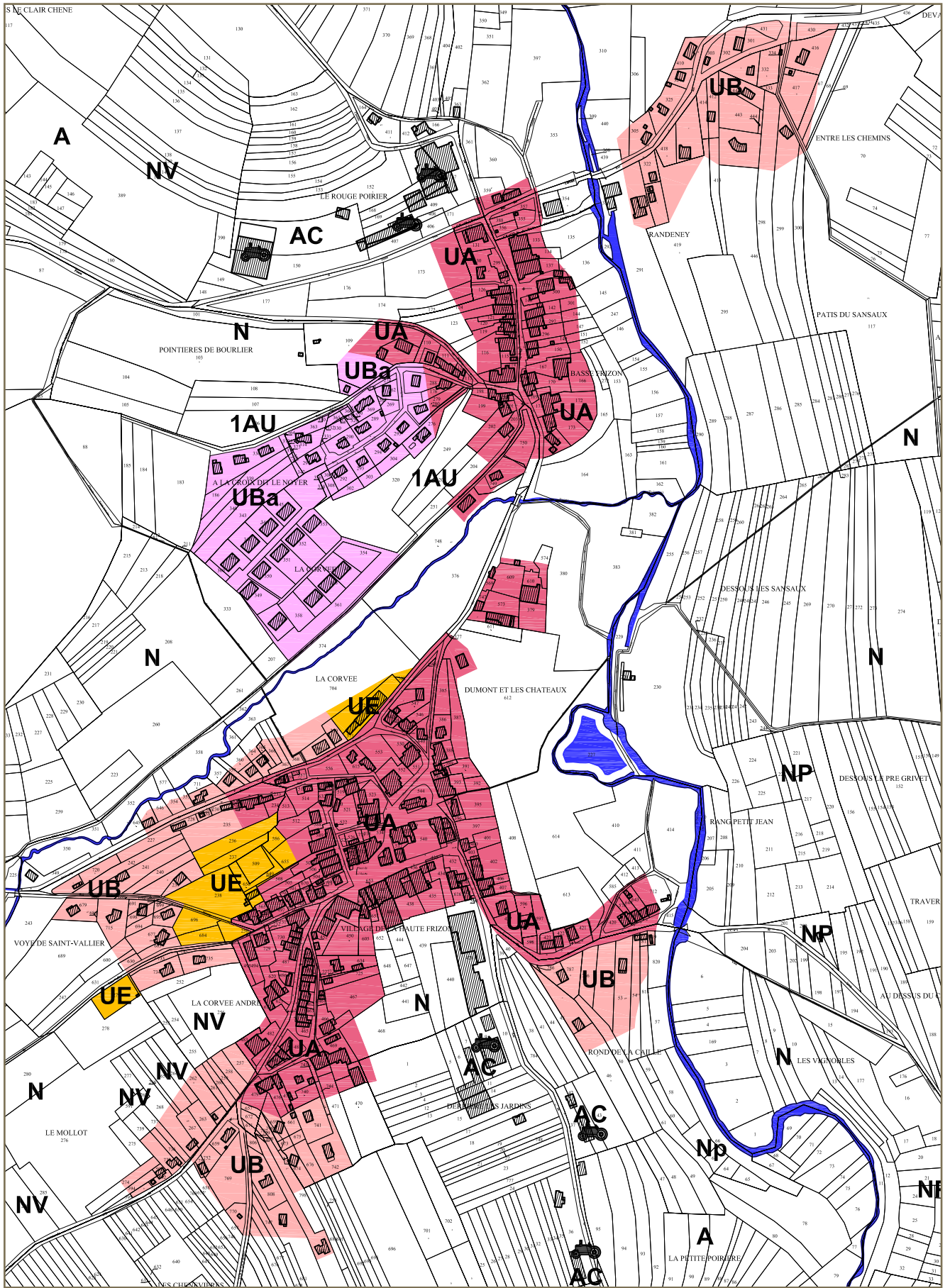
- La zone **UB** correspond, d'une manière générale, aux extensions urbaines contemporaines du centre ancien. Moins dense que la zone UA, cette zone conserve un caractère principalement résidentiel.

- Le secteur **UBa** correspond au lotissement communal situé aux lieux-dits « La Croix dit Le Noyer » et « La Corvée » qui date de moins de 10 ans.

UE

- La zone **UE** correspond, d'une manière générale, aux espaces qui regroupent les équipements de la commune (école, salle polyvalente, local pompier, commerce de proximité, terrain de sport) et qui accueillent les manifestations organisées dans la commune.

La délimitation de ces zones urbaines est réalisée de manière à répondre aux besoins présents et futurs dans le domaine de l'habitat tout en favorisant la mixité sociale et la diversification des activités au sein du tissu bâti.



la zone U

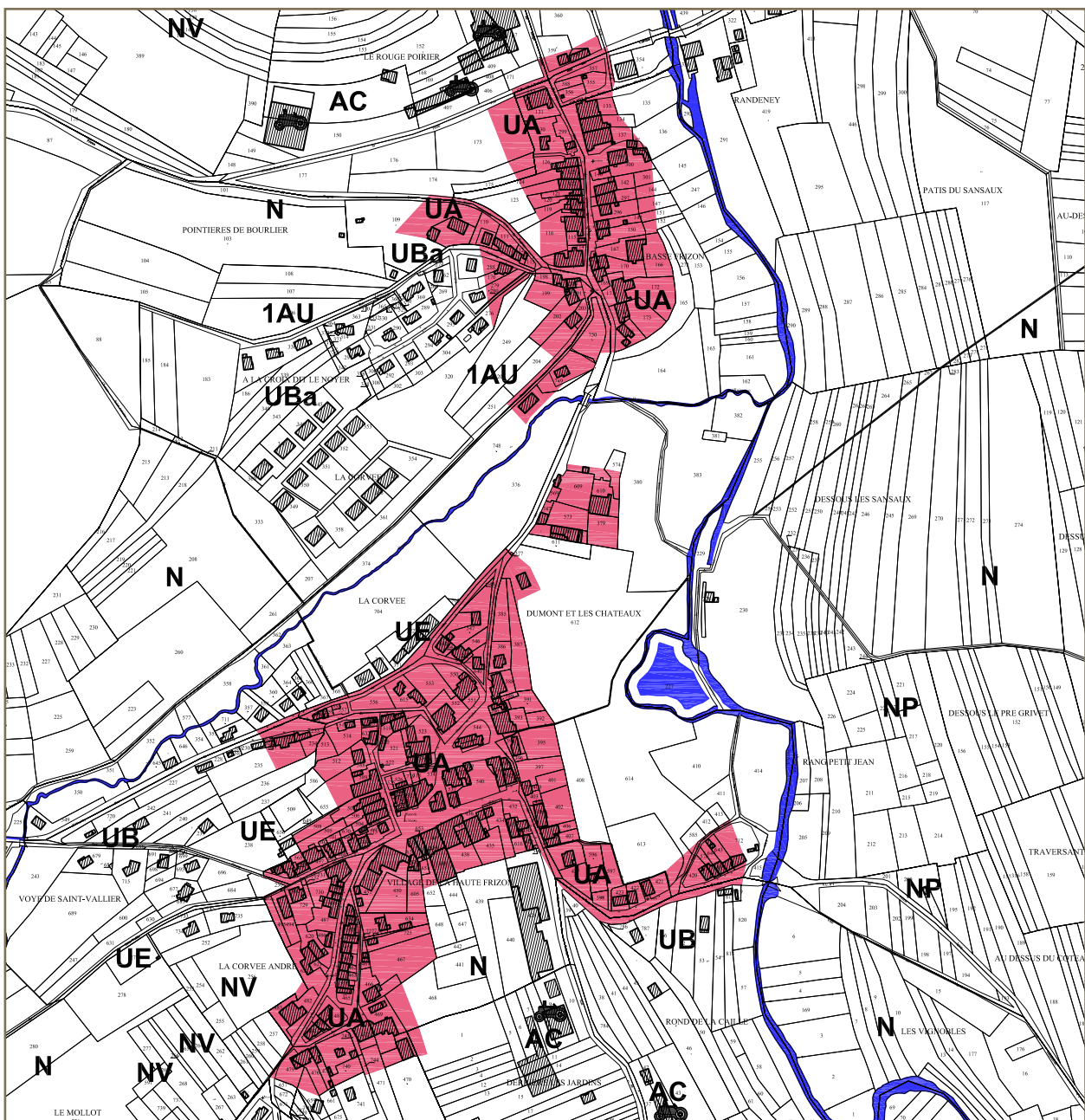
a. la zone UA

UA

La zone UA correspond au centre ancien de FRIZON. Les constructions y sont denses et ordonnées en ordre continu le long des voies.

Cette zone UA répond au principe de la sauvegarde du patrimoine bâti (anciennes fermes traditionnelles, bâtiments publics d'intérêt), d'une part et d'autre part, de mixité sociale tout en étant ouverte à l'accueil de fonctions diversifiées. Il est permis d'accueillir des constructions à vocation d'habitation et leurs annexes ainsi que les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone.

La zone UA couvre une surface de 16.10 ha.



la zone UA

UA	Règlement	Justifications
<p>1 Occupations et utilisations du sol interactives</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tout type d'installation et de construction qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'une zone à vocation principale d'habitation. - Les constructions à usage agricole, industriel et forestier. - Toute activité relevant du régime des ICPE. - Les travaux ayant pour effet de détruire un élément identifié au titre du L123-1-5 du Code de l'urbanisme - Les exhaussements et affouillements du sol sauf sous certaines conditions - Les terrains de camping, de caravanage, les HLL et le stationnement isolé de caravanes. - Les parcs d'attractions. - Les dépôts de véhicules à l'état d'épave, les dépôts de toute nature et les décharges d'ordures - L'ouverture et l'exploitation de carrières 	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver le cadre de vie villageois et privilégier la vocation résidentielle dans la zone - Interdire toute installation et construction incompatible avec la vocation résidentielle de la zone
<p>2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à vocation d'habitation et leurs annexes. - Les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone. - Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public. - Les annexes et les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial sous certaines réserves. 	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mixité des fonctions urbaines. - Permettre de maintenir et de développer les activités et les équipements présents dans la zone.
<p>3 Accès et voirie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accès sur voie publique ou voie privée, servitude de passage suffisante - Accès adapté à l'opération de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale et permettre l'accès des véhicules de défense incendie. - La réalisation du projet est subordonnée à une desserte satisfaisante du terrain (sécurité routière, accès pour la défense incendie). 	<ul style="list-style-type: none"> - Accès adapté à l'opération et au passage des véhicules de secours - Accès et desserte sécurisés pour les usagers
<p>4 Desserte par les réseaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Raccordement de toute construction au réseau d'alimentation en eau potable. L'alimentation par puits, forage et tout autre système d'approvisionnement est interdite. - Raccordement de toute construction au réseau d'assainissement collectif, avec pré-traitement si nécessaire. - Évacuation des eaux usées non traitée interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. - Les constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les nuisances / privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain avec une utilisation possible pour d'autres usages. - Les autres réseaux doivent être enterrés ou dissimulés. - Les antennes paraboliques, râteliers et treillis doivent être dissimulés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation en vigueur. - Mutualiser et optimiser les réseaux publics existants ou à créer. - Une attention particulière portée sur la gestion de l'eau - Une attention particulière portée sur le traitement et l'impact paysager des réseaux et de leurs composantes.
<p>5 Caractéristiques des terrains</p>	<p>Article non réglementé</p>	
<p>6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation des constructions à l'alignement avec le domaine public ou à l'alignement avec une des constructions limitrophes. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Conserver l'harmonie d'ensemble du centre villageois, constitué par un bâti dense et ordonné le long des voies de manière à maintenir des fronts bâtis continus.

<p>7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation des constructions sur limite séparative de propriété lorsque le projet intéresse la totalité de l'ilot ou plusieurs parcelles d'un projet d'ensemble ; ou lorsqu'une construction nouvelle s'appuie sur un immeuble existant. - Implantation des constructions respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant. - Les annexes de moins de 20m² et de 3 m de hauteur – à l'exception de l'élevage à caractère familial – ne sont pas soumises à des règles d'implantation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Conserver l'harmonie d'ensemble du centre villageois, constitué par un bâti dense et ordonné le long des voies de manière à maintenir des fronts bâtis continus. - Conforter la densification du bâti ancien. - Réglementer l'élevage familial fréquent dans les villages.
<p>8 Implantation des constructions par rapport aux aulres sur une même propriété</p>	<p>Article non réglementé</p>	
<p>9 Emprise au sol</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réglementation des annexes avec une emprise au sol maximale de 40 m² à condition qu'elles soient situées sur la même unité foncière. 	<ul style="list-style-type: none"> - Conserver l'harmonie d'ensemble du centre villageois, constitué par un bâti dense. - Emprise au sol des annexes adaptées au contexte local.
<p>10 Hauteur maximale des constructions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La hauteur maximale des constructions doit être égale ou inférieure à la construction avoisinante la plus élevée. - Hauteur maximale calculée à l'égout de toiture pour les constructions : 8 m, pour les annexes : 4 m. - Les extensions, aménagements et modifications peuvent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale. - Les ouvrages techniques et les cheminées peuvent dépasser la hauteur maximale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Hauteur des constructions et des annexes adaptée au contexte local. - Pas de règles de hauteur pour les ouvrages techniques et les cheminées.
<p>11 Aspect extérieur et aménagement des abords</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rappel de l'article R111-21 du code de l'urbanisme - Aspect extérieur des constructions : volume et aspects satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site, notamment avec la végétation et les constructions voisines / harmonisation des façades avec les bâtiments contigus ou proches. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées. Les extensions, constructions annexes, pignons apparents, façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux. Les matériaux traditionnels ou naturels seront privilégiés en cas de rénovation - Les couleurs apparentes devront respecter les tons et les usages de la région / tonalités harmonieuses. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. - Clôtures : simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment / constituées de matériaux de qualité. Clôtures pleines interdites. - <u>Hauteur des clôtures (haie vive comprise)</u>: 1.5 m sur rue / 2 m en limite séparative. Hauteur inférieure autorisée pour des problèmes de sécurité routière. - Haie vive privilégiant les essences locales ou grilles ou dispositifs à claire-voie avec ou non un mur bahut de 50 cm maximum, doublé ou non par une haie vive 	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir une bonne intégration des constructions nouvelles au cœur du centre villageois. - La hauteur maximale autorisée pour les mouvements de terrain vise à empêcher toute construction sur butte, dissonante avec le caractère général d'implantation du tissu bâti villageois. - Garantir une bonne cohérence d'ensemble visuelle des clôtures sur rue et en limite séparative / maintenir des échappées visuelles sur les façades des constructions donnant sur les voies publiques / privilégier le recours aux essences locales (liste en annexe du règlement)
<p>12 Stationnement</p>	<p>Article non réglementé</p>	

<p>13 Espaces libres et espaces verts</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement en espace vert des espaces compris entre la voie et la construction / entretien régulier. - Eviter tout mouvement de terrassement - Conserver les plantations existantes ou les remplacer par une autre composition paysagère privilégiant les essences locales. 	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la qualité du cadre de vie et au verdissement du bâti. - Privilégier les essences locales mieux adaptées au climat et à l'identité de la région.
<p>14 Coefficient d'occupation des sols</p>	<p>Article non réglementé</p>	

UB	Règlement	Justifications
<p>1 Occupations et utilisations du sol interdites</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tout type d'installation et de construction qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'une zone à vocation principale d'habitation. - Les constructions à usage agricole, industriel et forestier. - Toute activité relevant du régime des ICPE. - Les travaux ayant pour effet de détruire un élément identifié au titre du L123-1-5 du Code de l'urbanisme - Les exhaussements et affouillements du sol sauf sous certaines conditions - Les terrains de camping, de caravanage, les HLL et le stationnement isolé de caravanes. - Les parcs d'attractions. - Les dépôts de véhicules à l'état d'épave, les dépôts de toute nature et les décharges d'ordures - Les garages collectifs de caravanes. - L'ouverture et l'exploitation de carrières 	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver le cadre de vie villageois et privilégier la vocation résidentielle des extensions urbaines du village. - Interdire toute installation et construction incompatible avec la vocation résidentielle de la zone - Application du règlement du lotissement dans la zone UBa
<p>2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à vocation d'habitation et leurs annexes - Les lotissements ou ensembles à usage d'habitation. - Les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone. - Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public. - Les annexes et les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial sous certaines réserves. - Les dépôts divers liés aux occupations professionnelles et ne compromettant pas l'environnement proche. 	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mixité des fonctions urbaines. - Permettre de maintenir et de développer les activités et les équipements présents dans la zone. - Application du règlement du lotissement dans la zone UBa
<p>3 Accès et voirie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accès sur voie publique ou voie privée, ou servitude de passage suffisante - Accès adapté à l'opération de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale et permettre l'accès des véhicules de défense incendie. - La réalisation du projet est subordonnée à une desserte satisfaisante du terrain (sécurité routière, accès pour la défense incendie). 	<ul style="list-style-type: none"> - Accès adapté à l'opération et au passage des véhicules de secours - Accès et desserte sécurisés pour les usagers
<p>4 Desserte par les réseaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Raccordement de toute construction au réseau d'alimentation en eau potable. L'alimentation par puits, forage et tout autre système d'approvisionnement est interdite. - Évacuation des eaux usées non traitée interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. - Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif quand il existe, avec pré-traitement si nécessaire. - En l'absence d'un assainissement collectif, mise en place d'un assainissement individuel conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit / modalités fixées par la mairie / travaux à la charge du propriétaire. - Les constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les nuisances / privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain avec une utilisation possible pour d'autres usages. - Les autres réseaux doivent être enterrés ou dissimulés. - Les antennes paraboliques, mâtures et treillis doivent être dissimulés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation en vigueur. - Mutualiser et optimiser les réseaux publics existants ou à créer. - Une attention particulière portée sur la gestion de l'eau - Une attention particulière portée sur le traitement et l'impact paysager des réseaux et de leurs composantes.
<p>5 Caractéristiques des terrains</p>	<p>Article non réglementé</p>	

<p>6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Retrait minimal de 3 m et inférieur au bâtiment le plus reculé, située de part et d'autre de la construction et du même côté de la voie. - Retrait de 5 m en l'absence d'un bâtiment voisin. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Conserver l'harmonie d'ensemble avec les constructions pavillonnaires récentes, principalement isolées au cœur des terrains. - Inciter au stationnement des véhicules sur la parcelle de projet.
<p>7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation des constructions sur limite séparative de propriété lorsque le projet intéresse la totalité de l'îlot ou plusieurs parcelles d'un projet d'ensemble ; ou lorsqu'une construction nouvelle s'appuie sur un immeuble existant. - Implantation des constructions respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 4 m. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant. - Les annexes de moins de 20m² et de 3 m de hauteur – à l'exception de l'élevage à caractère familial – ne sont pas soumises à des règles d'implantation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser un ordre continu ou semi continu des constructions, en harmonie avec les constructions existantes. - Réglementer l'élevage familial fréquent dans les villages.
<p>8 Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<p>Article non réglementé</p>	
<p>9 Emprise au sol</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réglementation de l'emprise au sol des annexes fixées à 40 m² maximum et à condition d'être installées sur la même unité foncière. 	<ul style="list-style-type: none"> - Emprises des annexes adaptées au contexte local
<p>10 Hauteur maximale des constructions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale calculée à l'égout de toiture pour les constructions : 7 m, pour les annexes : 3 m. - Les extensions, aménagements et modifications peuvent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale. - Les ouvrages techniques et les cheminées peuvent dépasser la hauteur maximale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Harmonisation des hauteurs avec les autres constructions pavillonnaires de la zone - Pas de règles de hauteur pour les ouvrages techniques et les cheminées.
<p>11 Aspect extérieur et aménagement des abords</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rappel de l'article R111-21 du code de l'urbanisme - Aspect extérieur des constructions : volume et aspects satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site, notamment la végétation et les constructions voisines / harmonisation des façades avec les bâtiments contigus ou proches. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées. Les extensions, constructions annexes, pignons apparents, façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux. - Les matériaux traditionnels ou naturels seront privilégiés en cas de rénovation - Les couleurs apparentes devront respecter les tons et les usages de la région / tonalités harmonieuses. - L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. - Hauteur maximale des mouvements de terrains : 50 cm au-dessus du niveau du terrain naturel. - Clôtures : simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment / constituées de matériaux de qualité. Clôtures pleines interdites. - Hauteur des clôtures (haie vive comprise) : 1.5 m sur rue / 2 m en limite séparative. Hauteur inférieure autorisée pour des problèmes de sécurité routière. - Haie vive privilégiant les essences locales ou grilles ou dispositifs à claire-voie avec ou non un mur bahut de 50 cm maximum, doublé ou non par une haie vive 	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir une bonne intégration des constructions nouvelles avec les constructions existantes. - La hauteur maximale autorisée pour les mouvements de terrain vise à empêcher toute construction sur butte, dissonante avec le caractère général d'implantation du tissu bâti villageois. - Garantir une bonne cohérence d'ensemble visuelle des clôtures sur rue et en limite séparative / maintenir des échappées visuelles sur les façades des constructions donnant sur les voies publiques / privilégier le recours aux essences locales (liste en annexe du règlement)

<p>12 Stationnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Stationnement en dehors du domaine public et devant répondre aux besoins des constructions et des aménagements - Des règles de stationnement sont imposées : 2 par logements individuels (pouvant être abritées), 2 par logements en habitat collectif (pouvant être abritées), - Absence de règles de stationnement pour les constructions à usage commercial ou de services, les constructions d'établissements publics ou privés, pour les logements aidés. - Les aires de stationnement doivent être traitées en surface perméable. 	<ul style="list-style-type: none"> - Adaptation des normes de stationnement selon le besoin des logements et des activités. - Pallier tout stationnement abusif sur le domaine public
<p>13 Espaces libres et espaces verts</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement en espace vert des espaces compris entre la voie et la construction / entretien régulier. - Eviter tout mouvement de terrassement - Conserver les plantations existantes ou les remplacer par une autre composition paysagère privilégiant les essences locales. 	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la qualité du cadre de vie et au verdissement du bâti. - Privilégier les essences locales mieux adaptées au climat et à l'identité de la région.
<p>14 Coefficient d'occupation des sols</p>	<p>Article non réglementé</p>	

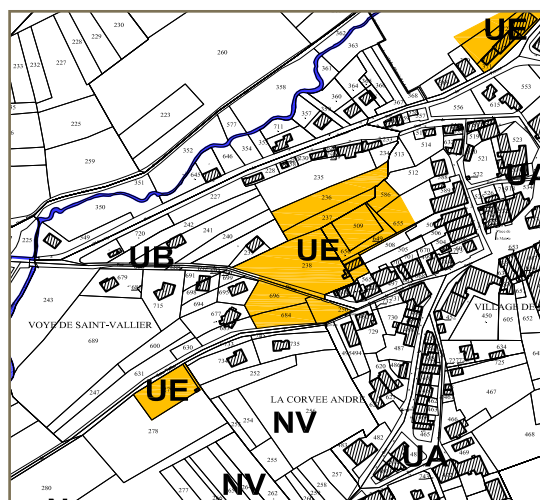
c. la zone UE

UE

La zone UE regroupe les équipements de la commune et les espaces sur lesquels sont organisés les manifestations. Les terrains inclus dans cette zone sont tous de propriété communale.

Cette zone s'individualise en deux secteurs :

1. Autour du terrain de football, du square et du parking où sont organisées les manifestations communales (rue de l'étang)
2. Au niveau du bâtiment regroupant l'école et la salle polyvalente (allée des Maronniers)



la zone UE

Tout type d'activités économiques, ainsi que les constructions à usage d'habitation et leurs annexes sont interdits dans la zone UE.

La zone UE couvre une surface de 1.66 ha.

UE	Règlement	Justifications
<p>1 Occupations et utilisations du sol interdites</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tout type d'installation et de construction qui n'est pas liée et nécessaire aux activités autorisées. - Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes. - Les constructions à usage agricole, industriel et forestier. - Toute activité relevant du régime des ICPE. - Les exhaussements et affouillements du sol sauf sous certaines conditions - Les parcs d'attractions. - Les dépôts de véhicules à l'état d'épave, les dépôts de toute nature et les décharges d'ordures. - L'ouverture et l'exploitation de carrières. 	<ul style="list-style-type: none"> - Interdire toute installation et construction incompatible avec la vocation d'équipements de la zone
<p>2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les constructions, extensions et réfections à usage d'équipements ouverts au public à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation de la zone - Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public - Les aires de caravantages 	<ul style="list-style-type: none"> - Zone réservée aux équipements afin de conforter les aménagements existants dans la commune (terrains exclusivement communaux) - Autorisation des aires de caravantage dans cette zone
<p>3 Accès et voirie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accès sur voie publique ou voie privée, ou servitude de passage suffisante - Accès adapté à l'opération de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale et permettre l'accès des véhicules de défense incendie. - La réalisation du projet est subordonnée à une desserte satisfaisante du terrain (sécurité routière, accès pour la défense incendie). 	<ul style="list-style-type: none"> - Accès adapté à l'opération et au passage des véhicules de secours - Accès et desserte sécurisés pour les usagers
<p>4 Desserte par les réseaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Raccordement de toute construction au réseau d'alimentation en eau potable. L'alimentation par puits, forage et tout autre système d'approvisionnement est interdite. - Évacuation des eaux usées non traitée interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. - Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif quand il existe, avec pré-traitement si nécessaire. - En l'absence d'un assainissement collectif, mise en place d'un assainissement individuel conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit / modalités fixées par la mairie / travaux à la charge du propriétaire - Les constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les nuisances / privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain avec une utilisation possible pour d'autres usages. - Les autres réseaux doivent être enterrés ou dissimulés. - Les antennes paraboliques, mâtures et treillis doivent être dissimulés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation en vigueur. - Mutualiser et optimiser les réseaux publics existants ou à créer. - Une attention particulière portée sur la gestion de l'eau - Une attention particulière portée sur le traitement et l'impact paysager des réseaux et de leurs composantes.
<p>5 Caractéristiques des terrains</p>	<p>Article non réglementé</p>	

<p>6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Retrait minimal de 3 m et inférieur au bâtiment le plus reculé, situé de part et d'autre de la construction et du même côté de la voie. - Retrait de 3 m en l'absence d'un bâtiment voisin. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le retrait permet de conserver une sécurité de sortie sur les voies publiques et privées
<p>7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation des constructions sur limite séparative de propriété lorsque le projet intéresse la totalité de l'ilot ou lorsqu'une construction nouvelle s'appuie sur un immeuble existant ou respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Les extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Optimisation du foncier pour des éventuels aménagements futurs à vocation d'équipements.
<p>8 Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<p>Article non réglementé</p>	
<p>9 Emprise au sol</p>	<p>Article non réglementé</p>	
<p>10 Hauteur maximale des constructions</p>	<p>Article non réglementé</p>	
<p>11 Aspect extérieur et aménagement des abords</p>	<p>- Rappel de l'article R111-21 du code de l'urbanisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir une cohérence d'ensemble des projets dans leur environnement
<p>12 Stationnement</p>	<p>- Stationnement assuré sur le terrain de l'opération ou son environnement immédiat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Palier tout stationnement abusif sur le domaine public
<p>13 Espaces libres et espaces verts</p>	<p>Article non réglementé</p>	
<p>14 Coefficient d'occupation des sols</p>	<p>Article non réglementé</p>	

2.5 - les zones à urbaniser (AU)

AU

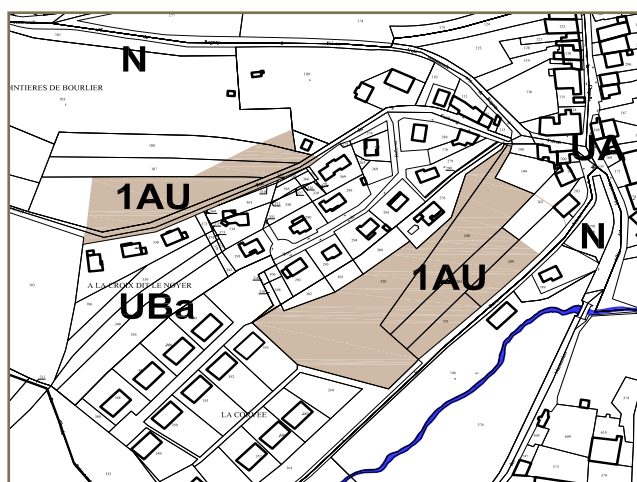
Les zones à urbaniser - dites zones AU - correspondent aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Les zones 1AU correspondent à des zones qui, d'une manière générale, disposent à leur périphérie immédiate des équipements suffisants pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. « *Les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone* ». Ainsi, « *Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le règlement* » (article R. 123-6 du Code de l'urbanisme).

Ces zones sont repérées au plan de zonage par un sigle commençant par les lettres « AU » et elles répondent aux règles du chapitre 4 du règlement.

Deux zones 1AU ont été définies à FRIZON. Celles-ci se localisent au niveau du lotissement. La définition des zones AU vise essentiellement à répondre à la prévision des besoins communaux en matière de logements et d'accueil de nouveaux habitants.

A noter qu'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP*) a été réalisée. Elle couvre ces 2 zones AU. La commune ne dispose pas de la maîtrise foncière. L'OAP* définit un projet d'ensemble d'habitat favorisant une logique de densification (voir chapitre 3 des justifications).



zones 1AU

La zone AU couvre une surface de 2.09 ha.

AU	Règlement	Justifications
<p>1 Occupations et utilisations du sol interdites</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage agricole, industriel et forestier. - Toute activité relevant du régime des ICPE. - Les exhaussements et affouillements du sol sauf sous certaines conditions - Les terrains de camping, de caravanage, les HLL et le stationnement isolé de caravanes. - Les parcs d'attractions. - Les dépôts de véhicules à l'état d'épave, les dépôts de toute nature et les décharges d'ordures. - Les garages collectifs de caravanes. - L'ouverture et l'exploitation de carrières. 	<ul style="list-style-type: none"> - La zone AU aura une vocation principalement résidentielle. - Interdire toute installation et construction incompatible avec la vocation résidentielle de la zone
<p>2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à vocation d'habitation et leurs annexes. - Les lotissements ou ensemble à usage d'habitation. - Les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone. - Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public. - Les annexes et les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial sous certaines réserves. <p>Et sous réserve que les équipements (voirie, réseaux) soient réalisés, en cours ou programmés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mixité des fonctions urbaines.
<p>3 Accès et voirie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accès sur voie publique ou voie privée, ou servitude de passage suffisante - Accès adapté à l'opération de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale et permettre l'accès des véhicules de défense incendie. - La réalisation du projet est subordonnée à une desserte satisfaisante du terrain (sécurité routière, accès pour la défense incendie). - Largeur minimale des nouvelles voies ouvertes à la circulation de 4 m. 	<ul style="list-style-type: none"> - Accès adapté à l'opération et au passage des véhicules de secours. - Accès et desserte sécurisés pour les usagers - Prévoir une largeur suffisante pour permettre une circulation motorisée satisfaisante.
<p>4 Desserte par les réseaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Raccordement de toute construction au réseau d'alimentation en eau potable. L'alimentation par puits, forage ou tout autre système d'approvisionnement est interdite. - Evacuation des eaux usées non traitées interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. - Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif quand il existe, avec pré-traitement si nécessaire. - En l'absence d'un assainissement collectif, mise en place d'un assainissement individuel conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit / modalités fixées par la mairie / travaux à la charge du propriétaire - Les constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les nuisances / privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain avec une utilisation possible pour d'autres usages. - Les autres réseaux doivent être enterrés ou dissimulés. - Les antennes paraboliques, mâtures et treillis doivent être dissimulés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation en vigueur. - Mutualiser et optimiser les réseaux publics existants ou à créer. - Une attention particulière portée sur la gestion de l'eau - Une attention particulière portée sur le traitement et l'impact paysager des réseaux et de leurs composantes.
<p>5 Caractéristiques des terrains</p>	<p>Article non réglementé</p>	

<p>6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>- Retrait minimal de 3 m par rapport à l'emprise publique ou aux voies publiques.</p>	<p>- Distance réduite par rapport à la limite de l'emprise publique afin d'optimiser la ressource foncière. - Permettre le stationnement sur la parcelle de projet.</p>
<p>7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété</p>	<p>- Implantation des constructions sur limite séparative de propriété lorsque le projet intéresse la totalité de l'ilot ou lorsqu'une construction nouvelle s'appuie sur un immeuble existant ou respectant un retrait correspondant à H/2 et 3 m. - Les annexes de moins de 20m² et de 3 m de hauteur – à l'exception de l'élevage à caractère familial – ne sont pas soumises à des règles d'implantation.</p>	<p>- Favoriser un ordre continu ou semi continu des constructions tel qu'il est caractérisé dans le tissu bâti villageois.</p>
<p>8 Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<p>Article non réglementé</p>	
<p>9 Emprise au sol</p>	<p>- Réglementation des annexes avec une emprise au sol maximale de 40 m².</p>	<p>- Conserver une harmonie d'ensemble dans la zone</p>
<p>10 Hauteur maximale des constructions</p>	<p>- Hauteur maximale calculée à l'égout de toiture pour les constructions : 7 m, pour les annexes : 3 m. - Les extensions, aménagements et modifications peuvent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale. - Les ouvrages techniques et les cheminées peuvent dépasser la hauteur maximale.</p>	<p>- Dispositions adaptées aux caractéristiques du bâti contemporain existant</p>
<p>11 Aspect extérieur et aménagement des abords</p>	<p>- Rappel de l'article R111-21 du code de l'urbanisme - Aspect extérieur des constructions : volume et aspects satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site, notamment avec la végétation et les constructions voisines / harmonisation des façades avec les bâtiments contigus ou proches. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées. Les extensions, constructions annexes, pignons apparents, façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux. Les couleurs apparentes devront respecter les tons et les usages de la région / tonalités harmonieuses. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Hauteur maximale des mouvements de terrains : 50 cm au-dessus du niveau du terrain naturel. - Clôtures : simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment / constituées de matériaux de qualité. Clôtures pleines interdit. Hauteur des clôtures (haie vive comprise) : 1.5 m sur rue / 2 m en limite séparative. Hauteur intérieure autorisée pour des problèmes de sécurité routière. Haie vive privilégiant les essences locales ou grilles ou dispositif à claire-voie avec ou non un mur bahut de 50 cm maximum, doublé ou non par une haie vive</p>	<p>- Garantir une bonne intégration des zones d'aménagement futur. - La hauteur maximale autorisée pour les mouvements de terrain vise à empêcher toute construction sur butte, dissonante avec le caractère général d'implantation du tissu bâti villageois. - Garantir une bonne cohérence d'ensemble visuelle des clôtures sur rue et en limite séparative / maintenir des échappées visuelles sur les façades des constructions donnant sur les voies publiques.</p>

<p>12 Stationnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Stationnement en dehors du domaine public et devant répondre aux besoins des constructions et des aménagements - Des règles de stationnement sont imposées : 2 par logements individuels (pouvant être abritées), 2 par logements en habitat collectif (pouvant être abritées), - Absence de règles de stationnement pour les constructions à usage commercial ou de services, les constructions d'établissements publics ou privés, pour les logements aidés. - Les aires de stationnement doivent être traitées en surface perméable. 	<ul style="list-style-type: none"> - Adaptation des normes de stationnement selon le besoin des logements et des activités. - Palier tout stationnement abusif sur le domaine public
<p>13 Espaces libres et espaces verts</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement en espace vert des espaces compris entre la voie et la construction / entretien régulier. - Eviter tout mouvement de terrassement - Conserver les plantations existantes ou les remplacer par une autre composition paysagère privilégiant les essences locales. 	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la qualité du cadre de vie et au verdissement du bâti. - Privilégier les essences locales mieux adaptées au climat et à l'identité de la région.
<p>14 Coefficient d'occupation des sols</p>	<p>Article non réglementé</p>	

2.3 - les zones agricoles (A)

Les zones agricoles (dites zones A) recouvrent des secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Ces zones sont repérées au plan de zonage par un sigle commençant par la lettre « A » et elles répondent aux règles du chapitre 5 du règlement.

La zone A regroupe :

A

- le secteur A qui correspond aux terres de meilleure valeur agronomique destinées à l'activité agricole et dans lequel toutes les occupations et installations du sol de toute nature sont interdites, à l'exception des clôtures.

AC

- le secteur AC qui correspond de manière générale aux espaces qui regroupent et se destinent à accueillir les constructions, installations ou utilisations du sol liées et nécessaires aux exploitations agricoles. Ce secteur est centré sur les bâtiments agricoles existants de manière suffisamment lâche pour permettre aux exploitants agricoles de construire de nouveaux bâtiments sur leur site d'exploitation ou d'étendre les unités existantes.

La zone A a été déterminée sur la base de la concertation organisée par le biais de l'enquête agricole à laquelle a été conviée tous les agriculteurs exploitants sur le territoire, ainsi que la Chambre d'Agriculture des Vosges.

La délimitation de la zone A tient compte :

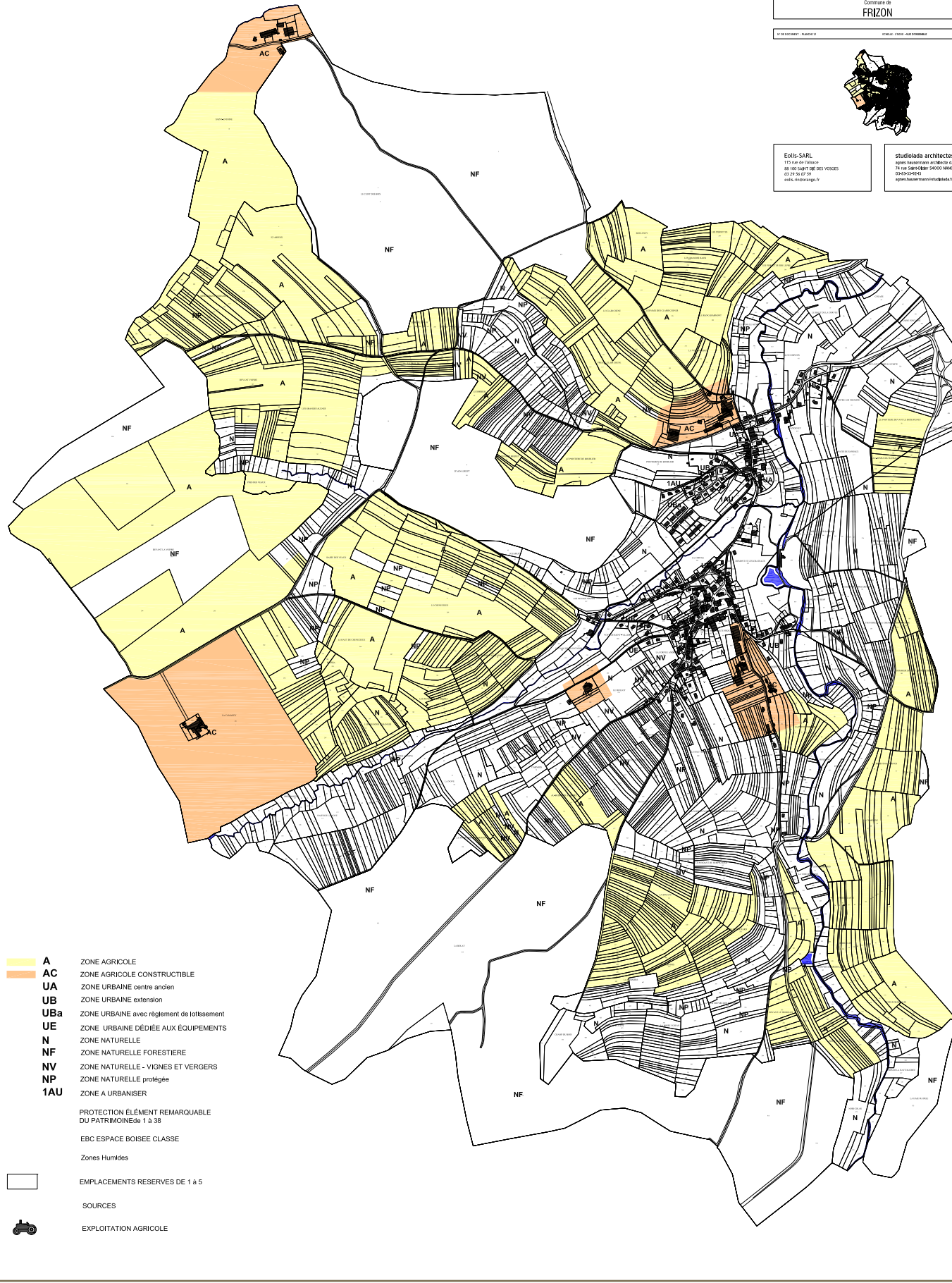
- de la valeur agronomique des terrains déterminée sur la base des informations transmises par les agriculteurs,
- de la localisation des sites d'exploitation par rapport aux zones urbaines et à urbaniser de manière à anticiper la réciprocité des périmètres de recul (application d'un recul théorique de 100 m),
- de la volonté communale de classer une grande partie des espaces agricoles en zone A en raison de la vocation agricole affirmée du territoire communal.

La zone A (secteur A+AC) couvre une surface de 455.58 ha.



éolis-SARL
11 rue de la Gare
54 100 COTTÉVILLE-VALENTIGNEY
03 83 50 07 09
eolis.architectes.fr

studiolada architectes
agence d'urbanisme architectes
17 rue Saint-Jacques 54000 NANCY
03 83 33 02 01
agencestudiolada.com



- A** ZONE AGRICOLE
- AC** ZONE AGRICOLE CONSTRUCTIBLE
- UA** ZONE URBAINE centre ancien
- UB** ZONE URBAINE extension
- UBa** ZONE URBAINE avec réajustement de lotissement
- UE** ZONE URBAINE DÉDIÉE AUX ÉQUIPEMENTS
- N** ZONE NATURELLE
- NF** ZONE NATURELLE - FORESTIÈRE
- NV** ZONE NATURELLE - VIGNES ET VERGERS
- NP** ZONE NATURELLE protégée
- 1AU** ZONE A URBANISER
- PROTECTION ÉLÉMENT REMARQUABLE DU PATRIMOINE de 1 à 38
- EBC ESPACE BOISÉE CLASSE
- Zones Humides
- EMBLEMES RESERVES DE 1 à 5
- SOURCES
- EXPLOITATION AGRICOLE

la zone A

A	Règlement	Justifications
<p>1 Occupations et utilisations du sol interdites</p>	<p>- Toutes les occupations et utilisations du sol de toute nature à l'exception des clôtures liées à l'activité agricole.</p> <p><u>Secteur A :</u> - uniquement les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p><u>Secteur AC :</u> - Constructions, extensions, transformations, installations à condition d'être nécessaires et liées à l'exploitation agricole. - Annexes dont les activités sont admises dans la zone. - L'habitation de gardiennage – et ses annexes - de l'exploitation agricole sous certaines conditions. - Exhaussements et affouillements du sol nécessaires et liés à l'activité agricole.</p>	<p>- Cf. dispositions de l'article R123-7 du Code de l'urbanisme.</p> <p>- Pérenniser les exploitations agricoles par la définition d'une zone A étendue</p> <p>- Permettre le développement des sites d'exploitation par la définition de secteurs AC suffisants, tout en limitant le phénomène de mitage au cœur des espaces agricoles.</p> <p>- Prise en compte du périmètre de réciprocité au titre de l'article L111-3 du Code rural et de la pêche maritime.</p>
<p>3 Accès et voirie</p>	<p>- Accès sur voie publique ou voie privée, ou servitude de passage suffisante</p> <p>- Accès adapté à l'opération de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale et permettre l'accès des véhicules de défense incendie.</p> <p>- La réalisation du projet est subordonnée à une desserte satisfaisante du terrain (sécurité routière, accès pour la défense incendie).</p>	<p>- Assurer un accès adapté à l'opération.</p> <p>- Accès et desserte sécurisés pour les usagers</p>
<p>4 Desserte par les réseaux</p>	<p>- Raccordement au réseau d'alimentation en eau potable, ou par forage ou puits avec système de disconnexion.</p> <p>- Obligation pour les constructions de se doter d'un assainissement autonome.</p> <p>- Evacuation des eaux usées non traitées interaite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux.</p> <p>- Raccordement de toute construction au réseau d'assainissement collectif, avec pré-traitement si nécessaire.</p> <p>- Pour les bâtiments autres que ceux liés à l'activité agricole, raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif quand il existe, avec pré-traitement si nécessaire.</p> <p>En l'absence d'un assainissement collectif, mise en place d'un assainissement individuel conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit / modalités fixées par la mairie / travaux à la charge du propriétaire</p> <p>- Les constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les nuisances / privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain avec une utilisation possible pour d'autres usages.</p> <p>- Les autres réseaux doivent être enterrés ou dissimulés.</p> <p>- Les antennes paraboliques, mâtures et treillis doivent être dissimulés.</p>	<p>- Respect de la réglementation en vigueur.</p> <p>- Une attention particulière portée sur la gestion de l'eau</p> <p>- Une attention particulière portée sur le traitement et l'impact paysager des réseaux et de leurs composantes.</p>
<p>5 Caractéristiques des terrains</p>	<p>Article non réglementé</p>	

<p>6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>Secteur A : pas de règles d'implantation particulières Secteur AC : - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Pour les constructions à usage agricole, respect d'un retrait correspondant à H/2 et 3 m minimum - Pour la construction à usage d'habitation et ses annexes, retrait de 3 m minimum - Extensions, aménagements et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant.</p>	<p>- Inciter au stationnement des véhicules sur la parcelle de projet.</p>
<p>7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété</p>	<p>Secteur A : pas de règles d'implantation particulières Secteur AC : - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Pour les constructions à usage agricole, retrait correspondant au moins à H/2 avec 5 m minimum - Pour la construction à usage d'habitation et ses annexes, retrait correspondant au moins à H/2 avec 5 m minimum - Les annexes de moins de 20m² et de 3 m de hauteur – à l'exception de l'élevage à caractère familial – ne sont pas soumises à des règles d'implantation. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant.</p>	<p>- Maintenir des prospects de voisinage assez conséquents entre les différentes constructions.</p>
<p>8 Implantation des constructions par rapport aux limites sur une même propriété</p>	<p>Article non réglementé</p>	
<p>9 Emprise au sol</p>	<p>Secteur A : pas de règles d'emprise au sol particulières Secteur AC : - Autorisation d'étendre de +15% de la surface de plancher des constructions existantes à usage d'habitation, sans la création de logements supplémentaires. - Réglementation des annexes des constructions à usage d'habitation avec une emprise au sol maximale de 40 m².</p>	<p>- Limiter les possibilités d'extensions des constructions en zone A</p>
<p>10 Hauteur maximale des constructions</p>	<p>Secteur A : pas de règles de hauteur maximale des constructions particulières Secteur AC : - Hauteur maximale calculée à l'égout de toiture pour la construction à usage d'habitation : 7 m, pour les annexes : 3 m. - Hauteur maximale calculée au faitage pour les constructions à usage agricole : 12 m - Les extensions, aménagements et modifications peuvent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale. - Les ouvrages techniques et les cheminées peuvent dépasser la hauteur maximale.</p>	<p>- La hauteur maximale des constructions est modulée suivant la nature des bâtiments en secteur AC.</p>

<p>11 Aspect extérieur et aménagement des abords</p>	<p>- Rappel de l'article R111-21 du code de l'urbanisme</p> <p>- <u>Aspect extérieur des constructions</u> : volume et aspects satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site, notamment avec la végétation et les constructions voisines / harmonisation des façades avec les bâtiments contigus ou proches. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées. Les extensions, constructions annexes, pignons apparents, façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux.</p> <p>Les couleurs apparentes devront respecter les tons et les usages de la région / tonalités harmonieuses.</p> <p>L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit.</p> <p>Le bardage bois est privilégié dans la construction et dans la rénovation des annexes.</p> <p>- <u>Toitures</u> : toitures des constructions agricoles avec 2 pans ou un toit terrasse / toitures de l'habitation et des annexes non réglementées.</p> <p>- <u>Clôtures</u> : réglementées que dans le secteur AC</p> <p>simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment / constituées de matériaux de qualité. Clôtures pleines interdites.</p> <p><u>Hauteur des clôtures (haie vive comprise)</u> : 1.5 m sur rue / 2 m en limite séparative. Hauteur inférieure autorisée pour des problèmes de sécurité routière.</p> <p>Haie vive privilégiant les essences locales ou grilles ou dispositifs à claire-voie avec ou non un mur bahut de 50 cm maximum, doublé ou non par une haie vive</p>	<p>- Garantir une bonne intégration des constructions avec la vocation agricole de la zone.</p> <p>- Garantir une bonne cohérence d'ensemble visuelle des clôtures / maintenir des échappées visuelles sur les façades des constructions donnant sur les voies publiques.</p>
<p>12 Stationnement</p>	<p>- Stationnement en dehors du domaine public, sur le terrain de l'opération ou sur son environnement immédiat.</p>	<p>- Palier tout stationnement abusif sur le domaine public.</p>
<p>13 Espaces libres et espaces verts</p>	<p>- Aménagement en espace vert des espaces compris entre la voie et la construction / entretien régulier.</p> <p>- Eviter tout mouvement de terrassement</p> <p>- Conserver les plantations existantes ou les remplacer par une autre composition paysagère privilégiant les essences locales.</p>	<p>- Privilégier les essences locales mieux adaptées au climat et à l'identité de la région.</p>
<p>14 Coefficient d'occupation des sols</p>	<p>Article non réglementé</p>	

2.7 - les zones naturelles et forestières (N)

Les zones naturelles - dites zones N - regroupent des secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison :

- de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N regroupe :

N

- le secteur N dans lequel les nouveaux sites agricoles sont autorisés sous les conditions de respecter un recul minimal de 200 m avec les zones urbaines ou à urbaniser.

NF

- le secteur NF qui correspond, d'une manière générale, aux espaces à dominante forestière ou boisée les plus significatifs. Cette zone naturelle et forestière abrite les activités de sylviculture et d'exploitation forestière prédominantes. Cette zone couvre les forêts publiques et privées soumises au régime forestier. Il s'agit des grands massifs forestiers du territoire.

NP

- le secteur NP qui correspond, d'une manière générale, aux espaces protégés, essentiellement arborés, devant être protégés en raison de leur rôle dans la composition de la trame verte et bleue.

NV

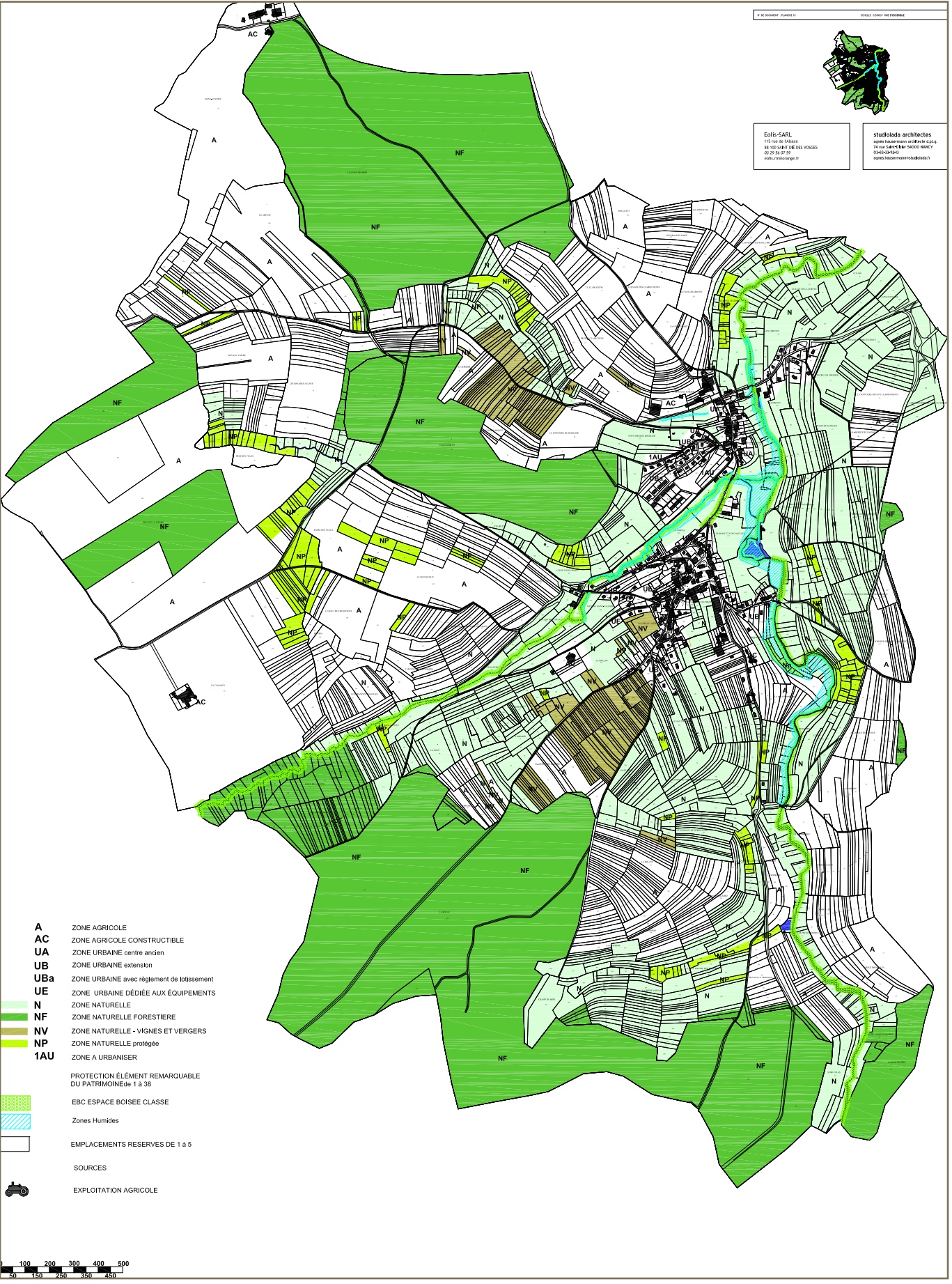
- le secteur NV qui correspond, d'une manière générale, aux parcelles de vergers familiaux qui se localisent aux abords du village et au cœur des espaces agricoles. Ceux-ci méritent d'être protégés pour leur rôle dans la trame verte (rôle reconnu de niche écologique) et en tant qu'éléments du patrimoine naturel du territoire communal.

La zone N (N+NF+NP+Nv) couvre une surface de 694.32 ha.

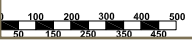


Éolis-SARL
 155 rue de l'Église
 58 100 SAILLY-ÉCLUSE-DES-VOISSES
 03 25 36 07 09
 info@eolisorange.fr

studiolada architectes
 49164 Boulevard André-Bloch 42111
 74 rue Saint-Étienne 54000 NANCY
 03 83 34 24 22
 info@studiolada.fr



- A** ZONE AGRICOLE
 - AC** ZONE AGRICOLE CONSTRUCTIBLE
 - UA** ZONE URBAINE centre ancien
 - UB** ZONE URBAINE extension
 - UBa** ZONE URBAINE avec règlement de lotissement
 - UE** ZONE URBAINE DÉDIÉE AUX ÉQUIPEMENTS
 - N** ZONE NATURELLE
 - NF** ZONE NATURELLE FORESTIÈRE
 - NV** ZONE NATURELLE - VIGNES ET VERGERS
 - NP** ZONE NATURELLE protégée
 - 1AU** ZONE A URBANISER
-
- PROTECTION ÉLÉMENT REMARQUABLE DU PATRIMOINE 1 à 38
 - EBC ESPACE BOISÉ CLASSE
 - Zones Humides
 - EMPLACEMENTS RÉSERVES DE 1 à 5
 - SOURCES
 - EXPLOITATION AGRICOLE



la zone N

N	Règlement	Justifications
<p>1</p> <p>Occupations et utilisations du sol interdites</p>	<p>- Toutes les occupations et utilisations du sol de toute nature autres que celles énumérées à l'article 2 et suivants.</p>	<p>- Protéger la zone naturelle et forestière en limitant la consommation sur les espaces naturels et agricoles</p>
<p>2</p> <p>Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p>	<p>Secteur N :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création de nouveaux sites agricoles respectant un recul minimal de 200 m par rapport aux habitations et aux futures zones à urbaniser et réciproquement - Les clôtures. - L'extension de constructions à usage d'habitation et leurs annexes. - Les abris de jardin, abris de stockage, abris pour animaux fermés sur trois côtés favorisant leur retour à l'état naturel, abris de pêche. - Les annexes et les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial sous certaines réserves. - Les installations, transformations et adaptations des structures de type radioélectriques ou stations de mesures nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif. - Les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public nécessaires à la gestion et à l'ouverture de ces espaces ou milieux. <p>Secteur NF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les installations, aménagements et constructions à condition qu'elles soient liées à l'exploitation forestière. - Les abris de chasse. - Les installations, transformations et adaptations des structures de type radioélectriques ou stations de mesures nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif. - Les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public nécessaires à la gestion et à l'ouverture de ces espaces ou milieux. <p>Secteur NP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les clôtures. - Les installations, transformations et adaptations des structures de type radioélectriques ou stations de mesures nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif. - Les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public nécessaires à la gestion et à l'ouverture de ces espaces ou milieux. <p>Secteur NV :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les clôtures. - Les abris pour animaux fermés sur trois côtés favorisant leur retour à l'état naturel. - Les installations, transformations et adaptations des structures de type radioélectriques ou stations de mesures nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif. - Les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public nécessaires à la gestion et à l'ouverture de ces espaces ou milieux. 	<p>- Seules les extensions des constructions et l'édification d'annexes à l'existant sont autorisées pour éviter le mitage au cœur des espaces naturels pour respecter l'urbanisation locale sous la forme d'un habitat groupé.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réglementer l'implantation et la morphologie des annexes de manière à ne pas porter atteinte à la qualité des sites et des paysages - Les abris sont autorisés suivant la vocation des différents secteurs. - Les secteurs NP et NV sont déterminés pour afficher la volonté communale de tenir compte des continuités écologiques dans les réflexions

<p>3 Accès et voirie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accès sur voie publique ou voie privée, ou servitude de passage suffisante - Accès adapté à l'opération de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale et permettre l'accès des véhicules de défense incendie. - La réalisation du projet est subordonnée à une desserte satisfaisante du terrain (sécurité routière, accès pour la défense incendie). 	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer un accès adapté à l'opération. - Accès et desserte sécurisés pour les usagers
<p>4 Desserte par les réseaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Raccordement au réseau d'alimentation en eau potable, ou par forage ou puits avec système de disconnection. - Obligation pour les constructions de se doter d'un assainissement autonome. - Évacuation des eaux usées non traitées interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. - Mise en place d'un assainissement individuel conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit / modalités fixées par la mairie / travaux à la charge du propriétaire - Les constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les nuisances / privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain avec une utilisation possible pour d'autres usages. - Les autres réseaux doivent être enterrés ou dissimulés. - Les antennes paraboliques, mâtures et treillis doivent être dissimulés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation en vigueur. - Une attention particulière portée sur la gestion de l'eau - Une attention particulière portée sur le traitement et l'impact paysager des réseaux et de leurs composants.
<p>5 Caractéristiques des terrains</p>	<p>Article non réglementé</p>	
<p>6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation des constructions en respectant un retrait minimal de 3 m par rapport au domaine public. - L'implantation peut être imposée dans l'alignement d'une construction existante significative. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant. - Les chemins piétonniers et le mobilier lié à l'accueil et à l'information du public ne sont pas soumis à des règles d'implantation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Inciter au stationnement des véhicules sur la parcelle de projet - Permettre d'optimiser les constructions déjà existantes et l'implantation des annexes sur la parcelle de projet
<p>7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation des constructions en respectant un retrait correspondant au moins à H/2 avec 3 m minimum. - Extensions, aménagement et modifications du bâti en continuité de la construction existante et sans diminution du retrait existant. - Les annexes de moins de 20m² et de 3 m de hauteur – à l'exception de l'élevage à caractère familial – ne sont pas soumises à des règles d'implantation. - Le secteur NF n'est pas concerné par le recul de 30 m des parcelles boisées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre d'optimiser les constructions déjà existantes et l'implantation des annexes sur la parcelle de projet - Le respect d'un recul de 30 m des limites cadastrales des forêts
<p>8 Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<p>Article non réglementé</p>	

<p>9 Emprise au sol</p>	<p><u>Secteur N :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation d'étendre de +30% de la surface de plancher des constructions existantes, sans la création de logements supplémentaires. - Réglementation des annexes avec une emprise au sol maximale de 40 m² à condition qu'elles soient situées sur la même unité foncière. - Réglementation des abris de jardin et abris de stockage avec une emprise au sol maximale de 30 m² à condition qu'ils soient situés sur la même unité foncière. - Réglementation des abris pour animaux avec une emprise au sol maximale de 50 m². - Réglementation des abris de pêche avec une emprise au sol maximale de 20 m². <p><u>Secteur NF :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réglementation des abris de chasse avec une emprise au sol maximale de 50 m². <p><u>Secteur NV :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réglementation des abris pour animaux avec une emprise au sol maximale de 50 m². 	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter les extensions des constructions existantes et l'emprise des annexes afin de limiter l'artificialisation dans les zones naturelles et forestières
<p>10 Hauteur maximale des constructions</p>	<p><u>Secteur N :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale des annexes, des abris de jardin, des abris de stockage, des abris pour animaux, des abris de pêche : 4 m à l'égout de toiture <p><u>Secteurs NF :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale des abris de chasse : 4 m à l'égout de toiture <p><u>Secteurs NV :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale des abris pour animaux : 4 m à l'égout de toiture <p><u>Ensemble de la zone N :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les extensions, aménagements et modifications peuvent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale. - Les ouvrages techniques et les cheminées peuvent dépasser la hauteur maximale. 	<ul style="list-style-type: none"> - La hauteur des constructions et des annexes est modulée suivant la vocation des bâtiments - Garantir une bonne intégration des bâtiments afin de minimiser l'impact dans les zones naturelles et forestières
<p>11 Aspect extérieur et aménagement des abords</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rappel de l'article R111-21 du code de l'urbanisme - <u>Aspect extérieur des constructions</u> : intégration de la construction dans son environnement. Les couleurs apparentes devront respecter les tons et les usages de la région / tonalités harmonieuses. Le bardage bois est privilégié dans la construction et dans la rénovation des annexes. - <u>Clôtures</u> : simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment / constituées de matériaux de qualité. Clôtures pleines interdites. - Hauteur des clôtures (haie vive comprise) : 1.5 m sur rue / 2 m en limite séparative. Hauteur inférieure autorisée pour des problèmes de sécurité routière. - Haie vive privilégiant les essences locales ou grilles ou dispositifs à claire-voie avec ou non un mur bahut de 50 cm maximum, doublé ou non par une haie vive 	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir une bonne intégration des constructions au cœur de la zone naturelle et forestière - Garantir une bonne cohérence d'ensemble visuelle des clôtures / maintenir des échappées visuelles sur les façades des constructions donnant sur les voies publiques.
<p>12 Stationnement</p>	<p>Article non réglementé</p>	

<p>13 Espaces libres et espaces verts</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement en espace vert des espaces compris entre la voie et la construction / entretien régulier. - Eviter tout mouvement de terrassement - Conserver les plantations existantes ou les remplacer par une autre composition paysagère privilégiant les essences locales. 	<ul style="list-style-type: none"> - Aménager les espaces verts et les espaces libres afin d'optimiser le cadre naturel - Privilégier les essences locales mieux adaptées au climat et à l'identité de la région.
<p>14 Coefficient d'occupation des sols</p>	<p>Article non réglementé</p>	

tableau récapitulatif des surfaces par zone

zones		surfaces (m ²)	surfaces (ha)	total surfaces (ha)	surface (%)
U	UA	160973	16,10	33,76	2,85
	UB	160012	16,00		
	UE	16586	1,66		
AU	1AU	20920	2,09	2,09	0,18
A	A	3935755	393,58	455,58	38,42
	AC	620072	62,01		
N	N	2845687	284,57	694,32	58,56
	NP	289648	28,96		
	NF	3535022	353,50		
	NV	272883	27,29		

2.8 - les spécificités graphiques du document graphique

a. les emplacements réservés



Les emplacements réservés donnent la possibilité, à la collectivité bénéficiaire de cette réserve, de préempter des terrains bâtis ou non pour la réalisation d'équipements à vocation d'intérêt général.

En vertu de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme, le PLU peut *fixer* « les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ». « Les emplacements réservés mentionnés au 8° de l'article L.123-1-5 sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité. » (Article R.123-10 du Code de l'urbanisme)

La liste des emplacements réservés figure en annexe du PLU*. Ils sont reportés sur le document graphique.

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS DANS LE PLU			
repère	Affectation de l'emplacement réservé	bénéficiaire	Surface (m ²)
1	Extension du parking de co-voiturage	commune	6822
2	Création d'une liaison douce	commune	716
3	Création d'un parking	commune	14410
4	Création d'une liaison douce	commune	81
5	Extension du cimetière	commune	446

b. les éléments remarquables du patrimoine bâti et paysager



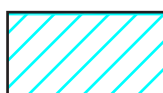
La commune de FRIZON se caractérise par un patrimoine architectural et paysager remarquable qui mérite d'être préservé. Ces éléments du patrimoine bâti ont été recensés. Ceux-ci sont protégés au titre de l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme qui permet au PLU d' « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, ilots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique à définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »

Leur destruction doit faire l'objet d'un permis de démolir.

Le règlement de FRIZON mentionne qu'en cas de dégradation ou de destruction volontaire ou fortuite, ceux-ci devront être remplacés par des éléments équivalents. Leur entretien se fera en respectant leurs caractéristiques initiales.

La liste des éléments remarquables figure en annexe du PLU. Ils sont reportés sur le document graphique.*

c. l'identification des zones humides et des secteurs inondables



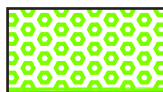
Une étude recensant les zones humides a été menée en parallèle de la mise en place du PLU*. Celle-ci a inventorié et hiérarchisé les secteurs humides présents à proximité des zones urbaines et à urbaniser. Celles-ci sont reportées sur le document graphique sous la forme d'une trame particulière.

Les conclusions de cette étude font l'objet d'un rapport joint au dossier de PLU.*

Le règlement graphique et écrit classe l'ensemble des sites concernés en zone N de manière à leur conserver leur caractère naturel en dehors de toute artificialisation des sols, conformément aux prescriptions du SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse.

A noter que la commune n'est pas soumise à un plan de prévention des risques lié aux inondations.

d. les espaces boisés classés (EBC*)



Les boisements jouent un rôle indispensable dans la préservation des équilibres naturels et dans la variété des paysages. La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 confirme leur importance comme élément constitutif de la trame verte et de la trame bleue. Outre le classement en zone naturelle ou agricole et l'identification des éléments paysagers remarquables, le PLU* permet de classer certains éléments en espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. Il peut s'agir de « bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou des réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement en [EBC] interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. » Il est également interdit de les défricher. Les coupes et abatages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.

Le PLU* ne reconduit pas les EBC* qui avaient été définis par le Plan d'Occupation des Sols. En effet, le POS* définissait des EBC* qui couvraient les massifs forestiers qui font l'objet d'une servitude d'utilité publique du type A1 « bois et forêts soumis au régime forestier ». Ces espaces sont classés en zone NF dans le PLU*. Seules sont autorisées les activités liées à l'exploitation forestière dans cette zone.

De nouveaux EBC* ont été déterminés.

Il s'agit :

- de l'allée des Marronniers qui fait le lien entre la Basse et la Haute Frizon. Cette allée est plantée de part et d'autre de marronniers au port remarquable dont le cachet mérite d'être préservé. Elle fait partie intégrante du patrimoine et de l'identité communale.
- La ripisylve qui longe l'Avière et le Poinot - sur une largeur de 10 m de part et d'autre des crêtes des berges des cours d'eau - pour son rôle de corridor écologique (trame bleue) et pour le rôle avéré de la ripisylve dans la qualité des eaux.

Les secteurs en espaces boisés classés sont reportés sur le document graphique.

3 - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'article L123-4-1 du code de l'urbanisme définit l'objet des orientations d'aménagement et de programmation. Celles-ci comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les OAP* sont opposables au tiers.

Une OAP* porte sur le centre bourg comprenant les deux zones à urbaniser. Celle-ci traite particulièrement :

- d'une réflexion à l'échelle du centre bourg de manière à intégrer les nouvelles zones à urbaniser dans leur environnement local
- de la création d'un parking paysager sur les arrières du bâtiment école / salle polyvalente pour pallier les problèmes liés au stationnement dans ce secteur (identification d'un emplacement réservé)
- de la création et du renforcement du réseau de liaisons douces entre les équipements, entre les différents quartiers de la commune
- de l'urbanisation des zones à urbaniser avec une réflexion en matière d'intégration architecturale et de bâti durable, de traitement paysager, de création d'espaces publics, de modes de déplacements.

Ce projet prévoit la création de 14 logements en habitat individuel groupé.

simulation du projet d'aménagement de l'OAP*

Typologie réseaux

- Voie de desserte locale
- Voie de desserte locale à accès limité
- Liaison douce existante
- Liaison douce / cheminements doux à créer

Principales affectations

- Habitat intermédiaire ou individuel groupé
- Equipements d'intérêt général
- Implantation indicative des jardins privés
- Espaces publics à créer

Espaces libres

- Espaces publics structurants
- Espaces végétalisés / Abords (voie) requalifiés
- Stationnement paysagé
- Passerelle

Végétation

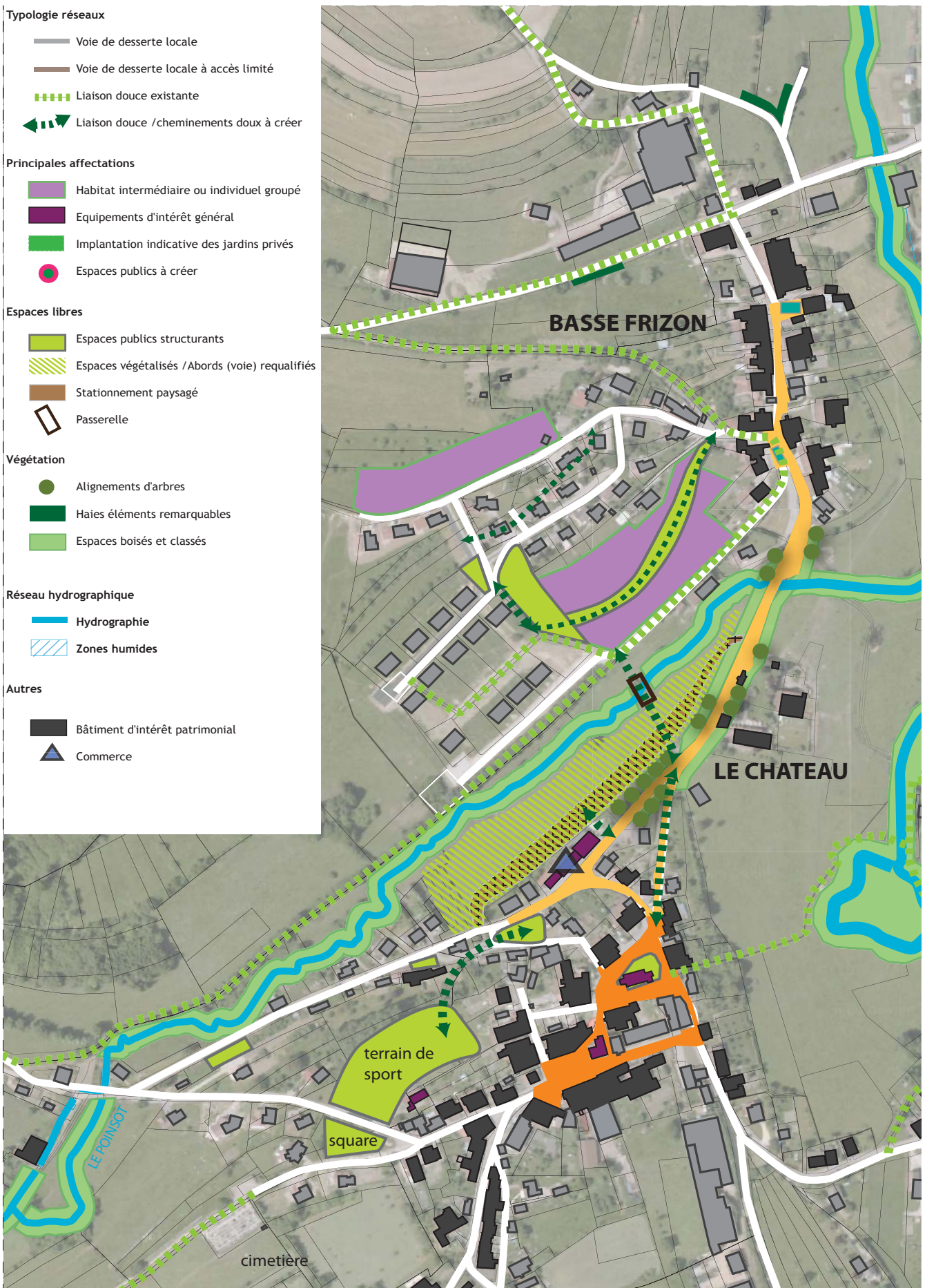
- Alignements d'arbres
- Haies éléments remarquables
- Espaces boisés et classés

Réseau hydrographique

- Hydrographie
- Zones humides

Autres

- Bâtiment d'intérêt patrimonial
- Commerce



cartographie de l'OAP

4 - MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

Le PLU* doit être compatible avec certains document supra-communaux. Il s'agit, à FRIZON, du SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse d'une part, et d'autre part, du SCoT des Vosges Centrales

a. le SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse

Le SDAGE* du Bassin Rhin-Meuse a été approuvé le 27 novembre 2009. Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations en matière de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin.

QUESTIONS

INTEGRATION DANS LE PLU

Par quels moyens l'exposition aux risques est-elle prise en compte ?

Des règles d'urbanisation (interdiction de construction, autorisation d'extension sous conditions) sont-elles prévues dans les zones d'expansion de crue, les zones d'aléas fort ou très fort et les zones d'aléas moyen ou faible ?
Les risques d'inondation relatifs à l'ensemble des cours d'eau sont-ils répertoriés et cartographiés ?
La commune possède t-elle des informations ? Témoignages ? Photographies ?

- La commune n'est pas touchée par un PPR*
- Les risques d'inondations ne sont pas cartographiés faute d'informations fiables sur la sujet. Seules les zones humides ont été reportées sur le document graphique. Celles-ci sont toutes classées en zone N.
- La seule étude disponible est l'étude menée par le SCOT concernant les inondations liées au ruissellement

Des règles d'urbanisation (bande de sécurité, interdiction de construction) sont-elles prévues derrière les digues ?

- Il n'existe pas de digues dans la commune de FRIZON

Les risques d'inondation par ruissellement (coulées de boue) font-ils l'objet d'une analyse et de mesures de prévention ?
Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?

- L'étude menée par le SCoT des Vosges Centrales concernant la prévention des risques d'inondations liées au ruissellement des eaux pluviales fait état d'un ressenti exceptionnel des problèmes de ruissellement. Le risque est considéré comme moyen à FRIZON.

Comment la préservation des risques est-elle considérée ?

Le document identifie t-il des zones de stockage et des zones d'expansion de crue à préserver ?

- Tous les ruisseaux se localisent en zone N dans laquelle les constructions nouvelles sont interdites.
- L'article 7 du règlement de toutes les zones précise qu'aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau.

Des prescriptions sont-elles prévues, dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondation forts et répétés, pour limiter le débit des eaux pluviales dans les zones à risque d'inondation (infiltration des eaux pluviales) ?

- Le territoire communal ne figure pas dans un bassin versant à fort risque.
- L'article 4 de toutes les zones prévoient des mesures pour que tout projet ne fasse pas obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni n'augmente les ruissellements. Tout projet doit être conçu de manière à privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain et elles pourront être utilisées pour d'autres usages.

Dans le cas d'un déséquilibre entre les ressources et les rejets, de quelle manière l'impact de l'urbanisation nouvelle en eau est-il limité ?

Des dispositions particulières sont-elles proposées dans les zones de déséquilibre entre le captage et la recharge d'une nappe phréatique (infiltration, recueil et réutilisation des eaux pluviales) ?

- La commune n'est pas concernée

Des prescriptions sont-elles prévues sur les bassins versants qui présentent un déséquilibre entre les volumes d'eaux pluviales reçus et rejetés (maintien des eaux pluviales dans le bassin versant) ?

- Pas de dispositions particulières

b. le SCoT des Vosges Centrales

Le SCoT des Vosges Centrales a été approuvé le 10 décembre 2007. Il fixe des orientations qui doivent être respectées par le territoire qu'il couvre.

PRINCIPES GÉNÉRAUX	PRINCIPES PRÉCIS POUR LE TERRITOIRE	INTÉGRATION DANS LE PLU
Stratégie d'accueil des activités	<ul style="list-style-type: none"> - La prévision de la création d'une zone d'intérêt local à moyen terme - Demande du SCoT pour réduire la surface initialement prévue pour la zone 	<ul style="list-style-type: none"> - Ce site est classé en zone N car il s'agit d'un projet à long terme. La commune procédera à une révision de son document d'urbanisme pour la concrétisation de ce projet dont la réalisation est inscrite au PADD
Principes de développement résidentiel	<ul style="list-style-type: none"> - Objectif de mixité de l'habitat de 20% de logements locatifs conventionnés dans les logements créés - Objectifs de densité dans les projets 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte dans les réflexions - Reprise des objectifs de densité dans le cadre de l'OAP*
Principes de protection des milieux naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Corridors écologique aquatique principal à préserver 	<ul style="list-style-type: none"> - Classement de la ripisylve de l'Avière en EBC*, recul des constructions de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau
Principes de protection des sites et de valorisation paysagère	<ul style="list-style-type: none"> - Coupure verte d'agglomération à préserver 	<ul style="list-style-type: none"> - Classement des secteurs impactés en zone A et N dans lesquelles seules les constructions liées aux activités agricoles et forestières sont autorisées
Principes de protection des espaces agricoles et forestiers	<ul style="list-style-type: none"> - Secteur agricole sensible à prendre en compte - Boisements à préserver 	<ul style="list-style-type: none"> - Classement des secteurs agricoles en zone N ou A dans lesquelles seules les constructions liées aux activités agricoles et forestières sont autorisées - Classements des grands massifs forestiers en zone NF dans lequel seules les constructions liées à l'activité forestières sont autorisées

Le SCoT des Vosges Centrales a également estimé une surface de 7.53 ha à prévoir pour l'extension de l'urbanisation à FRIZON sur la base de la situation au 1^{er} janvier 2006. A cette estimation doit être déduite la surface consommée dans la commune depuis cette date et qui s'élève à 2.65 ha.

Le PLU* prévoit une ouverture à la construction de 5.34 ha sous la forme de dents creuses au cœur des zones urbaines et de 2 zones 1AU sur lesquelles portent une OAP*. Cette ouverture est inférieure au potentiel proposé par le SCOT* des Vosges Centrales. Les surfaces sont toutes dédiées à l'accueil résidentiel. L'emprise de la zone d'activité qui figurait dans le POS* est désormais classée en zone N.

5 - INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLU* « évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats » (article R123-2 du code de l'urbanisme).

Cette évaluation des incidences du PLU* sur l'environnement est analysée sur la base de plusieurs critères :

- La gestion économe de l'espace, la diversité et la mixité des fonctions urbaines,
- La préservation de la biodiversité,
- La gestion de la ressource en eau,
- La consommation des ressources énergétiques et la qualité de l'air,
- La mise en valeur du patrimoine bâti et des paysages,
- La gestion des risques, des pollutions de sol, des nuisances sonores et protection de la santé humaine,
- La lutte contre la consommation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers,
- L'évaluation des incidences Natura 2000.

L'évaluation des incidences du PLU vise à affirmer le respect des exigences de préservation de l'environnement - dans le cadre du développement durable - pour répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

a. La gestion économe de l'espace, la diversité et la mixité des fonctions urbaines

Le PLU* de FRIZON prévoit une gestion économe de l'espace privilégiant une démarche de densification (notamment dans le cadre de l'OAP), limitant l'étalement urbain et la consommation sur les espaces agricoles (voir le dernier point du présent chapitre). La surface proposée à la construction (5.34 ha) répond aux besoins communaux de renouveler et de rajeunir la population tout en maintenant une population communale proche de 500 habitants. A noter que les terrains naturels réservés dans le POS* pour la création de la ZAC conserveront désormais leur vocation naturelle actuelle afin de limiter la consommation sur les espaces.

En outre, les choix retenus pour la définition des zones urbaines et à urbaniser assurent une diversité et une mixité des fonctions urbaines. En effet, il est notamment autorisé dans les zones urbaines :

- les constructions à vocation d'habitation et leurs annexes,
- l'installation et les extensions d'activités économiques, à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone,
- les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public. A noter qu'une zone spéciale (UE) regroupe les équipements communaux (stade, école, salle polyvalente,...).

Les zones à urbaniser ont été localisées et déterminées en fonction de plusieurs critères :

- la préservation des espaces naturels d'intérêt,
- l'absence de risques (naturels, technologiques) et de nuisances (olfactives, sonores...),
- la préservation de l'activité agricole (terres de meilleure valeur agronomique, réciprocity des périmètres de recul,...),
- la contiguïté avec le tissu bâti existant,
- la proximité des équipements et des commerces et services de proximité,
- l'accessibilité (desserte routière, modes de déplacement doux),
- la valorisation et l'économie des ressources naturelles (eau, énergie, mutualisation des réseaux existants ou à créer, exposition à l'ensoleillement...).

GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE, DIVERSITÉ ET MIXITÉ DES FONCTIONS URBAINES

IMPACTS ET EFFETS POSITIFS	IMPACTS ET RISQUES D'IMPACTS NEGATIFS	DISPOSITIONS DU PLU ET MESURES COMPENSATOIRES
<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser une utilisation rationnelle des espaces par le maintien d'un équilibre entre espaces urbains et espaces naturels - Limiter l'étalement urbain et la consommation sur les espaces agricoles - Encourager une démarche de densification du bâti et de mitoyenneté dans l'habitat - Permettre une diversité et une mixité des fonctions urbaines - Mutualiser et optimiser les réseaux publics existants 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de l'artificialisation des sols, conséquence du développement urbain 	<ul style="list-style-type: none"> - Un respect de la structure urbaine actuelle sous la forme de la Basse et de la Haute Frizon - La proposition d'un urbanisme en épaisseur privilégiant la densification et le comblement des dents creuses - Un règlement des zones urbaines qui autorise une mixité des fonctions tout en assurant une bonne cohabitation d'ensemble - Des règles qui permettent des constructions adaptées au contexte local (recul aux voies et aux emprises, hauteur des bâtiments, aspects extérieurs, ...) - Des dispositions réglementaires pour mutualiser les réseaux existants

b. La préservation de la biodiversité

Le projet de PLU* de FRIZON tient compte de la préservation de la biodiversité dans les différentes pièces constitutives du dossier :

- dans le diagnostic du rapport de présentation avec une analyse des continuités écologiques (trame verte et bleue),
- Une des orientations du PADD est dédiée à « la préservation de la qualité paysagère et environnementale à l'échelle du territoire »,
- La prise en compte du traitement paysager dans le projet défini dans le cadre de l'OAP,
- Dans le document graphique par la définition de zones A et N étendues. La zone N est d'ailleurs divisée en secteurs plus spécifiques :
 - un secteur naturel forestier (NF) regroupant les grands massifs forestiers qui constituent à eux seuls un continuum écologique particulier. Seules les constructions liées à l'exploitation forestière sont autorisées dans ce secteur.
 - un secteur naturel protégé (NP) répertoriant tous les boisements-relais implantés au cœur des espaces agricoles sous la forme de bosquets et de haies. Toute occupation et utilisation des sols sont interdites dans ce secteur.

- un secteur naturel verger (NV) couvrant les prés-vergers familiaux du territoire communal pour leur rôle conjugué de patrimoine naturel régional et de niche écologique. Seuls les abris pour animaux pouvant facilement retrouver leur état naturel sont autorisés dans ce secteur.

En outre, la ripisylve bénéficie d'un classement en EBC* afin de préserver ce corridor écologique. Les secteurs humides sont reportés sur le document graphique et sont tous classés en zone N (cf mise en compatibilité avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse).

- Dans le règlement écrit avec des prescriptions sur la gestion de l'eau et le traitement des clôtures, des espaces libres et des espaces verts qui doivent privilégier le recours aux essences locales.

PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

IMPACTS ET EFFETS POSITIFS	IMPACTS ET RISQUES D'IMPACTS NEGATIFS	DISPOSITIONS DU PLU ET MESURES COMPENSATOIRES
<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir des continuités écologiques (trame verte et bleue) pour faciliter les déplacements de la faune et de la flore - Tous les espaces se rapportant au patrimoine naturel (réservoirs de biodiversité, ripisylve, zones humides) sont classés en zone N (hors NF) dans laquelle les constructions sont interdites - Encourager le recours aux essences locales dans les aménagements publics et privés 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de l'artificialisation des sols, conséquence du développement urbain 	<ul style="list-style-type: none"> - La définition de plusieurs secteurs en zone N pour favoriser la préservation de la biodiversité (NF, NP, NV) - Le report des zones humides sur le document graphique - Le classement de la ripisylve dans les EBC - La promotion du recours aux essences locales dans les aménagements (articles 11 et 13 du règlement) - Un recul des constructions de 30 m des parcelles boisées et de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau

c. La gestion de la ressource en eau

Gestion des eaux pluviales

L'ouverture de nouvelles zones à la construction va engendrer une augmentation des surfaces imperméabilisées avec une artificialisation des sols, ce qui va, de fait, occasionner une hausse des rejets d'eau de ruissellement vers le milieu naturel.

Ainsi, en conformité avec les prescriptions du SDAGE* du bassin Rhin-Meuse et dans le respect de la Loi Engagement National pour l'Environnement, les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur leur terrain par tous les dispositifs appropriés (puit perdu, drain de restitution, fosse ou noue...) et elles pourront être utilisées pour d'autres usages (arrosage des jardins, lavage...). Les plans d'eau sont interdits. Des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles, de type bassin de rétention, sont également autorisés. Lorsqu'un réseau collectif d'eaux pluviales existe, et en cas d'impossibilité technique de pouvoir infiltrer les eaux pluviales sur la propriété, celles-ci doivent y être dirigées.

Les terrains urbanisables doivent contenir des espaces végétalisés et de pleine terre entretenus

permettant ainsi une infiltration naturelle des eaux pluviales dans les sols. Il est également recommandé que les aires de stationnement soient faiblement imperméabilisées.

Par ailleurs, le règlement de toutes les zones du PLU* impose que tout projet réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les ruissellements et les nuisances par rapport à la situation existante. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété pourront être demandés et seront à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Enfin, toutes les dispositions prises en faveur de la protection et la préservation des espaces naturels (cf. protection de la biodiversité) jouent un effet positif sur les questions de ruissellement des eaux pluviales.

Gestion de la ressource en eau

Une partie des constructions sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Aussi, les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau d'assainissement collectif. Si le réseau, ainsi que l'ensemble de ses composantes (station d'épuration...) ne peuvent admettre la nature des effluents produits, un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur sera exigé au pétitionnaire.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit afin que la construction puisse être directement raccordée au système public quand celui-ci sera mis en place. Les branchements sont réalisés selon les modalités techniques fixées par la mairie. Les dépenses liées aux branchements sont à la charge du pétitionnaire.

En outre, les constructions et les aménagements devront privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur leur terrain qui pourront également être utilisées pour d'autres usages.

Toutes les mesures précédentes - prises en faveur de la protection des espaces naturels, de l'entretien des surfaces de pleine terre sur chaque parcelle, de la limitation des débits de ruissellement à la parcelle, du classement de la ripisylve en EBC* - jouent un effet positif sur les questions de qualité des milieux aquatiques, en conformité avec les prescriptions du SDAGE* du bassin Rhin-Meuse et dans le respect de la Loi Engagement National pour l'Environnement.

Les nouveaux projets de logements et d'activités engendreront des besoins en eau. Ainsi, toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable pour garantir la qualité d'approvisionnement et de distribution de la ressource et permettre une optimisation et une mutualisation des réseaux publics. L'eau fournie réputée potable doit être délivrée par le réseau public ou à défaut, par une ressource dûment autorisée par la réglementation en vigueur.

GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

IMPACTS ET EFFETS POSITIFS	IMPACTS ET RISQUES D'IMPACTS NEGATIFS	DISPOSITIONS DU PLU ET MESURES COMPENSATOIRES
<ul style="list-style-type: none"> - Gérer et assurer la qualité de la ressource en eau - Limiter l'exposition aux risques liés à l'eau (ex : ruissellement) - Mutualiser et optimiser les réseaux publics existants ou à créer 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de l'artificialisation des sols, conséquence du développement urbain - Augmentation des raccords sur les réseaux (dont l'eau potable) avec risque de saturation sur le long terme 	<ul style="list-style-type: none"> - Des dispositions réglementaires pour mutualiser les réseaux existants - Dispositions réglementaires pour une prise en compte optimisée des eaux usées et des eaux pluviales dans les projets (article 4) - Maintien et entretien des espaces libres et de pleine terre (articles 4 et 13) pour permettre une meilleure infiltration des eaux pluviales sur la parcelle - Identification des zones humides pour leur rôle d'épuration des eaux avant leur infiltration dans le sol

d. La consommation des ressources énergétiques et qualité de l'air

Les choix opérés dans le PLU* de FRIZON favorisent la densification du tissu bâti plutôt que l'étalement urbain. Par ailleurs, l'OAP* prévoit de renforcer le réseau de liaisons douces entre les quartiers et à destination des différents équipements communaux. Ces mesures incitent donc à la limitation des déplacements automobiles intra-villageois et des nuisances qui y sont liées. Par ailleurs, un habitat plus groupé permet d'économiser les dépenses énergétiques liées aux bâtiments eux-mêmes de la même manière qu'il permet de limiter les circulations automobiles et les nuisances induites.

Le PLU* ne peut qu'encourager l'usage de ressources énergétiques renouvelables à titre individuel. Ainsi, le règlement du PLU* favorise l'emploi des dispositifs d'énergies renouvelables pouvant être mis en place (ex : éléments de rappel de l'article 11 en annexe du règlement, bonne implantation des bâtiments - en lien avec l'ensoleillement - préconisée dans l'OAP*...).

Enfin, les choix retenus en matière de déplacement urbain - et en particulier le développement des modes de déplacement doux - ont pour objectif de limiter les déplacements automobiles et les nuisances qui y sont liées, dans un contexte où l'automobile est aujourd'hui le mode de transport le plus utilisé par les habitants de FRIZON, faute de desserte en transport en commun (notion à mettre en perspective avec l'importance du village et sa situation au cœur du département des Vosges).

CONSOMMATION DES RESSOURCES ÉNERGETIQUES ET QUALITÉ DE L'AIR

IMPACTS ET EFFETS POSITIFS	IMPACTS ET RISQUES D'IMPACTS NEGATIFS	DISPOSITIONS DU PLU ET MESURES COMPENSATOIRES
<ul style="list-style-type: none"> - Des choix qui favorisent une gestion économe de l'énergie - Encourager les déplacements doux par un renforcement du réseau entre les quartiers et en direction des équipements - Privilégier une densification du bâti qui encourage souvent les modes de déplacements alternatifs à la voiture 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des déplacements, de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre induites par l'installation de nouveaux habitants sur le territoire 	<ul style="list-style-type: none"> - Création de nouvelles liaisons douces - Proposition d'un projet d'aménagement favorisant la densification du bâti dans le cadre de l'OAP* - Les nouvelles zones proposées à la construction privilégient un comblement des dents creuses et un urbanisme en épaisseur.

e. La mise en valeur du patrimoine bâti et des paysages

Le PLU* de FRIZON intègre, en zones naturelles et forestières ou agricoles, l'ensemble des secteurs d'intérêt paysager. Les éléments du paysage identitaire du territoire d'études sont classés :

- en secteur NV qui regroupe les prés-vergers familiaux qui se concentrent aux abords du bâti,
- en zone NP qui regroupe les boisements relais qui habillent les paysages agricoles ouverts et attirent le regard à l'horizon,
- en zone NF qui regroupe les grands massifs forestiers du territoire.

Dans ces différents secteurs, les constructions sont interdites à l'exception de celles liées à la vocation de la zone (exploitation forestière en NF et abri pour animaux en NV).

La définition d'une zone particulière permet de les préserver de toute construction mais n'interdit pas leur arrachage. C'est pourquoi la ripisylve de l'Avière et du Poinot et les arbres de l'allée des Marronniers sont classés en EBC*, ce qui assure une protection plus stricte n'autorisant qu'un entretien de ces espaces et interdisant, par voie de conséquence, leur destruction.

En outre, les secteurs retenus pour le développement urbain futur de la commune privilégient la densification dans la continuité du bâti existant et évitent ainsi une dénaturation du paysage rural.

Par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU sera conditionnée par les prescriptions paysagères définies dans le cadre de l'OAP*.

Le projet de ZAC - identifié dans le POS* - ne figure plus dans le document graphique du PLU. Ce secteur est classé en zone N.

Enfin, des mesures sont prises pour la protection du patrimoine bâti au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme. Des éléments remarquables sont identifiés sur le document graphique et font l'objet d'un inventaire assorti de prescriptions qui s'imposent aux propriétaires.

MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BÂTI ET DES PAYSAGES

IMPACTS ET EFFETS POSITIFS	IMPACTS ET RISQUES D'IMPACTS NÉGATIFS	DISPOSITIONS DU PLU ET MESURES COMPENSATOIRES
<ul style="list-style-type: none"> - Préserver la diversité et la qualité des paysages de la commune - L'emprise du projet de la ZAC ne figure plus sur le zonage - La définition d'une zone A et N étendues, qui par effet inverse limite l'extension des zones urbaines - Préserver et valoriser le patrimoine urbain par des prescriptions particulières portant sur certains éléments 	<ul style="list-style-type: none"> - L'urbanisation future conduira à la consommation sur des espaces naturels 	<ul style="list-style-type: none"> - Le classement d'une grande partie du territoire en zone N ou A - L'identification de secteurs particuliers pour les éléments paysagers remarquables (boisements relais, vergers) - La définition d'EBC - L'identification des éléments remarquables du patrimoine bâti - Dépôt d'un permis de démolir obligatoire pour tout projet de démolition et tout ou partie d'un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté.

f. La gestion des risques, des pollutions de sol, des nuisances sonores et protection de la santé humaine

Le territoire communal de FRIZON est peu concerné par des risques naturels :

- La commune se localise dans une zone soumise à un risque sismique faible.
- Des secteurs humides ont été identifiés le long de l'Avière et du Poinot. Ceux-ci impactent peu le bâti existant (l'étude est jointe au dossier de PLU*).

Le PLU* - au travers de son zonage et de son règlement - tient compte de ces risques par le biais d'une urbanisation maîtrisée. Aussi, l'ensemble des secteurs humides figurent en zone N. En outre, les constructions devront être conformes à la réglementation afférente au risque sismique.

Les nuisances sonores sont quasi inexistantes dans le village. Elles sont uniquement induites par la circulation automobile ou par l'activité agricole. Le territoire est traversé par la RN57 dont l'axe est largement excentré du village et crée donc aucune nuisance sonore du fait de son éloignement par rapport au bâti.

Il n'y a pas d'industrie identifiée comme polluante à FRIZON. Le territoire est doté d'un tissu économique composé par quelques activités artisanales. La concrétisation du projet de zone d'activités nécessitera une révision du document d'urbanisme.

L'article 4 du règlement précise pour toutes les zones du PLU* que l'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires artisanales et des déchets artisanaux ou autres, doivent être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

Le règlement du service annexe de distribution d'eau potable s'applique (lorsqu'il existe) sur l'ensemble

du territoire. De plus, pour toutes les zones, dans le cas d'un accueil du public ou d'employés, l'eau fournie réputée potable doit être délivrée par le réseau public ou à défaut, par une ressource dûment autorisée par la réglementation en vigueur.

Les dispositions du zonage d'assainissement et du règlement général du service d'assainissement s'appliquent sur l'ensemble du territoire (lorsqu'ils existent). La collectivité doit contrôler la conformité des installations correspondantes. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

De plus, dans une optique de sécurité des biens et des personnes, aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées. Il s'agit de protéger de tout risque lié à la chute des arbres, mais également en matière d'ombrage et d'humidité induits par la proximité de la forêt.

Enfin, toute construction et aménagement doit prendre en compte l'accès à la ville par les personnes handicapées (mobilité réduite, déficience visuelle, etc.), qu'il s'agisse de l'aménagement ou de la construction de nouveaux logements, de la réalisation d'accès et de circulation piétonnière ou de stationnement, dans le respect de la réglementation afférente à ce domaine.

GESTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS DE SOL, DES NUISANCES SONORES ET PROTECTION DE LA SANTÉ HUMAINE

IMPACTS ET EFFETS POSITIFS	IMPACTS ET RISQUES D'IMPACTS NEGATIFS	DISPOSITIONS DU PLU ET MESURES COMPENSATOIRES
<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'exposition des populations aux risques naturels - Le report du projet de zones d'activités qui pourrait être source de pollutions - Concevoir des aménagements respectueux de leur environnement et des personnes (respect de la réglementation sur les réseaux, accès PMR*) - Appliquer une marge de recul entre les zones urbaines et les forêts 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des nuisances et de la pollution (ex : GES*) liée à l'accueil de nouveaux habitants dans le village - Augmentation des rejets d'eaux usées dans le milieu récepteur induite par l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités sur le territoire 	<ul style="list-style-type: none"> - le report des secteurs humides sur le document graphique par une trame spécifique / le maintien des secteurs humides en zone N pour interdire toute artificialisation des sols - un dispositif réglementaire pour la prise en compte du risque sismique et de l'accès PMR* dans le règlement - un recul des constructions de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau et de 30 m des parcelles cadastrales des forêts (article 7 du règlement) - un rappel de l'obligation d'une mise en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de desserte par les réseaux (article 4 du règlement)

g. Incidences de la consommation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers

L'analyse de la consommation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers

Le territoire communal est couvert par le SCoT des Vosges Centrales qui propose une ouverture potentielle à la construction de 7.53 ha sur la base des informations de 2006, auxquels il convient de soustraire 2.65 ha consommés depuis 2006 (cf mise en compatibilité du PLU avec les documents supra communaux). L'analyse des besoins en logements a été calculée en tenant compte de la croissance démographique ambitionnée (+10% d'ici 10 ans), de la rétention foncière, du desserrement des ménages et des possibilités de reprise des bâtiments vacants et de la restructuration des logements (*voir chapitre état des lieux du rapport de présentation*).

Le projet de PLU* retient une ouverture pour de nouvelles constructions estimée à 5.34 ha, qui se décomposent entre 2.90 ha zone 1AU et 2.44 ha qui correspondent aux dents creuses existantes en zone urbaine (UA+UB) (à noter que les surfaces inférieures à 2000 m² n'ont pas été comptabilisées).

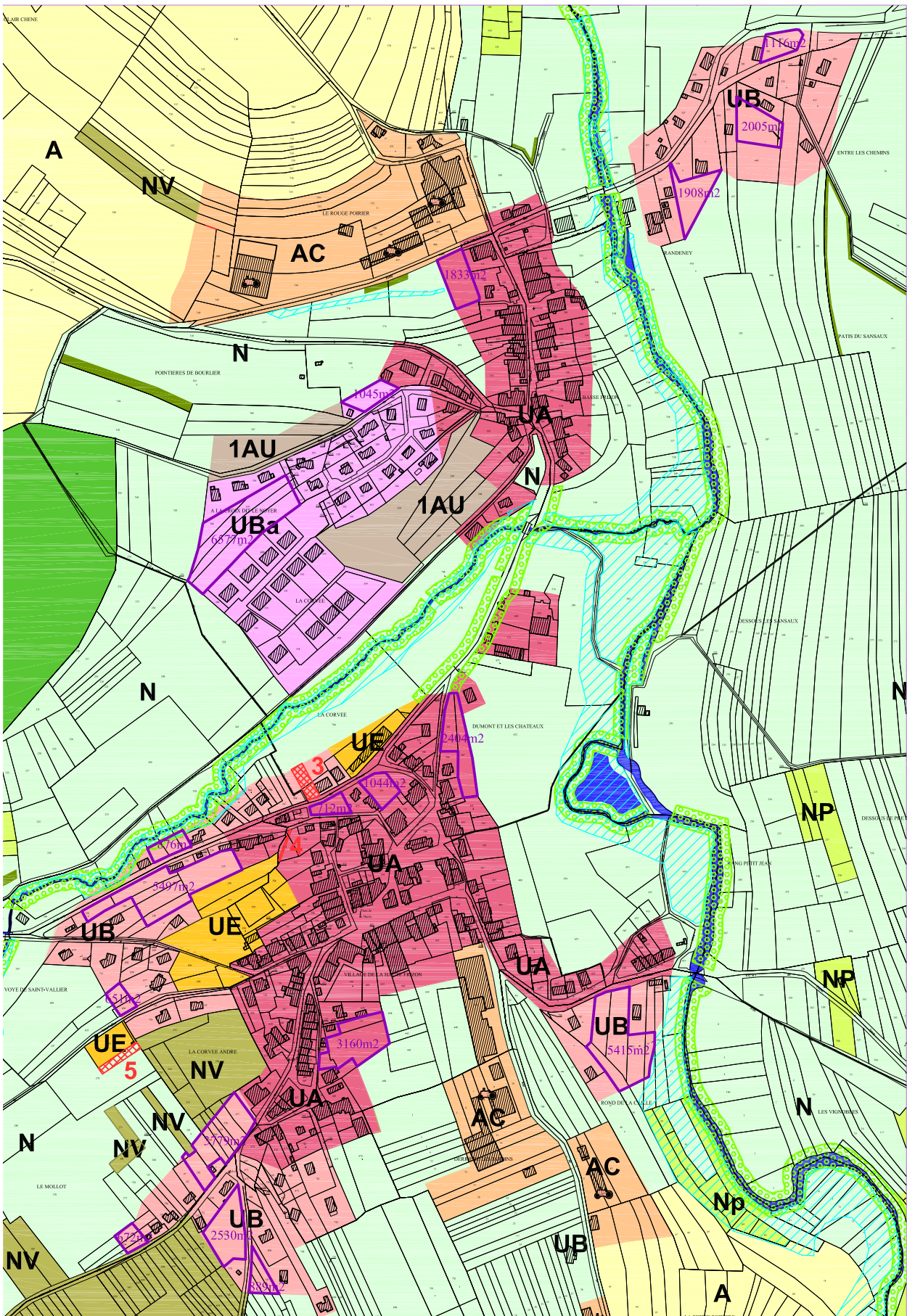
Les incidences de la consommation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers

Les activités agricoles disposent de secteurs qui leurs sont propres (AC) permettant le renforcement et le développement des constructions liées à la bonne marche de leurs exploitations, sans compromettre le développement des autres fonctions urbaines et notamment résidentielle. Les périmètres de réciprocité - issus des articles L.111-3 du Code rural et 240 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement - ont été appliqués pour définir ces zones de développement possible (travail sur des périmètres de réciprocité de 100 m, même si la majorité des exploitations sont soumises au RSD* avec des périmètres de 50 m).

Le PLU* de FRIZON s'attache à lutter contre l'étalement urbain, la consommation sur les espaces agricoles et à privilégier une logique de densification dans les aménagements (cf orientations du PADD).

Les zones ouvertes à la construction - U et AU - retiennent une ouverture globale de 5.34 ha dédiées à de nouvelles constructions.

Aucun de ces terrains ne consomment sur des espaces agricoles car il s'agit essentiellement de parcelles disponibles au cœur du bâti.



cartographie de l'OAP

h. évaluation des incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences Natura 2000 - selon les principes des articles L.414-4 et R.414-19 et suivants du Code de l'Environnement - détermine les incidences que pourrait avoir le PLU* sur les objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Le territoire communal de FRIZON n'abrite pas de site Natura 2000 sur son territoire ou dans une commune limitrophe. Le site Natura 2000 le plus proche est « les gites à chiroptères autour d'Épinal ».

Au vu des choix retenus par le PLU* de FRIZON, celui-ci ne portera pas atteinte au site Natura 2000 en raison :

- de son éloignement géographique,
- de la conservation du caractère rural du territoire dont la majorité de la surface est classée en zone A ou N dans lesquelles les nouvelles constructions sont interdites, à l'exception des équipements répondant à un intérêt collectif et des constructions liées aux activités agricoles en zone AC et aux exploitations forestières en zone NF,
- de la définition d'une extension mesurée de l'urbanisation (5.34 ha).

6 - INDICATEURS DU PLU

La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 prévoit la mise en place d'un dispositif de suivi du PLU. Il permettra à la commune de faire le bilan de son dossier au travers de plusieurs indicateurs définis ci-après.

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. » (article L123-2-1 du code de l'urbanisme)

INDICATEURS	EXPLICATIONS	SOURCES
<p align="center">Répondre à l'objectif de croissance modérée de la population communale</p>	<p>La population communale est de 440 habitants en 2009.</p> <p><u>Objectif</u> : ne pas dépasser une population communale de 500 habitants, soit l'accueil de 60 nouveaux habitants (+13%) estimé pour les 20 années à venir. Sur la base de référence de 2.5 personnes en moyenne par ménage, il peut être estimé un besoin de 24 nouveaux logements pour les 20 années à venir, soit +1.2 logement par an et 3.6 logements sur les 3 années suivant l'approbation du PLU. Cette estimation du nombre de logements correspondrait à un accueil de 3 nouveaux habitants par an et de 9 personnes en 3 ans.</p>	<p>Statistiques communales INSEE</p>
<p align="center">Taux de construction annuel</p>	<p>Indicateur complémentaire au précédent Pour répondre à l'objectif de croissance modérée de la population communale</p>	<p>Nombre de permis de construire délivrés par an pour de la construction neuve (+analyse des demandes et des refus)</p>
<p align="center">Consommation sur les espaces naturels et agricoles</p>	<p>Les lois ENE et de modernisation de l'agriculture et de la pêche prévoient une limitation de la consommation sur les espaces agricoles et la densification du bâti. Le SCOT définit des objectifs de densité qui peuvent être repris (12 logements/ha pour individuel, 25/ha pour les logements groupés). Il peut être ainsi prévoir la construction sur 3 ans de 0.3 ha pour du logement individuel ou de 0.144 ha pour du logement groupé.</p>	<p>Nombre de permis de construire délivrés par an pour de la construction neuve (+analyse des demandes et des refus) Voire la mise en place d'un observatoire du foncier</p>
<p align="center">Profil des ménages accueillis</p>	<p>Indicateur dans la perspective de privilégier le public jeune (rajeunissement de la population communale) et les familles en vue de maintenir les effectifs scolaires et de pérenniser l'école communale</p>	<p>Statistiques communales (enfants scolarisés, nombre de naissances / an) INSEE</p>
<p align="center">Problématique des logements vacants</p>	<p>Un nombre important (16) de logements vacants dans le village / une surface proposée à l'urbanisation de surface raisonnable (5.34 ha). OPAH intercommunale</p>	<p>Action de veille sur la reprise de ces logements vacants</p>

INDEX

AOC : Appellation d'Origine Contrôlée

AOP : Appellation d'Origine Protégée

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DDT : Direction Départementale des Territoires

EARL : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée

EBC : Espace Boisé Classé

ENE : Engagement National pour l'Environnement

ENS : Espace Naturel Sensible

GES : Gaz à Effet de Serre

HLL : Habitation Légère de Loisirs

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGP : Indication Géographique Protégée

INAO : Institut National des Appellations d'Origine

INSEE : Institut National de la Statistique et d'Etudes Economiques

MARNU : Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme

OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation

ONF : Office National des forêts

OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

OPAV : Opération Programmée d'Amélioration des Vergers

PAC : Politique Agricole Commune

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

PLU : Plan local d'Urbanisme

PMR : Personne à Mobilité Réduite

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPRI : Plan de Prévention des Risques d'inondations

RG : Recensement Général de l'Agriculture

RPI : Regroupement Pédagogique Intercommunal

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAU : Surface Agricole Utilisée

SCEA : Société Civile d'Exploitation Agricole

SDANC : Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de